



PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX DE LA CORSE

PIANU DI PREVENZIONE E DI GESTIONE DI U LOZZU TOSSICU DI A CORSICA

Document présenté pour adoption par l'Assemblée de Corse



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	7
PARTIE A. CONTEXTE ET PORTEE DU PLAN	10
A.1. Les grandes étapes de la politique des déchets en Corse.....	11
A.2. Cadre Réglementaire de la planification	12
A.2.1 Aspects généraux	12
A.2.2 Nature des déchets concernés par le PREDIS (2004)	13
A.2.3 Evolution de la compétence du plan avant la loi NOTRe	13
A.2.4 Obligation et portée juridique du PPGDD	14
A.2.5 Opposabilité du PPGDD	14
A.2.6 Contenu obligatoire du PPGDD.....	15
A.2.7 Évaluation environnementale associée au PPGDD	16
A.3. Périmètre du plan	17
A.3.1 Périmètre géographique	17
A.3.2 Population.....	17
A.4. Nature et origine des déchets pris en compte.....	19
A.5. Cohérence avec les autres plans.....	21
A.5.1 Cohérence avec le PPGDND	21
A.5.2 Plan de gestion des déchets du BTP	22
A.6. Démarche suivie pour la révision du plan	24
A.6.1 Procédure de révision du plan.....	24
A.6.2 Etapes de la révision	25
PARTIE B. ETAT DES LIEUX.....	26
B.1. Cadre réglementaire applicable	27
B.2. Carte d'identité de la région Corse.....	28
B.2.1 Géographie	28
B.2.2 Démographie.....	28
B.2.3 Économie.....	29
B.3. Estimation du gisement des déchets dangereux en Corse.....	30
B.3.1 Méthode d'évaluation	30
B.3.2 Les Déchets Industriels Dangereux (DID)	31
B.3.3 Les Déchets Dangereux Diffus (DDD)	34
B.3.3.1 Les Déchets Dangereux d'Activités (DDA)	35
B.3.3.1.1 Les déchets dangereux d'activités commerciales et artisanales (DAC).....	36
B.3.3.1.2 Les déchets d'agrofourniture phytosanitaire.....	39
B.3.3.1.3 Les Véhicules Hors d'Usage.....	42

B.3.3.1.4	Les Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU).....	43
B.3.3.1.5	Les déchets dangereux de l'enseignement et de la recherche	44
B.3.3.2	Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	45
B.3.3.2.1	Les Déchets Dangereux Spécifiques (DDS)	45
B.3.3.2.2	Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	47
B.3.3.2.3	Les piles et petits accumulateurs	48
B.3.3.2.4	Les lampes et néons.....	49
B.3.3.3	Zoom sur certaines catégories de déchets.....	52
B.3.3.3.1	Les Huiles Minérales et Synthétiques usagées (HMSU)	52
B.3.3.3.2	Les piles et accumulateurs (P&A).....	53
B.3.3.3.3	Les Déchets d'Équipements électriques et Electroniques (DEEE)	55
B.3.3.3.4	Les lampes	57
B.3.3.3.5	Les déchets de fluides frigorigènes fluorés.....	57
B.3.3.3.6	Les cartouches d'imprimantes	58
B.3.3.3.7	Les bouteilles de gaz	58
B.3.3.4	Synthèse des Déchets Dangereux Diffus	59
B.3.4	Déchets d'Activités de Soins.....	60
B.3.4.1	Les MNU	61
B.3.4.2	Les DASRI	62
B.3.4.3	Collecte et traitement des DASRI, DASD ou DRCT et pièces anatomiques	66
B.3.4.4	Synthèse du gisement des DASRI.....	67
B.3.5	Sites et Sols Pollués	68
B.3.5.1	Cas de la carrière d'amiante de Canari.....	68
B.3.6	Cas des matériaux de construction et démolition	69
B.3.7	Les déchets carnés	71
B.3.8	Les déchets en situations exceptionnelles	74
B.3.9	Synthèse de gisement des déchets dangereux.....	76
B.4.	État des lieux de la gestion des déchets dangereux en corse	78
B.4.1	Actions de prévention.....	78
B.4.2	Collecte et transport des déchets dangereux	79
B.4.2.1	Obligations des collecteurs et transporteurs de déchets	79
B.4.2.2	Le bordereau de suivi des déchets dangereux	81
B.4.2.3	Synthèse du transport des déchets dangereux de la Corse	83
B.4.3	Traitement des déchets dangereux.....	85
B.5.	Conclusion.....	88
B.6.	Bilan de l'état des lieux.....	89
B.6.1	Des difficultés propres à la Corse	89
B.6.2	Un bilan mitigé	90
B.6.3	D'importants progrès réalisés.....	91
B.6.4	Zoom sur les filières REP	92
B.6.4.1	Piles et accumulateurs	92
B.6.4.2	DEEE	92
B.6.4.3	MNU.....	93
B.6.4.4	DASTRI	93
B.6.4.5	DDS	93
B.6.4.6	Bouteilles de gaz	93

B.6.4.7	Produits de l'agrofourriture.....	94
B.6.4.8	Lubrifiants	95
PARTIE C. PERSPECTIVES 2015 – 2027.....		96
C.1.	Evolution des contraintes et objectifs réglementaires	97
C.1.1	Objectifs généraux.....	97
C.1.2	Programme national de prévention des déchets	97
C.1.3	Objectifs des filières REP relatives aux DD	105
C.1.3.1	Mise en œuvre opérationnelle des différentes filières REP	105
C.1.3.2	Cas des DEEE	106
C.1.3.3	Cas des panneaux photovoltaïques.....	107
C.2.	Evolution de la population	109
C.3.	Objectifs du plan révisé	111
C.3.1	Objectifs fondamentaux du plan.....	112
C.3.2	Objectifs quantitatifs et indicateurs du plan	114
C.3.2.1	Prévention des déchets dangereux	114
C.3.2.2	Collectes des déchets dangereux.....	115
C.3.2.3	Valorisation des déchets dangereux.....	117
C.3.2.4	Résorption des décharges non autorisées	117
PARTIE D. ETUDES DE SCENARI I.....		119
D.1.	Hypothèses retenues.....	120
D.1.1	Aspects généraux	120
D.1.2	Analyse prospective	121
D.1.2.1	DID issus des gros producteurs.....	122
D.1.2.2	Déchets Dangereux Diffus (DDD)	122
D.1.2.2.1	Déchets Dangereux des Activités (DDA)	122
D.1.2.2.2	Déchets Dangereux des Ménages (DDM).....	130
D.1.2.3	Déchets des Activités de Soins (DAS).....	136
D.1.2.3.1	Médicaments Non Utilisés (MNU)	136
D.1.2.3.2	DASRI.....	136
D.1.2.4	Cas des bouteilles de gaz.....	138
D.1.2.5	Cas des fluides frigorigènes fluorés.....	139
D.1.2.6	Cas des cartouches d'imprimantes.....	139
D.1.2.7	Déchets carnés	140
D.2.	Evolution des tonnages jusqu'en 2027	141
D.2.1	Evolution des gisements.....	141
D.2.2	Evolution des quantités collectées	141
PARTIE E. PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS DANGEREUX.....		144
E.1.	Préambule.....	145
E.2.	Qu'est ce que la prévention ?	146
E.2.1	Concernant la mobilisation des habitants et des associations :	147
E.2.2	Concernant la mobilisation des établissements publics et des collectivités :	147

E.2.3	Concernant la mobilisation des acteurs économiques :	148
E.3.	Actions du programme de prévention	149
E.3.1	Encourager et favoriser la prise en compte de l'éco-conception.....	149
E.3.2	Promouvoir l'utilisation des technologies propres	150
E.3.3	Promouvoir les actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	150
E.3.4	Développer le détournement par le réemploi, la réparation et la réutilisation	151
E.3.5	Favoriser la généralisation des bonnes pratiques	152
E.3.6	Synthèse du programme de prévention	153

PARTIE F. PROGRAMME DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX..... 154

F.1.	Optimisation des collectes, transferts et transports	155
F.1.1	Mesures du PPGDND à prendre en compte dans le PPGDD	155
F.1.2	Améliorer la communication et sensibiliser aux bonnes pratiques	156
F.1.3	Améliorer les dispositifs de tri et de collecte	157
F.1.4	Diminuer l'impact environnemental des opérations de collecte, transfert et transport.	157
F.1.5	Synthèse des actions.....	157
F.2.	Amélioration des filières de traitement et valorisation.....	158
F.2.1	Mesures du PPGDND à prendre en compte dans le PPGDD	158
F.2.2	Créer des solutions de traitement local pour les déchets d'amiante liée et les terres amiantifères	159
F.2.3	Promouvoir et favoriser l'utilisation de filières de recyclage et de valorisation plutôt que d'élimination	159
F.2.4	Développer les solutions de traitement local des BPHU	159
F.2.5	Créer des solutions de traitement local des mobiles homes et des VHU de camping ..	159
F.2.6	Synthèse des actions.....	160
F.3.	Actions sur les sites de stockage non autorisés.....	161
F.4.	Actions transversales.....	162
F.4.1	Coopération territoriale	162
F.4.2	Connaissance et suivi de la gestion des déchets	162
F.4.3	Animation de terrain et formation des acteurs.....	164
F.5.	Communication et sensibilisation	166
F.5.1	Les principes	166
F.5.2	Les outils de communication	167

PARTIE G. PLANNING – ANALYSE DES IMPACTS - SUIVI 169

G.1.	Echéancier de mise en œuvre / phasage.....	170
G.2.	Impacts environnementaux.....	172
G.2.1	Impacts environnementaux	172
G.2.2	Prise en compte dans les autres documents de planification et de programmation	172
G.3.	Mesure de suivi, d'évaluation et d'accompagnement	173
G.3.1	Contrats d'objectifs	173

G.3.2	Suivi du Plan	173
G.3.2.1	Rôle de l'Observatoire Régional des déchets	173
G.3.2.2	Rôle de la Commission de Suivi du Plan	174

PARTIE H. FICHES ACTION..... 176

PARTIE I. ANNEXES 211

I.1.	Annexe 1 – Liste des sigles et acronymes.....	212
I.2.	Annexe 2 – Définitions.....	220
I.3.	Annexe 3 - Cadre réglementaire applicable.....	229
I.3.1	Contexte réglementaire national.....	229
I.3.2	Responsabilité des producteurs en matière de déchets.....	229
I.3.3	Documents applicables et documents de référence	232
I.3.3.1	Textes spécifiques aux plans régionaux d'élimination des déchets	232
I.3.3.2	Textes relatifs aux déchets industriels.....	233
I.3.3.3	Textes relatifs à des déchets particuliers.....	233
I.3.3.3.1	Déchets d'activités de soins.....	233
I.3.3.3.2	Déchets d'équarrissage.....	235
I.3.3.3.3	Déchets d'amiante	235
I.3.3.3.4	Déchets d'emballages.....	236
I.3.3.3.5	Déchets d'équipements électriques et électroniques	236
I.3.3.3.6	Déchets du bâtiment et des travaux publics.....	237
I.3.3.3.7	Huiles usagées.....	238
I.3.3.3.8	Polychlorobiphényles (PCB).....	238
I.3.3.3.9	Piles et accumulateurs.....	239
I.3.3.3.10	Véhicules hors d'usage	239
I.3.3.3.11	Déchets dangereux des ménages	240
I.3.3.3.12	Fluides frigorigènes	240
I.3.4	Évolution de la réglementation.....	241
I.3.4.1	Nouvelles Directives	241
I.3.4.1.1	Directives IPPC	241
I.3.4.1.2	Nouvelle Directive Cadre Déchets	241
I.3.4.2	Le Grenelle de l'Environnement.....	242
I.3.4.3	Le plan national de prévention des déchets 2014-2020	245
I.3.4.4	Projet REACH.....	245
I.3.4.5	Les Polluants Organiques Persistants	246
I.3.4.6	Évolution législative de la collecte des DASRI produits par les PAT	247
I.4.	Annexe 4 – Données sur le gisement	248
I.4.1	Estimation des quantités de DID produites en Corse par types	248
I.4.2	DDAAC secteur de la production.....	250
I.4.3	DDAAC secteur du service	251
I.4.4	DDAAC secteur du bâtiment.....	253
I.4.5	DDAAC par type de déchet	254
I.5.	Annexe 5. Filières de traitement par types de déchets.....	255
I.6.	Annexe 6 – Bilan d'application du PREDIS.....	259

PREAMBULE

Octobre 2017, la Corse adopte son nouveau Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD) qui remplacera le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) voté en 2004. Ce plan sera par la suite intégré dans le Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets tel que le prévoit l'article 8 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est à noter ici que la Loi NOTRe prévoit que « les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Les projets desdits plans sont [...] approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente au titre des mêmes articles L. 541-13 à L. 541-14-1 et L. 4424-37, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. »

Les déchets dits dangereux sont produits par une multitude d'acteurs tels que des entreprises - quels que soient leur taille ou leur secteur d'activités -, des établissements publics, ainsi que par les ménages.

Leur existence présentant une menace significative pour la santé et l'environnement, ces déchets doivent faire l'objet d'une gestion spécifique.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, reprise par l'article L541-13 et suivant du Code de l'Environnement, prévoit que chaque région établisse un Plan, régional ou interrégional, de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux. Ce plan établit un état des lieux de la gestion des déchets dangereux et projette cette situation sur 6 et 12 ans en fixant des objectifs et en préconisant des recommandations visant à améliorer la gestion des déchets dangereux dans la région.

La loi n°2002-276 du 2 février 2002 relative à la démocratie de proximité attribue la compétence de planification en matière de déchets dangereux, jusqu'alors détenue par l'État, aux Régions.

C'est dans ce cadre qu'ont été rédigés le Plan d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la Corse, qui intègre également un volet concernant les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux, approuvé par l'arrêté préfectoral n°04-0638 du 21 septembre 2004, et le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA) de Corse approuvé par l'arrêté inter préfectoral n°02-0919 du 17 décembre 2002.

C'est la révision du PREDIS de Corse, conformément à l'article L.541-13 du Code de l'Environnement, suite à la publication de l'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses adaptations au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets, qui aboutit à la rédaction de ce Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la Corse.

PARTIE A. CONTEXTE ET PORTEE DU PLAN

A.1. LES GRANDES ETAPES DE LA POLITIQUE DES DECHETS EN CORSE

1995 : L'Office de l'Environnement de la Corse lance l'étude sur le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA)

1998 : 2 plans départementaux sont présentés. Le Ministère de l'Environnement demande que ces plans départementaux soient regroupés au sein d'un même document régional.

2002 : Le PIEDMA de Corse est acté par la Préfecture.

2005 : Le SYVADEC est créé afin de réaliser en collaboration avec l'OEC les conditions de préfiguration de la mise en œuvre du PIEDMA par la réalisation des études nécessaires.

2007 : Le SYVADEC devient un syndicat de réalisation. Il est chargé de la prévention, du recyclage, de la valorisation et du traitement des déchets ménagers.

2008 : L'Assemblée de Corse lance la procédure de révision du PIEDMA, et le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse préside la commission de révision du PIEDMA.

2009 : Le projet de révision du PIEDMA est gelé.

2010 : La nouvelle Assemblée de Corse, le 30 octobre 2010, engage la mise en révision du PIEDMA et du PREDIS, et la délibération du 25 novembre 2010 acte le renoncement au traitement thermique des déchets. La reprise de la révision du PIEDMA se fait sous la compétence de la Collectivité Territoriale de Corse, avec l'Office de l'Environnement de la Corse.

2011 - 2017 : Réalisation des études et de l'ensemble du processus de révision du PIEDMA qui doivent aboutir à la validation du Plan PGDD par l'Assemblée de Corse.

A.2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PLANIFICATION

A.2.1 Aspects généraux

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), modifie la méthode de planification de la gestion des déchets. Toutefois, elle stipule que « les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente au titre de ces mêmes articles L. 541-13 à L. 541-14-1 et L. 4424-37, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. »

Par conséquent, la loi du 15 juillet 1975 modifiée par celles du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 et codifiée aux articles L541-11 et suivants du Code de l'environnement, prévoient, pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement, des plans fixant le cadre de la gestion des différentes catégories de déchets :

- ✓ un plan national d'élimination des déchets radioactifs,
- ✓ des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD), anciennement plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS),
- ✓ des plans régionaux d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS),
- ✓ des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), anciennement Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA),

D'autres plans sont régis également par la réglementation communautaire :

- ✓ les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du Bâtiment et de Travaux Publics (PPGDBTP),
- ✓ le plan national d'élimination des appareils contenant des PCB.

Ces plans ont pour mission d'orienter et de coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés en vue de satisfaire aux objectifs et principes des directives, lois et de leurs textes d'application, notamment en termes de prévention et de hiérarchisation des modes de traitement.

La directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, comme les plans de gestion des déchets, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Concernant la Corse, l'article L4424-37 du CGCT, modifié par une ordonnance du 17 décembre 2010 donne la compétence à la CTC pour l'élaboration des plans pour les déchets dangereux, non dangereux et déchets BTP.

Le contenu et le périmètre des plans ont été fortement modifiés par les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transcrivant la directive Déchet de 2008, et le décret 2011-828 d'application du Grenelle en matière de planification en date du 11 juillet 2011, ainsi que par **la loi NOTRe qui prévoit un seul plan, le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRPGD) pour l'ensemble des déchets d'ici à février 2017.**

A.2.2 Nature des déchets concernés par le PREDIS (2004)

Le PREDIS prenait en compte l'ensemble des déchets dangereux produits relevant de la compétence des collectivités publiques ou non. Son périmètre intégrait aussi les déchets non dangereux issus des industries, commerces et artisanat non pris en charge par les collectivités.

A.2.3 Evolution de la compétence du plan avant la loi NOTRe

Depuis la transposition de la directive 2008/98/CE sur les déchets par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, les plans d'élimination des déchets ne couvrent plus seulement les déchets ménagers et assimilés mais l'ensemble des déchets non dangereux.

Dans ce contexte, le PREDIS évolue aussi pour devenir le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD), ce qui implique un élargissement du champ d'application.

Tableau 1 - Actualisation des plans de gestion des déchets selon le décret n°2011-828

A actualiser (ancien plan)	Actualisé (nouveau plan)
Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA)	Plan de Prévention et de Gestion et des Déchets Non Dangereux (PPGDND)
Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD)
Plan Régional de Gestion des Déchets du BTP	Idem
⇒ Logique de gestion selon les producteurs/collecteurs : ménages/ collectivités d'un côté et industries de l'autre	⇒ Logique de gestion des déchets selon leur nature : déchets non dangereux et déchets dangereux.

A.2.4 Obligation et portée juridique du PPGDD

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, abrogée le 21 septembre 2000, codifiée aux articles L541-11 et suivant du Code de l'environnement selon la version antérieure à la loi NOTRe qui s'applique au cas présent, prévoit que chaque région est couverte par un plan de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Ce plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi notamment en termes de prévention et de hiérarchisation des modes de traitement.

En synthèse, l'article L 541-1 du Code de l'Environnement stipule que les dispositions du chapitre I « Prévention et gestion des déchets » ont pour objet :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets ;
2. de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - ✓ La préparation en vue de la réutilisation ;
 - ✓ Le recyclage ;
 - ✓ Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - ✓ L'élimination ;
3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
4. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
5. d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

En particulier, ce plan a pour objet de coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets dangereux à engager à 6 et 12 ans.

A.2.5 Opposabilité du PPGDD

La **loi du 15 juillet 1975** précise la fonction des Plans d'Élimination des Déchets. Les plans ont pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

L'**article L541-15 du Code de l'Environnement** issu de l'article 10-3 de la loi du 15 juillet 1975, complétée notamment par la **loi du 13 juillet 1992** et l'article 46 de la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, dispose que « *Dans les zones où les plans visés aux articles L541-11, L541-13 et L541-14 sont applicables, les décisions prises par*

les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre I^{er} du présent livre doivent être compatibles avec ces plans ».

Leur importance est primordiale car, lorsqu'un plan a été approuvé, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec ce Plan.

Le PPGDD est un document public opposable aux tiers. Les collectivités et structures compétentes en matière de gestion des déchets des ménages ainsi que les industriels concernés doivent se conformer aux prescriptions du Plan. En outre, les décisions prises par les maîtres d'ouvrage doivent être compatibles avec ce document.

Le PPGDD doit s'inscrire dans les lignes directrices des directives, lois et de leurs textes d'application. Il doit en ce sens reprendre les objectifs européens et nationaux en particulier en matière de prévention, de valorisation et de limitation des capacités d'incinération ou d'enfouissement.

A.2.6 Contenu obligatoire du PPGDD

L'article L541-13 du Code de l'Environnement prévoit que le PPGDD oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Pour cela, il doit comporter :

- « 1° Un inventaire prospectif à terme de six et douze ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine, leur nature et leur composition ;
- 2° Le recensement des installations existantes collectives et internes de traitement de ces déchets ;
- 3° La mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;
- 4° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles ;
- 5° Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile. »

A.2.7 Évaluation environnementale associée au PPGDD

Les **articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement**, introduit par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, portant relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposition de la **Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001**, soumettent les plans d'élimination de déchets à une évaluation environnementale.

La **circulaire du 12 avril 2006** relative à l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement apporte des précisions sur cette procédure.

La procédure d'évaluation environnementale est définie par le **décret n°2005-613 du 27 mai 2005** codifiée aux **articles R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement**. Elle fera l'objet d'une annexe au PPGDD.

Par ailleurs, l'article R122-20 du Code de l'Environnement spécifie son contenu¹ :

- ✓ Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- ✓ Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- ✓ Une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages, ainsi que les problèmes posés par la mise en œuvre du plan ;
- ✓ L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- ✓ La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible,
- ✓ Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

¹ Ces éléments ont été précisés dans un guide intitulé « Evaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » édité par l'ADEME en 2006.

A.3. PERIMETRE DU PLAN

A.3.1 Périmètre géographique

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD) de la Corse prend en compte l'ensemble des déchets dangereux produits et traités en Corse ainsi que ceux traités hors de la région Corse.

A.3.2 Population

Trois types de population interviennent dans la production de déchets relevant de la compétence du plan :

- ✓ La **population résidente permanente** comprend toutes les personnes de nationalité française domiciliées en Corse et les personnes de nationalité étrangère possédant une autorisation d'établissement ou de séjour d'une durée d'au moins 12 mois, ainsi que les fonctionnaires internationaux, les diplomates et les membres de leurs familles.
- ✓ La **population touristique non marchande** comprend les touristes résidents dans les résidences secondaires, les maisons familiales, les gîtes et les locations non-homologuées. Le tourisme non marchand produit des ordures ménagères collectées par les services municipaux.
- ✓ La **population touristique marchande** regroupe les touristes hébergés en hôtel, en résidences de touristes et dans les campings. Le tourisme marchand est par nature une activité commerciale et produit des déchets industriels et commerciaux banals (DIB), dont la prise en charge peut incomber aux services municipaux.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation de la population du territoire, par bassin de vie.

Tableau 2 - Evaluation de la population

Bassin (découpage selon EPCI actuels)	Population municipale	Tourisme Non marchand	Tourisme Marchand	Population équivalente
Nord-Bastiais	98 648	8 298	4 910	111 856
Ponte-Leccia	5 737	2 034	462	8 233
Corte	9 796	1 097	881	11 774
Balagne	21 060	7 736	6 893	35 689
Plaine Orientale	26 121	6 272	4 192	36 585
Nord	5 555	2 922	3 427	11 904
Grand-Ajaccio	97 560	8 860	5 625	112 045
Centre	17 112	4 090	3 859	25 062
Sud	21 377	8 035	9 289	38 701
CORSE	302 966 ²	49 344	39 539	391 849
REPARTITION	77,3%	12,6%	10,1%	100,0%

(Source : INSEE 2008 pour la population municipale et extrapolation du PIEDMA 2002 pour la population touristique)

La population touristique marchande et non marchande actuelle résulte d'une augmentation de 2% par an par rapport au PIEDMA 2002. Elle représente 22,7% de la population totale équivalente.

L'accroissement de la population équivalente est estimé à 16,6% par rapport aux données du PIEDMA 2002 (total de 391 849 hab. équivalent au lieu 336 162 hab. équivalent).

² Population municipale légale au 1^{er} janvier 2012 : 316 257 habitants

A.4. NATURE ET ORIGINE DES DECHETS PRIS EN COMPTE

Selon la législation européenne, à l'**article 3 de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008** relative aux déchets, et selon la législation française, à l'article **L.541-1 du Code l'Environnement** un déchet est défini comme étant :

« toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Un déchet est considéré comme **dangereux** si ce dernier présente une ou plusieurs des propriétés de danger inventoriées à l'Annexe I du **décret du 18 avril 2002**, facilement inflammable, infectieux, comburant, explosif, nocif, irritant, corrosif, écotoxique. On repère un déchet dangereux dans la nomenclature grâce à un astérisque (*) dans la DÉCISION DE LA COMMISSION du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

Les déchets dangereux sont également définis à l'article **R.541-8 du Code de l'Environnement**.

Les déchets dangereux présentent des risques sanitaires et environnementaux. Ils constituent un risque toxique à cause de leur composition chimique ou un risque de contamination bactérienne ou virale.

La définition européenne des déchets dangereux de l'article 3 de la **Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008** relative aux déchets est la même que celle du droit français.

Conformément aux textes en vigueur, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la Corse ne concerne pas les déchets d'explosifs, les déchets radioactifs, les déchets anatomiques humains qui font l'objet de procédures particulières (Cf. : chapitre 3.3).

En ce qui concerne les sous-produits animaux, bien qu'ils ne soient pas concernés par le plan, il a été choisi de les y intégrer.

Les déchets pris en compte dans ce plan sont les déchets signalés par un astérisque dans la liste des déchets proposée dans la DÉCISION DE LA COMMISSION du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

En pratique, trois grandes familles de déchets dangereux sont distinguées en fonction des producteurs et de la nature des flux :

- ✓ Les **Déchets Industriels Dangereux** (DID),
- ✓ Les **Déchets Dangereux Diffus** (DDD) :
 - o Les **Déchets Dangereux Diffus d'Activités** (DDA), produits par les PME, PMI et entreprises artisanales, établissements d'enseignement et de recherche, établissement de soins, exploitations agricoles, BTP, établissements publics...
 - o Les **Déchets Dangereux Diffus des Ménages** (DDM),
- ✓ Les **Déchets d'Activités de soins** (DAS) diffus et non diffus:
 - o Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),
 - o Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Chimiques et Toxiques,
 - o Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Radioactifs.

Faisant déjà l'objet de procédures particulières, et conformément aux textes en vigueur, seront exclus du plan : les explosifs (armes de guerre, pyrotechnie...), les déchets radioactifs qui eux, sont gérés par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), les pièces anatomiques humaines aisément reconnaissables par un non spécialiste.

Les sous-produits animaux sont intégrés au plan bien qu'ils pouvaient en être exclus.

A.5. COHERENCE AVEC LES AUTRES PLANS

A.5.1 Cohérence avec le PPGDND

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de Corse a été approuvé par délibération n°15.205 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 15 juillet 2015.

Le PPGDND distingue trois types de DND :

1. Les déchets ménagers et assimilés (DMA)

- ✓ Les déchets municipaux de nettoyage,
- ✓ Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),
- ✓ Les déchets recyclables collectés sélectivement,
- ✓ Les déchets occasionnels relevant ou non de la REP et bénéficiant de filières spécifiques,
- ✓ Les déchets assimilés aux déchets ménagers, produits par les activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries ou d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, pénitentiaires...).

Ce sont des déchets non dangereux pouvant être pris en charge par le Service Public d'Elimination des Déchets s'ils n'entraînent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ni sujétions techniques particulières ni risques pour les personnes et l'environnement.

2. Les déchets de l'assainissement collectif

- ✓ les boues de STEP,
- ✓ les matières de vidange des fosses d'épuration,
- ✓ les sables et les boues de curage des réseaux d'assainissement,
- ✓ les graisses et les refus de dégrillage.

➤ *Les déchets générés par les collectivités (les « Services Municipaux ») et les déchets ménagers sont placés sous la responsabilité du Service Public d'Elimination des Déchets.*

3. Les DND non ménagers

Ces déchets proviennent des activités industrielles, de l'agriculture, des administrations et des établissements publics et sont communément appelés Déchets Industriels Banals (DIB).

En l'absence de définition légale, cette appellation usuelle comprend essentiellement les déchets solides non dangereux, dont la nature est très variée :

- ✓ DND issus du secteur tertiaire,
- ✓ DND issus de l'artisanat et de l'industrie,
- ✓ DND du secteur agricole,

Sont donc compris tous les déchets non ménagers collectés séparément des déchets ménagers par des prestataires privés, hormis ceux de la construction, et dont la fraction résiduelle non valorisée est éliminée dans les mêmes installations que les DND des collectivités.

➞ ***La gestion des DND non ménagers ne relève pas du Service Public. Elle est placée sous la responsabilité des entreprises et constitue une activité économique.***

La définition des types et des capacités des installations développée dans le PGDND porte sur l'ensemble des déchets non dangereux (DND) et prend en compte, en sus, les déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

A.5.2 Plan de gestion des déchets du BTP

Le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP en Corse n'existant pas à l'heure actuel, il sera directement intégrée dans le futur PTPGD.

Des études préalables à la rédaction et sa mise en œuvre ont néanmoins été réalisées.

Figure 1 – Synthèse de l'articulation des plans avant la loi NOTRe

Déchets sous la responsabilité du Service Public d'élimination des Déchets (SPED)				Déchets ne relevant pas du Service Public (responsabilité des entreprises)			
Déchets municipaux							
Déchets de la collectivité	Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)			Déchets des Activités Economiques (DAE)			
Déchets de nettoyage	Déchets occasionnels (cartons, déchets verts, bois, métaux, D3E non dangereux, encombrants, tout-venant de déchèterie, TLC, meubles)	Déchets de routine = ordures ménagères et assimilés (OMA)		DND issus du secteur tertiaire	DND issus de l'artisanat et de l'industrie	DND du secteur agricole	DND du BTP
Déchets de l'entretien des espaces verts		Ordures ménagères résiduelles	Déchets collectés sélectivement (emballages, verre, JRM, biodéchets ...)				
Déchets de l'assainissement collectif							
Gravats des collectivités	Déblais et gravats collectés en déchèteries publiques et professionnelles	DND du BTP dans les OMA			Résidus de l'industrie d'extraction	Support de culture en fin de vie (à base de ponce, perlite, vermiculite, sable, argile,...)	Déchets de construction et de démolition inertes
	DND du BTP collectés en déchèteries professionnelles						
DD des collectivités	D3E dangereux			D3E dangereux	D3E dangereux	D3E dangereux	D3E dangereux
	DDM			DDDA	DDI	DDDA	DDDA
	DASRI des personnes en auto médication			DASRI			Déchets vétérinaires infectieux
	Déchets d'amiante				Déchets d'amiante	Déchets d'amiante	Déchets d'amiante

A.6. DEMARCHE SUIVIE POUR LA REVISION DU PLAN

Depuis 6 ans, la CTC à travers l'OEC, a engagé un travail de réflexion sur une nouvelle politique des déchets en concertation avec tous les acteurs réunis au sein de la CSE.

L'OEC a lancé une consultation pour le choix d'une AMO dans le cadre d'un marché intitulé « Elaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD) et du rapport d'évaluation environnementale (REE) ». La mission correspondante a consisté à mettre en œuvre l'ensemble du processus de révision du plan, en cohérence avec le cahier des charges, et conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

Décision a été prise de confier à un groupement d'études indépendant le soin d'établir dans un premier temps, le diagnostic sur la mise en œuvre du précédent PREDIS et l'état des lieux des déchets dangereux en Corse aujourd'hui.

La première réunion de la CSE s'est tenue le 06/06/2014.

Dans un second temps, diverses études ont été menées afin d'envisager les meilleures solutions pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets. À partir de tous les éléments portés à sa connaissance, la CSE a proposé le nouveau Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD) pour présentation à l'Assemblée de Corse, une phase de consultation des institutions et du public et enfin l'adoption par l'Assemblée de Corse.

A.6.1 Procédure de révision du plan

L'article R.541-41 du code de l'environnement précise que le plan doit être mis en révision selon les modalités de son élaboration. Aussi, le PREDIS révisé (« PPGDD ») devra répondre aux objectifs et contenus rappelés respectivement aux paragraphes A.2.4, A.2.5 et A.2.6.

Par ailleurs, le projet de PPGDD fait l'objet d'une évaluation environnementale, prévue à l'article L.122-4 du code de l'environnement, comportant l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan (article L.122-6). Ce rapport, édité sous un volume séparé, accompagne le plan.

A.6.2 Etapes de la révision

A l'issu de la constitution de la Commission de Suivi et d'Évaluation des Plans Déchets (CSE) et du Comité Technique (COMTEC), l'étude préalable à la révision a été menée en six étapes, ponctuées de consultations de la CSE et du COMTEC :

La 1^{ère} étape du processus de révision du PIEDMA a consisté à réaliser un état des lieux exhaustif de la gestion des déchets en 2011, en comparant avec la situation en 2004, première année de l'application du PREDIS.

La 2^{ème} étape, prospective, a visé à identifier les perspectives de la période 2012 – 2024 et à définir les objectifs fondamentaux du plan révisé. Cette étape repose sur le diagnostic de l'état des lieux, sur l'analyse des évolutions règlementaires et sur la prise en compte de l'évolution attendue de la population et du tissu économique.

Les orientations, déclinées en différents scénarii, ont fait l'objet d'une analyse technico-économique et d'une évaluation de leurs performances environnementales. C'est l'objet de la 3^{ème} étape.

La 4^{ème} étape correspond à l'étape d'élaboration du plan et de son rapport d'évaluation environnementale. Le scénario retenu par la CSE y a été décliné en plan d'actions et moyens à mettre en œuvre.

La 5^{ème} étape correspond, d'une part, à l'établissement du projet de plan et de son rapport environnemental, synthétisant les rapports des étapes préalables, et d'autre part, à leur présentation devant la CSE. Les impacts associés à la gestion des déchets ainsi que les modalités de suivi du plan sont aussi définis dans cette phase.

La procédure d'approbation du plan, constituant la 6^{ème} étape, intègre successivement :

- ✓ L'avis de la CSE sur le projet de plan et Le rapport environnemental ;
- ✓ La validation du projet par l'Assemblée de Corse ;
- ✓ La saisine du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du Préfet ;
- ✓ La consultation des régions limitrophes et de l'autorité environnementale ;
- ✓ la mise à disposition du public du projet de plan et de son rapport environnemental ;
- ✓ L'approbation du plan révisé à l'issue de ces concertations et de son rapport environnemental par délibération de l'Assemblée de Corse.

Enfin, la dernière étape, postérieure à l'adoption du plan, consiste en la mise en place des moyens et des modalités de son suivi.

PARTIE B. ETAT DES LIEUX

B.1. CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Les données figurent en annexe 3.

B.2. CARTE D'IDENTITE DE LA REGION CORSE

B.2.1 Géographie

La Corse est une île de Méditerranée, région française, composée de deux départements depuis 1976 : La Haute-Corse au nord (2B), et la Corse-du-Sud (2A) où siège la capitale de région, Ajaccio.

L'île mesure 180 km de long du nord au sud et 82 km dans sa plus grande largeur, pour une superficie de 8 680 km² ce qui en fait la quatrième île de la Méditerranée, derrière la Sicile, la Sardaigne et Chypre.

Son altitude moyenne de 568 mètres en fait la plus élevée des îles de Méditerranée occidentale. Elle qui culmine à 2706 m avec une arête centrale nord-ouest – sud-est, résultat de la collision par rotation de la plaque Corso-Sarde et de la plaque italienne.

Insularité et relief montagneux lui confèrent un certain isolement, atténué par sept ports et quatre aéroports internationaux.

Le réseau routier de la région est composé de 576 km de routes territoriales, 4461 km de routes départementales et 3098 km de voies communales, ce qui en fait le réseau routier le plus court et le moins dense de France.

Le réseau ferré mesure 232 km et relie Ajaccio, Bastia et Calvi par l'intérieur.

B.2.2 Démographie³

Au 1^{er} janvier 2010, la population de la Corse atteint 309 693 habitants⁴. L'île figure parmi les régions françaises ayant connu la plus forte croissance démographique depuis 1999, soit 0,99% contre moins de 0,50% en moyenne au niveau national. Cette évolution provient exclusivement des phénomènes migratoires, le nombre de naissances et de décès annuels s'équilibrant.

La Corse demeure une région âgée. La part des moins de 20 ans est sensiblement inférieure à la moyenne nationale avec 20,7% contre 24,6% sur l'ensemble du territoire, et les plus de 75 ans représentent 10 % de la population contre 8,8 % au niveau national.

La population de l'île double en période estivale du fait de la forte activité touristique.

³ Source : INSEE

⁴ La population de la Corse est estimée à 322 120 habitants au 1^{er} janvier 2013

B.2.3 Économie⁵

En 2010, le Produit Intérieur Brut (PIB) de la Corse s'élève à 7,81 milliards d'euros.

Le PIB par habitant est de 24 979 euros et se situe dans la moyenne des régions françaises de province.

Le secteur tertiaire marchand, grâce notamment aux activités liées au tourisme, et le secteur de la construction occupent une place prépondérante représentant à eux deux plus de 60% du PIB de la Corse contre 55% en moyenne en province.

A l'inverse, le tissu industriel est très restreint. Il avoisine les 5% du PIB, contre 15% en moyenne en province.

Au 1^{er} janvier 2010, 30 400 établissements du secteur marchand non agricole sont implantés en Corse. Ces unités sont de petite taille : 96% ont moins de 10 salariés. Le secteur des services regroupe 40% des établissements. Le secteur du commerce, transport et hébergement-restauration occupe la deuxième place avec 37% des établissements répartis de façon égale sur les deux départements.

En 2010, avec 4 200 entreprises créées, le nombre total des créations diminue légèrement par rapport à 2009, tandis que les créations sous forme d'auto-entreprises progressent de 7,9%. Le régime d'auto-entrepreneur est à l'origine de 57% des nouvelles unités de la région.

L'artisanat est très présent en Corse. Le nombre d'entreprises artisanales rapporté au nombre d'habitants place l'île en tête des régions françaises. En 2010, 9 500 entreprises artisanales sont implantées dans la région, dont la moitié dans le secteur du bâtiment.

En ce qui concerne le tourisme, pour l'année 2010, le nombre de passagers accueillis dans les ports et aéroports de Corse continue de progresser pour atteindre 8,3 millions, croisiéristes compris. Avec 7,5 millions de passagers au départ et à l'arrivée, les lignes régulières et charter atteignent un nouveau record. Parallèlement, le nombre de croisiéristes augmente très fortement. La fréquentation globale des hôtels et campings de la région suit la tendance favorable des transports de passagers et progresse légèrement.

⁵ Source : INSEE

B.3. ESTIMATION DU GISEMENT DES DECHETS DANGEREUX EN CORSE

B.3.1 Méthode d'évaluation

Cet état des lieux de la situation de la gestion des déchets dangereux est réalisé comme suit :

- ✓ Collecte et synthèse des données existantes ;
- ✓ Inventaire exhaustif des acteurs privés et publics susceptibles de produire et de détenir des déchets dangereux (caractéristiques, créneau d'activité, localisation...) ;
- ✓ Estimation qualitative et quantitative des gisements et des flux de déchets dangereux (par type de déchets et d'activité) ;
- ✓ Présentation de l'organisation actuelle de la gestion des déchets dangereux et de ses limites (pratiques de collecte, traitement et élimination, implication des acteurs, infrastructures...) ;
- ✓ Inventaire des infrastructures et organisations existantes pouvant inclure les déchets dangereux.

Afin de prendre en considération les spécificités locales et la réalité de terrain, les différents organismes et les professionnels concernés ont été consultés.

L'estimation du gisement des déchets dangereux est réalisée sur la base des ratios et retours d'expérience dans le domaine de la gestion des déchets dangereux. Les résultats sont obtenus par le croisement avec des données telles que le nombre d'entreprises, leur taille, les secteurs d'activités représentés sur le périmètre d'étude.

La validation de l'estimation des gisements passe donc par un travail d'analyse du nombre et du type d'entreprises, ainsi que des collectivités concernées recensées sur le périmètre d'étude.

La collecte est analysée en fonction des différents flux et des filières existantes.

On distingue le traitement de la même façon, et s'il est réalisé en Corse ou ailleurs.

Pour la réalisation de cet état des lieux, les entités suivantes ont été sollicitées, avec le soutien de l'Office de l'Environnement de la Corse :

- ✓ La Collectivité Territoriale de Corse,
- ✓ Les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,
- ✓ Les Chambres d'Agriculture de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud,
- ✓ Les Chambres des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,
- ✓ Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Corse (SYVADEC),
- ✓ Le Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse,
- ✓ L'Université de Corse - Pasquale Paoli,
- ✓ L'Unité Mixte de Recherche - Sciences Pour l'Environnement de Vignola,
- ✓ Les sociétés Sani-Corse, Toxi-Corse, AM-Environnement, Techno-Hygiène, Chimirec Corsica, Groupe ROCCA, Environnement Services, Corse Euro-Déchets,
- ✓ Les éco-organismes agréés SCRELEC, Corepile, ADIVALOR, Ecologic, Eco-Système, Recylum, DASTRI,
- ✓ L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de Corse (ADEME),
- ✓ La Préfecture de Corse et de Corse-du-Sud,
- ✓ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Corse-du-Sud,
- ✓ L'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Corse,
- ✓ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse (DREAL),
- ✓ La Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et des forêts de Corse,
- ✓ La Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES),
- ✓ Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,
- ✓ L'Agreste du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- ✓ Le Commissariat Général au Développement Durable,
- ✓ ...

B.3.2 Les Déchets Industriels Dangereux (DID)

Ce sont des déchets qui peuvent générer des nuisances pour l'homme ou pour l'environnement. Ils sont définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et sa circulaire d'application du 3 octobre 2002.

Appelés également déchets dangereux de flux non diffus du fait de leur origine de production industrielle, ils font l'objet de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration

annuelle des émissions polluantes et des déchets, obligeant les installations classées à déclarer chaque année leurs émissions polluantes⁶, dont les déchets dangereux.

Ces déchets doivent faire l'objet d'un contrôle administratif renforcé et d'un étiquetage approprié. L'autorité compétente est la DREAL de Corse. Elle fournit notamment les données quantifiées dans la base de données du système de Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes (GEREP).

En Corse, le gisement de DID n'est produit que par des installations classées soumises à autorisation, produisant plus de 10 tonnes de déchets par an et qui déclarent leurs émissions polluantes sur GEREP. Ce sont des établissements industriels de taille importante :

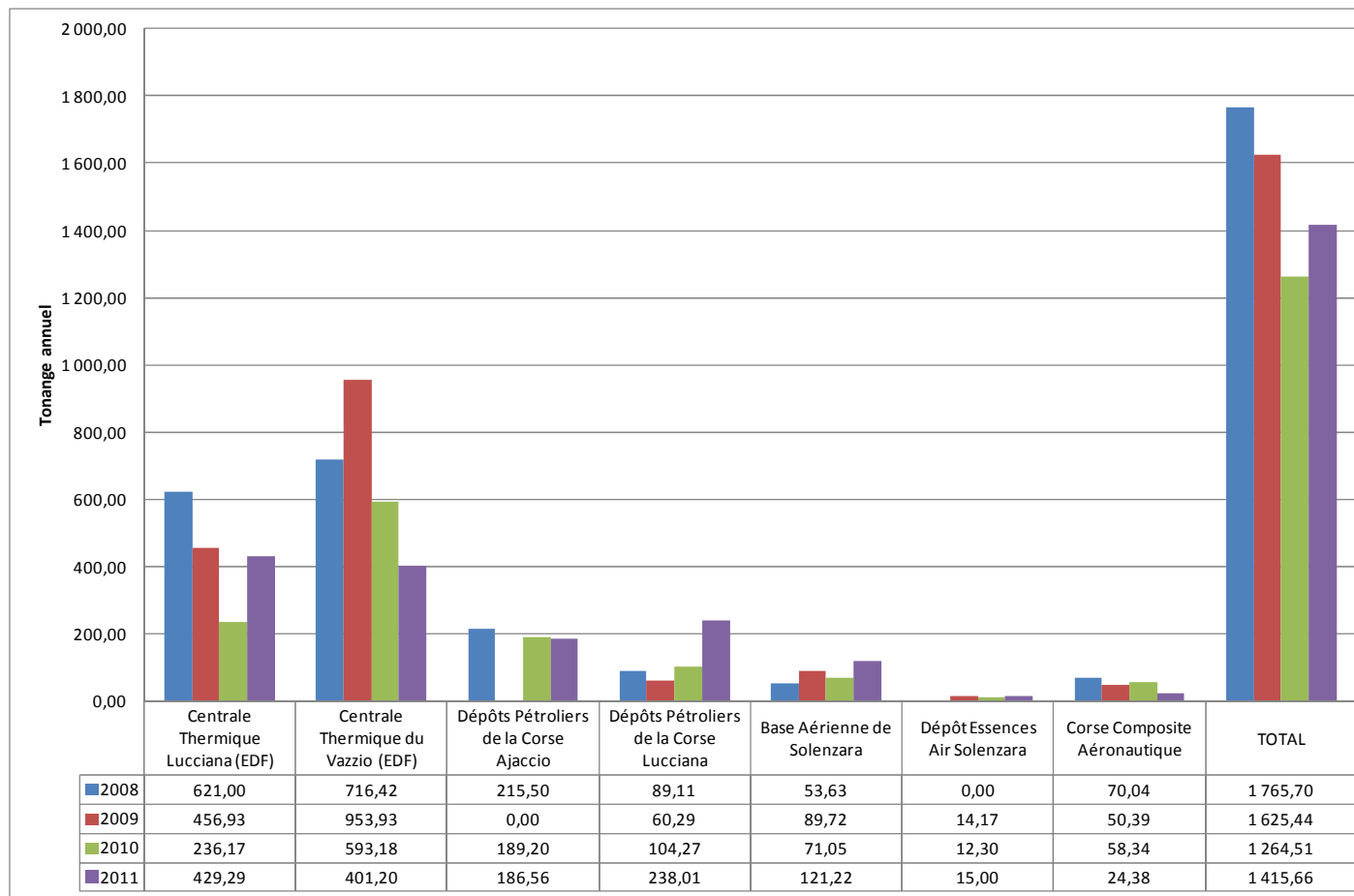
Les deux **centrales thermiques d'EDF**, situées à Ajaccio et Lucciana produisent essentiellement des résidus d'hydrocarbures et huiles noires en terme de déchets dangereux.

Les **Dépôts Pétroliers de La Corse (DPLC)**, également situés à Ajaccio et Lucciana, dont la production de déchets dangereux se résume à des boues hydrocarburées.

La **base aérienne BA126 « Capitaine Preziosi »** et le **dépôt Essences Air de carburant** à Ventiseri, du Ministère de la Défense, produisent essentiellement des résidus hydrocarbures et des huiles noires.

Corse Composite Aéronautique (CCA), situé dans la zone industrielle du Vazzio à Ajaccio, qui fabrique essentiellement des pièces en matériaux composites destinées au secteur aéronautique. Sa production de déchets dangereux se résume à des résidus de produits chimiques et leurs emballages souillés tels que des peintures, colles, vernis, solvants, etc.

⁶ Base de données de déclarations annuelles des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et produisant plus de 10 tonnes de déchets par an : GEREP, mise à disposition par le Ministère du Développement Durable.



D'après les déclarations enregistrées sur GEREPE depuis 2008, ce flux non diffus de déchets dangereux représente une production annuelle moyenne d'environ 1 500 tonnes.

Selon les services de la DREAL, qui a la compétence de ces déchets, la totalité de ce qui est déclaré sur la base de données GEREPE est collectée par diverses sociétés insulaires et traitée de manière réglementaire, soit **environ 1 265 tonnes en 2010**.

Ces tonnages intègrent des DEEE, piles et accumulateurs, lampes et huiles usagées présentés plus spécifiquement aux paragraphes B.3.3.3.1, B.3.3.3.2, et B.3.3.3.3.

Figure 2 : DID déclarés par les ICPE soumises à autorisation de Corse sur la base de données GEREPE (tonnes)

	2011	2010	2009	2008
Acides / bases	13,04		39,68	49,23
Autres déchets d'origine organique ou minérale	6,60	0,00	0,00	0,00
Déchets de construction et de démolition	1,94	8,60	2,68	183,00
Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	0,00	21,40	0,37	90,00
DEEE	0,63	1,10	0,18	18,74
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.	67,55	62,30	63,69	93,74
Filtres à huiles	1,00	0,20	0,40	0,00
Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.	0,01	5,75	2,91	0,25
Huiles minérales et synthétiques usagées et hydrocarbures	1 247,35	975,72	1 170,21	919,13
Lampes et néons	0,07	0,25	0,18	0,14
Nettoyage de cuves	1,50	80,00	315,00	285,90
Peintures, vernis, émaux vitrifiés, mastics et encres d'impression	22,36	17,05	16,53	14,53
Piles et accumulateurs	1,10	0,00	1,88	1,72
Procédés thermiques	6,26	7,79	8,19	16,61
Recherche	0,00	0,00	0,03	0,00
Solvants	3,97	25,41	3,02	2,68
Solvants organiques	42,20	10,32	0,48	9,91
Traitement des métaux et matières plastiques	0,07	0,15	0,00	81,00
TOTAL	1 415,66	1 264,51	1 625,44	1 765,70

Tableau 3 : Synthèse des DID produits en Corse par types de déchets (tonnes)

A noter que près de 80% de ces déchets correspond à des huiles minérales ou synthétiques usagées ou des hydrocarbures.

Le détail de chaque catégorie est présenté en annexe 4.

B.3.3 Les Déchets Dangereux Diffus (DDD)

Les Déchets Dangereux Diffus (DDD) sont des déchets dangereux de nature variée, produits en petite quantités et répartis de manière éparse sur le territoire.

Ces déchets proviennent des ménages et d'activités diverses telles que le commerce et l'artisanat, les PME/PMI, les établissements d'enseignement et de recherche, les professions médicales, les laboratoires d'analyses...

Il s'agit de déchets non-biodégradables, toxiques ou dangereux en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques.

Ces déchets hétérogènes sont principalement des solvants, acides, sels métalliques, produits chimiques de laboratoires, bains photographiques, peintures, piles, tubes fluorescents, mercure des thermomètres, produits de nettoyage, accumulateurs, huiles usagées, produits phytosanitaires, produits de nettoyage domestiques, etc...

Les faibles quantités générées et la dispersion géographique de leurs producteurs sur le territoire impliquent des moyens logistiques spécifiques pour leur gestion et rendent difficile leur intégration dans les filières habituelles de collecte des déchets dangereux.

Il n'existe pas de réglementation applicable spécifiquement aux DDD. Ils sont soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux et relèvent à ce titre des plans d'élimination des déchets dangereux.

On distingue :

- ✓ les Déchets Dangereux des Activités (DDA) qui comprennent les déchets dangereux produits par les activités commerciales, artisanales, agricoles, les déchets dangereux de l'enseignement et de la recherche, les véhicules et bateaux de plaisance hors d'usage (VHU et BPHU),
- ✓ les Déchets Dangereux des Ménages (DDM),
- ✓ les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les huiles minérales et synthétiques usagées, les piles et accumulateurs sont présentés plus spécifiquement aux paragraphes B.3.3.3.1, B.3.3.3.2, et B.3.3.3.3.

B.3.3.1 Les Déchets Dangereux d'Activités (DDA)

Ces déchets regroupent notamment des solvants usés, des peintures, des vernis, des encres, des colles, des décapants, des produits chimiques tels que des acides ou des bases, des fluides d'usinage, des huiles usagées, des accumulateurs et des batteries, des aérosols, des détergents, des insecticides ou encore des produits phytosanitaires.

Il s'agit du gisement de déchets dangereux diffus issus des activités. Il regroupe les déchets des entreprises non concernées par la déclaration annuelle des émissions polluantes GEREP, et hors déchets d'activités de soins.

B.3.3.1.1 Les déchets dangereux d'activités commerciales et artisanales (DAC)

Ces entreprises commerciales et artisanales produisent divers déchets dangereux, issus de leurs activités et notamment :

- ✓ des chiffons et absorbants souillés,
- ✓ des déchets contenant du mercure,
- ✓ des déchets de pesticides,
- ✓ des emballages souillés,
- ✓ des fluides frigorigènes,
- ✓ des huiles usagées,
- ✓ des peintures,
- ✓ des piles et accumulateurs,
- ✓ des solvants.

Les activités commerciales et artisanales produisant ce type de déchets en Corse sont référencées dans le tableau ci-dessous. L'évaluation de ces flux a été établie en partenariat avec l'ADEME de Corse, en appui sur le logiciel EGIDA⁷ qui permet l'estimation des gisements de déchets des professionnels par le calcul de la production de déchets dangereux en fonction de l'activité et de la taille des entreprises fournies par le registre du commerce et le répertoire des métiers.

Ces déchets dangereux sont répartis sur 3 secteurs d'activités : production, service, et bâtiments. L'estimation détaillée des quantités, pour chacun de ces secteurs, est présentée en annexe 4.

Les quantités estimées intègrent des DEEE, piles et accumulateurs, lampes et huiles usagées présentées plus spécifiquement aux paragraphes B.3.3.3.1, B.3.3.3.2, et B.3.3.3.3.

⁷ EGIDA (logiciel d'Evaluation du Gisement des Déchets des Activités) est un outil créé par le Centre National de l'Innovation pour le Développement Durable et l'Environnement dans les Petites entreprises (CNIDEP) dont dispose l'ADEME. NB : Ce logiciel ne permettant pas d'évaluer les quantités de déchets dangereux produits par l'activité pressing, nettoyage à sec, il a été utilisé le ratio de 18kg par salarié (Source : étude GIRUS de 2004)

Au total, près de **3 375 tonnes de déchets dangereux** sont théoriquement produites en Corse par les activités commerciales et artisanales :

SECTEUR	ACTIVITES	Quantité produite (t)		
		2A	2B	Total Corse
Production	Fabrication de meubles	1,041	2,549	3,590
	Imprimerie	7,548	11,109	18,657
	Fabrication de prothèses dentaires	1,416	2,128	3,544
	Mécanique générale	1,443	3,029	4,472
	Sous-total secteur "Production"	11,45	18,82	30,26
Services	Coiffure et esthétique en salon	14,475	20,660	35,135
	Fleuriste	0,514	0,216	0,730
	Mécanique et carrosserie automobile	998,113	1584,730	2582,843
	Mécanique agricole	24,265	22,468	46,733
	Nettoyage de tous types de locaux	19,272	11,889	31,161
	Réparateur de matériel électronique	37,730	122,000	159,730
	Réparateur de matériel informatique	7,310	7,060	14,370
	Pressing, nettoyage à sec	0,360	0,540	0,900
	Studio de photographie	42,985	27,482	70,467
	Sous-total secteur "Services"	1 145,02	1 797,05	2 942,07
Bâtiment	Installation électrique	21,598	21,565	43,163
	Menuiserie bois-plastique	9,453	6,511	15,964
	Métallerie - Serrurerie	54,440	49,634	104,074
	Peinture d'extérieur	61,152	24,946	86,098
	Plomberie-Climatisation-Chauffage	7,849	8,313	16,162
	Travaux de couverture	15,875	20,660	36,535
	Travaux d'intérieur	47,564	49,399	96,963
	Travaux de maçonnerie générale	1,774	1,827	3,601
	Sous-total secteur "Bâtiment"	219,71	182,86	402,56
TOTAL		1 376,18	1 998,72	3 374,89

Tableau 4 : Estimation des quantités de déchets dangereux d'activités artisanales et commerciales produites en Corse en fonction des activités (tonnes)⁸

Les activités liées au secteur du Bâtiment produisent environ 22% de la production des déchets dangereux des activités commerciales et artisanales avec plus de 402 tonnes par an (hors matériaux de construction / démolition dangereux, présentés au § B.3.5).

Le secteur des Services produit 86,8% de la production des déchets dangereux des activités commerciales et artisanales avec plus de 2942 tonnes par an. Ceci s'explique par la forte production des activités de mécanique et carrosserie automobile.

Dans le secteur du service, l'activité automobile représente 87,8% de la production des déchets dangereux, soit à elle seule plus de 76% du total des déchets dangereux produits par les activités

⁸ Source : Logiciel EGIDA

commerciales et artisanales, avec notamment les garnitures de freins, les filtres à huile, à gasoil, les batteries, etc.

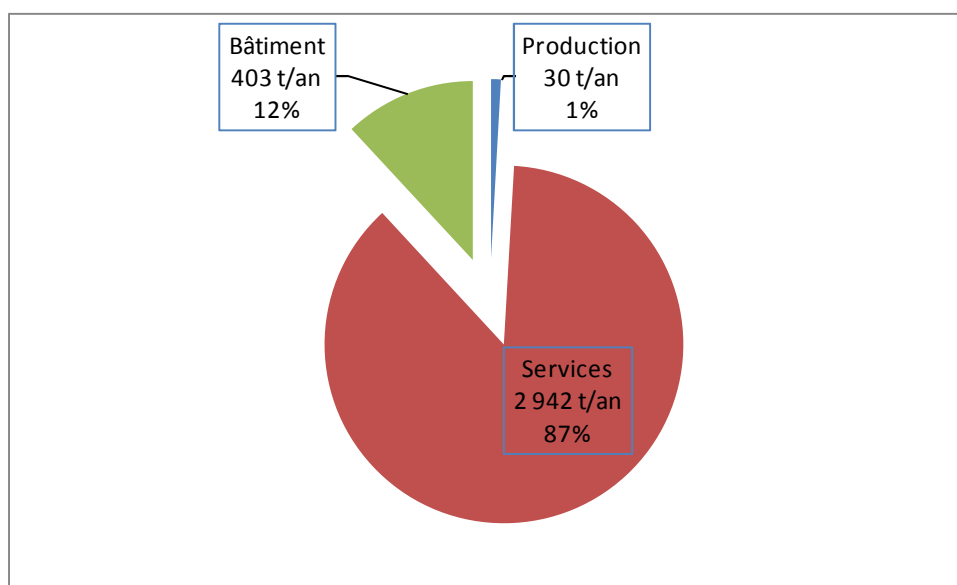


Figure 3 : Répartition de la production estimée de déchets dangereux des activités artisanales et commerciales par secteur d'activité

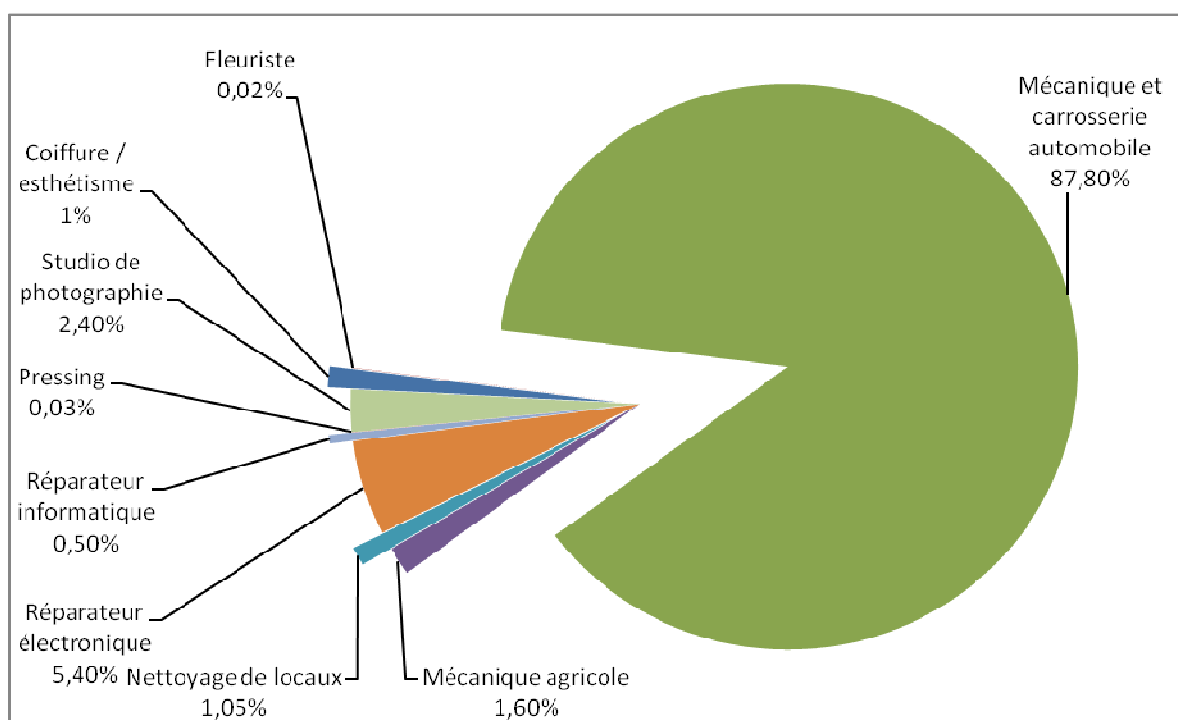


Figure 4 : Répartition de la production estimée de déchets dangereux des activités artisanales et commerciales dans le secteur des Services

B.3.3.1.2 Les déchets d'agrofourniture phytosanitaire

Le 4 juillet 2001, les associations professionnelles représentant les sociétés de produits phytosanitaires et les distributeurs ont créé une structure opérationnelle: **Agriculteurs, Distributeurs, Industriels, pour la VALORisation des déchets agricoles (ADIVALOR)**, chargée de la coordination, de l'organisation, du développement et de l'exploitation des activités de la filière de gestion des déchets d'origine agricole. Tous sont considérés comme des déchets dangereux.

ADIVALOR définit les modalités techniques des collectes, organise et finance tout ou partie de l'élimination des produits d'agrofournitures en fin de vie. La structure intervient également en amont, lors des phases préparatoires et l'organisation. Elle propose aux opérateurs des outils de communication et déploie un programme de recherche et développement visant à améliorer les conditions de récupération et de valorisation des déchets collectés.

Ces déchets regroupent :

- ✓ Les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP), de produits fertilisants et amendements (EVPF), et de semences et plants (EVSP),
- ✓ Les ficelles et filets de balles rondes usagés (FIFU),
- ✓ Les films agricoles usagés (FAU),
- ✓ Les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU),
- ✓ Les emballages vides des produits d'hygiène pour élevage laitier (EVPHEL) dont la filière est en cours d'installation en Corse.

Parmi ces déchets, on distingue des déchets dangereux, les PPNU et les EVPP qui regroupent les insecticides, les herbicides, les fongicides, les acaricides, etc. (forme liquide, poudre, granulés) et leurs emballages. Ce sont des produits destinés à protéger les cultures et les récoltes contre les organismes nuisibles.

Il est très difficile d'estimer ce gisement, même au niveau national du fait de l'existence d'un stock «historique» de PPNU.

Entre 2001 et 2007, 9 000 tonnes de PPNU⁹, provenant à la fois du stock «historique» et des produits retirés du marché ont été collectées au niveau national et éliminées dans le cadre du programme mis en œuvre par les partenaires d'ADIVALOR.

Les quantités collectées sont en baisse constante (750 tonnes en 2007 contre 1445 tonnes en 2006¹⁰), confirmant, pour ADIVALOR, que la majeure partie des stocks historiques a été récupérée.

⁹ Source : ADIVALOR

En ce qui concerne la Corse, l'estimation du stock historique a été réalisée en amont de la collecte au début des années 2000 par le groupe technique PHYTOMIEUX. Ce stock représenterait **40 tonnes de PPNU**¹¹.

Concernant les EVPP, ce sont entre **500 et 520 tonnes de produits phytosanitaires** qui ont été vendus en Corse ces 4 dernières années. On peut donc estimer le gisement à approximativement **40 tonnes d'EVPP** produites annuellement dans la région¹².

La collecte d'EVPP a débuté en 2002. En ce qui concerne les PPNU deux collectes ont été organisées pour éliminer les stocks historiques en 2004 et 2005, puis en 2007 pour uniquement l'arsenite de soude ce qui a permis de collecter près de 30 tonnes¹³.

Les PPNU sont collectés par certains distributeurs.

Les EVPP, EVPF sont collectés deux fois par an, en juin et octobre, sur les sites des principaux distributeurs. Un prestataire assure l'enlèvement et le transport vers les sites de traitement sur le continent.

Les films agricoles usagés (FAU) collectés dans les exploitations maraîchères par un prestataire privé. L'organisation de cette collecte de déchets non dangereux est assurée par l'Organisation des Maraîchers de Corse et la Chambre d'Agriculture de Haute Corse. Ces FAU sont valorisés.

¹⁰ Source : ADIVALOR

¹¹ Source : Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud

¹² Source : Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud

¹³ Source : Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud

Code nomenclature	Désignation déchet		2008	2009	2010	2011	2012	2013
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus.	EVPP	9,8	9,0	13,6	8,0	12,5	10,5
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	PPNU	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2	0,0
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés							
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et li- queurs mères organiques							
07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés							
07 04 08*	Autres résidus de réaction et résidus de dis- tillation							
07 04 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés ha- logénés							
07 04 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés							
07 04 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dange- reuses							
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses							
Total			9,8	9,0	13,6	8,0	13,7	10,5

Tableau 5 : Quantité de déchets dangereux d'agrofourniture collectée en Corse (tonnes¹⁴)

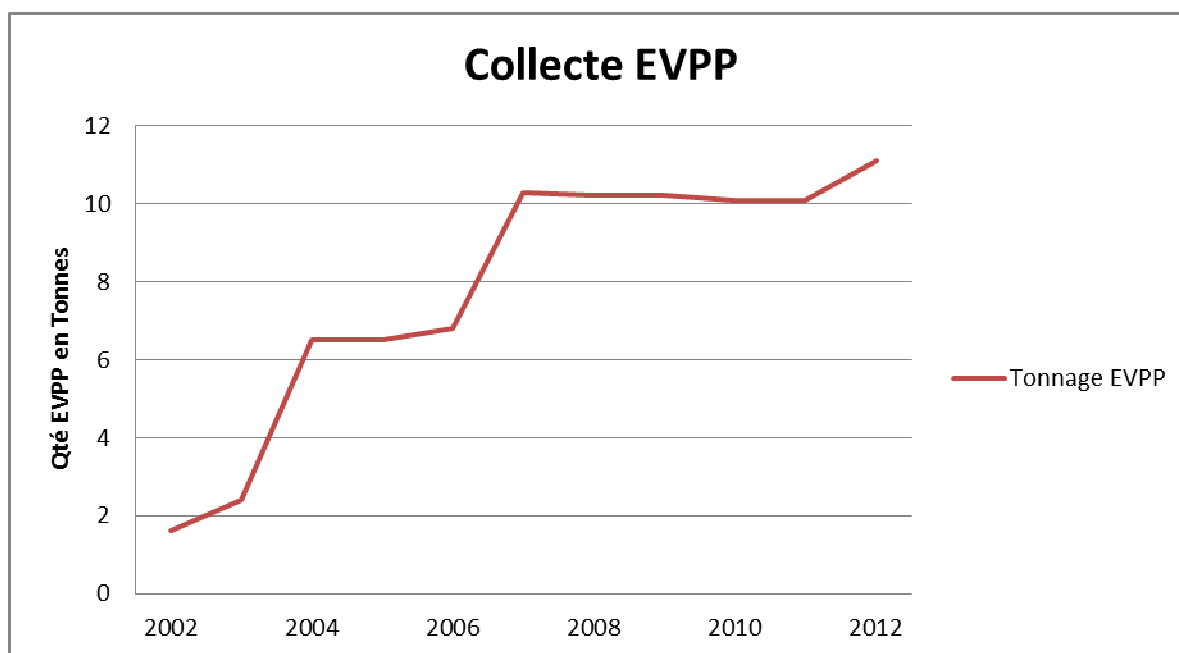


Figure 5 : Collecte des EVPP en Corse (tonnes)

Tous les produits collectés en Corse par ADIVALOR sont exportés sur le continent pour recyclage et traitement dans des installations agréées.

¹⁴ Source : ADIVALOR

En termes de valorisation au niveau national, les ratios suivants sont atteints actuellement :

- ✓ EVPP : recyclage à 50 %,
- ✓ PPNV : traitement thermique à 100 %.

B.3.3.1.3 Les Véhicules Hors d'Usage

Un véhicule hors d'usage (VHU) est un véhicule en fin de vie ou qui a perdu sa capacité à circuler.

Le VHU est un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a obligation de détruire. Les VHU ne peuvent être remis qu'à des centres VHU agréés. Les véhicules concernés sont les voitures particulières, les camionnettes et les cyclomoteurs à trois roues (Articles R.543-154 et R.543-156 du Code de l'environnement).

Le VHU est un déchet dangereux tant qu'il n'est pas dépollué car il contient des déchets liquides et solides considérés comme dangereux (carburant, huiles de vidange, liquides de freins, de direction, batteries, etc.). Il n'est considéré comme banal qu'une fois dépollué.

La masse moyenne d'un VHU est de 910,1 kg. En moyenne, la quantité de déchets dangereux obtenue après la dépollution est de 2,5%¹⁵.

Le tableau suivant est obtenu par le croisement de la masse moyenne d'un VHU et le nombre de véhicules déclarés portés à la destruction¹⁶ en Corse.

Code nomenclature	Désignation déchets	Provenance	2010	2011	2012
16 01 04*	Véhicule Hors d'Usage	Haute-Corse	3 929	7 531	1 949
		Corse-du-Sud	1 798	2 350	1 209
		Corse	5 727	9 881	3 158

Tableau 6 : Quantité de véhicules portés à la destruction (tonnes)

Provenance	2010	2011	2012
Haute-Corse	98	188	49
Corse-du-Sud	45	59	30
Corse	143	247	79

Tableau 7 : Estimation de la quantité de déchets dangereux obtenue par la dépollution des VHU en centre agréé (tonnes)

¹⁵ Sources : Ministère de l'Ecologie, de l'Environnement et du Développement Durable, et Direction Déchets et Sols de l'ADEME

¹⁶ Sources : Préfecture de Corse et Ministère de l'Intérieur

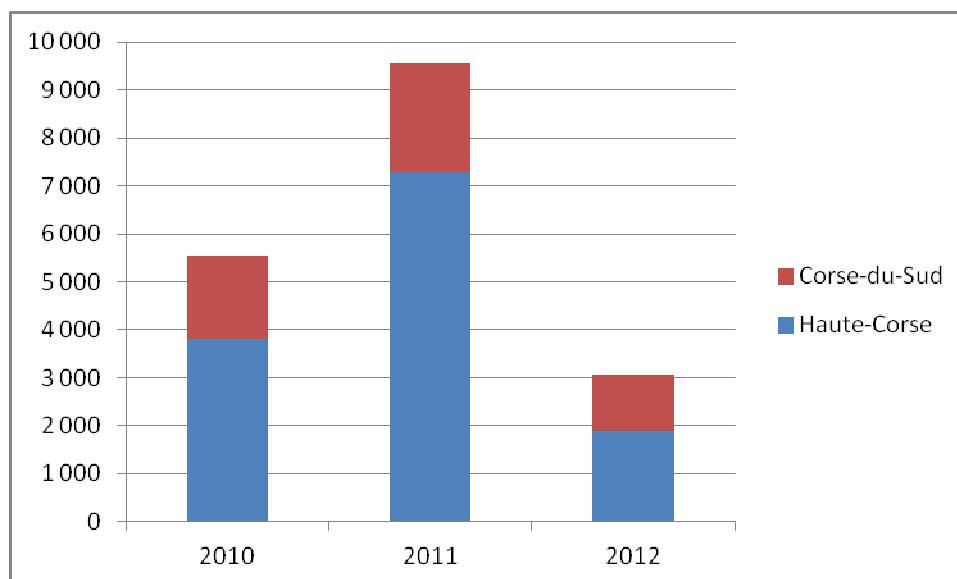


Figure 6 : Quantités de véhicules portés à la destruction en Corse (tonnes)

On remarque une forte augmentation en 2011 où le nombre de véhicules portés à destruction a presque doublé. Cet effet peut s'expliquer par les avantages financiers proposés pour la destruction de véhicules par l'instauration de la « prime à la casse ».

On peut estimer que le gisement annuel de VHU en Corse est de **5 500 tonnes** et le **gisement de déchets dangereux issus des VHU de 156 tonnes**.

Les sociétés insulaires qui répondent aux exigences de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (JO du 14 avril 2005) sont réparties sur tout le territoire :

- ✓ La Casse à Mezzavia,
- ✓ Environnement Services à Sarrola-Carcopino,
- ✓ Occa-Pièces à Mezzavia,
- ✓ Allo Casse Auto à Furiani,
- ✓ Auto Casse Marana à Lucciana,
- ✓ Automobile Insulaire de Récupération à Borgo,
- ✓ Casse Auto Fourmy à Calenzana,
- ✓ Entreprise Graziano Vangioni à Biguglia,
- ✓ Environnement Service à Borgo.

B.3.3.1.4 Les Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU)

La durée de vie d'un bateau de plaisance avoisinant les 30 ans, la première génération étant arrivée en fin de vie, ils doivent être retirés de la circulation. Les professionnels se préoccupant de la

gestion environnemental des matériaux polluants qui composent un bateau, tels que la résine, les plastiques, les batteries ou encore les matériaux composites, la Fédération des Industries Nautiques (FIN) s'est engagée depuis 2003 dans le programme « Bateaux de Plaisance Hors d'Usage » avec le soutien du Ministère de l'Équipement, du Ministère délégué à l'Industrie et du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

La FIN lance en 2009 l'Association pour la Plaisance Ecoresponsable (APER) dont l'objectif est d'organiser et d'animer la mise en place d'une filière de déconstruction et de recyclage des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) et par extension, des autres filières de déchets liés à l'ensemble des activités du nautisme.

En 2010, 10 000 tonnes de bateaux de plaisance nécessitaient d'être traitées et ce volume devrait doubler en 2015¹⁷. Le parc des bateaux de plaisance français comptait près d'un million d'immatriculations¹⁸.

En 2010, Le parc de la région Corse comptabilisait quant à lui environ 45 000 immatriculations¹⁹. Ce qui, rapporté aux chiffres nationaux, équivaldrait Approximativement à **450 tonnes de BPHU** pour la Corse. On peut légitimement estimer que ce chiffre puisse également doubler en 2015.

En 2012 en Corse, 80 bateaux de plaisance ont été soit détruits, soit exportés, soit radiés, sans que l'on puisse les distinguer²⁰. Ces données ne sont donc pas exploitables. la filière est en train de se structurer pour proposer des solutions.

B.3.3.1.5 Les déchets dangereux de l'enseignement et de la recherche

Ces déchets sont issus du fonctionnement des établissements et de l'enseignement qui y est dispensé, en ce qui concerne les collèges et lycées, mais également ceux issus de la recherche à l'Université de Corse.

Ils sont de nature très diverses. Dans l'enseignement technique, on retrouvera les mêmes déchets que dans les secteurs du bâtiment, du service, ou de la production. Dans l'enseignement agricole, des EVPP et PPNU notamment. Dans le secteur de la recherche, des DASRI, des acides, des bases, etc.

¹⁷ Sources : ADEME et Fédération des Industries Nautiques

¹⁸ Source : Parc des bateaux de plaisance maritime au 31 décembre 2012 en France INSEE

¹⁹ Source : Parc des bateaux de plaisance maritime au 31 décembre 2012 en France INSEE

²⁰ Source : Service Maritime et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Corse-du-Sud

B.3.3.2 Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)

Ces déchets sont généralement produits en petites quantités, de nature et d'origines très variées, dispersés dans l'environnement. Ils sont difficilement mobilisables dans le cadre d'une collecte des ordures ménagères. Les DDM comprennent essentiellement :

- ✓ Les DDS
- ✓ Les DEEE
- ✓ Les piles
- ✓ Les lampes

B.3.3.2.1 Les Déchets Dangereux Spécifiques (DDS)

Les DDS, sont constitués de produits corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résine), comburants (chlorates), inflammables (solvants, aérosols), ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement (métaux lourds, acides, mercures, CFC de réfrigérateurs ...), issus des ménages, parmi lesquels :

- ✓ Les produits de nettoyage, d'entretien et de bricolage tels que les peintures, vernis, colles, cires, antirouilles, solvants, détergents, détachants, essence de térébenthine, oxyde de métaux,
- ✓ Les produits domestiques tels que les lampes fluo compactes, les néons, huiles de vidange, piles,
- ✓ Les produits de jardinage tels que les fongicides, insecticides, pesticides, et l'ensemble des produits phytosanitaires,
- ✓ Les produits d'hygiène et de santé tels que les cosmétiques, thermomètres,

Bien que produits en petites quantités, les DDS présentent d'importants risques pour l'homme et l'environnement : dégagement de vapeurs nocives, explosion, empoisonnement, brûlures, etc. Ces déchets ne peuvent donc pas être mélangés aux ordures ménagères ou jetés à l'égout sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement.

Cependant, les études de préfiguration d'EcoDDS²¹ indiquent que 43 000 tonnes de déchets dangereux des ménages sont produits chaque années en France, ce qui équivaut à environ 0,7kg/an/habitant.

Par extrapolation, la population équivalente en Corse produit environ **274 tonnes de DDS**.

La campagne de caractérisation MODECOM réalisée en 2010 à l'initiative du SYVADEC montrait que le gisement d'OMR contenait en moyenne 0,74 % de DDS soit l'équivalent de 3,1 kg/hab/an²²

²¹ L'objectif national de collecte, porté par EcoDDS, est fixé à 0,5kg/habitant à fin 2015.

tandis que le gisement de déchets résiduels de déchèteries en contenait 0,8%, soit l'équivalent de 0,3 kg/hab/an²³. Ces valeurs élevées s'expliquaient notamment par l'absence de solution de collecte des DDS (aucune déchèterie n'était susceptible de prendre en charge ces déchets) et par la présence massive de DTQD issus des activités commerciales et artisanales. Le ratio total de production de DDS s'élevait donc à 3,4 kg/hab/an.

Les DDS n'ont été autorisés en déchetteries qu'à partir de 2012.

Le MODECOM réalisé en 2012 fait apparaître une baisse significative du taux de DDS présent dans les OMR et les déchets résiduels de déchèteries, corolaire du développement des déchèteries équipées pour prendre en charge ces déchets et signe d'un changement des mentalités.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, EcoDDS (filiale opérationnelle) assure la collecte sélective des DDS sur 14 sites du SYVADEC :

Les tonnages collectés via les sites du SYVADEC croissent très rapidement et atteignent pratiquement 85 tonnes en 2013 contre 5 tonnes en 2012.

Code nomenclature	Désignation du déchet	2012	2013
20 01 xx	DDS	5	85

Sites	Répartition
Arinella	54,4%
Cauro	7,6%
Ersa	1,9%
Piana	3,6%
Saint Florent	3,5%
Sisco	1,9%
Sainte Lucie de Porto Vecchio	0,5%
Stiletto	10,2%
Ventiseri	4,8%
Vico	6,6%
Viggianello	5,2%
Total	100,0%

Tableau 8 : Répartition des collectes par sites (% - Année 2013)

²² Donnée PPGDND

²³ Donnée PPGDND

Acide	Aérosols	Base	Colle / Peinture / mastic	DTQD	Embal- lage	Filtres véhicule	LRU	Solvant	Total
1,2%	0,7%	0,8%	87,6%	1,1%	4,7%	0,5%	0,2%	3,2%	100,0%

Tableau 9 : Répartition des collectes par catégorie de déchets (% - Année 2013)

Ces déchets sont ensuite regroupés par la société Chimirec Corsica sur son site de Folelli puis traités sur le Continent sur différents sites :

- ✓ SPUR Environnement à Rognac dans les Bouches-du-Rhône,
- ✓ Chimirec Socodeli à Beaucaire dans le Gard,
- ✓ Solamat Merex à Fos-sur-Mer dans les Bouches-du-Rhône,
- ✓ Solamat Merex à Rognac dans les Bouches-du-Rhône,
- ✓ Tredi Salaise à Salaise-sur-Sanne dans l'Isère.

B.3.3.2.2 Les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Le paragraphe B.3.3.3 spécifiquement consacré aux DEEE, complète le présent paragraphe.

Compte tenu de la diversité des appareils, de leur durée de vie variable et des phénomènes de stockage fréquent, on estime le gisement de DEEE entre 16 et 20kg par habitant par an²⁴. Ce qui représente en Corse entre 4 800 et 6 000 tonnes de DEEE. Soit une moyenne de **5 400 tonnes de DEEE**.

Code Nomen- clature	Provenance	2008	2009	2010	2011	2012	2013
20 01 35*	SYVADEC	947	2 564	3 190	3 255	2753	2917
	Autres collectivités	0	267	276	596	620	1152
	Distributeurs	0	344	470	380	403	8
	Total	947	3175	3 936	4231	3776	4077

Tableau 10 : quantité de DEEE ménagers collectée en Corse (tonnes²⁵)

Le taux de collecte est supérieur à 18 kg de DEEE par habitants depuis 2010. Cette filière, créée par le SYVADEC par convention avec ECOLOGIC, un éco-organisme dédié à la collecte, le recyclage et la valorisation des DEEE en France. La collecte des DEEE est particulièrement performante en Corse puisque les taux de captation sont parmi les plus élevés en France et en Europe.

²⁴ Source : ADEME Corse

²⁵ Sources : SYVADEC, ECOLOGIC

En Corse, deux éco organismes, Ecologic et EcoSystèmes, collectent et traitent les DEEE selon 4 flux : Gros Electro-Ménagers froid (GEMF), Gros Electro-Ménagers hors froid (GEMHF), et Petits Appareils Ménagers (PAM), écrans.

Ecologic et EcoSystèmes s'appuient sur deux prestataires locaux qui collectent les DEEE dans les déchèteries des collectivités et les grandes enseignes commerciales de l'île pour les regrouper sur leur site et ensuite les acheminer sur le Continent pour traitement dans des usines agréées.

B.3.3.2.3 Les piles et petits accumulateurs

Le paragraphe B.3.3.3.2 complète les informations consacrées aux piles et accumulateurs.

Le gisement de piles et accumulateurs « portatifs » est estimé à 150 t/an pour la Corse, sans qu'il soit possible de distinguer leur origine (ménages ou industrie, activité...).

En ce qui concerne les P&A portatifs des ménages, il existe deux éco-organismes agréés : SCRELEC et COREPILE.

La collecte de piles se fait par apport volontaire dans les enseignes de distribution, les mairies, et les déchèteries du SYVADEC, ce à quoi s'ajoute le concours annuel de collecte de piles « boîtes à piles » dans les écoles, organisé par le SYVADEC.

Le gisement de piles et accumulateurs « automobiles » est estimé à 550 t/an pour la Corse, sans qu'il soit possible, là aussi, de distinguer leur origine (ménages ou industrie, activité...).

Résultats 2013²⁶

Réseau	Total (kg)
Syvadec	8612
Corepile enseignes et GMS	11963
Autre collectivité	688
Screlec	1707
Total	22970

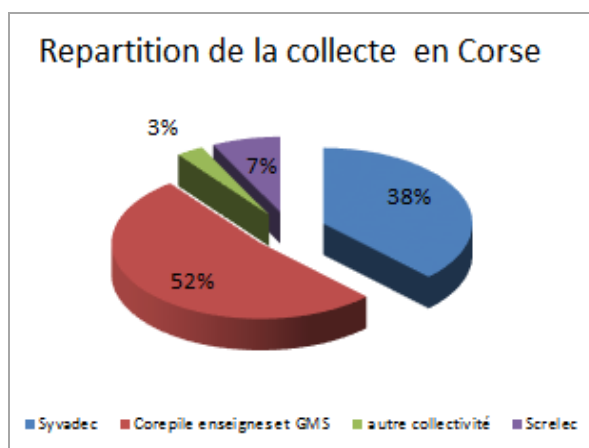


Figure 7 : Répartition de la collecte des piles et accumulateurs

²⁶ Source : SYVADEC

23 Tonnes de piles et accumulateurs portables d'origine ménagère ont été collectées sur la Région, **tous réseaux confondus**. La part Syvadec s'élève à 38 % avec 8,6 Tonnes

Le concours scolaire a permis de collecter 3 T en décembre 2013

Par ailleurs, 6,42 tonnes de batteries de voitures ont été collecté en 2013¹ en déchèteries.

Evolution depuis 2006

Année	Réseau corepile				Réseau Screlec	Total (tonnes)	Evolution (%)
	Syvadec	Corepile enseignes et GMS	Autre collectivité	sous total réseau Corepile			
2006						11,5	
2007					0,43	11,8	2,9
2008				16	0,58	16,6	40,2
2009				20,5	0,63	21,1	27,4
2010	8,269	10,345	0,576	19,2	0,57	19,8	-6,5
2011	8,247	10,301	1,275	19,8	1,78	21,6	9,3
2012	9,078	14,361	1,554	24,99	0,102	25,1	16,2
2013	8,612	11,963	0,688	21,26	1,707	23	-8,5

Tableau 11 : Quantités de piles et accumulateurs portatifs collectées (tonnes)²⁷

Le suivi des tonnages depuis 2006 faisait apparaître 2 paliers (11 t et 20,5 t). De 2009 à 2011 le poids des collectes tournait aux alentours de 20 T ($\pm 5\%$). 2012 et 2013 laissent entrevoir un troisième palier qui se situe aux alentours de 23/25 T.

Pour autant, la pile est un déchet particulier : les délais entre « mise sur le marché » et « devenir un déchet » peuvent représenter plusieurs mois. Il est donc tout à fait possible que l'avancement par palier soit l'image d'une filière qui touche un public toujours plus large, mais alimentant la collecte au gré du vidage de stocks constitués d'année en année.

B.3.3.2.4 Les lampes et néons²⁸

Le gisement de lampes et néons est estimé à 51 t/an pour la Corse, sans qu'il soit possible de distinguer leur origine (ménages ou industrie, activité...).

²⁷ Source : SYVADEC

²⁸ Source : SYVADEC

Chiffres 2013

Réseaux de collecte	Collecte 2013	
	Total (kg)	Proportion (%)
SYVADEC	2574	33,14
Distributeurs Grand Public	2327	29,96
Distributeurs Professionnels	2867	36,91
Total (kg)	7768	100

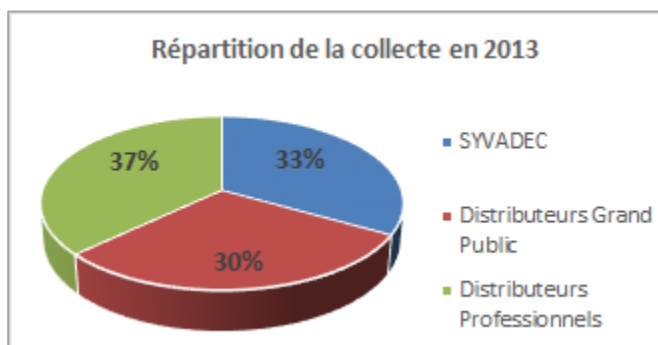


Figure 8 : Répartition de la collecte des lampes et néons

Pour l'année 2013, **7 768 tonnes** de lampes et néons ont été collectées sur la Région, **tous réseaux confondus**.

Evolution depuis 2009

Années	Recycleries et Services Technique Syvadece	Recyclerie et service technique privé ou autre administration	Distribution grand public (alimentaire et bricolage)	Distribution Pro et Gros-sites	Total collectes	Evolution (%)
2009	0	0	0	698	698	
2010	226	144	678	1 214	2 262	224,1
2011	861	474	537	1 558	3 430	51,6
2012	786	309	938	1 057	3 090	-9,9
2013	2 574	0	2 327	2 867	7 768	151,4

Tableau 12 : Evolution de la collecte des lampes et néons depuis 2009

Forte augmentation de la collecte entre 2012 et 2013 : **+ 150 % !**

La part SYVADEC représente un tiers de la collecte globale.

Tous les réseaux ont vu leur collecte augmenter de façon spectaculaire : **attention, il peut s'agir d'une période d'évacuation des stocks** constitués en plusieurs années (notamment pour les réseaux professionnels)

B.3.3.3 Zoom sur certaines catégories de déchets

B.3.3.3.1 Les Huiles Minérales et Synthétiques usagées (HMSU)

Les huiles minérales et synthétiques usagées proviennent de l'utilisation de lubrifiants :

- ✓ Certains lubrifiants dits "à usage perdu" : huiles moteur 2 temps, graisses, dont les huiles usagées ne peuvent être récupérées...
- ✓ Les lubrifiants automobiles : vidange, entretien des véhicules ou dans les automobiles hors d'usage.
- ✓ Les lubrifiants "industriels" : circuit hydraulique, turbine, fluides caloporteurs... Ils sont utilisés dans des secteurs d'activités très divers : industrie, agriculture, transports, BTP...

On distingue deux grandes catégories d'huiles usagées²⁹ :

- ✓ Les huiles noires comprennent les huiles de moteurs et certaines huiles industrielles. Ces huiles sont fortement dégradées et contaminées.
- ✓ Les huiles claires proviennent des transformateurs, des circuits hydrauliques et des turbines. Elles sont peu contaminées et chargées en général d'eau et de particules.

Ces huiles contiennent de nombreux polluants : métaux lourds, composés aromatiques, chlore, phénols... Les huiles usagées sont peu biodégradables et de densité plus faible que l'eau (1 litre d'huile usagée peut couvrir une surface de 1 000 m³ d'eau et réduire l'oxygénation de la faune et de la flore du milieu).

L'ADEME estime la consommation en lubrifiants à 624 235 tonnes dont 474 363 produisant des huiles usagées. A l'échelle nationale, les quantités émises estimées en 2012 par l'ADEME sont les suivantes :

Désignation déchets	Gisement émis	Gisement collecté	
		2011	2012
Huile moteur usagées	227 014	202 752	196 524
Huile industrielles noires usagées		12 593	11 136
Huile industrielles claires usagées	67 846	2 318	2 276
Total en France	294 860	217 663	209 936

Tableau 13: quantités annuelles d'huiles minérales et synthétiques usagées émises et collectées en France (tonnes³⁰)

²⁹ N.B. : Ne sont pas comprises dans ces catégories, les huiles dites "solubles" (utilisées pour le travail des métaux), les huiles contenant des PCB et les huiles végétales (huiles de frites).

³⁰ Source : Rapport annuel - Lubrifiant – 2011, ADEME

En ce qui concerne la Corse, les quantités émises et collectées sont présentées ci-dessous :

Désignation déchets	Gisement émis	Gisement collecté	
		2011	2012
Huile noires usagées	1187	872	982
Huile industrielles claires usagées	ND	ND	ND
Total en Corse	ND	ND	ND

Tableau 14: Quantités annuelles d'huiles minérales et synthétiques usagées émises et collectées en Corse (tonnes³¹)

A noter qu'environ 80 tonnes d'huile noire usagée proviennent du secteur nautique et de la plaisance³².

Ces déchets sont essentiellement destinés à la valorisation énergétique dans des installations agréées spécifiques mais aussi une valorisation matière par régénération.

B.3.3.3.2 Les piles et accumulateurs (P&A)

Les piles et accumulateurs sont des sources d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique. Une pile est utilisable une fois, un accumulateur plusieurs fois car rechargeable. Une batterie est un assemblage de piles ou d'accumulateurs.

Ils sont principalement constitués de trois éléments :

- ✓ La cathode, composée généralement de soufre, d'halogène ou d'oxyde métallique,
- ✓ L'anode, composée de métal (plomb, fer, zinc,...),
- ✓ L'électrolyte, une substance dans laquelle trempent l'anode et la cathode et où s'opère le transfert de charges électriques (acide sulfurique, potasse, sulfate de cuivre, de zinc ou de nickel, ...).

Les piles et accumulateurs contiennent souvent du mercure, du plomb, du nickel-cadmium, du lithium, ce qui propulse ces déchets dans la catégorie des déchets dangereux.

En France, ce sont près de 220 000 tonnes de piles et accumulateurs³³ qui sont mises sur le marché chaque année :

³¹ Source : Rapport annuel - Lubrifiant – 2011, ADEME

³² Source : Office de l'Environnement de la Corse

- ✓ 33 000 tonnes de P&A portables,
- ✓ 120 000 tonnes de P&A automobiles,
- ✓ 60 000 tonnes de P&A industriels.

Afin d'évaluer un gisement pour la Corse, on peut ramener ces ratios à la population permanente de l'île.

Code nomenclature	Désignation déchet	P&A portables	P&A automobiles	P&A industriels
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	150 t/an	550 t/an	275 t/an
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles			
	Total	975 t/an		

Tableau 15: Estimation des quantités annuelles de déchets de piles et accumulateurs produites en Corse (tonnes)

Cela représente un gisement théorique de **975 tonnes de P&A**, dont :

- ✓ 150 tonnes de P&A portables,
- ✓ 550 tonnes de P&A automobiles, dont 37 tonnes proviennent du secteur nautique et de la plaisance³⁴
- ✓ 275 tonnes de P&A industriels.

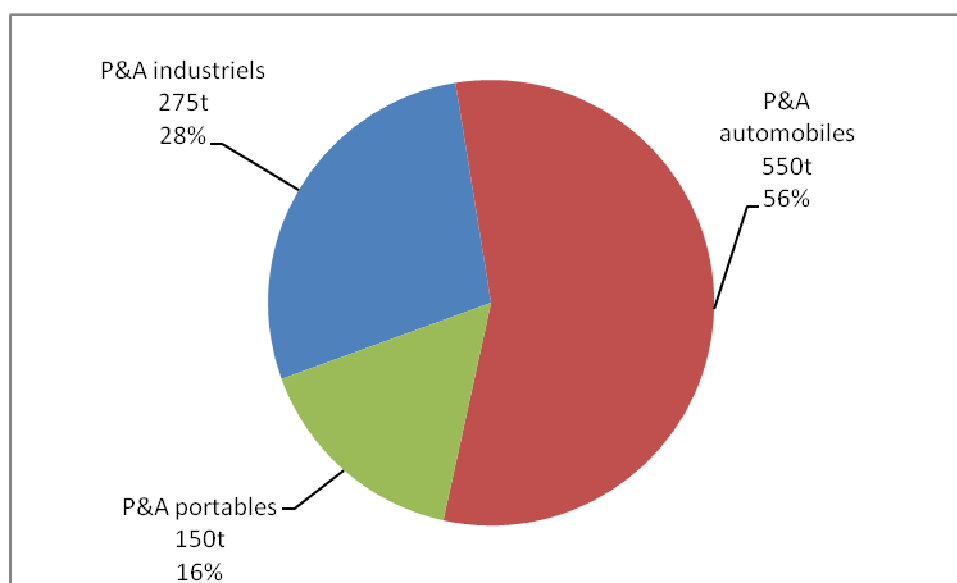


Figure 9 : répartition de déchets de piles et accumulateurs

³³ Source : Rapport annuel piles et accumulateurs 2011 - ADEME

³⁴ Source : Office de l'Environnement de la Corse

25,1 tonnes de piles d'origine ménagère ont été collectées en 2012 (23 tonnes de piles ménagères en 2013).

Aux tonnages de piles se rajoutent environ 115 tonnes de batteries automobiles collectées en 2010 et traitées sur le Continent .

Une partie indéterminée de ces batteries provient des déchets dangereux des activités artisanales et commerciales, et notamment des activités de mécanique et carrosserie automobile.

Il n'existe pas d'autres données concernant les autres P&A.

B.3.3.3.3 Les Déchets d'Équipements électriques et Electroniques (DEEE)

Un équipement électrique ou électronique devient un déchet d'équipement électrique et électronique quand il est devenu hors d'usage, qu'il est réparable mais que le coût de la réparation est prohibitif, qu'il fait partie d'un tout dont un élément est hors d'usage, qu'il fonctionne mais est obsolète et remplaçable par un équipement plus récent.

La filière DEEE s'appuie sur le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) qui permet d'intégrer dans le prix de vente des produits mis sur le marché une contrepartie financière à leurs impacts environnementaux. La REP reporte ainsi sur le consommateur par l'intermédiaire du producteur, la charge financière des coûts d'élimination des déchets qu'il génère.

L'application concrète de ce principe permet la responsabilisation des personnes morales et physiques à l'origine des pollutions ou de gaspillage et encourage toutes les actions pour les réduire à la source. Le cadre réglementaire de sa mise en œuvre et la motivation des producteurs à rechercher une plus grande efficacité économique incite à l'éco-conception ainsi qu'à un comportement commercial plus responsable au regard de l'environnement.

Concernant la filière DEEE, il est nécessaire de distinguer la branche professionnelle, dont la mise en œuvre est moins avancée du fait du décalage dans le temps des obligations, de celle des particuliers qui est maintenant structurée autour de 5 éco-organismes (2 en Corse), et qui se voit imposer des objectifs chiffrés plus ambitieux.

Les DEEE sont répartis en 10 catégories :

- ✓ **Catégorie 1** : Gros appareils ménagers (réfrigérateurs, machines à laver, cuisinières, etc.)
- ✓ **Catégorie 2** : Petits appareils ménagers (grille-pains, cafetières, aspirateurs, machines à coudre, sèche-cheveux, etc.)
- ✓ **Catégorie 3** : Équipements informatiques et de télécommunications (ordinateurs, imprimantes, fax, etc.)

- ✓ **Catégorie 4** : Matériel grand public (chaînes hi-fi, postes de radio, téléviseurs, caméscopes, magnétoscopes, etc.)
- ✓ **Catégorie 5** : Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament, auxquels s'appliquent néanmoins les articles 4 et 5 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005)
- ✓ **Catégorie 6** : Outils électriques et électroniques (perceuses, scies, outils de jardinage...à l'exception des gros outils industriels fixes)
- ✓ **Catégorie 7** : Jouets, équipements de loisir et de sport (consoles de jeux, jouets téléguidés, etc.)
- ✓ **Catégorie 8** : Dispositifs médicaux (tensiomètres, pèse-personnes électroniques, thermomètres, etc...à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
- ✓ **Catégorie 9** : Instruments de surveillance et de contrôle (détecteurs d'incendie, appareils de vidéosurveillance, etc.)
- ✓ **Catégorie 10** : Distributeurs automatiques

Certains DEEE sont classés sous la dénomination MEEP : Matériels Electriques et Electroniques Professionnels.

Désormais, les DEEE sont marqués du logo "poubelle barrée" indiquant qu'ils ne doivent plus être jetés avec les ordures ménagères, et bénéficient, quand ils passent à l'état de déchets, de traitements spécifiques.

DEEE ménagers

Les éléments sont présentés au paragraphe B.3.3.2.2.

DEEE professionnels

Il n'existe pas d'estimation du gisement à ce jour, ni de bilan complet des collectes.

Les données ci-dessous sont extraites des bilans figurant au § B.3.2 (DID) et § B.3.3.1.1 (DAC) et de leurs annexes respectives J.4.1 et J.4.5 du présent document.

Origine	Code nomenclature	Désignation déchet	Gisement estimé	Quantité collectée			
				2011	2010	2009	2008
DID	16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	ND	0,00	0,00	0,00	18,00
	16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	ND	0,63	1,10	0,18	0,74
DAC	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	173,830	ND	ND	ND	ND

B.3.3.3.4 Les lampes

Le flux de lampes et néons est traité par l'éco-organisme RECYLUM. Cet éco-organisme a pour objet d'organiser en France la collecte et le recyclage des lampes usagées détenues par les particuliers et les professionnels. Toutes les sources lumineuses sont concernées, sauf les ampoules à filament.

Ce gisement est estimé à **51 tonnes**³⁵ pour la région Corse.

Recylum est un des premiers éco-organismes créés pour répondre aux exigences du décret dit DEEE n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Lampes – filière déchets ménagers

Code Nomenclature	Provenance	2010	2011	2012	2013
20 01 21*	SYVADEC	2,3	3,4	3,1	7,7

Tableau 16 : quantité de lampes et néons d'origine ménagère collectée en Corse (tonnes)

Lampes – filière déchets professionnels

Les données ci-dessous sont extraites des bilans figurant au § B.3.2 (DID) et § B.3.3.1.1 (DAC) et de leurs annexes respectives J.4.1 et J.4.5 du présent document.

Origine	Code nomenclature	Désignation déchet	Gisement estimé	Quantité collectée			
				2011	2010	2009	2008
DID	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	ND	0,07	0,25	0,18	0,14
DAC	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	ND	0,00	0,00	0,00	0,00

B.3.3.3.5 Les déchets de fluides frigorigènes fluorés

Les fluides frigorigènes sont des substances utilisées dans les systèmes de refroidissement du fait de leurs propriétés thermodynamiques.

L'une des catégories de ces fluides est très nocive pour l'environnement du fait de son effet dégradant sur la couche d'ozone et de son effet de serre : les fluides frigorigènes fluorés (code nomenclature : 14 06 01* Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC), tels que les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et les hydrofluorocarbures (HFC). Ils font l'objet d'une réglementation propre notamment à l'article R543-75 à R543-123 du Code de l'Environnement concernant les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

³⁵ Source : SYVADEC

Ces fluides se retrouvent aussi bien dans les DEEE, que dans les VHU, ou encore les DDDA.

Les producteurs de fluides et d'équipements préchargés ainsi que les distributeurs de fluides doivent déclarer les informations sur les quantités de fluides mises sur le marché, distribuées, récupérées, traitées et stockées ;

Les organismes agréés doivent transmettre la liste des opérateurs qu'ils ont agréés, ainsi que les informations sur les quantités de fluides acquises, cédées, chargées, récupérées, traitées et stockées par l'ensemble de ces opérateurs.

En pratique, les opérateurs et distributeurs peuvent endosser la responsabilité du producteur de fluides frigorigènes et traiter, ou faire traiter directement sous leur responsabilité, les fluides frigorigènes qu'ils ont récupérés.

B.3.3.3.6 Les cartouches d'imprimantes

Le taux de collecte actuel ne peut être estimé faute de données sur le gisement.

B.3.3.3.7 Les bouteilles de gaz

La filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) des bouteilles de gaz destinées aux ménages est mise en œuvre par le décret du 28 décembre 2012.

La filière n'étant pas encore opérationnelle, il n'existe pas, à ce jour, d'objectifs de collecte et de bilan des quantités collectées.

B.3.3.4 Synthèse des Déchets Dangereux Diffus

Nature des déchets			Résultats		
			REP	Gisement estimé	Tonnages collectés ⁽¹⁾
Déchets Industriels Dangereux				1 285 t/an	1 285 t/an
Déchets Dangereux Diffus (DDD)	Déchets Dangereux des Activités (DDA)	DAC (secteur production)		30,0 t/an	1 755,5 t/an
		DAC (secteur services)		2 942,0 t/an	
		DAC (secteur bâtiment)		402,6 t/an	
		Déchets d'Agrofourniture Phytosanitaire ⁽²⁾	X	40 t/an	13,6 t/an
		<i>dont Huiles Minérales et Synthétiques Usagées</i>	X	1 187 t/an	982,0 t/an
		<i>dont piles & Accumulateurs</i>	X	825 t/an	115,0 t/an
		<i>dont déchets dangereux issus des VHU (4)</i>	X	156 t/an	ND
		<i>dont DEEE</i>	X	NC	80,6 t/an
		BPHU		450 t/an	0,0 t/an
		Déchets de l'Enseignement et de la Recherche		ND	ND
	Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	Piles & Accumulateurs	X	187 t/an	25,8 t/an
		Lampes	X	51 t/an	2,3 t/an
		DEEE	X	5 400 t/an	4 077,0 t/an
		DDS	X	274 t/an	85,0 t/an
		<i>dont bouteilles de gaz</i>	X	ND	ND
		<i>dont fluides frigorigènes fluorés</i>	X	ND	0,480 t/an
		<i>dont cartouches d'imprimantes</i>	X	58 t/an	ND
	Sous-TOTAL			11 061 t/an	7 244 t/an

(1) Données 2012 sauf: DDM et fluides frigorigènes fluorés : données 2013

DIS : donnée 2010

(2) EVPP uniquement

(3) Données GEREP 2012

(4) Pour un total de 5500 tonnes de VHU

Tableau 17 : Estimation de la production de DDD en Corse (tonnes par an)

On peut donc estimer que la production locale de DDD dépasse les **11 000 tonnes par an**.

Au moins **7 200 tonnes par an** font l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique.

B.3.4 Déchets d'Activités de Soins

Ces déchets sont définis par l'article R.1335-1 du Code de la santé publique :

« Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;

b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;

c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° ci-dessus. »

Les DAS peuvent être différenciés en 5 catégories³⁶ :

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), sont *« les déchets qui présentent un caractère infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines dont on sait ou dont on a une bonne raison de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants (...) même en l'absence de risques infectieux : les déchets qui relèvent de l'une des 3 catégories :*

- o Matériels et matériaux piquants ou coupants,*

³⁶ Source ADEME « tri des déchets d'activités de soins des professionnels de santé du secteur diffus

- o *Produits sanguins à usage thérapeutique,*
- o *Déchets anatomiques humains non identifiables. »*

Les Déchets d'Activités de Soins Dangereux (DASD), ou Déchets à Risques Chimiques et Toxiques (DRCT), qui présentent un risque toxique ou de pollution, tels que le mercure et ses composés, les piles et accumulateurs, dont les pacemakers, les films radiographiques, les bains de développement et les médicaments anticancéreux.

Les déchets radioactifs sont gérés directement par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) si leur période d'activité dépasse 71 jours. Les déchets dont la période d'activité est inférieure à 71 jours sont mis en décroissance au sein de l'établissement producteur afin d'être banalisés et évacués selon la filière des DASRI s'ils ont été en contact avec une personne présentant des signes cliniques d'infection.

Les pièces anatomiques d'origine humaine ou animale (PAOH) facilement identifiables qui sont tout ou partie d'organes ou de membres, aisément identifiables par un non spécialiste.

Les DAS assimilables aux ordures ménagères sont des DAS non dangereux qui peuvent être assimilés aux déchets des ménages tels que les emballages de médicaments, les reliefs de repas, du papier, etc. Ils ne relèvent donc pas du présent plan, mais du PPGDND.

Code nomenclature	Désignation du déchet
18 01 xx	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 xx	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

Tableau 18: Nomenclature des DASRI

B.3.4.1 Les MNU³⁷

Les Médicaments Non Utilisés (MNU) représentent un gisement de 19 200 tonnes/an dans les foyers français, soit autour de 358 g par habitant et par an.

³⁷ Donnée CYCLAMED

La collecte et le traitement des médicaments non utilisés (MNU) sont obligatoires depuis 2009. Ils sont financés par les entreprises pharmaceutiques qui produisent les médicaments.

C'est l'éco-organisme agréé CYCLAMED qui est chargé d'éliminer ces MNU, dans le respect des règles environnementales et à des fins de valorisation énergétique.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du gisement de MNU, des tonnages collectés et du taux de collecte correspondant, pour la Corse et la France entière.

		2008	2009	2010	2011	2012	2013
Corse	Estimation du gisement	111 t/an	112 t/an	112 t/an	113 t/an	104 t/an	94 t/an
	Tonnage collecté	42 t/an	49 t/an	48 t/an	48 t/an	44 t/an	46 t/an
	Taux de collecte	37,8%	43,8%	42,9%	42,5%	42,3%	48,9%
Total France	Estimation du gisement	23 375 t/an	23 500 t/an	23 398 t/an	23 300 t/an	21 254 t/an	19 200 t/an
	Tonnage collecté	12 311 t/an	13 275 t/an	13 402 t/an	14 565 t/an	14 271 t/an	14 730 t/an
	Taux de collecte	52,7%	56,5%	57,3%	62,5%	67,1%	76,7%

Tableau 19 : Evolution de la collecte des MNU (t/an)

B.3.4.2 Les DASRI

Afin d'estimer ce gisement, on distinguera les producteurs selon 4 catégories :

- ✓ **Les gros producteurs** : les établissements de santé et assimilés publics ou privés (centres hospitaliers, cliniques, centres de dialyse,...), de recherche et d'enseignement dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, l'industrie pharmaceutique et les laboratoires d'analyses de biologie médicale. Ils sont caractérisés par la production de quantités importantes de déchets.
- ✓ **Les producteurs de déchets médicaux diffus professionnels de santé** : les établissements sociaux et médico-sociaux, le secteur des professionnels en exercice libéral (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers, sages-femmes, pédicures, podologues, kinésithérapeutes, vétérinaires...).
- ✓ **Les producteurs de déchets médicaux diffus non professionnels de santé** : Les déchets produits par des professionnels hors du champ santé et assimilés qui produisent néanmoins des déchets assimilés à des DASRI : thanatopracteurs, tatoueurs, esthéticiens, perceurs, éleveurs... Ils sont caractérisés par la production de faibles quantités de déchets, très dispersées géographiquement.
- ✓ **Les patients en autotraitement (PAT)** dans le cadre d'un traitement médical ou d'une surveillance mis en œuvre en dehors d'une structure de soins et sans l'intervention d'un professionnel de santé. Ces déchets sont caractérisés par la production de très faibles quantités, extrêmement dispersées géographiquement.

Le tableau n°20 permet une estimation du gisement des DASRI et des déchets non issus d'activités de soins, mais présentant également un risque infectieux.

Le calcul peut être considéré comme assez précis, car il est basé sur les données d'exploitation 2013 de la seule entreprise assurant en Corse la collecte et le traitement des DASRI. Il est néanmoins encore perfectible pour ce qui est de l'estimation du gisement de certaines catégories de producteurs diffus à partir des données collectées.

Cette estimation considère, pour chaque catégorie de professionnels, le nombre de professionnels collectés et leur production moyenne. Le gisement résiduel est calculé en multipliant la valeur de production moyenne par le nombre de professionnels non collectés.

Il en résulte une surestimation due au fait que les producteurs collectés sont plus souvent en association. La moyenne est en effet plus forte chez eux, d'une part, et le nombre de professionnels non collectés est, d'autre part, plus faible que celui qui est avancé.

Le cas des activités de thanatopraxie est particulier. Les entreprises de pompes funèbres sont toutes collectées. Les thanatopracteurs indépendants sont quant à eux censés utiliser les installations des chambres funéraires et mortuaires. Il en résulte que le calcul de l'éventuel gisement non collecté demeure en l'état actuel de nos connaissances trop aléatoire.

L'imprécision demeure toutefois globalement assez faible car elle porte sur moins de 10% du gisement.

Les catégories de producteurs :

Le tableau distingue les déchets produits par les professionnels de santé et les patients en auto-traitement des autres déchets à risque infectieux.

Les producteurs ayant le statut de professionnels de santé sont répartis en classes : gros producteurs (faible nombre et gros tonnage) et producteurs diffus.

Plusieurs précisions sont à apporter sur la dernière classe de producteurs, ceux qui ne sont pas professionnels de santé :

1. Les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie peuvent être assimilés aux DASRI (cf. dernier alinéa de l'article R.1335-1 du Code de la santé publique ci-dessus) ;
2. Certaines activités (tatouage, piercing, ...) produisent des déchets présentant des fortes similitudes avec les DASRI tout en ne leur étant pas assimilables ;
3. Les modalités de production par certains organismes de déchets semblables à des DASRI ne sont pas précisées dans les données fournies.

Les déchets produits dans les deux derniers cas présentent aussi a priori un risque infectieux et sont donc décomptés dans le tableau.

Il ressort de cette synthèse que les producteurs de plus de 500 kg quel qu'en soit le statut, font appel à un prestataire pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Par contre, trop de producteurs diffus n'en font pas de même, ce qui est plus difficilement acceptable lorsqu'il s'agit de professionnels de santé.

Evaluation du gisement des DASRI et équivalents (Kg)		DASRI traités en 2013 (*)			Evaluation du gisement résiduel			Gisement total	
		Nombre de producteurs collectés	Production	Moyenne	Nombre total de producteurs	Nombre de producteurs restants	Evaluation de la production résiduelle	Evaluation du gisement	Observations
Gros producteurs	Hôpitaux	7	616 070	88 010				616 070	L'ensemble des établissements sont collectés par SANICORSE Ils sont parfois en association, en particulier pour ce qui est des LABM
	Cliniques	8	201 856	25 232				201 856	
	Laboratoires de biologie médicale	8	48 149	6 019				48 149	
	Centres de dialyse indépendants	3	10 401	3 467				10 401	
	Etablissement français du sang	1	2 483	2 483				2 483	
Producteurs diffus	Cabinets Infirmiers	32	748	23	473	441	10 306	11 053	L'évaluation est surestimée, car les producteurs collectés par SANICORSE sont souvent en association
	Chirurgiens-dentistes	43	5 765	134	228	185	24 802	30 566	
	Imagerie Médicale	9	3 362	374	44	35	13 073	16 434	
	Cabinets médicaux	35	428	12	605	570	6 969	7 397	
	Services de soins à domicile	4	1 021	255	8	4	1 021	2 042	
	Pédicures podologues	4	9	2	67	63	137	146	
	Collecte patients auto-traitement	1	126	126				6 200	
	Collecte de diffus	1	722	722				722	Calcul sur nombre estimé de patients
Producteurs non professionnels de santé	Laboratoires eaux aliments	5	23 721	4 744				23 721	
	Pompes funèbres	11	14 329	1 303	26	15	19 540	33 869	
	Université	1	797	797				797	
	Maison/foyer/EHPAD/adultes handicapés	31	12 185	393	77	46	18 081	30 265	
	Soins vétérinaires	4	115	29	59	55	1 587	1 702	
	Administration/armée	14	1 447	103				1 447	
	Tatoueur/Perceur/Esthéticienne	5	543	109	12	7	760	1 303	
	Industrie	4	370	93				370	
	Divers	9	178	20				178	
	Etablissements scolaires second degré	1	1	1	46	45	59	60	
Total		241	944 825				96 332	1 047 230	
(*) : Synthèse faite au vu des chiffres d'exploitation fournis par la société SANICORSE								90,2	Pourcentage de DASRI traités

Tableau 20 : Evaluation du gisement des DASRI et équivalents (Kg)³⁸³⁸ Tableau fourni par l'Agence Régionale de Santé de la Corse d'après les quantités de DASRI collectées puis traitées

B.3.4.3 Collecte et traitement des DASRI, DASD ou DRCT et pièces anatomiques

En Corse, il n'existe qu'un seul prestataire dans la collecte et le traitement des DASRI qui inerte les DASRI dans deux unités ECODAS T2000 de prétraitement par désinfection autoclave à 138°C et 3,8 bars. Cet équipement est autorisé par arrêté préfectoral n°08-0511 du 23 mai 2008, lui conférant une capacité de traitement totale de 2 080 tonnes par an. Les déchets ainsi inertés sont pris en charge par un prestataire pour enfouissement.

En effet l'article R.1335-8 du Code de la santé publique prévoit le recours à une technologie alternative à l'incinération des DASRI : le prétraitement par désinfection. *Article R1335-8 du Code de la Santé Publique :*

« Les déchets d'activités de soins et assimilés doivent être soit incinérés, soit prétraités par des appareils de désinfection de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'[article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales](#). Les résidus issus du prétraitement ne peuvent cependant être compostés. »

Ils sont collectés et traités comme les déchets ménagers, ainsi que le prévoit le CGCT :

Article L2224-14 du CGCT

*« Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, **collecter et traiter sans sujétions techniques particulières**. »*

Article R2224-28 du CGCT

« Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. »

On parle de prétraitement par désinfection car les déchets ainsi désinfectés doivent subir encore un traitement par la filière des déchets ménagers et assimilés par la mise en installation de stockage (CET).

Ces procédés de prétraitement visent à modifier l'apparence des déchets le plus souvent par broyage et à réduire la contamination microbiologique par élévation de la température dans le but de rendre les DASRI désinfectés assimilables aux déchets ménagers.

Ces déchets, une fois banalisés, sont interdits en compostage ou en recyclage, mais peuvent être transportés hors ADR.

Les DASRI une fois banalisés sont donc considérés comme des DAE assimilés aux DAOM, ils ont vocation à être dirigés vers des ISDND qui reçoivent des déchets ménagers ou des déchets d'activités économiques assimilables aux déchets ménagers, ils sont transportés hors contraintes ADR.

La société locale a collecté et traité en 2013 environ **945 tonnes**³⁹ de DASRI.

Une partie des producteurs diffus, professionnels de santé ou non, ne confie pas leurs DASRI à cette société, ce qui représente au total environ 10% du gisement.

B.3.4.4 Synthèse du gisement des DASRI

Flux de DASRI	Gisement théorique de DASRI (tonnes)
Gros producteurs	394,8 à 879,0
Professionnels libéraux de santé	44,4 à 140,7
Professionnels hors santé	9,3 à 93,7
Patients en auto traitement	6,2 à 6,4
Total	455 à 1120

Tableau 21 : Synthèse des estimations de la quantité annuelle de DASRI produite en Corse

L'ARS de Corse évalue le gisement de DASRI à environ 1 047 tonnes, dont 90,2% est collecté puis traité par la société locale. Ce qui nous place dans la fourchette haute de notre estimation.

Cependant l'estimation du gisement est très certainement en deçà de la réalité rencontrée par l'unique prestataire de l'île. On peut donc estimer dans cette synthèse que les quantités de ce gisement sont au moins équivalentes aux quantités collectées.

L'ARS de Corse estime à 76 tonnes la quantité de DASRI non collectée, et indique une performance de collecte et de traitement de l'unique prestataire de 90%. Les 10% manquant sont à attribuer en majorité donc à un défaut de respect de la réglementation sur les DASRI par des professionnels libéraux de santé et des vétérinaires, ce qui semble particulièrement troublant du fait du cadre juridique très strict qui entoure ces déchets. L'ARS ne pouvant justifier le devenir de cette fraction de DASRI qui représente un peu moins de 80 tonnes annuel, laisse envisager qu'autant de déchets à fort risque pour la santé publique sont mélangés aux ordures ménagères.

³⁹ Source : Sani-Corse

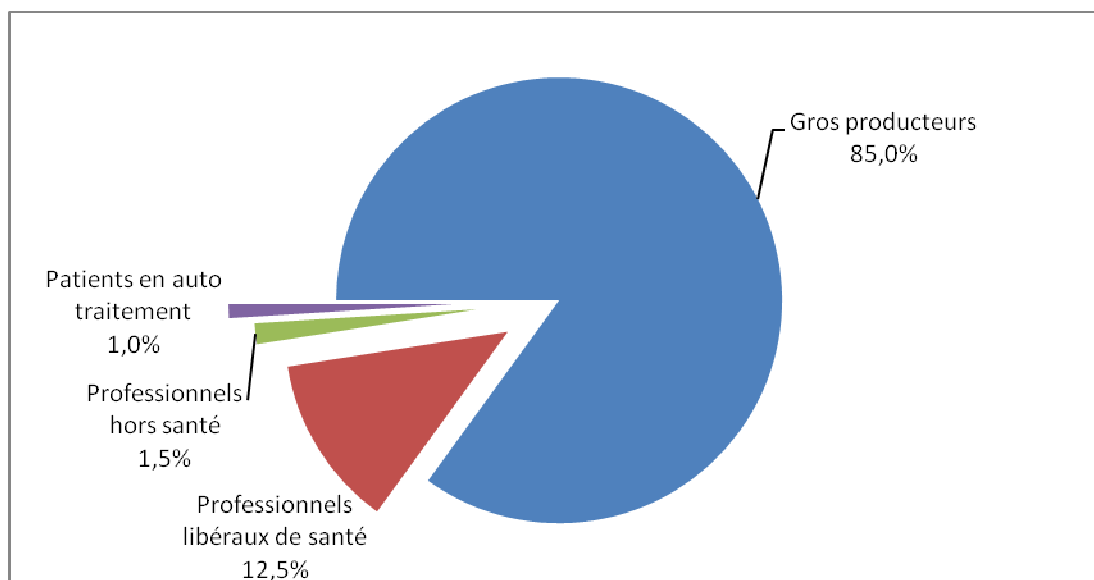


Figure 10 : Répartition de la quantité de DASRI estimée par producteurs

B.3.5 Sites et Sols Pollués

Un site pollué présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes.

Dans ces situations, la pollution présente un caractère concentré. Les teneurs en polluants sont très élevées sur une surface réduite pouvant aller jusqu'à quelques dizaines d'hectares.

B.3.5.1 Cas de la carrière d'amiante de Canari

Un seul site présente actuellement ces caractéristiques en Corse. Il s'agit de l'ancienne carrière d'amiante de Canari en Haute-Corse⁴⁰. Le site est actuellement déclaré en recherche de responsabilité et fait l'objet d'une intervention de l'ADEME⁴¹.

Les travaux de réhabilitation du site de Canari s'élèvent à plus de 11 millions d'euros et sont en cours de finalisation⁴².

⁴⁰ Source : Base de données des sites et sols pollués du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : BASOL

⁴¹ Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

⁴² Source : Base de données des sites et sols pollués du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : BASOL

B.3.6 Cas des matériaux de construction et démolition

Ces déchets ne sont pas comptabilisés dans les DDA mentionnés dans le § B.3.3.1.1. Il n'existe pas d'estimation du gisement. Les quantités traitées en 2012 sont explicités ci-dessous :

Nature des déchets	Code nomenclature	Tonnage 2012
Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	17 02 04*	106,449
Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	17 04 09*	8,333
Goudron et produits goudronnés	17 03 03*	4,224
Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	17 08 01*	3,581
Matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 05*	14,496
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	17 06 01*	3,154
Mélanges bitumineux contenant du goudron	17 03 01*	0,03
Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	17 01 06*	1,6
Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	17 05 03*	1586,416
TOTAL		1728,283

Tableau 22 : Estimation de la quantité de déchets dangereux du BTP produite en Corse

Cas particulier des terres amiantifères

Selon l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante, les déchets de terres amiantifères sont des déchets de matériaux géologiques naturels excavés⁴³ contenant naturellement de l'amiante et relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets dangereux. Ces déchets ne doivent être ni dilués, ni recyclés, quelle que soit leur teneur en amiante.

Selon l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

« Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

*- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, **mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante** ; »*

⁴³ Seuls les déblais amiantés transportés depuis le chantier sont considérés comme des déchets. Les verses stabilisées n'en sont pas.

Ils sont donc destinés à des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dans des casiers devant répondre aux dispositions spécifiques détaillées dans les articles 39 à 45 dudit arrêté.

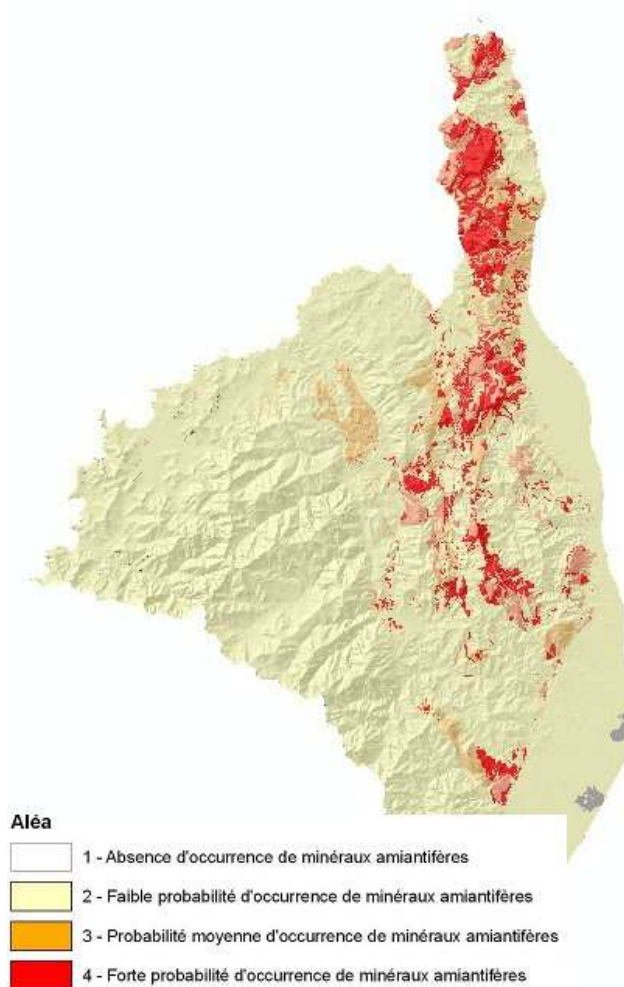


Figure 11 : Carte de l'aléa de présence d'amiante dans le département de la Haute-Corse⁴⁴

La partie est de la Haute-Corse, dite « alpine » du point de vu géologique, a la particularité de présenter une vaste zone d'affleurement de serpentinite, roche contenant de l'amiante.

Dans cette zone, les risques naturels de mise à nue de la roche, ainsi que tous travaux de terrassement, sont à l'origine d'un risque d'exposition de la population aux fibres d'amiante, et à diverses pathologies, les fibres d'amiante atteignant les alvéoles pulmonaires. Les fibres demeurant dans les poumons et celles migrant vers la plèvre peuvent être à l'origine de pathologies mortelles qui surviennent plusieurs décennies après le début de l'exposition aux fibres d'amiante. C'est le cas du cancer du poulmon et du cancer primitif de la plèvre, appelé aussi mésothéliome.

Les travaux permettant l'estimation du gisement étant en cours au moment de cette étude, il n'est pas possible de fournir de données. Les seules données obtenues étant celles figurant sur BASOL.

⁴⁴ D'après la carte de l'aléa de présence d'amiante dans le département de la Haute-Corse de BRGM

B.3.7 Les déchets carnés

Les déchets carnés ne sont pas partie de la classification des déchets dangereux, mais représente véritablement un risque pour la santé publique et l'environnement, avec, notamment, la tuberculose bovine qui est endémique à la Corse⁴⁵.

Ces déchets comprennent les sous-produits animaux qui au sens de la législation doivent être acheminés pour leur destruction par un prestataire agréé. On distinguera ici les déchets de l'équarrissage et les déchets provenant de la transformation de la viande, des poissons, et autres aliments d'origine animale, et notamment les déchets de tissus animaux et les matières impropres à la consommation ou à la transformation.

L'équarrissage regroupe les activités de collecte, de traitement, et d'élimination des animaux morts dans les exploitations agricoles, les animaux domestiques morts provenant des centres vétérinaires, des viandes et abats en abattoirs impropres à la consommation humaine et animale, et des parties présentant un risque aux ESST.

Les déchets carnés ne sont pas considérés comme déchets dangereux au regard du décret du 18 avril 2002, cependant ils ont été intégrés dans ce plan car ils peuvent présenter un risque pour la santé.

Le gisement de déchets issus de l'équarrissage est estimé en fonction de la mortalité du cheptel des éleveurs corses en y ajoutant les quantités de déchets des abattoirs insulaires de catégorie 1 et 2.

- ✓ N.B. : Aucune des données disponibles ne permet d'estimer les quantités de déchets provenant de centres vétérinaires.

Selon le Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, on distingue 3 catégories de déchets animaux :

La **catégorie 1** désigne les animaux suspectés d'ESST, les MRS46 (tête entière sauf langue et masséters, amygdales, yeux, sauf cervelles des ovins et caprins de moins de 6 mois, la moelle épinière, la rate), les mélanges de matières contenant des MRS, les ovins et caprins nés ou élevés au Royaume-Unis, les animaux contaminés par des substances illégales ou

⁴⁵ Source : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts de Corse

⁴⁶ Matériels à Risques Spécifiés (MRS) désigne les tissus et abats spécifiés considérés comme représentant un risque au regard des Encéphalopathies Spongiformes Subaiguës Transmissibles (ESST) en raison de leur appartenance aux systèmes nerveux et lymphoïde, sites d'accumulation privilégiés du prion chez un animal atteint d'ESST et dont la liste est définie réglementairement.

des contaminants dangereux, les cadavres d'animaux de compagnie, sauvages, de cirque ou de zoo.

La **catégorie 2** désigne les lisiers et contenus d'appareils digestifs, les matières d'origine animale recueillis lors du traitement des eaux résiduaires des abattoirs, les produits d'origine animale contenant des médicaments vétérinaires ou des contaminants, importés de pays tiers ne satisfaisant pas aux exigences vétérinaires, les mélanges de matières de catégorie 2 et 3.

La **catégorie 3** désigne les parties d'animaux ou denrées alimentaires d'origine animale non destinées ou impropres à la consommation humaine pour des raisons commerciales, les peaux, sabots, cornes, plumes, laines et soies issus d'animaux sains, le sang issu d'autres animaux que des ruminants mis à mort en abattoir, les sous-produits animaux dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine, les animaux marins, capturés en haute mer à des fins de production de farine, certains déchets de cuisine et de table et sous-produits d'écloserie. Cette catégorie est valorisable.

Le dernier recensement du cheptel insulaire a eu lieu en 2010 et fournit les effectifs des différents élevages⁴⁷.

Ces effectifs permettent d'estimer l'effectif décédé en élevage ainsi que la masse de cet effectif caractérisant chaque espèce d'après des ratios nationaux ou spécifiques. Les différents abattoirs de l'île ont fourni les masses d'effectifs abattus ainsi que les ratios de déchets dangereux.

Le taux de mortalité doit refléter :

- ✓ les ATM (animaux trouvés morts) ;
- ✓ les animaux jamais retrouvés ;
- ✓ les animaux abattus hors abattoirs.

⁴⁷ Source : AGRESTE – Ministère de l'Agriculture

	Bovins	Caprins	Ovins laitiers	Ovins viande	Porcins
Effectifs[1] en élevage	66 808	31 321	8 604	83 263	23 853
Masse unitaire (kg)	285	40	16	32	110
Effectif estimé de décès en élevage[2]	7 900	3 900	1 080	10 400	12 000
Masse (t) de l'effectif estimé de décès[4] [5] en élevage	2 251,50	156,00	17,28	332,80	1 320,00
Effectif abattu	4 301,96	344,50	3 582,50	0,00	4 349,27
Total mortalité effectif	12 201,96	4 244,50	4 662,50	10 400,00	16 349,27
Taux mortalité effectif	18,26%	13,55%	54,19%	12,49%	68,54%
Age moyen	5,48	7,38	1,85	8,01	1,46
Masse (t) d'effectifs abattus[6]	1 226,06	13,78	57,32		478,42
Masse (t) de déchets abattoirs	773,00				
Masse (t) de déchets d'abattoir de Catégorie 1 et 2[7]	250,28				
Masse (t) totale de déchets dangereux de l'équarrissage	4 327,86				

[1] Source : AGRESTE – Ministère de l'agriculture

[2] D'après les ratios fournis par le service élevage de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse

[3] D'après l'étude des élevages porcins en Castagniccia – L.M. LAFITTE

[4] Poids moyens fournis par la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse, Agroparistech et SRISE

Bovins : 700 kg, caprins : 40 kg, ovins laitiers : 16kg, ovins viande : 32 kg

[5] D'après l'étude des élevages porcins en Castagniccia – L.M. LAFITTE

[6] Source : Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse (SMAC)

[7] Source : Société Equarricorse

Tableau 23 : estimation de la quantité de déchets produits par l'élevage et l'abattage en Corse en 2010 (tonnes)

Les données fournies pour la Haute-Corse :

Poids total (kg)	Année
9206	2009
7250	2010
8387	2011
12815	2012
10439	2013
3962	2014

Tableau 24 : Saisies à l'abattoir de Ponte-Leccia (kg/an)

Nota. : Selon la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse, environ 20% des exploitants ne font pas de déclaration, soit parce qu'ils cessent leur activité, soit parce que leur cheptel est très petit. Il n'existe pas d'estimation relative à cet effectif.

La collecte et l'élimination des cadavres d'animaux, des viandes et abats saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale, constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'État.

En Corse, il n'existe qu'une seule société agréée pour la collecte de ces déchets : Equarricorse située à Aghione (2B). Cette société est délégataire de service public. Ce qui implique que ses ser-

vices sont pris en charge par l'État et sont financés par la taxe d'abatage pour les éleveurs, les collectivités locales, les centres équestres et les cliniques vétérinaires.

Pour les éleveurs cotisants, c'est donc la taxe qui finance le dispositif ; pour les non-cotisants, le tarif est fixé librement par l'organisme d'équarrissage.

Les animaux trouvés morts sur la voie publique sont collectés et éliminés à la charge de l'Etat en tant que service publique.

N.B. : Sur les 3 500 éleveurs en Corse, 500 font appel à la société Equarricorse. Il n'existe aucune donnée sur les 3 000 éleveurs restants pour lesquels on ignore tout du devenir des cadavres d'animaux⁴⁸.

La DRAAF estime à 500 tonnes les déchets carnés produits par l'artisanat, et à 20 000 têtes, le nombre de sangliers abattus et dépecés dans la nature⁴⁹.

	2008	2009	2010	2011
Tonnage collecté	588,44	730,3	894,71	1 055,92

Tableau 25 : quantité de déchets d'équarrissage collectée par la société EQUARRICORSE (tonnes)

Ces déchets sont ensuite acheminés à Bayet en Auvergne pour être traités dans l'usine SARIA pour être transformés en farines qui serviront de moyens de chauffage pour des fours industriels.

B.3.8 Les déchets en situations exceptionnelles

Par situations exceptionnelles, on entend les pandémies, les pollutions marines ou fluviales, et les catastrophes naturelles, parmi lesquelles, les inondations, les tempêtes, les cyclones, les tornades, les séismes, les feux de forêts, les avalanches et les éruptions volcaniques.

Selon le Code de l'Environnement, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux doit comprendre un volet sur la gestion des déchets en situations exceptionnelles, comprenant :

- ✓ Un état des lieux avec les enseignements tirés de situations de crises : Article R541-30,
- ✓ Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles : Article L541-13,

⁴⁸ Source : Chambre d'Agriculture de Haute-Corse

⁴⁹ Source : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

- ✓ La description de l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion de ces déchets ainsi que l'identification des zones à affecter aux activités de traitement : Article R541-30.

La planification des déchets en situations exceptionnelles doit être matérialisée sur la base des plans ORSEC (plan départemental de l'organisation de la réponse de la sécurité civile en cas de situation exceptionnelle) et POLMAR (plan d'intervention en cas de pollution marine), ainsi que sur le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le PREDIS préconisait l'identification de sites de stockage temporaire pour les résidus d'une pollution marine. Le BRGM a réalisé une étude dans ce sens dont les résultats sont à l'étude pour la suite à donner.

B.3.9 Synthèse de gisement des déchets dangereux

Nature des déchets			REP	Gisement estimé	Tonnages collectés ⁽¹⁾	Taux de collecte
Déchets Industriels Dangereux				1 285 t/an	1 285 t/an	100,0%
Déchets Dangereux Diffus (DDD)	Déchets Dangereux des Activités (DDA)	DAC (secteur production)		30,0 t/an	1 755,5 t/an	52,0%
		DAC (secteur services)		2 942,0 t/an		
		DAC (secteur bâtiment)		402,6 t/an		
		Déchets d'Agrofourniture Phytosanitaire ⁽²⁾	X	40 t/an	10,5 t/an	26,3%
		dont Huiles Minérales et Synthétiques Usagées	X	1 187 t/an	982,0 t/an	82,7%
		dont piles & Accumulateurs	X	825 t/an	115,0 t/an	13,9%
		dont déchets dangereux issus des VHU (4)	X	156 t/an	ND	ND
		dont DEEE	X	ND	80,6 t/an	ND
		BPHU		450 t/an	0,0 t/an	0,0%
		Déchets de l'Enseignement et de la Recherche		ND	ND	ND
	Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	Piles & Accumulateurs	X	150 t/an	25,8 t/an	17,2%
		Lampes	X	51 t/an	2,3 t/an	4,5%
		DEEE	X	5 400 t/an	4 077,0 t/an	75,5%
		DDS	X	274 t/an	85,0 t/an	31,0%
		dont bouteilles de gaz	X	ND	ND	ND
		dont fluides frigorigènes fluorés	X	ND	0,480 t/an	ND
		dont cartouches d'imprimantes	X	58 t/an	ND	ND
Déchets des Activités de Soins (DAS)	Médicaments Non Utilisés (MNU)		X	94 t/an	46,0 t/an	48,9%
	DASRI	Gros producteurs		879 t/an	879 t/an	100,0%
		Professionnels libéraux		68,4 t/an	12,1 t/an	17,7%
		Professionnels hors santé		59,8 t/an	39,4 t/an	65,9%
		Patients en AutoTraitement (PAT)	X	6,4 t/an	0,126 t/an	2,0%
Sous-TOTAL				12 132 t/an	8 217 t/an	67,7%
Déchets carnés				5 000 t/an	1 055,9 t/an	21,1%
Sites / Sols Pollués / Matériaux de démolition				ND	1 728,3 t/an	ND
Sous-TOTAL				ND	2 784 t/an	ND

(1) Données 2012 sauf: DDM, DASRI, MNU et fluides frigorigènes fluorés : données 2013

DIS : donnée 2010

(2) EVPP uniquement

(3) Données GEREP 2012

(4) Pour un total de 5500 tonnes de VHU

Tableau 26 : estimation du gisement de déchets dangereux et quantités collectées (tonnes/an)

Le gisement de déchets dangereux produit en Corse annuellement s'élève donc à environ 12 000 tonnes.

Un peu plus de 8 200 tonnes sont collectées et traitées, soit environ 68% du gisement estimé.

Il n'a pas été possible d'obtenir de données concernant les déchets dangereux issus de la recherche et de l'enseignement, mais on peut imaginer que les quantités produites ne feraient varier que légèrement la totalité du gisement.

A cela, viennent s'ajouter au moins 5 000 tonnes de déchets carnés, qui ne figurent pas dans la liste des déchets dangereux, mais que l'on a considéré comme sensibles au regard de leur impact sur la santé publique et l'environnement, et dont moins de 20% sont collectées et traitées.

B.4. ÉTAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX EN CORSE

B.4.1 Actions de prévention

Parmi les actions de prévention menées par la Chambre des métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud (CMA 2A)

La CMA 2A a mené une opération "Garage Propre" afin d'informer, inciter et engager les garagistes et les professionnels de l'activité automobiles de Corse-du-Sud sur le sujet des pratiques réglementaires en faveur de l'environnement.

Cette démarche visant à faire signer une charte d'engagement aux entreprises du secteur automobile, ainsi qu'une convention avec un des prestataires agréés pour la collecte de sept catégories de déchets dont 4 de déchets dangereux : filtres à huile, liquide de refroidissement, solvants, batteries.

Cette opération consiste à la réalisation de plaquettes d'information des professionnels et des clients, d'un label environnement, de formations sur site, de conditions préférentielles de prix et de modalité de collecte des déchets, d'aides financières à la collecte et à l'élimination des déchets dangereux et d'une possibilité de financement pouvant aller jusqu'à 30% du coût de l'aire de stockage des déchets par l'ADEME et l'Agence de l'eau, avec le soutien de l'OEC.

Une trentaine de garages de Corse-du-Sud ont adhéré à cette opération.

Parmi les actions de prévention menées par l'OEC

L'OEC a réalisé un guide régional des déchets industriels et ménagers afin de rappeler le cadre réglementaire et leurs obligations aux professionnels quant à la gestion de leurs déchets et de les aider à identifier, voire créer les filières d'élimination des déchets spécifiques aux secteurs industriels, en partenariat avec l'ADEME.

Parmi les actions de prévention menées par le SYVADEC

Lancée en 2008, et renouvelée chaque années depuis, la campagne "piles usagées" a permis de sensibiliser la population insulaire à la collecte spécifique de piles, notamment à travers le concours de collecte organisé dans les écoles de l'île, la création d'un site internet et d'outils de communication tels que les boîtes à piles et des manifestations de sensibilisation. En 2010 par exemple, 7 681 élèves répartis dans 70 écoles de toute la Corse ont capté près de 5 tonnes de piles usagées.

En 2009, le SYVADEC a initié un programme de prévention des déchets sur la Corse détaillant la stratégie et les objectifs de prévention des déchets et définir les actions à mettre en œuvre pour les atteindre. Les objectifs sont de sensibiliser les citoyens aux enjeux globaux et locaux et no-

tamment en ce qui concerne les déchets dangereux l'évitement et la récupération des piles et accumulateurs.

Mais également les campagnes de collecte des lampes et de DEEE, qui ont en outre permis de sensibiliser la population à la collecte spécifique de lampes, avec l'éco-organisme Recylum, et de DEEE avec EcoLogic, permettant ainsi de faire progresser le nombre d'ampoules et de DEEE collectés (par exemple la campagne « Bientôt les fêtes » en 2013).

Parmi les actions de préventions menées en partenariat entre l'ADEME, l'OEC et la DREAL

Depuis 2008, l'ADEME, l'OEC et la DREAL ont mis en place une campagne annuelle lors de la semaine de réduction des déchets dans le cadre du Programme Corse pour l'Environnement et le Développement Durable (ProCEDD) adopté en octobre 2007 par l'Assemblée de Corse et reconduite sur la période 2015-2020. L'objectif étant de promouvoir les gestes de prévention et de réduction des déchets lors de cette semaine par des opérations de communication à l'entrée des établissements de grande distribution.

B.4.2 Collecte et transport des déchets dangereux

B.4.2.1 Obligations des collecteurs et transporteurs de déchets

En règle générale, les collecteurs et transporteurs de déchets sont tenus de respecter la réglementation applicable à savoir :

- a) La déclaration préalable obligatoire de l'activité de collecte ou de transport de déchets (Article R 541-50 du Code de l'environnement).

L'activité de collecte ou de transport de déchets est soumise à déclaration préalable auprès du Préfet du département où se trouve le siège social de l'entreprise ou, à défaut, le domicile du déclarant :

- ✓ lorsque la quantité collectée ou transportée est supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux,
- ✓ ou lorsque la quantité collectée ou transportée est supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

Ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration les entreprises qui :

- ✓ transportent les déchets qu'elles produisent et sont réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- ✓ effectuent uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques,

- ✓ collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres,
- ✓ récupèrent les huiles usagées,
- ✓ effectuent la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution,
- ✓ exploitent une ICPE soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

b) L'autorisation pour la collecte ou le transport de certaines catégories de déchets dangereux.

L'activité de collecte ou de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route est soumise à autorisation. Les autorisations délivrées pour le transport des marchandises dangereuses valent autorisation au titre de l'article R 541-54 du Code de l'environnement.

Il en est de même pour le transport par rail et par voie de navigation.

- ✓ Article R 541-54 du Code de l'environnement.
- ✓ Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ")
- ✓ Arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit " arrêté ADNR ")
- ✓ Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG)

Le dossier de déclaration comporte notamment un engagement du déclarant (Article R 541-51 du Code de l'environnement) :

- ✓ de ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes à la législation des ICPE,
- ✓ de procéder à la gestion des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets,
- ✓ d'informer sans délai le préfet territorialement compétent, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets.

L'objectif de la réglementation est de garantir que les déchets soient toujours orientés vers une installation connue et conforme à la réglementation en vigueur. Les détenteurs et les transporteurs de déchets doivent remettre les déchets à des entreprises ou des installations autorisées à les traiter et conformes à la réglementation des ICPE.

Le contenu du dossier de déclaration et les formes dans lesquelles il en est donné récépissé par le préfet sont précisés par l'arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'activité de transport de déchets, JO du 26 septembre 1998.

La déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans (Article R 541-52 du Code de l'environnement).

Une copie du récépissé doit être conservée à bord de chaque véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle (Article R 541-53 du Code de l'environnement).

A noter qu'une entreprise étrangère peut exercer une activité de transport de déchets en France si elle est titulaire d'une autorisation délivrée par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou a effectué une déclaration visant le même objet auprès d'un autre Etat membre de la Communauté européenne (Article R 541-60 du Code de l'environnement).

c) Tenue obligatoire d'un registre de suivi des déchets

Les collecteurs et transporteurs de déchets doivent également tenir à jour un registre dans lequel figurent les informations indiquées dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'environnement, JO du 9 mars 2012, notamment :

- ✓ la désignation des déchets, leur code (format PDF - 225,11 ko) et leur tonnage,
- ✓ la date d'enlèvement et la date de déchargement,
- ✓ le numéro d'immatriculation du véhicule transportant le déchet,
- ✓ le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur,
- ✓ le numéro du ou des BSDD qui accompagnent les déchets,
- ✓ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

B.4.2.2 Le bordereau de suivi des déchets dangereux

Afin d'assurer la traçabilité des déchets dangereux et de constituer une preuve de leur élimination le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) est obligatoirement rempli par tous les intermédiaires.

Le BSDD est un formulaire (CERFA n° 12571*01) qui a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux et de constituer une preuve de leur élimination pour le producteur responsable.

Il comporte des indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, un centre de regroupement ou un centre de prétraitement.

Les déchets faisant l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi sont les déchets dangereux signalés par un astérisque dans la nomenclature déchets et les déchets radioactifs destinés à être traités dans des installations classées pour la protection de l'environnement (Articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement et Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'environnement).

D'autres types de déchets font l'objet d'une obligation d'information et de suivi (Article 266 nonies du Codes des douanes et Décret n°2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du Codes des douanes, JO du 30 juin 2011) :

- ✓ les déchets amiantés,
- ✓ les déchets d'activités de soins et les pièces anatomiques,
- ✓ les déchets d'amalgames dentaires,
- ✓ mâchefers non valorisables pour des raisons techniques.

L'émission d'un bordereau de suivi est une obligation dans le cadre du traitement des déchets dangereux. Le Code de l'environnement à l'Article L 541-7, pose en effet les principes généraux du contrôle des opérations de transfert de déchets générateurs de nuisances et de l'information de l'administration.

Le bordereau de suivi de déchets doit être renseigné et visé par chacun des intermédiaires (producteur, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation destinataire) au moment de la prise en charge des déchets.

Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets radioactifs ; tout collecteur de petites quantités de déchets dangereux ou de déchets radioactifs ; tout personne ayant transformé ou reconditionné des déchets dangereux ou des déchets radioactifs ; tout détenteur de déchets dont le producteur n'est pas connu, est tenu d'émettre un BSDD.

Sont également tenu d'émettre un bordereau les producteurs ou détenteurs de mâchefers non valorisables pour des raisons techniques et remis dans une installation de stockage (Article R 541-45 du Code de l'environnement, Article 266 nonies du Codes des douanes, Décret n°2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du Codes des douanes, JO du 30 juin 2011).

Les personnes qui remettent des huiles usagées à un ramasseur agréé, les personnes qui remettent des véhicules hors d'usage à une installation de traitement agréée, les personnes ayant notifié un transfert transfrontalier de déchets, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux en déchèterie, les personnes qui remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux, ne sont notamment pas soumises à l'obligation d'émettre un bordereau de suivi.

Ne sont pas soumis à l'obligation d'émettre un bordereau de suivi lorsque les déchets sont remis au producteur du produit ou à un organisme auquel ce dernier a confié ses obligations (Article R

541-45 du Code de l'environnement et Circulaire du 15 mai 2007, NOR : DEVP0700242C, BO du ministère de l'écologie n°2007/12,15 août 2007) :

- ✓ les DEEE,
- ✓ les piles et accumulateurs.

Le bordereau est alors émis par la personne tenue de reprendre le déchet ou par l'organisme auquel cette personne a transféré son obligation de reprise.

Le Décret n° 2011-396 du 13 avril 2011 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone et à certains gaz à effet de serre fluorés, aux biocides et au contrôle des produits chimiques, JO du 15 avril 2011 supprime l'exemption de BSDD pour les fluides frigorigènes.

B.4.2.3 Synthèse du transport des déchets dangereux de la Corse

Les déchets dangereux produits en Corse sont en majeure partie transportés puis traités sur le Continent dans des régions comme l'Auvergne, le Centre, la Franche-Comté, l'Île de France, le Languedoc Roussillon, le Pays de Loire, Provence-Alpes Côte-d'Azur, Rhône-Alpes, Pays de Loire, Midi-Pyrénées, le Limousin, et en Allemagne.

Filière	Eco organisme	Collecte	Prestataire de transport	Site de traitement
DID		Non communiqué	Non communiqué	Cf: chapitre 3,7
DDAAC		Non communiqué	Non communiqué	Cf: chapitre 3,7
Déchets d'agro-fourniture phytosanitaires	ADIVALOR	Apport volontaire: CAP-Pascal Ceccaldi à Migliacci; Coopérative Agricole CANICO à Casamozza, Lumio, Patrimonio, Ghisonaccia; Coopérative Agricole CAVICA à Ajaccio, Propriano; Coopérative Agricole CAVICA à Propriano; SICASUD Gamvert à Porto-Vecchio; Organisation des Maraîchers de Corse	Environnement Services à Sarrola-Carcopino (2A)	Chimirec-Malo à Orange (84) ; SPUR Environnement à Rognac
Huiles minérales et synthétiques usagées		Chimirec Corsica à Folelli (2B), TechnoHygiène à Ajaccio (2A)	Chimirec Corsica à Folelli (2B), TechnoHygiène à Ajaccio (2A)	Lafarge Ciment à Viviers (07)
Piles et accumulateurs	SCRELEC, Core-Pile	Chimirec Corsica à Folelli (2B)	Chimirec Corsica à Folelli (2B)	Regroupement : SoFoVar à Fréjus; Tri: TTP-ADLCA à Beltrans; Traitement : Redux à Dietzenbach (Allemagne), Accurec à Mulheim-an-der-Rhur (Allemagne), MBM à Voivres-lès-le-mans, SNAM à Viviez, VLP à Palais-sur-Vienne, SCTM à Basoches-les-Gallerandes
DEEE	Ecologic, EcoSystèmes	Environnement Services à Sarrola-Carcopino (2A), TP2B à Biguglia (2B)	Environnement Services à Sarrola-Carcopino (2A), TP2B à Biguglia (2B)	Derichbourg Environnement à Marignane, Veolia-Triade Electroniques à Rousset, Immark à Beaucaire, MBM à Voivres-lès-le-Mans, SRI Daddi à Marignane
	Recylum	Apport volontaire	Revaltrans à Gigean (34), Praxy à Joué-lès-Tours (37)	COVED à Riom
DDM	EcoDDS	Réseau SYVADEC: Piana, Vico, Stiletto(Ajaccio), Cauro, Viggianello, Ste Lucie de Porto-Vecchio, Ventiseri, Arinella, Sisco, St Florent, Lama, Porto-Vecchio, Figari, Bonifacio	Chimirec Corsica à Folelli (2B)	SPUR Environnement à Rognac, Chimirec Socodeli à Beaucaire, Solamat Merx à Fos-sur-Mer et à Rognac, Tredi Salaise à Salaise-sur-saune
DASRI		Sani-Corse à Sarrola-Carcopino (2A)	Sani-Corse à Sarrola-Carcopino (2A)	Sani-Corse à Sarrola-Carcopino (2A)
DASD ou DRCT		Toxi-Corse à Sarrola-Carcopino (2B)	Toxi-Corse à Sarrola-Carcopino (2B)	Toxi-Corse à Sarrola-Carcopino (2B)

Tableau 27 : Synthèse du transport des déchets dangereux de la Corse

B.4.3 Traitement des déchets dangereux

Nature des déchets		Gisement estimé	Tonnages collectés	Regroupement / Prétraitement	Traitement	Nature du traitement	Code
Déchets Industriels Dangereux et déchets dangereux diffus	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	4 659 t/an	171,3 t/an	APROCHIM (Penta di Casinca)	NC	Regroupement avant valorisation	R13
				REMONDIS (Gigean)			
				NC	SPUR ENVIRONNEMENT (Rognac)	Incineration	D10
					CTSDU (Bellegarde)	Enfouissement	D5
	Acides /bases		31,3 t/an	NC	SPUR ENVIRONNEMENT (Rognac)	Incineration	D10
				APROCHIM (Penta di Casinca)	NC	Regroupement avant élimination	D13
				CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire)	NC	Regroupement avant valorisation	R13
	Colles et mastics		25,5 t/an	NC	I.S.D.D. (Vaivre - Pusey)	Enfouissement	D5
				CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire)	NC	Regroupement avant valorisation	R13
	Déchets solvantés		238,9 t/an	NC	SOLAMAT-MEREX (Fos-sur-Mer)	Incineration	D10
					SOLAMAT-MEREX (Rognac)		
				SPUR ENVIRONNEMENT (Rognac)	NC	Regroupement avant élimination	D13
				NC	SPUR ENVIRONNEMENT (Rognac)	Incineration	D10
						Combustible de substitution	R1
				APROCHIM (Penta di Casinca)	NC	Regroupement avant valorisation	R13
				SOCODELI CHIMIREC			
				NC	SPUR ENVIRONNEMENT (Rognac)	Régénération	R9
	Emballages et déchets d'emballages souillés		69,4 t/an	NC	SOLAMAT-MEREX (Fos-sur-Mer)	Incineration	D10
					SOLAMAT-MEREX (Rognac)		
				SPUR ENVIRONNEMENT (Rognac)			
				APROCHIM (Penta di Casinca)	NC	Regroupement avant valorisation	R13
				REMONDIS (Gigean)			
	Filtres à huile		34,2 t/an	APROCHIM (Penta di Casinca)	NC	Regroupement avant élimination	D13
						Regroupement avant valorisation	R13
	Peintures, vernis, émaux vitrifiés, mastics et encres d'impression		59,5 t/an	NC	SPUR ENVIRONNEMENT (Rognac)	Incineration	D10
				APROCHIM (Penta di Casinca)			
				REMONDIS (Gigean)	NC	Regroupement avant élimination	D13
				CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire)		Regroupement avant valorisation	R13
	Résidus de combustion (cendres et REF)		36,6 t/an	ORTEC INDUSTRIE / VALORTEC (Rognac)	NC	Regroupement avant élimination	D13
				APROCHIM (Penta di Casinca)		Regroupement avant valorisation	R13
	Résidus d'hydrocarbures		2 212,5 t/an	NC	SOLAMAT-MEREX (Fos-sur-Mer)	Incineration	D10
					SOLAMAT-MEREX (Rognac)		
					SPUR ENVIRONNEMENT (Rognac)		
				SCORI (Frontignan)		Echange en vue de valorisation	R12
				APROCHIM (Penta di Casinca)	NC	Regroupement avant valorisation	R13
				PROSPERA FUTURA (Ajaccio)			
				CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire)			
				NC	ORTEC INDUSTRIE / VALORTEC (Rognac)	Recyclage ou récupération de substances organiques	R3
	Divers		172 t/an	APROCHIM (Penta di Casinca)	NC	Regroupement avant élimination	D13
					NC	Regroupement avant valorisation	R13
				ORTEC INDUSTRIE / VALORTEC (Rognac)	NC	Echange en vue de valorisation	R12
				PROSPERA FUTURA (Ajaccio)	NC	Regroupement avant valorisation	R13
				REMONDIS (Gigean)	NC	Regroupement avant élimination	D13
				CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire)	NC	Regroupement avant valorisation	R13
				NC	SOLAMAT-MEREX (Fos-sur-Mer)	Incineration	D10
						Incineration	D10
				NC	SPUR ENVIRONNEMENT (Rognac)	Traitement physico-chimique avant élimination	D9

Nature des déchets		Gisement estimé	Tonnages collectés	Regroupement / Prétraitement		Traitement	Nature du traitement	Code
Déchets Dangereux Diffus (DDD) autres	Déchets Dangereux des Activités (DDA)	Déchets d'Agrofourniture	40 t/an	13,6 t/an	NC	NC	Incinération avec valorisation énergétique	NC
		Huiles Minérales et Synthétiques Usagées	1 187 t/an	814,0 t/an	CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire)	LAFARGE CIMENT (Le Teil)	Utilisation comme combustible	R1
					SCORI (Frontignan)		Echange en vue de valorisation	R12
					APROCHIM (Penta di Casinca)		Regroupement avant valorisation	R13
		Accumulateurs au plomb	788 t/an	115,0 t/an	APROCHIM (Penta di Casinca)	CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire)	Regroupement avant valorisation	R13
						REMONDIS (Gigean)		
						SCTM B2 (Bazoches-les-Gallerandes)	Recyclage ou récupération de métaux	R4
		VHU	5 727 t/an	5 727 t/an	« La Casse »(Mezzavia)	NC	Recyclage ou récupération de métaux	R4
					Occa-Pièces (Mezzavia)			
					Auto-Casse (Porto-Vecchio)			
					Stella Recyclage (Porto-Vecchio)			
					Auto Casse Marana (Lucciana)			
					Allo Casse Auto (Furiani)			
					Automobile Insulaire de Récupération (Borgo)			
					REVIVAL			
					SARL GIZZI Démolition			
		BPHU	450 t/an	0,0 t/an	NC	NC	NC	NC
		Déchets de l'Enseignement et de la Recherche		NC	NC	NC	NC	NC
		DEEE professionnels	NC	80,6 t/an	NC	CTSDU (Bellegarde)	Enfouissement	D5
					APROCHIM (Penta di Casinca)	TRIADE ELECTRONIQUE (Castelnau-le-Lez)	Recyclage ou récupération de métaux	R4
						TRIADE ELECTRONIQUE (Rousset)		
						APROCHIM (Greze-en-Bouère)	Incinération	D10
						TREDI (Lagnieu)		
					NC	SPUR ENVIRONNEMENT (Rognac)	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	R5
						APROCHIM (Greze-en-Bouère)	Traitement physico-chimique avant élimination	D9
						TREDI (LAGNIEU)	Incinération	D10
						APROCHIM (Greze-en-Bouère)	Traitement physico-chimique avant élimination	D9
						TREDI (LAGNIEU)	Incinération	D10

Le détail des filières est disponible en annexe 5.

Nature des déchets				Gisement estimé	Tonnages collectés	Regroupement / Prétraitement	Traitement	Nature du traitement	Code	
Déchets Dangereux Diffus (DDD) autres	Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	Piles et accumulateurs	Piles alcalines et salines	187 t/an	25,8 t/an	APROCHIM (Penta di Casinca) REMONDIS (Gigean)	Redux (Dietzenbach)	Regroupement avant valorisation	R13	
			Piles Lithium (Li)				AccuRec (Mulheim an der Rhur)			
			Piles bouton				MBM (Voivres-lès-le-Mans)			
			Nickel-Cadmium (NiCd) et lithium-ion (Li-ion)				SNAM (Viviez)			
			Nickel-Hydrure Métallique (NiHM)				VLP (Palais-sur-Vienne)			
		DEEE ménagers	GEMF	5 400 t/an	3 936,0 t/an	ND	DERICHEBOURG Environnement (Marignane)	Recyclage ou récupération de métaux	R4	
			GEMHF			Environnement Service AM Environnement				
			PAM			ND				TRIADE ELECTRONIQUE (Rousset) IMMARK (Beaucaire)
			écrans			ND				TRIADE ELECTRONIQUE (Rousset) IMMARK (Beaucaire)
			Tubes cathodiques et verres			ND				MBM (Voivres-lès-le-Mans)
			Métal			APROCHIM (Penta di Casinca)	SRI Daddi (Marignane)			
			Lampes et néons			51 t/an	2,3 t/an	CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire)	COVED (Riom)	NC
		DDS		274 t/an	85,0 t/an	NC	NC	NC	NC	
Déchets des Activités de Soins (DAS)	Médicaments Non Utilisés (MNU)		112 t/an	48,0 t/an	NC	NC	NC	NC		
			879 t/an	879 t/an	NC	SANI-CORSE (Sarrola-Carcopino)	Inertage vapeur pression	NC		
	DASRI	Gros producteurs	68,4 t/an	12,1 t/an						
		Professionnels libéraux	59,8 t/an	39,4 t/an						
		Professionnels hors santé	6,4 t/an	0,126 t/an						
Autres déchets	Bouteilles de gaz			NC	2,117 t/an	APROCHIM (Penta di Casinca) CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire)	NC	Regroupement avant valorisation	R13	
	Fluides frigorigènes fluorés			NC	0,480 t/an	GAZECHIM FROID (Mity-Mory) CALORIE FLUOR (Buc)	NC			
	Cartouches d'imprimantes			58 t/an	0,435 t/an	APROCHIM (Penta di Casinca)	NC			
	Déchets carnés			5 000 t/an	1 055,9 t/an	EQUARRICORSE (Aghione)	SARVAL (Bayet)	NC	NC	
	Matériaux de démolition contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	Bois, verre et matières plastiques			NC	1 728,3 t/an	NC	ORTEC INDUSTRIE / VALORTEC (Rognac)	Echange en vue de valorisation	R12
		Déchets métalliques						CTSDU (Bellegarde)	Enfouissement	D5
		Goudron et produits goudronnés						CHIMIREC SOCODELI (Beaucaire)	Regroupement avant valorisation	R13
		Matériaux de construction à base de gypse					APROCHIM (Penta di Casinca)	CTSDU (Bellegarde)	Enfouissement	D5
		Matériaux de construction contenant de l'amiante								
		Matériaux d'isolation contenant de l'amiante								
		Mélanges bitumineux contenant du goudron					NC			
		Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques								
		Terres et cailloux contenant des substances dangereuses					APROCHIM (Penta di Casinca)	ORTEC INDUSTRIE / VALORTEC (Rognac)	Echange en vue de valorisation	R12

Tableau 28 : Synthèse du traitement des déchets dangereux produits en Corse

B.5. CONCLUSION

En France, 8,5 millions de tonnes de déchets dangereux sont traitées, soit environ 74% de ce qui est produit, et 50% des déchets dangereux produits sont valorisés.

Il ressort donc de la présente étude que le gisement estimé de déchets dangereux de la Corse avoisine, voire dépasse au regard de l'absence de certaines données, les 12 000 tonnes par an⁵⁰.

Le cas des terres amiantifères laisse présager une augmentation significative de ce gisement et les problèmes de stockage qui en découlent.

D'après les données recueillies, pas loin de 8 200 tonnes sont officiellement traitées. Soit environ 68% du gisement.

Ceci implique que les déchets dangereux restant, soit environ 3 800 tonnes, sont chaque année, mélangés aux déchets ménagers et assimilés ou disséminés dans la nature. Ce qui, en Corse, signifie qu'ils se retrouvent stockés en centre d'enfouissement ou dans la nature avec toutes les conséquences néfastes pour l'environnement et la santé publique qui en résultent.

⁵⁰ Estimations.

B.6. BILAN DE L'ETAT DES LIEUX

B.6.1 Des difficultés propres à la Corse

Il est préalablement nécessaire de rappeler quelques difficultés propres à la Corse :

Une géographie complexe...

La région est dispersée, montagneuse et rurale (environ un tiers des logements sont urbains), ce qui complexifie les modalités de collecte et de transfert et rend les coûts directement tributaires du facteur temps.

Une économie basée sur le tourisme...

La Corse est une région très touristique et cela impacte fortement sur la production de déchets non dangereux et dangereux des ménages (effet de saisonnalité).

... et l'artisanat.

Le tissu industriel est très restreint et le secteur tertiaire marchand, grâce notamment aux activités liées au tourisme, le secteur de la construction et l'artisanat occupent une place prépondérante en Corse. Le nombre d'entreprises artisanales rapporté au nombre d'habitants place la Corse en tête des régions françaises. Les faibles quantités de DDD générées et la dispersion géographique de leurs producteurs sur le territoire impliquent des moyens logistiques spécifiques pour leur gestion et rendent difficile leur intégration dans les filières habituelles de collecte des déchets dangereux.

L'absence de filières de traitement locales...

La modestie des gisements obère la possibilité de création de filières de traitement et valorisation locales. Il en résulte que la quasi-totalité des flux sont exportés sur le Continent, engendrant ainsi des surcoûts importants et un bilan environnemental moins favorable.

B.6.2 Un bilan mitigé

L'état des lieux de la gestion des déchets dangereux en Corse conduit à un diagnostic mitigé :

Des outils de suivi naissants...

Lors de l'adoption du PREDIS, l'absence d'outil de suivi conduisait à une connaissance morcelée et incomplète du gisement. Aujourd'hui, la situation s'est améliorée et, hormis pour les DID, dont le contrôle est assuré par les services de l'Etat au travers de la base de données GEREPE, la connaissance des gisements peut toujours être qualifiée de moyenne. Le développement d'un réseau de professionnels spécialisés a permis d'améliorer la situation pour certains flux. Aussi, les modalités d'analyse et de suivi des impacts des différentes actions mises en œuvre en matière de prévention et de gestion des déchets restent à mettre en œuvre en plus du suivi à travers la base de données GEREPE..

Des rendements de collecte perfectibles...

De façon générale, les ratios de collecte des DDA et des DDM sont plus faibles en Corse que sur le continent. Le relatif retard pourrait être comblé moyennant des moyens proportionnellement plus importants que sur le continent, compte tenu des spécificités propres à la Corse (production diffuse, géographie, etc).

Le réseau de déchèteries accueillant les déchets des professionnels est en développement mais toutes les déchèteries publiques n'accueillent pas les déchets dangereux des ménages.

Des filières REP pas toujours efficaces...

La filière DEEE est particulièrement performante en Corse. Les autres filières telles que pour les piles et accumulateurs, MNU, produits de l'agrofourme et DDS, dont les taux de collecte sont globalement en deçà de ceux observés ailleurs en France doivent continuer à se développer. Le taux de collecte de la filière VHU avoisinerait les 100% mais aucune donnée officielle n'est disponible, à l'instar des fluides frigorigènes.

Des carences de filières de traitement...

Suivant les préconisations du PREDIS, les solutions de traitement locale pour les déchets d'amiante lié sont en cours de réflexion, de même que pour les terres amiantifères.

Une gestion des déchets des professionnels qui doit évoluer....

La traçabilité et la gestion des DDA et des DASRI doit être améliorée. Le caractère récurrent des dépôts sauvages et les niveaux de valorisation faibles sont essentiellement la conséquence du manque de structures susceptibles de prendre en charge ces déchets et

l'information de leurs producteurs. De plus, une part importante de ces flux échoit probablement aux collectivités, en mélange dans les OMR.

Les dispositifs de regroupement seront optimisés afin de réduire les coûts et l'impact environnemental du transport, notamment grâce au maillage du territoire par des déchetteries adaptées.

Des pratiques illicites récurrentes...

D'après les données recueillies, environ 70 % du gisement des déchets dangereux est traité officiellement en Corse ou hors de Corse. Ceci implique qu'environ 4 000 tonnes de déchets dangereux sont, chaque année, mélangés aux déchets ménagers et assimilés ou disséminés dans la nature, ou brûlés en fond de cour, avec toutes les conséquences néfastes pour l'environnement et la santé publique qui en résultent.

Ces pratiques peu vertueuses sont aussi la conséquence de la faible implication des organisations professionnelles en matière de sensibilisation, mais aussi à la rareté des opérations collectives.

Quid des déchets issus des pollutions marines ?

Dans le cadre du plan POLMAR-TERRE, le PREDIS préconisait l'identification de sites de stockage temporaires pour les résidus d'une pollution marine. Un « *inventaire des zones favorables à l'implantation des sites de stockage intermédiaire pour déchets pollués par hydrocarbures* » a été réalisé par le BRGM et les solutions sont en train d'être réfléchies.

Des coûts de gestion disparates et souvent mal identifiés...

De façon générale, le contexte concurrentiel de la gestion des DID, DASRI et DDA n'incite pas vraiment à la baisse des prix. A cela s'ajoute les surcoûts propres à l'insularité.

Concernant les DDM, les méthodes de comptabilité et le niveau de détails de décomposition des coûts ne sont pas identiques d'une collectivité à l'autre, rendant leur comparaison hasardeuse, voire impossible. Néanmoins, il est à noter la forte disparité des coûts existant entre les collectivités, liée aux différences de gestion des déchets et à des contextes très différents. La récente réorganisation du territoire devrait permettre une harmonisation des coûts qui seront recueillis et analysés dans le cadre des missions de l'Observatoire Régional des Déchets.

B.6.3 D'importants progrès réalisés

Ce bilan mitigé ne doit toutefois pas cacher les importants progrès réalisés ces dernières années, sur le plan organisationnel et en matière d'équipements. L'implication et le volontarisme des acteurs principaux se matérialisent maintenant par des avancées majeures.

Une intercommunalité forte...

Conformément aux objectifs du PIEDMA, l'organisation administrative de la gestion des déchets a été rationalisée, ce qui se traduit par la réduction du nombre de communes indépendantes, la réduction du nombre d'EPCI de collecte et la création d'un syndicat de traitement⁵¹, dont le périmètre est étendu à la région.

Un volontarisme important en matière de prévention...

De nombreuses actions ont été mises en œuvre ces dernières années en matière de prévention. Certaines sont des véritables succès (compostage individuel, sacs de caisse, plan d'administration exemplaire...). Aussi, l'évaluation des impacts des actions est insuffisamment mise en place par les acteurs. De fait, la quantification objective des résultats est souvent difficile. La mise en œuvre des programmes de prévention devrait permettre de mieux structurer les démarches, d'un assurer un meilleur suivi et de promouvoir l'accompagnement.

Des équipements modernes et une gestion plus structurée...

En complément du déploiement des collectes sélectives des déchets ménagers, la région s'est dotée d'un véritable réseau de déchèteries, dont certaines sont accessibles aux professionnels. Aujourd'hui, plusieurs prestataires privés réalisent les opérations de collecte, regroupement et transport des DD dans des conditions satisfaisantes.

La fin des décharges non autorisées...

La politique volontariste conduite ces dernières années en matière de résorption des décharges non autorisées s'est aussi concrétisée par des résultats tangibles. Les sites ont été répertoriés, fermés et font l'objet d'un programme de réhabilitation.

B.6.4 Zoom sur les filières REP

B.6.4.1 Piles et accumulateurs

Avec près de 141 tonnes collectées en 2010, pour un gisement évalué à 975 tonnes, la filière piles et accumulateurs (P&A) affiche des résultats médiocres. Ainsi, avec un taux de collecte de 14,4%, l'objectif de 25% en 2012 imposé par la directive européenne est loin d'être atteint en Corse.

B.6.4.2 DEEE

Concernant les équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E), il est nécessaire de distinguer la branche professionnelle, dont la mise en œuvre est moins avancée du fait du décalage

⁵¹ Le SYVADEC

dans le temps des obligations, de celle des particuliers qui est maintenant structurée autour de 5 éco-organismes, et qui se voit imposer des objectifs chiffrés plus ambitieux.

A ce stade, la branche professionnelle n'est pas opérationnelle en Corse. En revanche, avec un taux de collecte de près de 75% en 2010, la performance est particulièrement remarquable pour les DEEE des particuliers. Cela représente un ratio de 13,4 kg/hab/an et l'ancien objectif fixé à 6 kg/hab/an pour la branche « particuliers » est donc largement dépassé.

B.6.4.3 MNU

Avec un taux de collecte estimé à 48,9% en 2013, les performances sont plus faibles en Corse que celles observées sur l'ensemble de la France (57,3%). Cette tendance s'observe aussi les autres années. Aussi, après plusieurs années de stagnation, imputable, selon l'ADEME, à l'absence de communication et à une perte de confiance dans le dispositif, la collecte des MNU affiche de nouveau une progression en 2013.

B.6.4.4 DASTRI

La filière DASTRI est opérationnelle en Corse depuis début 2014 et 50 pharmacies sont désormais conventionnées. Compte tenu de « jeunesse » de la filière, le bilan des quantités collectées n'est pas établi à ce jour.

B.6.4.5 DDS

Pour rappel, le gisement de DDS est évalué à 0,7 kg/hab/an.

L'objectif national de collecte, porté par ECO-DDS, est fixé à 0,5 kg/habitant à fin 2015. L'objectif assigné à la filière prévoit aussi une progression de 10% par an, au minimum, des quantités collectées. Longtemps exempt de point de collecte des DDS en déchèterie, la Corse s'équipe progressivement depuis 2012. Ainsi, pour le seul SYVADEC, 5 tonnes ont collectées en 2012 puis 85 tonnes en 2013, ce qui correspond à une progression fulgurante de +1600%.

B.6.4.6 Bouteilles de gaz

La filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) des bouteilles de gaz destinées aux ménages est mise en œuvre par le décret du 28 décembre 2012.

Ce texte est pris en application de l'article 193 de la loi Grenelle 2 qui prévoit que *"toute personne physique ou morale qui met sur le marché national des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel les assortit d'une consigne ou d'un système équivalent favorisant leur réutilisation et prend en charge la gestion des déchets issus de ces bouteilles"*.

L'alinéa IV de l'article D. 543-260 de ce décret prévoit en particulier que *« Tout metteur sur le marché met en place et maintient un réseau de points dans lesquels l'utilisateur a la possibilité de restituer ses bouteilles de gaz après usage, comportant au moins tous les établissements vendant les bouteilles de gaz de ce metteur sur le marché à l'utilisateur final (...) »*

La reprise est faite gratuitement et sans condition. Les points du réseau doivent être en nombre suffisant par rapport à la population desservie et situés à des endroits facilement accessibles à leurs utilisateurs dans chaque zone du territoire (...) »

Cette disposition avait été adoptée afin de pallier à l'accroissement du nombre de bouteilles de gaz abandonnées en déchèteries, qui démontrait, selon le ministère de l'Ecologie, *"une défaillance des consignes en place et un réseau de points de reprise insuffisant"*.

Le décret concerne principalement les bouteilles utilisées pour la cuisson des aliments ou le chauffage, les bouteilles d'oxygène médical de patients soignés à domicile et les bouteilles d'acétylène utilisées pour les activités de bricolage des ménages.

La conception des bouteilles de gaz doit favoriser leur réemploi ou leur réutilisation. Les metteurs sur le marché sont tenus de mettre en place un système de consigne, avec remise d'un bulletin de consignation, ou un système de reprise équivalent.

La collecte, l'enlèvement, l'entreposage et le traitement des déchets de bouteilles de gaz s'effectueront soit par un système individuel approuvé pour une durée de six ans renouvelable, soit par un éco-organisme auquel le metteur sur le marché a adhéré. En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes, un organisme coordonnateur sera agréé.

La filière n'étant pas encore opérationnelle, il n'existe pas, à ce jour, d'objectifs de collecte.

B.6.4.7 Produits de l'agrofourriture

Avec 10,5 tonnes d'EVPP collectées en 2013 pour un gisement annuel de près de 40 tonnes, la performance de collecte est modeste (26,3%), et bien loin des objectifs assignés (60% à 75% en 2015).

Par ailleurs, ADIVALOR⁵² participe aux réflexions en cours concernant de la création de nouvelles filières pour les équipements individuels de protection (EPI) et les effluents issus de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

⁵² Par ailleurs, initiée en 2008 par ADIVALOR et le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, la collecte des emballages vides de produits œnologiques et d'hygiène (EVPOH) est reconduite pour la cinquième année consécutive. Cette collecte a permis de créer une filière d'élimination spécifique pour les déchets des produits œnologiques et des produits de nettoyage du matériel vinaire de la Champagne. De même, pour la troisième année consécutive, le Comité interprofessionnel des vins de Bordeaux (CIVB) finance une collecte des EVPOH, sur l'ensemble de la Gironde. L'opération se déroule avec le soutien de la Chambre d'agriculture et d'ADIVALOR. Cette collecte est organisée avec la participation des principaux distributeurs de produits œnologiques et des laboratoires conseils de proximité. Une vingtaine de sites sont mis à la disposition des vi-

B.6.4.8 Lubrifiants

La collecte des huiles minérales et synthétiques usagées, mise en place en 1979, a les caractéristiques d'une REP bien que les metteurs sur le marché n'aient pas la responsabilité directe de sa gestion. La filière affiche un taux de collecte de l'ordre de 83% en Corse et la totalité de ces tonnages fait l'objet d'une valorisation énergétique en cimenterie.

Il est à noter que la loi impose que la collecte et l'élimination de ces huiles usagées soient gratuites pour le producteur. Si le système était économiquement viable jusqu'au début de l'année 2015, la chute du cours du pétrole sur lequel est indexé le prix de revente de l'huile usagée pourrait entraîner une révision de la réglementation et rendre une partie voire l'intégralité du circuit payant.

ticulteurs bordelais. Une réflexion sur l'opportunité d'étendre ces initiatives à l'ensemble des régions vinicoles est en cours. Les déchets collectés ne relèvent pas des déchets dangereux.

PARTIE C. PERSPECTIVES 2015 – 2027

C.1. EVOLUTION DES CONTRAINTES ET OBJECTIFS REGLEMENTAIRES

C.1.1 Objectifs généraux

La rédaction actuelle du Code de l'Environnement reprend les objectifs du Grenelle qui portent essentiellement sur les déchets non dangereux ainsi que les cadres fixés par l'article 8 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. A cela s'ajoute les objectifs de collecte et de valorisation imposés par la réglementation régissant la filière REP, pour chaque déchet concerné.

C.1.2 Programme national de prévention des déchets

Les Etats membres de l'Union européenne ont adopté en 2008 une directive-cadre sur les déchets qui impose aux pays de l'UE d'établir des programmes de prévention des déchets. Cette obligation est reprise en droit national à l'article L541-11 du Code de l'environnement.

Pris pour application de ces dispositions, l'**arrêté du 18 août 2014** approuve le "**programme national de prévention des déchets**", prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020. Ce plan vise à réduire la production annuelle et *« s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une transition vers le modèle d'économie circulaire, mis à l'honneur à l'occasion de la Conférence environnementale de septembre 2013. Il permet ainsi de donner une traduction concrète à plusieurs mesures de la feuille de route de la Conférence environnementale, notamment concernant l'allongement de la durée de vie des produits, leur réparabilité, leur éco-conception, ou la mise en place de systèmes de consigne. Il constitue le volet « prévention » du « plan déchets 2020 » en cours d'élaboration par le Conseil National des Déchets. »*

Les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets sont destinés à rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur l'environnement dus à la production de déchets. Il donne également des points de référence qualitatifs ou quantitatifs pour les mesures de prévention des déchets adoptées, ainsi que des indicateurs pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures.

Le programme national de prévention des déchets cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Concernant les objectifs quantifiés, **le programme prévoit** ainsi une nouvelle diminution de 7 % de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010, et **au**

minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Ce programme prévoit la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs, à travers des outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations financière ou fiscales. Ces actions concernent à la fois la prévention des déchets ménagers, mais aussi ceux des entreprises et du BTP, tant sur terre que sur mer. Des actions pour lutter contre le gaspillage alimentaire sont également programmées.

La déclinaison concrète des premières actions commencera dès 2014, avec en particulier la mise en place de chantiers notamment sur les thématiques prioritaires que constituent la durée de vie des produits, la consigne, et l'éco-modulation des barèmes de contributions dans le cadre des filières de gestion des déchets dites à « responsabilité élargie du producteur ».

« Un effort tout particulier sera nécessaire concernant le suivi et l'évaluation du programme, qui seront assurés grâce à des indicateurs globaux permettant de mesurer l'ensemble des flux de déchets produits et de vérifier que l'évolution observée est conforme aux objectifs quantifiés du programme. »

Le plan national de prévention des déchets est opposable aux décisions d'approbation des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des déchets du BTP, et des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés et bien sûr au futur Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets prévu par la loi NOTRe.

Le programme comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

N°	Axes stratégiques
1	Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets
2	Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée
3	Prévention des déchets des entreprises
4	Prévention des déchets du BTP
5	Réemploi, réparation et réutilisation
6	Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
7	Lutte contre le gaspillage alimentaire
8	Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
9	Outils économiques
10	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
11	Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
12	Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
13	Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

Tableau 29 – Liste des axes stratégiques du programme national de prévention des déchets

Le programme identifie les flux présentant le plus fort enjeu d'un point de vue environnemental, afin de donner une priorité aux actions correspondant à ces flux au travers des axes et actions retenus dans le programme. 3 niveaux de priorités sont pris en compte :

DND

DD

Priorité n°1	La matière organique - volet gaspillage alimentaire	X	
	Les produits du BTP	X	X
	Les produits chimiques		X
	Les piles et accumulateurs		X
	Les équipements électriques et électroniques (EEE)	X	X
	Le mobilier	X	
	Le papier graphique	X	
	Les emballages industriels	X	X
Priorité n°2	Les emballages ménagers	X	
	Les métaux, les plastiques	X	
	Les véhicules	X	X
	Le textile (non sanitaire)	X	
Priorité n°3	La matière organique - volet compostage	X	
	Les végétaux - volet réduction de la production	X	
	Les inertes (hors BTP)	X	
	Le bois, le verre, les autres papiers	X	

Tableau 30 – Liste des déchets prioritaires du PNPD

Flux qui n'ont pu être classés faute d'informations sur le potentiel de prévention :

	DND	DD
Les médicaments		X
Les pneumatiques,	X	
Les huiles		X
Les produits issus de l'agrofourriture	X	X
Les textiles sanitaires	X	
Les produits issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire		X
Les fluides frigorigènes		X

Tableau 31 – Tableau de synthèse des actions du PNPD

Axe	Action	Porteur principal	Porteur "en soutien"	Calendrier prévisionnel
REP	Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'éco-conception	MEDDE	Eco-organismes	Suivant le rythme de chaque filière
	Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'éco-modulation	MEDDE	Eco-organismes	- 2014 pour les lignes directrices - Suivant le rythme de chaque filière pour l'application
	Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation	MEDDE	Eco-organismes	Suivant le rythme de chaque filière
	Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP	ADEME	MEDDE Eco-organismes	2014 : bilan des démarches existantes 2015 : ébauche des actions possibles 2016 : déploiement des actions
Durée de vie	Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits et sur la notion d'« obsolescence programmée »	MEDDE	LNE, ADEME, MEDEF, CGPME ONG environnementales ONG consommateurs	- 2014 : mise en place d'un sous-groupe du GTP (ONG-MEDEF) pour la définition des notions
	Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant	MEDDE	MEDEF, CGPME ONG environnementales ONG consommateurs	- 2014 pour le document de référence - 2014-2015 pour les réflexions sur le délai
	Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité	MEDDE	ADEME MEDEF, CGPME	2015
Entreprises	Elaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets	MEDEF CGPME	MEDDE ADEME	2014
	Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise	MEDEF CGPME	MEDDE ADEME	- 2014 : adaptation OPTIGEDE - 2015 : recensement et capitalisation
	Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts	ADEME	MEDEF, CGPME, Relais professionnels (CCI, CMA, IRP)	2014 : étude de faisabilité
BTP	Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP	ADEME	MEDEF, CGPME, FFB, FNTP, AIMCC, Relais professionnels (CCI, CMA, IRP)	2014 : réalisation des supports d'information 2015 : diffusion
	Elaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets	CNI (DGCIS/DGPR)	ADEME MEDDE	2014- 2015
	Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	MEDDE	CSTB, IDDRIM	2016
	Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant	ADEME (pour le bilan)	MEDDE (pour les évolutions éventuelles de réglementation)	2016

Axe	Action	Porteur principal	Porteur "en soutien"	Calendrier prévisionnel
Réparation – Réemploi – Réutilisation	Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution	ADEME	Représentants des acteurs du réemploi et de la réparation	2015 : feuille de route
	Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation	Représentants des acteurs du réemploi et de la réparation	ADEME MEDEF, CGPME Collectivités territoriales et CMA	2015
	Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour les produits d'occasion (rénovés-réparés-garantis)	Représentants des acteurs du réemploi et de la réparation	ADEME MEDEF, CGPME	2015
	Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées	Représentants des acteurs du réemploi et de la réparation	ADEME MEDEF, CGPME	- 2014 : cadrage des travaux - 2015 : déploiement
	Développer la collecte préservante des objets réutilisables	ADEME	Collectivités territoriales, Représentants des acteurs du réemploi et de la réparation	-2014 pour les démarches volontaires -2017 pour le bilan
	Développer lorsqu'il est pertinent le système de l'emballage consigné	ONG environnement FNB	ADEME, MEDDE MEDEF, CGPME	- 2014 : pour la capitalisation de l'information, création d'un sous-groupe du GTP - 2015 pour le déploiement
Biodéchets	Promouvoir le jardinage au naturel / pauvre en déchets	ONG environnement	ADEME Collectivités territoriales	2014 (action récurrente)
	Développer la gestion différenciée des espaces verts	ONG environnement	ADEME Collectivités territoriales	2015 (action récurrente)
	Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages	ADEME	ONG environnement Collectivités territoriales	2014 : restitution évaluation des pratiques (étude en cours) 2015 : capitalisation des bonnes pratiques
	Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement	ADEME	ONG environnement Collectivités territoriales	2015 : restitution du suivi du panel d'opérations
	Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets	ADEME	ONG environnement Collectivités territoriales	2015 (action récurrente)

Axe	Action	Porteur principal	Porteur "en soutien"	Calendrier prévisionnel
Gaspillage alimentaire	Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective	MAAF	MEDDE	2014
	Étudier le lien produit alimentaire/ emballage	ADEME CNE (copilotage étude)	MEDDE, MAAF MEDEF, CGPME, ANIA	2015
	Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag)	SNRTC	MAAF, MEDDE, ADEME	2015
	Décliner sur le territoire l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire	Collectivités territoriales	MEDDE, MAAF ADEME	Suivant le rythme de révision des plans et programmes locaux
	Suivre la réglementation sur les gros producteurs de biodéchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire	MEDDE	MAAF ADEME	2018
	Mettre en place un « Club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire	MAAF, MEDDE	ADEME	2014
Actions sectorielles	Étendre l'action "Sacs de caisse"	MEDEF, CGPME	MEDDE, ADEME	1 ^{er} juillet 2014 : TGAP sur les sacs de caisse
	Poursuivre le déploiement du dispositif "Stop-pub"	ADEME	MEDDE	2015
	Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets	MEDDE	ADEME MEDEF, CGPME	2016
	Enrichir et diffuser le guide sur la consommation responsable axé sur la prévention des déchets	MEDDE	ADEME, ONG	2014
Outils économiques	Généraliser progressivement la tarification incitative	Collectivités territoriales	MEDDE, ADEME	2014
	Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale	MEDDE (DGPR)	Collectivités territoriales, ADEME	2014
	Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention	ADEME	MEDDE	2014
	Donner une visibilité aux autres soutiens financiers	MRP (DGCIS)	MEDDE MEDEF, CGPME	2015

Axe	Action	Porteur principal	Porteur "en soutien"	Calendrier prévisionnel
Sensibilisation	Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets	ADEME	MEDDE	- 2013 puis 2016 pour les campagnes nationales - Suivant les rythmes des plans et programmes locaux
	Poursuivre les « opérations témoins » locales en renforçant la diffusion et le suivi	ADEME	Collectivités territoriales ONG environnement	2014 (action récurrente)
	Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets	ADEME	Collectivités territoriales ONG environnement MEDDE	Juin 2014 (action récurrente)
	Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables	ADEME	MEDDE MEDEF, CGPME	2016
	Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec les autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels	ADEME	MEDDE Collectivités territoriales	2016
	Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable	ONG	MEDDE, ARPP, ADEME	2016
Planification	Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA	MEDDE	ADEME Collectivités territoriales	2014
	Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation	MEDDE	ADEME Collectivités territoriales	2014
	Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux	ADEME	MEDDE	2014
Axe	Action	Porteur principal	Porteur "en soutien"	Calendrier prévisionnel
Administrations publiques	Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques	MEDDE	ADEME	2015
	Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques	MEDDE	ADEME	2015
	Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation	MEDDE	Organismes de formation (dont IFORE) et formateurs ADEME	- 2015 pour l'adaptation des formations - 2016 pour le déploiement
	Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie	MEDDE	ADEME	- 2015 pour le document de cadrage - 2016 pour le déploiement
	Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures	MEDDE	ADEME	2014 (action récurrente)
Déchets marins	Contribuer à développer et mettre en œuvre un programme d'actions cohérent contre les déchets marins	MEDDE	ADEME Collectivités territoriales	2014

Source : Programme national de prévention des déchets 2014 - 2020

C.1.3 Objectifs des filières REP relatives aux DD

C.1.3.1 Mise en œuvre opérationnelle des différentes filières REP

Les filières encadrées réglementairement mises en place entre 1995 et 2013 sont les suivantes :

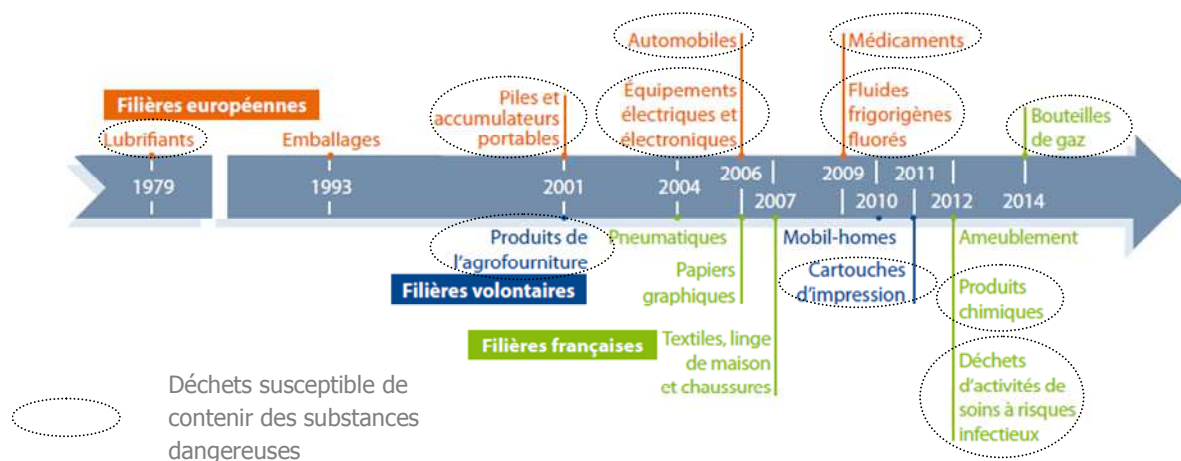
	DND	DD
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	X	X
Véhicules Hors d'Usage (VHU)	X	X
Piles et accumulateurs		X
Emballages ménagers	X	
Médicaments Non Utilisés (MNU)		X
Fluides frigorigènes		X
Lubrifiants ⁵³ (huiles usagées)		X
Pneumatiques	X	
Papiers graphiques	X	
Textiles, linge et chaussures (TLC)	X	
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	X	
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement		X
Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) des ménages		X
Bouteilles de gaz		X
Produits pyrotechnique de sécurité maritime		X

En complément, plusieurs filières se sont organisées de manière volontaire, sans être cadrées par des textes réglementaires :

	DND	DD
Déchets de l'agrofourniture (emballages et produits plastiques)	X	X
Cartouches d'imprimante	X	X
Mobil-homes	X	

Aussi, ces filières REP sont en pleine évolution réglementaire et/ou organisationnelle, les nouvelles se mettant en place et les anciennes connaissant des remaniements/refontes.

⁵³ Les principes de filière de gestion des lubrifiants usagés en France s'approchent des principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés séparément et que les metteurs sur le marché payent une TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes) au budget de l'État. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière REP par l'absence de responsabilité directe du producteur dans la gestion de la filière.

Figure 12 – Dates de mise en œuvre opérationnelle⁵⁴ des différentes filières REP

Source : ADEME

C.1.3.2 Cas des DEEE

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques ont l'obligation d'assurer l'enlèvement et le traitement de leurs produits en fin de vie.

Le dispositif auquel ils sont astreints est fixé par les articles R543-172 et suivants du code de l'environnement, qui transposent les directives européennes 2002/96/CE relative à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et 2002/95/CE relative à la limitation des substances dangereuses. Cette dernière a été complétée par la directive 2011/65 du 8 juin 2011.

La directive DEEE (directive 2002/96/CE) a fait l'objet d'une refonte en 2012 : le nouveau cadre européen est défini par la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012, entrée en vigueur le 13 août 2012. Elle fixe des objectifs plus ambitieux en terme de collecte et renforce la lutte contre le trafic de déchets.

Cette directive est transposée par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés qui impose en particulier la reprise gratuite et sans obligation d'achat des petits équipements par les magasins disposant d'une surface de plus de 400 m² dédiée à la vente d'équipements électriques et électroniques.

⁵⁴ Date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation ou date de prise en charge des produits usagés

La collecte, qui doit s'accompagner du tri, du traitement sélectif et de la valorisation des déchets, est mise en place par l'entreprise ou confiée à des éco-organismes agréés. Sont concernés tous les équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, mais également les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs.

La filière de traitement des DEEE est contrôlée à l'aide d'un registre des producteurs, qui recense les quantités d'EEE mis sur le marché et les modalités de traitement des déchets mis en place par les producteurs.

L'ADEME, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui assure la gestion du registre des producteurs, propose sur son site internet une présentation détaillée du dispositif et de la réglementation en vigueur.

L'ADEME établit chaque année un rapport sur la filière DEEE. Une synthèse du rapport sur les données EEE 2012 a été publiée en janvier 2014.

La loi n° 2013-344 du 24 avril 2013 relative à la prorogation du mécanisme de l'éco-participation répercutée à l'identique et affichée pour les équipements électriques et électroniques ménagers, prolonge le mécanisme de l'éco-participation jusqu'au 1er janvier 2020, ce qui permet aux éco-organismes d'assurer la collecte, la dépollution et le recyclage des déchets mis sur le marché avant le 13 août 2005.

C.1.3.3 Cas des panneaux photovoltaïques

La nouvelle directive Déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE) prévoit une extension de son champ d'application à de nouveaux produits, dès son entrée en vigueur, le 15 février 2014. Désormais, les panneaux photovoltaïques, les petits appareils ménagers, les jouets et les dispositifs médicaux devront être collectés et traités après usage, à la charge des producteurs.

C'est pourquoi, le 6 février dernier, plusieurs acteurs du photovoltaïque se sont réunis pour lancer **PV Cycle France SAS**, afin de "*développer un système collectif de collecte et de recyclage dédié au marché photovoltaïque français et conforme à la directive DEEE*".

L'association sans but lucratif PV Cycle collecte et traite, depuis 2007, les panneaux arrivés en fin de vie de ses adhérents, selon le modèle de la responsabilité élargie du producteur. Elle restera, dans la nouvelle configuration, chargée de la collecte et du recyclage des modules usagés. La société s'occupera quant à elle des questions administratives et financières. Une demande d'agrément va être prochainement déposée auprès des autorités, indique le communiqué de presse.

PV Cycle est déjà présent en Allemagne, en Italie, en Espagne et au Royaume-Uni. En février 2013, l'entreprise avait à son compteur 6.000 tonnes de panneaux récupérés et traités. Elle mise sur un volume de 130.000 tonnes en 2030.

PV Cycle se fixe pour objectif de traiter 90% des panneaux installés depuis 1990 et d'atteindre un taux de recyclage de 85% d'ici 2015.

Si pour l'heure, aucun objectif de collecte n'a été fixé pour cette catégorie de produit, la directive prévoit que la Commission européenne présente, au plus tard le 14 août 2015, un rapport sur l'éventuel établissement de taux de collecte individuels pour de nouveaux produits, y compris le photovoltaïque.

C.2. EVOLUTION DE LA POPULATION

L'INSEE prévoit un taux moyen d'augmentation annuel de l'ordre de 0,5% de la population municipale entre 2009 et 2040, sur l'ensemble du territoire. Cette augmentation est proratisée aux taux d'augmentation constaté, par bassin, sur la période 1999 – 2008.

Nom du bassin	Evolution annuelle de la population municipale
Bassin Nord-Bastiais	0,50%
Bassin Ponte-Leccia	0,48%
Bassin Corte	0,17%
Bassin Balagne	0,41%
Bassin Plaine Orientale	0,32%
Bassin Nord	0,36%
Bassin Grand-Ajaccio	0,77%
Bassin Centre	-0,31%
Bassin Sud	0,43%
Moyenne Corse	0,50%

Tableau 32 – Evolution annuelle de la population municipale

L'étude prévoit une augmentation liée au tourisme marchand et non marchand de 1,5% sur la période 2009 -2018 puis 1% sur la période 2018 -2024.

L'évolution globale résultante de la population équivalente est ainsi évaluée à +6% en 2018 et +10% en 2024.

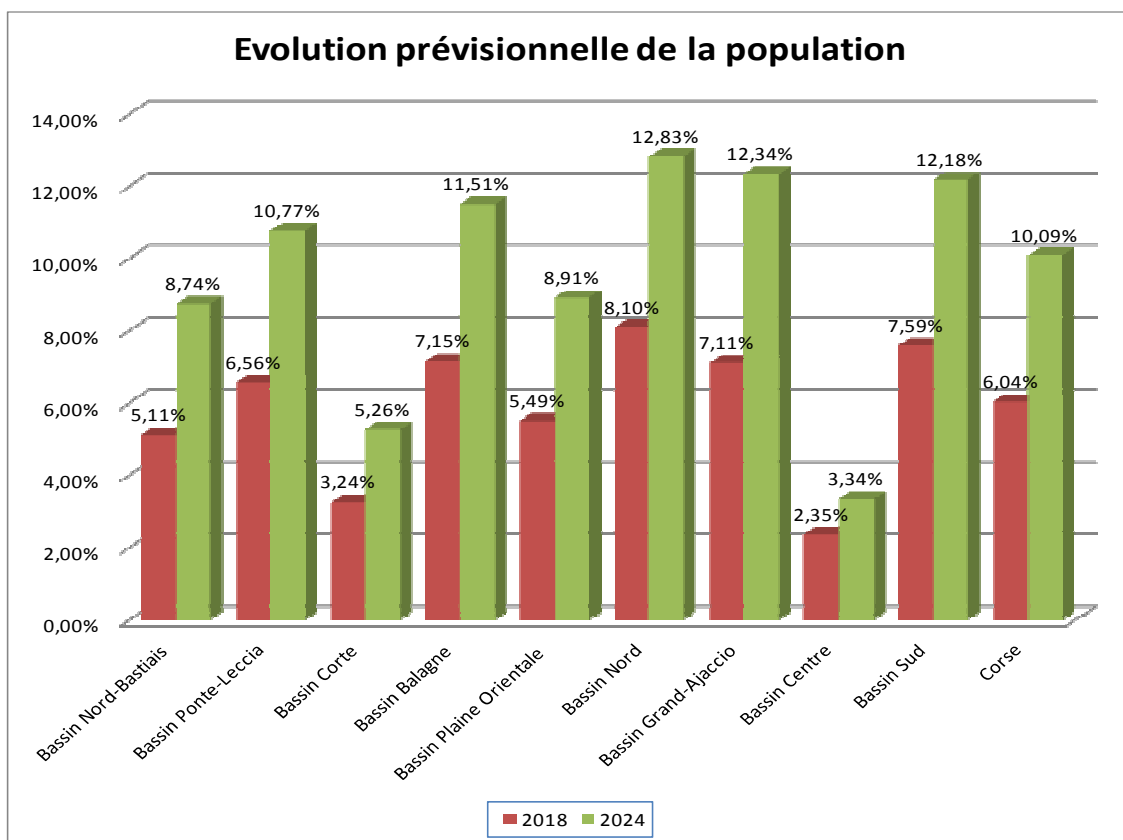


Figure 13 – Taux d'évolution de la population totale équivalente, par bassin

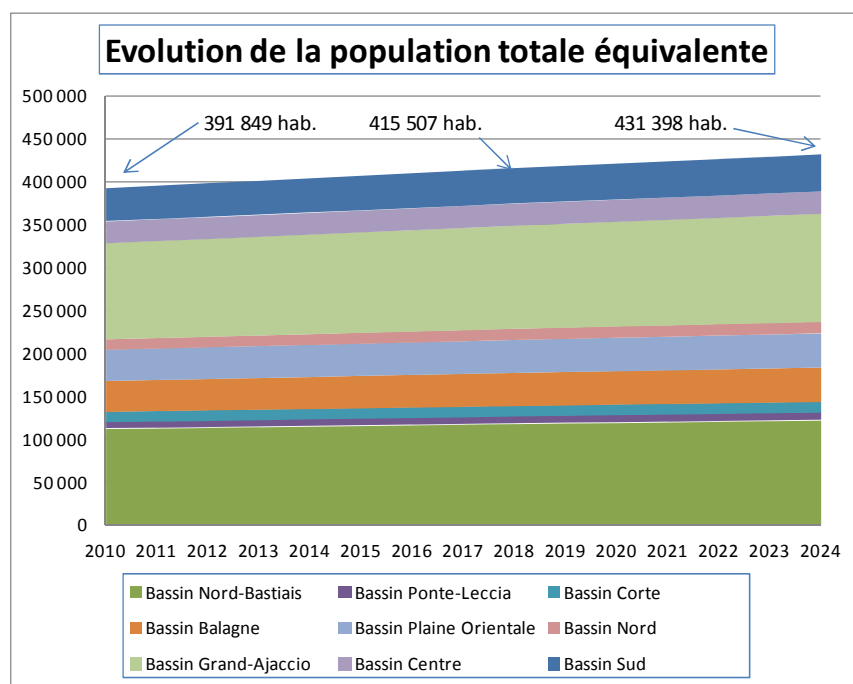


Figure 14 – Evolution de la population totale équivalente Bilan d'application du PREDIS en 2013

Les principales actions menées depuis 2004 sont résumées dans le tableau de l'annexe 6.

C.3. OBJECTIFS DU PLAN REVISE

Le Plan constitue un schéma directeur et repose sur le déploiement d'un programme d'action structuré impliquant la mobilisation de l'ensemble des acteurs (habitants, établissements publics, acteurs économiques et institutionnels). La réussite du Plan nécessite la mise en œuvre de trois leviers indissociables et indispensables :

1. Le document de cadrage prospectif, dans lequel figure :

- ✓ une identification précise des objectifs à atteindre, des principales échéances et des acteurs impliqués ;
- ✓ une structuration des moyens et de l'organisation à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ;
- ✓ une quantification des investissements et des coûts ;
- ✓ une évaluation des améliorations organisationnelles, économiques et environnementales ;
- ✓ la description de la mise en œuvre des modalités de suivi.

A noter que le Plan fait l'objet d'une évaluation environnementale consignée dans un rapport spécifique.

2. Pour les déchets dangereux issus des ménages : **les contrats d'objectifs entre la Collectivité Territoriale et les communes, les EPCI et les syndicats responsables de la collecte et du traitement.**

Le Plan fixe des objectifs globaux, à l'échelle de son périmètre. Les contrats d'objectifs formalisent, en quelque sorte, la volonté politique de mettre en œuvre les objectifs fixés.

Ces contrats d'objectifs, qui sont signés entre la Collectivité Territoriale et les communes, les EPCI et les syndicats responsables de la gestion des déchets, permettent d'**ajuster et traduire localement les objectifs fixés dans les Plans** en fonction de la situation initiale, des contraintes et spécificités du territoire.

En fonction de leurs compétences, les acteurs locaux gardent la responsabilité de réfléchir et mettre en œuvre sur leur territoire l'ensemble des **actions concrètes** qui permettront d'atteindre les objectifs. A l'instar du plan, les contrats d'objectifs fixent les actions, les moyens à mettre en œuvre ainsi qu'un échéancier suivi chaque année.

3. Le Comité de suivi qui sera mis en place dès l'approbation du Plan.

Le Comité de suivi, en lien avec l'Observatoire Régional des déchets, constitue le relais d'informations et le réseau d'échange d'expériences permettant de fédérer les initiatives et de renforcer la coopération inter-EPCI.

C.3.1 Objectifs fondamentaux du plan

L'analyse de la situation actuelle et des orientations choisies par la CSE conduit à identifier 4 objectifs fondamentaux. Véritable colonne vertébrale du plan, ces objectifs fondamentaux regroupent plusieurs objectifs précis, dont certains sont chiffrés.

Les objectifs fondamentaux sont les suivants :

1. Améliorer la connaissance des déchets et le suivi de leur gestion sur le territoire

L'analyse et le suivi des impacts des différentes actions de prévention et de gestion des déchets mises en œuvre doit être améliorée au moyen d'outils adéquats. Il est aussi indispensable d'améliorer le suivi des flux et la connaissance des gisements, en particulier celui des DDD.

Concernant les déchets dangereux issu des ménages, et conformément aux dispositions du PPGDND, il apparaît indispensable que les Collectivités, EPCI et structures compétentes en matière de collecte et de traitement disposent d'un outil commun de suivi. Le déploiement d'un référentiel identique pour tous permettrait une connaissance approfondie des coûts liés à ses activités et une meilleure analyse des effets des actions d'amélioration mises en œuvre.

Enfin, il est nécessaire de promouvoir la mutualisation des retours d'expérience entre les acteurs ainsi que l'information et la sensibilisation sur la gestion des déchets auprès de la population et dans les différents secteurs d'activité.

2. Maîtriser et réduire la production des déchets en menant un effort important de prévention et de réduction à la source.

Cet objectif vise d'une part à prévenir la production et la nocivité des déchets dangereux générés en Corse et d'autre part à réduire les quantités prises en charge dans le cadre du service publique. En application du **programme national de prévention des déchets**, cet objectif se traduira en actions visant à changer les comportements de l'ensemble des acteurs économiques, mais aussi des ménages et des administrations, via des outils de diffusion de la connaissance, des campagnes de sensibilisation et des mesures d'accompagnements spécifiques.

3. Améliorer les performances en matière de collecte, de façon à mieux capter le gisement mobilisable dans des conditions organisationnelles et économiques optimisées

L'atteinte de cet objectif nécessite le déploiement d'actions visant à améliorer l'efficacité du tri et de la collecte. Elle implique que les filières de Responsabilité Elargie du Producteurs concernées (dites filières REP) soient pleinement opérationnelles et que l'ensemble de producteurs de déchets dangereux disposent d'une solution de proximité.

Cet objectif vise aussi une meilleure orientation des flux, ce qui se traduira par une diminution de la diversion vers les ordures ménagères et une amélioration de la collecte des déchets dangereux des ménages.

L'augmentation des taux de collecte des déchets dangereux diffus nécessite également une optimisation de l'offre existante (meilleure attractivité, services plus homogènes) tout comme par le développement de solutions innovantes.

4. Diminuer l'impact sur l'environnement et les risques associés à la gestion des DD

Compte tenu de l'impact très lourd sur le milieu naturel des pratiques illicites, cet objectif vise à limiter la dissémination des flux hors des filières réglementaires et assurer une valorisation ou une élimination conforme aux exigences environnementales et sanitaires.

Cet objectif vise **l'éradication complète des mauvaises pratiques telles que le mélange avec les déchets ménagers, le brûlage de fond de cours et les dépôts sauvages**, et ce, pour l'ensemble des déchets couverts par le plan.

Les orientations du plan doivent favoriser au maximum une gestion plus vertueuse des déchets des entreprises et de l'artisanat. L'objectif est de mobiliser et de responsabiliser plus encore les producteurs de déchets que sont les entreprises afin qu'elles participent à l'effort commun de protection de l'environnement.

Pour cela, la création d'outils permettant une meilleure connaissance du gisement, le développement de dispositifs de collecte adaptés et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation ciblés doivent permettre d'améliorer sensiblement la captation des déchets.

Il tend aussi à favoriser, lorsque c'est possible, les filières de recyclage et de valorisation (matière et énergétique) des DD plutôt que leur élimination, conformément à la réglementation, qui hiérarchise les modes de gestion des déchets. A cet effet, le Plan incite à mieux informer les producteurs sur les techniques et exutoires existants.

Compte tenu de l'insuffisance des gisements pour justifier la construction d'unités de traitement de proximité du fait de la taille critique requise, le Plan ne prévoit pas la création d'installations en Corse. L'exportation de la totalité des gisements de déchets sur le continent reste donc inéluctable, à court ou moyen terme.

En matière de traitement des DASRI, compte tenu de la décision de l'Assemblée de Corse excluant tout recours à l'incinération pour l'élimination de ses déchets (cf. délibération n° 10/202 AC en date du 25.11.2010), celle-ci peut se faire :

- Soit par inertage par les sociétés autorisées en Corse et admission en centre de stockage de déchets ménagers
- Soit par inertage par les établissements de santé, dans une démarche mutualisée et admission en centre de stockage de déchets ménagers

- Soit par envoi sur le Continent et élimination par un prestataire habilité et autorisé pour le faire. Les régions limitrophes que sont la PACA et le LRMP seront avisées de cette disposition afin qu'elle soit prise en considération dans leur planification respective.

De même, la mise en œuvre de transports alternatifs à la route, sur l'espace insulaire, reste très hypothétique, voire impossible. Aussi, la collecte et le transport des déchets dangereux présentant un impact environnemental non négligeable, il conviendra de privilégier les modes de transport les moins impactant.

Par exemple, l'**introduction de motorisations hybrides** sur le parc peut traduire la volonté de s'orienter vers un transport plus propre des déchets, en réduisant les émissions polluantes pour l'environnement tout en améliorant le confort de travail des agents de collecte et le cadre de vie des riverains.

Il en est de même pour les **véhicules électriques de collecte**, adaptés aux milieux urbains denses. Ces derniers présentent :

- ✓ un réel intérêt écologique **si l'électricité utilisée est d'origine renouvelable**,
- ✓ un intérêt technique indéniable pour pallier à l'intermittence de certaines sources de production renouvelables, compte tenu des capacités de stockage électrique intrinsèques,
- ✓ de réelle qualité de réduction des nuisances (bruit, émissions atmosphériques).

Ces orientations techniques sont à étudier de très près au regard des enjeux financiers, des conditions d'approvisionnement en carburant (qui peut provenir de la transformation même de déchets dans le cas du **biométhane carburant**), de l'adéquation à la typologie de l'habitat croisés avec la performance et l'autonomie des véhicules.

C.3.2 Objectifs quantitatifs et indicateurs du plan

C.3.2.1 Prévention des déchets dangereux

Objectifs de prévention :

Le programme national de prévention des déchets prévoit une nouvelle diminution de 7 % de la production de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, y compris les DDS, les DEEE..., et **au minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.**

La mise en œuvre d'une politique volontariste en matière de prévention doit se traduire par une diminution de la production de l'ensemble des déchets dangereux :

- ✓ - 1,4% par an pendant 5 ans de 2016 à 2021 (soit - 7% au total)
- ✓ - 0,5% par an au-delà

Cela correspond à une diminution totale de - 13% sur la période 2016- 2028.

C.3.2.2 Collectes des déchets dangereux

Dans le cadre du développement des filières REP :

Les mesures permettant une efficacité accrue des filières REP déjà existantes et la mise en œuvre des nouvelles filières doivent améliorer les taux de captation. Le plan prévoit l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés dans le cadre des agréments ou des accords volontaires des filières REP.

	Objectifs de collecte			
	dans le cadre de la REP		dans le cadre du PPGDD	
	Taux	Echéance	Taux	Echéance
DEEE ménagers et professionnel	85%	2019	95%	2027
Véhicules Hors d'Usage (VHU)	100%	ND	100%	
Piles et accumulateurs	45%	2016	60%	
Médicaments Non Utilisés (MNU)	+2%/an	2016	60%	
Fluides frigorigènes	Non défini		95%	
Lubrifiants (huiles usagées)	Non défini		95%	
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement	60%	31/12/2016	85%	
Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) des ménages	+10%/an 0,5 kg/hab/an	2015	70%	
Bouteilles de gaz	Non défini		95%	
Déchets de l'agrofourniture (emballages et produits plastiques)	60% à 75%	2015	75% à 90%	
Cartouches d'imprimante	Non défini		80%	

Ta-

bleau 33 – Objectifs de collecte – déchets REP

La création de 2 ou 3 ressourceries devrait permettre de détourner une part des DEEE réutilisables. Compte tenu des délais incompressibles liés à la réalisation de ce type de projet, l'impact ne serait sensible qu'à partir de 2017.

Pour les autres déchets :

Les ratios de collecte actuellement constaté actuellement sont globalement faibles, hormis pour les DID et les DASRI. Le plan propose des objectifs ambitieux :

	Objectifs de collecte	
	Taux	Echéance
DID	100%	2027
DDA	70%	
BPHU	70%	
Déchets de l'enseignement et de la recherche	60%	
DASRI Gros producteurs	100%	

	Professionnels libéraux	80%	
	Professionnels hors santé	80%	
Déchets carnés		50%	

Tableau 34 – Objectifs de collecte – autres déchets**Développement du réseau de déchèteries :**

Le réseau de déchèteries actuel ne permet pas un maillage suffisant du territoire. Il est prévu une amélioration de ce maillage dès 2014, par le biais de la mise en œuvre de déchèteries mobiles et autres points d'apports adaptés aux situations géographiques et aux gisements.

Conformément aux dispositions du PPGDND, la totalité des déchèteries sera apte à accueillir les DDS.

Développement des déchèteries professionnelles :

Outre la création de déchèteries dédiées, l'accès au réseau de déchèteries doit, dans la mesure du possible, être étendu aux professionnels afin de parer au manque de structures susceptibles de prendre en charge leurs déchets. Pour cela, des systèmes d'abonnements et/ou de cartes peuvent être mis en œuvre. A l'instar des déchèteries des ménages, il est prévu une amélioration de ce maillage dès 2014, et la mise en œuvre de déchèteries mobiles et autres points d'apports adaptés aux situations géographiques et aux gisements peut être envisagée.

C.3.2.3 Valorisation des déchets dangereux

Dans le cadre du développement des filières REP :

	Objectifs de valorisation du tonnage collecté			
	dans le cadre de la REP		dans le cadre du PPGDD	
	Taux	Echéance	Taux	Echéance
DEEE ménagers et professionnel	Directive 2012/19/UE	2019	Objectifs nationaux	2027
Véhicules Hors d'Usage (VHU)	95%	2015	95%	
Piles et accumulateurs	50% à 75%	2016	Objectifs nationaux	
Médicaments Non Utilisés (MNU)	100% (implicite)	2016	100%	
Fluides frigorigènes	Non défini		Non défini	
Lubrifiants (huiles usagées)	Non défini		100%	
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement	Non défini	31/12/2016	Non défini	
Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) des ménages	Non défini	2015	Non défini	
Bouteilles de gaz	Non défini		Non défini	
Déchets de l'agrofourniture (emballages et produits plastiques)	50% à 99%	2015	Objectifs nationaux	
Cartouches d'imprimante	Non défini		Non défini	

Ta-

bleau 35 – Objectifs de valorisation –déchets REP

Pour les autres déchets :

		Objectifs de valorisation	
		Taux	Echéance
DID		> 50%	2027
DDA			
BPHU			
Déchets de l'enseignement et de la recherche			
DASRI	Gros producteurs		
	Professionnels libéraux		
	Professionnels hors santé		
Déchets carnés			

Tableau 36 – Objectifs de valorisation – autres déchets

C.3.2.4 Résorption des décharges non autorisées

Pour rappel, le PPGDND prévoit la résorption de 100% des décharges non autorisées répertoriées.

			Résultats				Objectifs 2027			
Nature des déchets			REP	Gisement estimé	Tonnages collectés ⁽¹⁾	Taux de collecte	Taux de valorisation ⁽³⁾	Prévention	Taux de collecte	Taux de valorisation
Déchets Industriels Dangereux				1 285 t/an	1 285 t/an	100,0%	ND	-10%	100%	Détermination en cours
Déchets Dangereux Diffus (DDD)	Déchets Dangereux des Activités (DDA)	DAC (secteur production)		30,0 t/an	1 755,5 t/an	52,0%		-10%	70%	
		DAC (secteur services)		2 942,0 t/an				-10%	70%	
		DAC (secteur bâtiment)		402,6 t/an				-50%	90%	
		Déchets d'Agrofourniture Phytosanitaire ⁽²⁾	X	40 t/an	10,5 t/an	26,3%		-10%	95%	Objectifs nationaux
		dont Huiles Minérales et Synthétiques Usagées	X	1 187 t/an	982,0 t/an	82,7%		-10%	60%	Objectifs nationaux
		dont piles & Accumulateurs	X	825 t/an	115,0 t/an	13,9%		0%	100%	
		dont déchets dangereux issus des VHU (4)	X	156 t/an	ND	ND		-10%	95%	
		dont DEEE	X	ND	80,6 t/an	ND		0%	70%	ND
		BPHU		450 t/an	0,0 t/an	0,0%		-10%	60%	
		Déchets de l'Enseignement et de la Recherche		ND	ND	ND		-10%	60%	
	Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	Piles & Accumulateurs	X	150 t/an	25,8 t/an	17,2%		-10%	60%	Objectifs nationaux
		Lampes	X	51 t/an	2,3 t/an	4,5%		-10%	95%	
		DEEE	X	5 400 t/an	4 077,0 t/an	75,5%		-10%	95%	
		DDS	X	274 t/an	85,0 t/an	31,0%		-10%	70%	ND
		dont bouteilles de gaz	X	ND	ND	ND		0%	95%	
		dont fluides frigorigènes fluorés	X	ND	0,480 t/an	ND		-10%	95%	
		dont cartouches d'imprimantes	X	58 t/an	ND	ND		-10%	80%	
Déchets des Activités de Soins (DAS)	Médicaments Non Utilisés (MNU)		X	94 t/an	46,0 t/an	48,9%		-10%	60%	ND
	DASRI	Gros producteurs		879 t/an	879 t/an	100,0%		-20%	100%	
		Professionnels libéraux		68,4 t/an	12,1 t/an	17,7%		0%	80%	
		Professionnels hors santé		59,8 t/an	39,4 t/an	65,9%		0%	80%	
		Patients en AutoTraitement (PAT)	X	6,4 t/an	0,126 t/an	2,0%		0%	85%	
Sous-TOTAL			12 132 t/an	8 217 t/an	67,7%	ND			>50%	
Déchets carnés				5 000 t/an	1 055,9 t/an	21,1%	ND	0%	50%	ND
Sites / Sols Pollués / Matériaux de démolition				ND	1 728,3 t/an	ND				
Sous-TOTAL				ND	2 784 t/an	ND				

(1) Données 2012 sauf: DDM, DASRI, MNU et fluides frigorigènes fluorés : données 2013

DIS : donnée 2010

(2) EVPP uniquement

(3) Données GEREP 2012

(4) Pour un total de 5500 tonnes de VHU

Tableau 37 – Synthèse des objectifs chiffrés

PARTIE D. ETUDES DE SCENARII

D.1. HYPOTHESES RETENUES

OBJECTIF : La partie E, étude de scénarii, constitue de facto une analyse prospective des gisements. Elle consiste à étudier l'influence des facteurs susceptibles d'impacter les caractéristiques des gisements de sorte à évaluer les quantités qui seront générées à l'horizon 2013, 2021 et 2027, et qui devront être collectées et traitées.

D.1.1 Aspects généraux

Les installations doivent être dimensionnées en cohérence avec les futures caractéristiques du gisement, que ce soit en termes de capacité (adaptation au tonnage prévisionnel) que sur le plan qualitatif (adaptation à la composition).

L'analyse prospective consiste à étudier l'influence des facteurs susceptibles d'impacter les caractéristiques des gisements. Il s'agit, d'une part, des principaux facteurs réglementaires, sociétaux et démographiques, sur lesquels le Plan n'a pas d'effet, et d'autre part, des actions propres au plan, soit :

1. Evolution de la réglementation (lois Grenelle, développement des filières REP, mise en application des dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2011 concernant les gros producteurs de déchets biologiques,...)

Facteurs sociétaux, économiques et démographiques (évolution de la population, évolution des biens mis sur le marché et des habitudes de consommation, évolution du tissu économique, tendances observées à l'échelle nationale...)

2. Mise en œuvre des actions « volontaires » du plan :
 - a. Amélioration de la connaissance des déchets et du suivi de leur gestion
 - b. Amélioration de la prévention (mise en œuvre du (des) plan(s) de prévention, développement de l'éco-conception, déploiement d'actions de sensibilisation et d'accompagnement, en particulier auprès des professionnels,...)
 - c. Généralisation et optimisation des collectes, visant notamment à diminuer les flux orientés vers les déchets ménagers et vers les pratiques délictueuses
 - d. Finalisation du maillage du réseau de déchèteries professionnelles
 - e. Mise en œuvre d'actions spécifiques visant à mieux gérer les déchets des professionnels (développement des déchèteries professionnelles, accompagnement des entreprises,...) etc.

Précisions sur l'impact potentiel de l'évolution des habitudes de consommation

L'évolution des biens de consommation vers des produits plus durables, intégrant une logique d'éco conception est difficile à appréhender, dans la mesure où il s'agit d'une tendance de fond sur laquelle les acteurs locaux ont relativement peu d'influence. Aussi, cette évolution n'est pas prise en compte au stade de cette étude.

Cette évolution se traduira par un impact sur le gisement des déchets, tant sur les quantités générées que sur leur composition intrinsèque. Par exemple, il est probable que la proportion de produits réalisés en matériaux organiques biodégradables augmente au détriment des matériaux de synthèse. La conception des biens d'équipement permettra un démantèlement plus aisé et une récupération accrue des matériaux constitutifs valorisables, ces derniers en proportion plus importante.

D.1.2 Analyse prospective

Mode opératoire

Les effets (« impacts ») des différents facteurs influençant les gisements, sont résumés en 3 indicateurs :

1. Tendance « Laisser faire » : Cet indicateur reflète la tendance naturelle d'évolution des gisements **indépendamment de la mise en œuvre du Plan**. C'est le reflet des impacts des facteurs sociétaux, économiques et démographiques.
2. Effets de la prévention : Cet indicateur vise à « quantifier » l'impact sur les gisements de l'ensemble des actions propres au Plan et/ou menées à l'échelle nationale, visant à réduire la production de déchets.
3. Taux de collecte visé : Cet indicateur vise à « quantifier » l'effet sur les taux de collecte des actions découlant des objectifs réglementaires (filères REP notamment) et des objectifs propres au Plan.

Les effets de la prévention et du taux de collecte sont déclinés en deux scénarii tendanciels à l'horizon 2027 : le scénario « mini » et le scénario « maxi », et ce, pour chaque famille de déchets.

- Le scénario « mini » correspond à des taux de prévention et de collecte inférieurs aux objectifs des plans. Il permet de déterminer les tonnages qui seraient générés et qui seraient collectés en 2027 en l'absence d'atteinte de ces objectifs.
- Le scénario « maxi » correspond aux objectifs de taux de prévention et de collecte du plan. Il permet de déterminer les tonnages qui seraient générés et qui seraient collectés en 2027 si les objectifs sont atteints.

Cas de la valorisation

Les taux de valorisation des tonnages collectés découlent des objectifs réglementaires, lorsqu'ils existent, et des objectifs propres au Plan, lorsqu'il est pertinent d'en fixer. Dans le cas de la Corse, il n'existe quasiment aucune filière locale de traitement / valorisation des déchets dangereux. De plus, beaucoup de ces déchets relèvent de filières REP sur lesquels le Plan n'a pas d'influence en ce qui concerne leurs filières de valorisation.

D.1.2.1 DID issus des gros producteurs

Le tissu industriel est considéré comme stable sur la période. L'évolution du gisement dépend donc uniquement de la mise en œuvre des politiques de prévention des déchets.

Actuellement, 100% de ces déchets sont collectés vers des filières réglementaires. Le plan prévoit le maintien de cette situation.

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	Stabilité	
Effets de la prévention	0%	-10%
Taux de collecte visé	100%	100%

D.1.2.2 Déchets Dangereux Diffus (DDD)

D.1.2.2.1 Déchets Dangereux des Activités (DDA)

DAC

Le tonnage des DDA des artisans/PME/PMI/TPE peut être corrélé avec l'évolution annuelle de la population active des artisans en Corse (donnée INSEE). De même, le tonnage des DDA des industries hors « gros producteur » peut être corrélé avec l'évolution annuelle de la population active de l'industrie en Corse (donnée INSEE).

Le gisement des DDA du bâtiment est corrélé à l'activité du BTP, dont le principal indicateur est le nombre de salariés du secteur. L'impact quantitatif sur la production de déchets, lié à l'évolution « écologique » des constructions (BBC, HQE, Energie positive, etc.) est pris en compte dans les mesures de prévention des déchets.

L'analyse du tissu économique montre que la part de l'artisanat, des TPE et du bâtiment est plutôt stable en Corse, et ce, depuis des années. De fait, il existe une relation directe entre l'évolution des tonnages de DDA et l'évolution de la population totale équivalente.

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) prévoit une stagnation de la production des DDA sur la période 2014-2020. Concernant l'impact des actions de prévention, deux scénarii sont envisagés à l'horizon 2027 :

- ✓ Scenario « mini » : correspondant aux objectifs du PNPD et qui prévoit un impact de la politique de prévention permettant une stabilisation du gisement ;
- ✓ Scenario « maxi » : plus volontariste, qui prévoit un impact de la prévention de -10% à l'horizon 2027, soit -7% (en 5 ans) sur la période 2016-2020, puis -3% sur la période 2021-2027 (-0,5% par an).

Le taux de collecte actuel est de 38,5%. Le taux visé 2027 varie de 55% du gisement (scenario « mini ») à 70% du gisement (scenario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	Corrélation avec l'évolution de population (+12,5% entre 2010 & 2027)	
Effets de la prévention	0%	-10%
Taux de collecte visé	55%	70%

Huiles Minérales et Synthétiques Usagées

A l'échelle de la France, le marché des lubrifiants se partage essentiellement entre le secteur automobile (68%) et le secteur industriel (32%).

Les ventes de lubrifiants automobiles dépendent essentiellement de 3 types de facteurs :

1. Les facteurs économiques « conjoncturels », assez difficiles à appréhender, et impactant directement le marché automobile ;
2. Les facteurs sociétaux, qui tendent, à terme à la réduction du Parc roulant (diminution des véhicules en milieu urbain, développement du covoiturage, hausse du coût de l'énergie, développement du ferroutage, etc.
3. L'évolution technologique des véhicules et des lubrifiants, qui a conduit les années passées, à augmenter le délai entre 2 vidanges.

En Corse, la part du secteur industriel est plus réduite. L'évolution du gisement d'huile usagée peut donc être corrélée à l'évolution observée du parc automobile (+0,9 % par an actuellement jusqu'en 2018, puis stagnation puis tendance à la baisse de -3% par an à partir de 2020) et au kilométrage annuel moyen parcouru (-0,7%) par an actuellement.

Après plusieurs années de baisses successives⁵⁵, la collecte des huiles usagées a progressé en 2011 pour les trois catégories d'huiles usagées, moteurs, industrielles noires et industrielles claires. Aussi, l'évolution du marché de la lubrification est difficile à projeter. Elle sera fonction de l'évolution de l'activité économique dans un contexte difficile. Ainsi, selon les données de l'ADEME, l'évolution de la collecte des huiles usagées en métropole a diminué de -8% entre 1998 et 2011, ce qui représente -0,64% par an.

A la lumière de ces observations, l'évolution du gisement retenue pour la tendance « Laisser faire » prévoit une stagnation jusqu'en 2018, puis une baisse de -2% jusqu'en 2020 puis une baisse de -3% par an au-delà.

L'impact des actions de prévention est globalement nul pour ce type de déchet, provenant essentiellement d'opérations de maintenance préventive, qu'il convient de promouvoir dans une logique de développement durable (augmentation de la durée de vie des véhicules).

⁵⁵ Synthèse Lubrifiants - Données 2011 - ADEME

Le taux de collecte actuel est de 82,7%. Le taux visé 2027 varie de 85% du gisement (scenario « mini ») à 95% du gisement (scenario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	→2018 : +0% 2018-2020 : -2% 2020→ : -3%	
Effets de la prévention	0%	
Taux de collecte visé	85%	95%

Déchets d'Agrofourniture Phytosanitaire

En 2012, 59 300 tonnes de produits phytosanitaires ont été vendus en France. Selon les données de l'UIPP, l'évolution du tonnage de substances actives vendues est en baisse depuis 1998, malgré quelques « accidents » conjoncturels. Cette diminution est de l'ordre de -4,2% par an depuis 1998 ou -3,4% par an depuis 2002, du fait de « tassement » de la tendance.

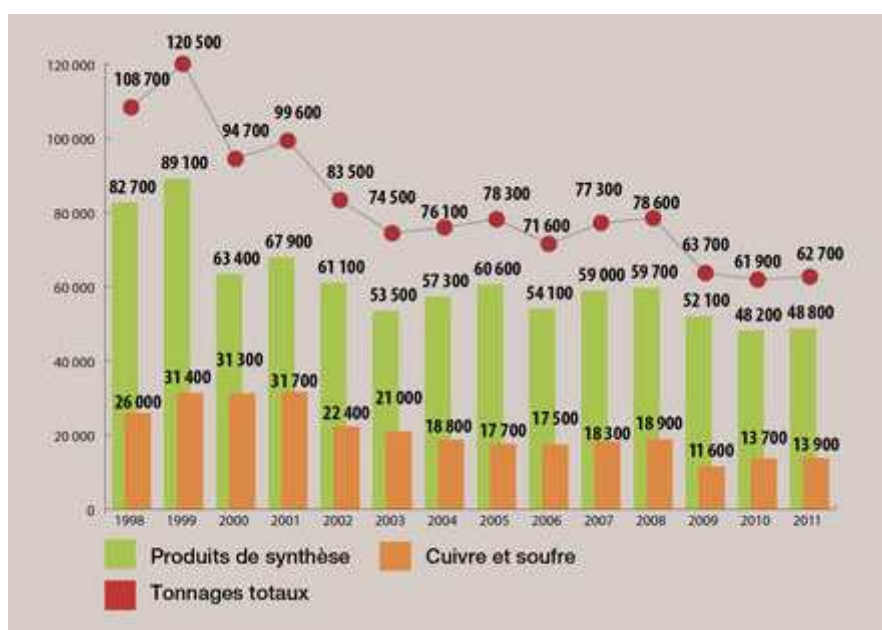


Figure 15 – Evolution des substances actives vendues de 1998 à 2011 (en tonnes)

Source : UIPP

Selon l'éco-organisme ADIVALOR, la baisse de la consommation en produits phytosanitaires est relativement constante, de l'ordre de -2% par an ces dernières années. C'est la valeur retenue pour la tendance « Laisser faire ».

Le plan ECOPHYTO 2018 reprend l'objectif de réduction de 50% de l'usage de produits phyto-pharmaceutiques en 10 ans, défini par la loi de programmation du Grenelle I.

Concernant l'impact des actions de prévention, deux scénarii sont envisagés à l'horizon 2027 :

- ✓ Scenario « mini » : qui prévoit une réduction de 50% du gisement, mais à l'horizon 2027, et en intégrant la tendance « naturelle » (-2% par an). Cela correspond à un impact de la prévention de -1,9% par an à partir de 2016.
- ✓ Scenario « maxi » : très volontariste, qui prévoit un impact de la prévention de -50% sur la durée du plan, soit -5,6% par an.

Selon ADIVALOR, le stock « historique » de PPNU est en phase d'être résorbé. Seules de nouvelles interdictions de produits phytosanitaires ou des cessations d'activité seront productrices de nouveaux gisements de PPNU.

ADIVALOR s'est fixé pour objectif de collecter 75% et de recycler 50% des EVPP à l'horizon 2015.

Le taux de collecte actuel est de 34%. Le taux visé en 2027 varie de 75% du gisement (scenario « mini ») à 90% du gisement (scenario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	-2% / an	
Effets de la prévention	-21%	-50%
Taux de collecte visé	75%	90%

Piles & Accumulateurs automobiles

Les trois types de piles et accumulateurs sont distingués par la Directive 2006/66/CE :

- ✓ Les piles ou accumulateurs portables (cf. §D.1.2.2.2)
- ✓ Les piles ou accumulateurs automobiles
- ✓ Les piles ou accumulateurs industriels

Le gisement de chaque type de piles et accumulateurs connaît des évolutions spécifiques en fonction des mesures gouvernementales adoptées (primes à la casse pour les accumulateurs automobiles), des caractéristiques propres de certains secteurs (investissements faits à moyen terme sur la partie industrielle) et de la vulnérabilité à la conjoncture économique.

Une évolution à la baisse de -4,7% est constatée par l'ADEME⁵⁶, entre 2009 et 2011.

Les accumulateurs au plomb représentent plus de 99 % en tonnages des mises sur le marché de piles et accumulateurs automobiles : le 1 % restant correspond aux mises sur le marché d'accumulateurs NiMH utilisés pour la traction et le démarrage de véhicules hybrides ainsi que d'autres technologies de batteries de démarrage (batteries au calcium, utilisées par certaines marques en lieu et place des batteries au plomb pour les véhicules thermiques).

⁵⁶ Synthèse Piles et accumulateurs - Données 2011 - ADEME

La technologie au plomb est stable, peu coûteuse et devient en fin de vie un déchet économiquement valorisable, ce qui favorise la pérennisation de son utilisation pour les batteries de démarrage.

La mise sur le marché des batteries au plomb, dont la tendance est à la baisse, suit globalement l'évolution du marché automobile, mais d'autres facteurs interviennent aussi :

- ✓ Le marché de la batterie se maintient grâce à la vente de batteries de rechange, témoin du vieillissement du parc automobile français.
- ✓ Les aléas météorologiques (hivers rudes) peuvent précipiter le remplacement des batteries,
- ✓ Le recours de plus en plus fréquent aux batteries « low cost » souvent importées d'Asie multiplie la fréquence de leur remplacement du fait de la qualité en baisse.
- ✓ Le développement des véhicules hybrides et électriques.

Une baisse moyenne de -2% par an du gisement de piles ou accumulateurs automobile est l'hypothèse retenue pour la tendance « Laisser faire ».

Ces déchets sont peu impactés par les actions de prévention.

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	Stabilisation	
Effets de la prévention	0%	
Taux de collecte visé	45%	60%

Piles & Accumulateurs industriels

Les fluctuations observées ces dernières années s'expliquent en partie par les effets économiques conjoncturels influençant la politique de renouvellement des outils de production, engins de manutention, etc. des entreprises.

Les hypothèses de la tendance « laisser faire » et des effets de la prévention sont identiques à celles envisagées pour les DAC.

Les taux de collectes correspondent à ceux envisagés pour les autres piles et accumulateurs.

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	Corrélation avec l'évolution de population (+12,5% entre 2010 & 2027)	
Effets de la prévention	0%	-10%
Taux de collecte visé	40%	60%

VHU

Les ventes automobiles dépendent essentiellement de 2 types de facteurs :

1. Les facteurs économiques « conjoncturels », assez difficiles à appréhender, et impactant directement le marché automobile (crise économique, primes à la casse) ;
2. Les facteurs sociétaux, qui tendent, à terme à la réduction du Parc roulant (diminution des véhicules en milieu urbain, développement du covoiturage, hausse du coût de l'énergie, développement du feroutage, etc.

Selon le CCFA (Comité des Constructeurs Français d'Automobiles) :

En Europe occidentale, comme en France, le rythme de croissance du parc de voitures particulières s'est ralenti depuis la fin de la décennie 1990 et approche désormais 1 % par an.

Les ventes de véhicules neufs sont en baisse constante depuis 2009 en France (-22% en moyenne en Europe depuis 2007).

La part des voitures âgées de plus de 10 ans en Europe occidentale a augmenté pour la quatrième année consécutive, l'âge moyen des VHU est désormais de 12 ans.

Dans ce contexte, l'évolution du gisement retenue pour la tendance « Laisser faire » prévoit une stagnation jusqu'en 2018, puis une baisse de -2% jusqu'en 2020 puis une baisse de -3% par an au-delà.

Ces déchets sont peu impactés par les actions de prévention.

Le taux de collecte actuel est supposé être proche de 100%. Cette situation devra être maintenue sur la durée du Plan

2027 "mini"	2027 "maxi"
----------------	----------------

Tendance « Laisser faire »	→2018 : +0% 2018-2020 : -2% 2020→ : -3%
Effets de la prévention	0%
Taux de collecte visé	100%

BPHU

Selon la fédération des industries nautiques, « le parc français compte 700 000 unités immatriculées et seulement 450 000 actives dont une forte majorité de moins de 6 m. La production annuelle (qui comprend 5 000 bateaux habitables « voile et moteur » produits en France pour le marché français, représentant une masse de 6 à 8 000 tonnes) est en croissance constante, avec un fort impact sur le gisement de BPHU : 5 000 tonnes identifiables en 2005, 10 000 tonnes en 2010 et une estimation de 20 000 tonnes à l'horizon 2025. »

Cette croissance du gisement, de plus de 7% par an, est la valeur retenue pour la tendance « Laisser faire ».

Ces déchets sont peu impactés par les actions de prévention.

Le taux de collecte actuel est supposé être nul. Il est prévu un taux de collecte de 70% en 2027.

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	+7%/an	
Effets de la prévention	0%	
Taux de collecte visé	70%	

DEEE professionnels⁵⁷

Il n'existe pas, à ce jour d'étude prospective du gisement de DEEE professionnels. Les hypothèses prise en compte pour la tendance « Laisser faire » et les effets de la prévention sont identiques à celles des DAC.

Le taux de collecte actuel ne peut être estimé faute de données. Le taux du scénario « maxi » visé en 2027 est identique à celui envisagé pour les DEEE ménagers.

2027 "mini"	2027 "maxi"
----------------	----------------

⁵⁷ Tous les DEEE ne sont pas considérés au regard de la nomenclature des déchets du décret du 18 avril 2002, comme dangereux ; néanmoins la seule présence d'un composant toxique pour l'environnement dans un équipement électronique ou électrique lui confère, lors son l'abandon, le caractère de dangerosité. Les DEEE dangereux représentent environ 2,9% du gisement de DEEE.

Tendance « Laisser faire »	Corrélation avec l'évolution de population (+12,5% entre 2010 & 2027)	
Effets de la prévention	0%	-10%
Taux de collecte visé	25%	95%

D.1.2.2.2 Déchets Dangereux des Ménages (DDM)

L'évolution des gisements de déchets dangereux des ménages dépendent directement :

- ✓ des facteurs influant les ratios de production
- ✓ de l'impact de l'évolution de la population totale équivalente.

Pour ces déchets, le tonnage prévisionnel est donné par la relation suivante :

$$\text{Flux de déchets estimé} = \text{Population équivalente estimée} \times \text{Ratio estimé}$$

Piles & Accumulateurs portables

La production de déchets de piles & accumulateurs portables dépend de 3 facteurs :

1. Les facteurs « conjoncturels », liés à la consommation des ménages ;
2. Les facteurs sociétaux, qui conduisent par exemple au remplacement des piles jetables par des accumulateurs (« piles rechargeables ») ;
3. l'évolution technologique, qui conduit, par exemple, à la substitution progressive de la technologie Ni Cd par le lithium et le Ni MH. Le développement des Smartphones, nécessitant des accumulateurs plus gros est un autre exemple.

Concernant les piles ou accumulateurs portables, les évolutions constatées par l'ADEME⁵⁸, entre 2009 et 2011 reflètent probablement une tendance de fond, qui est cependant difficile d'extrapoler en termes d'évolution de tonnage.

Les mises sur le marché des piles salines continuent de diminuer (-22 % en tonnages en 2011), une tendance observée depuis 2005 qui se confirme avec une possible disparition de cette technologie à moyen terme au profit des piles alcalines et des accumulateurs.

Une augmentation de 24 % des mises sur le marché en nombre d'unités pour les piles zinc-air et dans le même temps une augmentation des tonnages moins importante de 4 % entre 2010 et 2011. Ce phénomène s'explique par la constance des ventes de piles pour clôtures électriques

⁵⁸ Synthèse Piles et accumulateurs - Données 2011 - ADEME

alors que les ventes des piles boutons (matériel médical et prothèses auditives) augmentent fortement.

Une augmentation de 22 % en 2011 des mises sur le marché en nombre d'unités pour les piles lithium, couplée à une diminution des tonnages. Cela s'explique par la forte hausse des mises sur le marché des piles boutons (+29 %) simultanément à une baisse des mises sur le marché des piles bâtons (-25 %).

Une tendance de fond notable est la substitution progressive de la technologie Ni Cd par le lithium et le Ni MH (+4% en tonnage). Elle est principalement le fait de la restriction européenne de l'utilisation du Ni Cd pour certains usages (outils sans fil par exemple). Les experts estiment que la législation se dirige vers une interdiction de la technologie Ni Cd pour l'ensemble des piles et accumulateurs portables.

Les accumulateurs lithium bénéficient d'une augmentation de 7 % de mise sur le marché s'explique par la hausse continue de consommation de produits électroniques mobiles (MP3, téléphones portables, appareils photos numériques, GPS, consoles de jeux...), la popularisation des smartphones et des tablettes ainsi que le développement des vélos à assistance électrique. A noter que la batterie des smartphones est en moyenne deux fois plus lourde qu'un téléphone portable classique.

De façon générale, les poids moyens des piles et accumulateurs portables mis sur le marché déclinent régulièrement du fait de leur miniaturisation et de la diminution de la taille des DEEE. Une exception toutefois

Les experts de la filière prévoient une augmentation des mises sur le marché des piles alcalines ou lithium pour alimenter les systèmes d'alarme à incendie dans les habitats.

La stabilisation du gisement de piles ou accumulateurs portables est l'hypothèse retenue pour la tendance « Laisser faire ».

Concernant l'impact des actions de prévention, deux scénarii sont envisagés à l'horizon 2027 :

- ✓ Scénario « mini » : qui prévoit une réduction de 7% du gisement sur 5 ans, conformément aux objectifs de la loi Grenelle 1, pour les déchets ménagers.
- ✓ Scénario « maxi » : très volontariste, qui prévoit un impact de la prévention de -10% sur la durée du plan.

Le taux de collecte actuel est estimé à 17,2%. Le taux visé en 2027 varie de 45% du gisement (scénario « mini ») à 60% du gisement (scénario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	Stabilisation	
Effets de la prévention	-7%	-10%
Taux de collecte visé	45%	60%

DEEE ménagers

L'ADEME a mené une étude⁵⁹ visant à quantifier les DEEE en France, dont voici quelques extraits :

« La méthode utilisée pour évaluer le gisement français s'appuie sur le modèle de l'Université des Nations Unies (UNU). Ce modèle a déjà été utilisé pour évaluer le gisement de DEEE aux Pays-Bas, en Belgique et en Italie.

Il s'agit d'un modèle permettant de réaliser une évaluation théorique du gisement de DEEE : pour un type d'EEE donné, le modèle associe, d'une part, les quantités mises sur le marché (unités et poids) par année et, d'autre part, les durées de détention. »

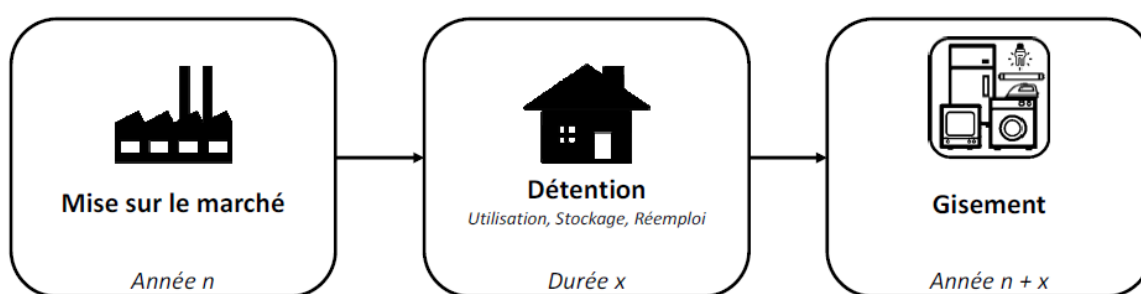


Figure 16 – Estimation du gisement à partir des mises sur le marché et des durées de détention

« En combinant les données de mises sur le marché propres à un type d'équipement aux distributions de sa durée de détention, le modèle permet d'évaluer le gisement (aussi bien en tonnage qu'en nombre d'unités) pour le type d'équipement, comme illustré ci-dessous. »

⁵⁹ Gisement et destinations des DEEE ménagers et assimilés - Décembre 2013 - ADEME

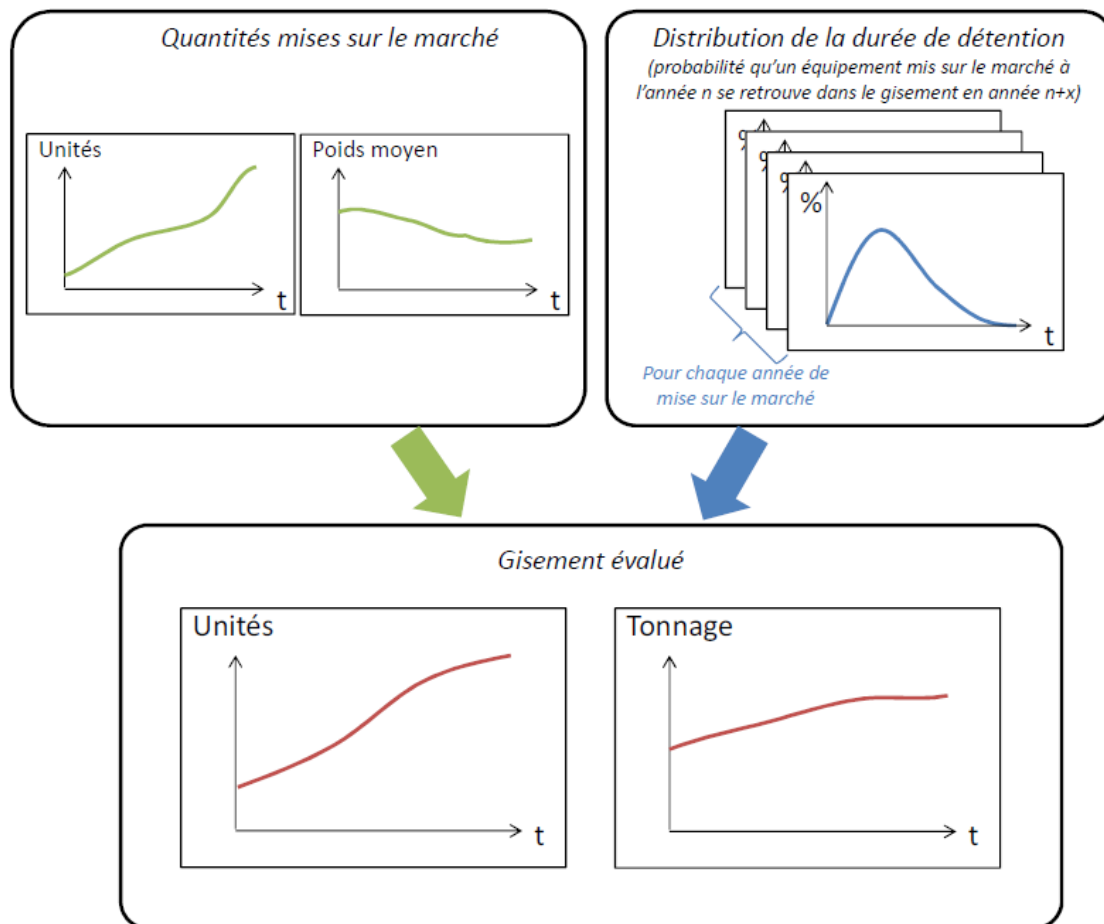


Figure 17 – Illustration du principe du modèle UNU, pour un type d'équipement donné

Les quatre figures ci-dessous présentent l'évolution du gisement au cours du temps, par catégorie et par flux.

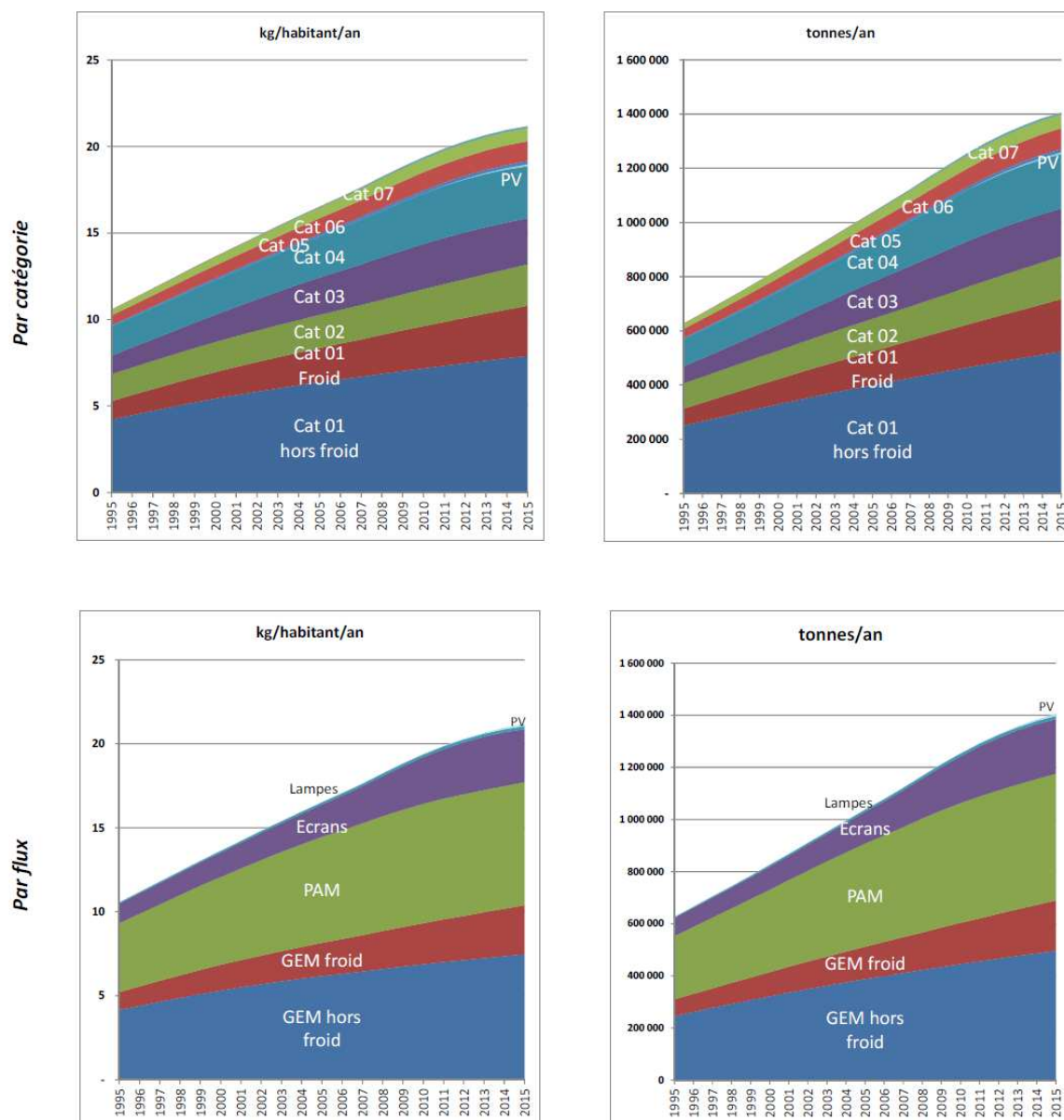


Figure 18 – évolution du gisement de DEEE ménagers, par catégorie et par flux

Suivant l'augmentation des mises sur le marché, l'évolution du gisement de DEEE ménagers et assimilés est globalement en hausse : le gisement a augmenté de 49 % entre 2000 et 2012, soit une augmentation moyenne de 3,4% par an. L'augmentation du gisement tend ensuite à ralentir : le gisement augmente de 4,3% entre 2012 et 2015, soit une augmentation moyenne de 1,4% par an (la croissance relativement faible des mises sur le marché lors de la période 2008 – 2012 commençant à se faire sentir).

L'extrapolation de la courbe unitaire de l'étude ADEME (en kg/hab/an) et le croisement avec l'évolution de la population corse permet d'envisager une croissance du gisement de 1,5% par an entre 2015 et 2018, 1% par an entre 2018 et 2021 et 0,5% au-delà de 2021.

Concernant l'impact des actions de prévention, deux scénarii sont envisagés à l'horizon 2027 :

- ✓ Scenario « mini » : qui prévoit une réduction de 7% du gisement sur 5 ans, conformément aux objectifs de la loi Grenelle 1, pour les déchets ménagers.
- ✓ Scenario « maxi » : très volontariste, qui prévoit un impact de la prévention de -10% sur la durée du plan.

Le taux de collecte actuel est estimé à près de 75%. Le taux visé en 2027 varie de 80% du gisement (scenario « mini ») à 95% du gisement (scenario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	→2018 : +1,5% 2018-2021 : +1% 2021→ : +0,5%	
Effets de la prévention	-7%	-10%
Taux de collecte visé	80%	95%

DDS

La production de DDS est directement tributaire de l'évolution de la population.

Concernant l'impact des actions de prévention, deux scénarii sont envisagés à l'horizon 2027 :

- ✓ Scenario « mini » : qui prévoit une réduction de 7% du gisement sur 5 ans, conformément aux objectifs de la loi Grenelle 1, pour les déchets ménagers.
- ✓ Scenario « maxi » : très volontariste, qui prévoit un impact de la prévention de -10% sur la durée du plan.

Le taux de collecte actuel est estimé à 31%. Le taux visé en 2027 varie de 60% du gisement (scenario « mini ») à 70% du gisement (scenario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	→2018 : +1,5% 2018-2021 : +1% 2021→ : +0,5%	
Effets de la prévention	-7%	-10%
Taux de collecte visé	60%	70%

D.1.2.3 Déchets des Activités de Soins (DAS)

Selon l'étude menée par INSEE portant sur l'évolution de la population de la France métropolitaine de 1950 à 2050 : « (...) En 2050, un habitant sur trois serait âgé de 60 ans ou plus, contre un sur cinq en 2005. La part des jeunes diminuerait, ainsi que celle des personnes d'âge actif. En 2050, 69 habitants seraient âgés de 60 ans ou plus pour 100 habitants de 20 à 59 ans, soit deux fois plus qu'en 2005. »

D.1.2.3.1 Médicaments Non Utilisés (MNU)

L'évolution « naturelle » du gisement de MNU, estimée à +20,5% en 2027, est déterminée par :

- ✓ l'évolution du nombre d'habitant ;
- ✓ l'évolution de la structure de la pyramide des âges ;
- ✓ la quantité de médicaments consommés par tranche d'âge. Cette dernière donnée peut être corrélée aux dépenses de soins de ville, selon les données de l'étude réalisée par l'INSEE, sur la répartition des dépenses de santé par tranche d'âge.

Concernant l'impact des actions de prévention, deux scénarii sont envisagés à l'horizon 2027 :

- ✓ Scénario « mini » : qui prévoit une réduction de 7% du gisement sur 5 ans, conformément aux objectifs de la loi Grenelle 1, pour les déchets ménagers.
- ✓ Scénario « maxi » : très volontariste, qui prévoit un impact de la prévention de -10% sur la durée du plan.

Le taux de collecte actuel est estimé à près de 43%. Le taux visé en 2027 varie de 50% du gisement (scénario « mini ») à 60% du gisement (scénario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	+20,5%	
Effets de la prévention	-7%	-10%
Taux de collecte visé	50%	60%

D.1.2.3.2 DASRI

Gisement des gros producteurs

L'évolution « naturelle » du gisement de DASRI issus des gros producteurs, estimée à +21,6% en 2027, est déterminé par :

- ✓ l'évolution du nombre d'habitant ;
- ✓ l'évolution de la structure de la pyramide des âges ;
- ✓ la corrélation aux dépenses hospitalières, selon les données de l'étude réalisée par l'INSEE, sur la répartition des dépenses de santé par tranche d'âge.

Ces déchets peuvent être largement impactés par des actions de prévention.

Le taux de collecte actuel est estimé à près de 100%. Il doit être maintenu en 2027.

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	+21,6%	
Effets de la prévention	-10%	-20%
Taux de collecte visé	100%	

Gisement des professionnels libéraux

L'évolution « naturelle » du gisement de DASRI issus des professionnels libéraux, estimée à +20,5% en 2027, est déterminé par :

- ✓ l'évolution du nombre d'habitant ;
- ✓ l'évolution de la structure de la pyramide des âges ;
- ✓ la corrélation aux dépenses de soins de ville, selon les données de l'étude réalisée par l'INSEE, sur la répartition des dépenses de santé par tranche d'âge.

Ces déchets sont peu impactés par les actions de prévention.

Le taux de collecte actuel est estimé à près de 18%. Le taux visé en 2027 varie de 40% du gisement (scenario « mini ») à 60% du gisement (scenario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	+20,5%	
Effets de la prévention	0%	
Taux de collecte visé	60%	80%

Gisement des professionnels hors santé

La production de DASRI des professionnels hors santé est directement corrélée à l'évolution de la population, soit +12,5% en 2027.

Ces déchets sont peu impactés par les actions de prévention.

Le taux de collecte actuel est estimé à près de 66%. Le taux visé en 2027 varie de 40% du gisement (scenario « mini ») à 60% du gisement (scenario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	+12,5%	
Effets de la prévention	0%	
Taux de collecte visé	70%	80%

Gisement des patients en auto-traitement (PAT)

L'évolution « naturelle » du gisement de DASRI issus des patients en auto-traitement, estimée à +21% en 2027, est déterminé par :

- ✓ l'évolution du nombre d'habitant ;
- ✓ l'évolution de la structure de la pyramide des âges ;

Ces déchets sont peu impactés par les actions de prévention.

Le taux de collecte actuel est estimé à environ de 17%. Le taux visé en 2027 varie de 60% du gisement (scenario « mini ») à 85% du gisement (scenario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	+21%	
Effets de la prévention	0%	
Taux de collecte visé	60%	85%

D.1.2.4 Cas des bouteilles de gaz

La production des bouteilles de gaz est directement corrélée à l'évolution de la population, soit +12,5% en 2027.

Concernant l'impact des actions de prévention, deux scenarii sont envisagés à l'horizon 2027 :

- ✓ Scenario « mini » : qui prévoit une réduction de 7% du gisement sur 5 ans, conformément aux objectifs de la loi Grenelle 1, pour les déchets ménagers.
- ✓ Scenario « maxi » : très volontariste, qui prévoit un impact de la prévention de -10% sur la durée du plan.

Le taux de collecte actuel ne peut être estimé faute de données. Le taux visé en 2027 varie de 60% du gisement (scenario « mini ») à 95% du gisement (scenario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	+12,5%	
Effets de la prévention	-7%	-10%
Taux de collecte visé	60%	95%

D.1.2.5 Cas des fluides frigorigènes fluorés

L'étude des données du rapport ADEME de l'observatoire des fluides frigorigènes fluorés montre une diminution du gisement de l'ordre de 1% par an entre 2009 et 2011. Il est toutefois difficile d'extrapoler une tendance à long terme compte tenu des facteurs multiples susceptibles d'influer sur le gisement (taux d'équipement des foyers et bureaux en climatisation, évolution du parc automobile, évolution de la réglementation interdisant telle ou telle substance, etc.).

Il est envisagé une diminution du gisement de -1% par an pour la tendance « Laisser faire ».

Concernant l'impact des actions de prévention, deux scénarii sont envisagés à l'horizon 2027 :

- ✓ Scénario « mini » : qui prévoit une réduction de 7% du gisement sur 5 ans, conformément aux objectifs de la loi Grenelle 1, pour les déchets ménagers.
- ✓ Scénario « maxi » : très volontariste, qui prévoit un impact de la prévention de -10% sur la durée du plan.

Le taux de collecte actuel ne peut être estimé faute de données. Le taux visé en 2027 varie de 50% du gisement (scénario « mini ») à 60% du gisement (scénario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	+20,5%	
Effets de la prévention	-7%	-10%
Taux de collecte visé	60%	95%

D.1.2.6 Cas des cartouches d'imprimantes

Selon le rapport de la filière des cartouches d'impression en 2012⁶⁰, l'année 2012 a été marquée par un net recul du marché des cartouches, d'environ 10% en unités et 11% en tonnages. Cette observation est tempérée par le fait que :

- ✓ les tonnages mis sur le marché par les signataires de l'accord ne représentent pas l'intégralité du marché ;
- ✓ il est vraisemblable également que les achats via les sites Internet génèrent des importations directes, non prises en compte ici.

Sans présager des évolutions technologiques, la quantité de cartouches d'imprimantes utilisée est assez directement corrélée à l'évolution de la population, soit +12,5% en 2027.

⁶⁰ Dans le cadre de l'accord signé entre Le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Les fabricants de systèmes d'impression Et Les autres acteurs concernés par les déchets de cartouches d'impression bureautique

Concernant l'impact des actions de prévention, deux scénarii sont envisagés à l'horizon 2027 :

- ✓ Scenario « mini » : qui prévoit une réduction de 7% du gisement sur 5 ans, conformément aux objectifs de la loi Grenelle 1, pour les déchets ménagers.
- ✓ Scenario « maxi » : très volontariste, qui prévoit un impact de la prévention de -10% sur la durée du plan.

Le taux de collecte actuel ne peut être estimé faute de données. Le taux visé en 2027 varie de 60% du gisement (scenario « mini ») à 80% du gisement (scenario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	+12,5%	
Effets de la prévention	-7%	-10%
Taux de collecte visé	60%	80%

D.1.2.7 Déchets carnés

La production de déchets carnés est directement corrélée aux cheptels. Leurs effectifs sont considérés comme stables, sur la durée du Plan.

Les déchets carnés sont peu impactés par les actions de prévention.

Le taux de collecte actuel est légèrement supérieur à 20%. Le taux visé en 2027 varie de 35% du gisement (scenario « mini ») à 50% du gisement (scenario « maxi »).

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	0%	
Effets de la prévention	0%	
Taux de collecte visé	35%	50%

D.2. EVOLUTION DES TONNAGES JUSQU'EN 2027

La prise en compte des facteurs étudiés dans le précédent paragraphe détermine l'évolution du tonnage produit de chacune des familles de déchets dangereux, en considérant les objectifs de prévention définis dans ce présent plan.

Seuls sont présentés les résultats des scénarios maxi.

D.2.1 Evolution des gisements

Ce paragraphe présente la projection des tonnages des gisements en 2013, 2021 et 2027, pour chaque famille de déchets.

L'évolution des gisements découle des effets combinés de la tendance naturelle (tendance laisser faire) et de la politique de prévention.

Les projections des tonnages des gisements sont donc calculées, pour chaque famille de déchets, selon la formule suivante :

$\text{Tonnage gisement à l'année N} = \text{Gisement estimé (base 2010)} * (1 + T_{LFn}) * (1 + T_{Pn})$

Où :

- Gisement estimé (base 2010) : tonnages figurant dans la première colonne du Tableau 26 : **estimation du gisement de déchets dangereux** (tonnes/an)
- T_{LFn} : taux d'évolution de la tendance « Laisser faire » à l'année n.
- T_{Pn} : taux de prévention à l'année n.

D.2.2 Evolution des quantités collectées

Ce paragraphe présente la projection des tonnages qui seront collectés en 2013, 2021 et 2027 pour chaque famille de déchets.

L'évolution des quantités collectées dépend d'une part du gisement disponible à l'année considérée, et d'autre part, du taux de collecte.

Les projections des tonnages collectés résultant sont donc calculées, pour chaque famille de déchets, selon la formule suivante :

$\text{Tonnage collecté à l'année N} = \text{Tonnage gisement à l'année N} * T_{Cn}$
--

Où :

- Tonnage gisement à l'année N : Projection du gisement à l'année N calculé précédemment
- T_{Cn} : taux de collecte à l'année n.

Ce cas correspond à l'effet d'une politique de prévention volontariste (scenario « maxi ») et du scenario de collecte « maximale ».

Exemple des DAC :

- Tableau figurant dans le document du plan :

	2027 "mini"	2027 "maxi"
Tendance « Laisser faire »	Corrélation avec l'évolution de population (+12,5% entre 2010 & 2027)	
Effets de la prévention	0%	-10%
Taux de collecte visé	55%	70%

- Gisement des DAC en 2010 : 3375 t/an
- Tonnage collecté en 2010 : 1756 t/an (taux de collecte de 52%)
- Hypothèse d'évolution des DAC tendance « laisser faire » : +0,73% par an de 2010 à 2018 et +0,66% par an de 2018 à 2027, soit une hausse de +12,5% entre 2010 et 2027 ($T_{LF(2027)} = +12,5\%$), et +8,1% entre 2010 et 2021 ($T_{LF(2021)} = +8,1\%$).
- Effet de la prévention sur les DAC (Scenario maxi) : -1,4% par an de 2010 à 2020 et -0,5% par an de 2021 à 2027, soit une baisse de -10% entre 2010 et 2027 ($T_{P(2027)} = -10\%$) (et -7,3% entre 2010 et 2021 ($T_{P(2021)} = -7,3\%$)).
- Taux de collecte visé pour les DAC (Scenario maxi) : 70% en 2027 ($T_{C(2027)} = 70\%$) et 55% en 2021 ($T_{C(2021)} = 55\%$). Cela correspond à un taux d'augmentation du taux de collecte de +2,5% par an de 2010 à 2027 (+34,6% en 2027 et +16% en 2021) sur la base 52% en 2010.

Ainsi, dans le cas du scenario maxi :

Tonnage gisement de DAC en 2027 = $3375 * (1+12,5\%) * (1-10\%) = 3417$ tonnes

Tonnage gisement de DAC en 2021 = $3375 * (1+8,1\%) * (1-7,3\%) = 3382$ tonnes

Tonnage de DAC collectés en 2027 = $3417 * 70\% = 2392$ tonnes

Tonnage de DAC collectés en 2021 = $3382 * 55\% = 1860$ tonnes

			2013	2021	2027
Déchets Dangereux Diffus (DDD)	Déchets Dangereux des Activités (DDA)	DID	1 285 t/an	1 191 t/an	1 156 t/an
		DAC	3 399 t/an	3 334 t/an	3 367 t/an
		DAP	38 t/an	23 t/an	14 t/an
		<i>dont HMSU</i>	1 291 t/an	1 098 t/an	1 034 t/an
		<i>dont piles & Accumulateurs</i>	875 t/an	1 018 t/an	1 274 t/an
		<i>dont DD issus des VHU</i>	89 t/an	109 t/an	87 t/an
		BPHU	546 t/an	915 t/an	1 348 t/an
	Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	Piles & Accumulateurs	153 t/an	150 t/an	152 t/an
		Lampes	52 t/an	51 t/an	52 t/an
		DEEE	5 519 t/an	5 413 t/an	5 466 t/an
		DDS	274 t/an	269 t/an	271 t/an
		<i>dont cartouches d'imprimantes</i>	60 t/an	59 t/an	59 t/an
Déchets des Activités de Soins (DAS)	DASRI	Médicaments Non Utilisés (MNU)	97 t/an	106 t/an	113 t/an
		Gros producteurs	910 t/an	994 t/an	1 069 t/an
		Professionnels libéraux	71 t/an	77 t/an	82 t/an
		Professionnels hors santé	61 t/an	65 t/an	67 t/an
		PAT	7 t/an	7 t/an	8 t/an
		Déchets carnés	5 000 t/an	5 000 t/an	5 000 t/an

Tableau 38 – Evolution des gisements de DD – Scenario prévention maxi

			2013	2021	2027
Déchets Dangereux Diffus (DDD)	Déchets Dangereux des Activités (DDA)	DID	1 285 t/an	1 191 t/an	1 156 t/an
		DAC	1 768 t/an	1 778 t/an	1 795 t/an
		DAP	10 t/an	7 t/an	4 t/an
		<i>dont HMSU</i>	1 068 t/an	919 t/an	865 t/an
		<i>dont piles & Accumulateurs</i>	122 t/an	160 t/an	201 t/an
		<i>dont DD issus des VHU</i>	89 t/an	109 t/an	87 t/an
	Déchets Dangereux des Ménages (DDM)	Piles & Accumulateurs	26 t/an	29 t/an	29 t/an
		Lampes	2 t/an	3 t/an	3 t/an
		DEEE	4 167 t/an	4 166 t/an	4 207 t/an
		DDS	85 t/an	89 t/an	90 t/an
Déchets des Activités de Soins (DAS)	DASRI	Médicaments Non Utilisés (MNU)	48 t/an	53 t/an	56 t/an
		Gros producteurs	910 t/an	994 t/an	1 069 t/an
		Professionnels libéraux	13 t/an	15 t/an	17 t/an
		Professionnels hors santé	40 t/an	43 t/an	45 t/an
		PAT	0 t/an	0 t/an	0 t/an
		Déchets carnés	1 056 t/an	1 135 t/an	1 135 t/an

Tableau 39 – Evolution des tonnages collectés de DD – Scenario « maxi – maxi »

PARTIE E. PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS DANGEREUX

E.1. PREAMBULE

Les objectifs fondamentaux du Plan, présentés en partie B du rapport d'étude de phase 2, se déclinent en actions et recommandations. Ces actions sont groupées en 2 sous-ensembles :

1. **Le Programme de Prévention**, qui regroupe l'ensemble des actions de prévention de la production et réduction de la nocivité des déchets, pour l'ensemble des flux de déchets dangereux ;
2. **Le Programme de Gestion**, qui regroupe l'ensemble des actions portant sur chacune des étapes de la gestion des déchets :

- ✓ La collecte,
- ✓ Les opérations de regroupement, transferts et transport,
- ✓ Le traitement et la valorisation.

Le Programme de Gestion porte aussi sur les thématiques transversales, ayant trait à :

- ✓ L'encouragement de la coopération territoriale,
- ✓ L'amélioration de la connaissance et du suivi de la gestion des déchets,
- ✓ La promotion de l'animation de terrain et de la formation,
- ✓ L'organisation de la concertation et la diffusion de l'information,
- ✓ La maîtrise de l'impact sanitaire de la gestion des déchets dangereux.

Les actions présentées ci-après font apparaître un certain nombre d'acteurs qui seront sollicités à différents niveaux pour leur mise en œuvre. Les modalités organisationnelles et le niveau de sollicitation sont définis dans la partie « Suivi du Plan ».

Les actions mentionnées dans les fiches doivent être définies précisément par les acteurs, ainsi que leurs échéances et le planning détaillé de leur mise en œuvre sur la durée d'application du Plan PGDD. Les priorités se déclinent de urgentes (***) à peu urgentes (*).

D'autre part, le Programme de prévention et le Programme de Gestion se déclinent chacun en famille d'actions, reposant sur un ou plusieurs des axes de travail listés ci-dessous :

- ✓ Former et sensibiliser les acteurs concernés
- ✓ Développer des démarches d'aide et d'accompagnement
- ✓ Développer les synergies et favoriser la visibilité des efforts accomplis
- ✓ [re]Mobiliser les filières REP
- ✓ Utiliser la commande publique et les dispositifs d'aides (éco-conditionnalité)
- ✓ Organiser l'exemplarité des établissements publics
- ✓ Développer des outils / solution techniques / structure / organisation / services
- ✓ Mettre en œuvre des mesures coercitives contre les mauvaises pratiques.

E.2. QU'EST CE QUE LA PREVENTION ?

Parce que le " meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ", la loi Grenelle 1 place la réduction des déchets à la source comme une priorité.

Le "Programme National de Prévention des Déchets", prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020 vise à réduire la production annuelle et à mettre en œuvre une transition vers le modèle d'économie circulaire. Il apporte des mesures concrètes concernant l'allongement de la durée de vie des produits, leur réparabilité, leur éco-conception ou la mise en place de systèmes de consigne.

Ainsi, la réglementation en matière de prévention des déchets s'affine avec le temps et fixe dorénavant des objectifs chiffrés et impose la mise en place d'outils précis de planification. Pour atteindre ces objectifs, elle impose l'élaboration des plans locaux de prévention et encourager la révision des plans de prévention et de gestion des déchets (ex-plans d'élimination des déchets) élaborés par les collectivités territoriales.

La prévention des déchets se décline en un panel d'actions qui permettent à la fois d'influencer les politiques sociales et économiques locales, d'impulser des initiatives collectives et d'impliquer les acteurs majeurs.

De nombreuses conditions doivent être réunies afin de permettre un changement progressif des mentalités vers une consommation plus responsable et des comportements plus vertueux :

Tout d'abord, la mise en œuvre et la réussite des programmes de prévention reposent sur **l'établissement et la conduite d'une véritable politique à l'échelle du territoire.**

Cette politique sera d'autant plus pertinente que les **facteurs déterminants de réussite et d'échec** auront bien été identifiés au préalable.

De nombreuses initiatives peuvent ainsi être développées. L'expérience montre que **la généralisation des comportements vertueux** en matière de prévention de déchets est souvent initiée par des opérations basées sur **le volontariat**. La motivation des précurseurs, la démonstration par l'expérience et les phénomènes d'émulation renforçant ensuite l'intérêt des autres à agir.

La mobilisation des acteurs peut être renforcée par la mise en œuvre de **mécanismes incitatifs visant à susciter un sentiment qu'il y a un intérêt « concret » à agir** (facilitation du geste, levier financier...). A ce titre, il est nécessaire de faire évoluer l'organisation et le mode de financement de la collecte des déchets (tarification incitative, redevance spéciale). La responsabilisation des usagers passe par une fiscalité incitative et non répressive.

Outre un **ciblage pertinent des actions à enjeux forts et mesurables**, la réussite du programme d'action repose aussi sur **la mobilisation de l'ensemble des acteurs** (les habitants et

les associations, les établissements publics et les collectivités, les acteurs économiques et leurs représentants).

Le Plan préconise de **renforcer la concertation** avec l'ensemble des acteurs concernés. Tous les leviers disponibles peuvent et doivent être activés, en impliquant aussi bien les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement, les commerçants, la grande distribution (affichage environnemental, installation des dispositifs de consigne...), les chambres consulaires (éco-conception), les enseignants et les agents territoriaux. Les acteurs ciblés dans leur branche professionnelle devront aussi être sollicités, en fonction des actions à déployer, que ce soit l'artisanat et le bâtiment ou l'agriculture.

E.2.1 Concernant la mobilisation des habitants et des associations :

D'après le bilan des actions de prévention réalisées en Corse, il ressort que la population semble concernée par la gestion de ses déchets. Cependant **un retour systématique sur leurs actions et leurs efforts est nécessaire** pour relancer et maintenir la dynamique de prévention et pérenniser ainsi la maîtrise des volumes de déchets produits. Cela permettrait de surcroît de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre.

E.2.2 Concernant la mobilisation des établissements publics et des collectivités :

Ces derniers ont un rôle clef à jouer à travers les établissements scolaires. **Le changement des comportements passe à la fois par l'éducation des plus jeunes et par leur « utilisation » en tant que vecteurs des bonnes pratiques auprès des parents...**

Par ailleurs, les établissements publics peuvent constituer des gros producteurs à part entière (hôpitaux, maisons de retraites, administrations), sur lesquels il convient d'agir.

A noter que les collectivités et les administrations ont un **rôle d'exemplarité** à jouer en matière de prévention. Aussi, il est nécessaire de former les élus et les services municipaux (responsables de la commande publique et agents territoriaux) pour mettre en place dans toutes les collectivités et tous les établissements publics un plan d'actions exemplaire en matière de gestion des déchets et appliquer « à la lettre » l'article 48 de la loi Grenelle 1 et la circulaire du 03/12/2008.

E.2.3 Concernant la mobilisation des acteurs économiques :

Les résultats des actions de prévention déployées, ou à venir, ne pourront qu'être le fruit de l'action coordonnée de tous les acteurs. Aussi, il est nécessaire d'associer les institutions, les acteurs économiques et leurs représentants (sous forme de groupes de travail) car ces derniers détiennent de nombreux leviers d'action en matière de prévention.

La promotion de l'éco-conception et la distribution de produits moins générateurs de déchets passe par la sensibilisation des entreprises, voire le déploiement d'aides financières adaptées, avec l'impulsion des chambres consulaires.

Le PPGDD identifie les facteurs de réussite du plan de prévention des déchets :

- ***Etablissement et conduite d'une véritable politique à l'échelle du territoire***
- ***Identification des facteurs déterminants de réussite et d'échec***
- ***Ciblage des actions à enjeux forts et mesurables***
- ***Mobilisation de l'ensemble des acteurs***
- ***Renforcement de la concertation***
- ***Promotion du volontariat et du rôle de l'exemple***
- ***Rôle d'exemplarité des collectivités et des administrations***
- ***Mise en œuvre de mécanismes incitatifs visant à susciter un sentiment qu'il y a un intérêt « concret » à agir***

E.3. ACTIONS DU PROGRAMME DE PREVENTION

E.3.1 Encourager et favoriser la prise en compte de l'éco-conception

L'éco-conception est une démarche de développement des produits ou des services qui prend en compte l'environnement, tout en conservant ses fonctionnalités et ses performances.

Elle vise à intégrer l'environnement dans les phases de conception ou d'amélioration d'un produit, aux côtés des critères classiques que sont le coût, la qualité, la faisabilité technique, les attentes du marché, etc.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement de 2009 prévoit une politique de réduction des déchets qui passera notamment par l'éco-conception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie.

La loi dite "Grenelle 2 " prévoit l'affichage des caractéristiques environnementales des produits de grande consommation pour informer les acheteurs sur le contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.

Plus récemment, le Programme National de Prévention des Déchets prévoit de renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'éco-conception et de favoriser l'allongement de la durée de vie des produits et leur réparabilité.

L'éco-conception est également aujourd'hui une démarche qui peut correspondre aux exigences des acheteurs publics dans le cadre de marchés publics. Les donneurs d'ordre imposent en effet de plus en plus souvent des exigences quant aux caractéristiques environnementales des produits achetés, comme le leur permet le Code des Marchés Publics.

En effet, l'acheteur public peut traduire ses attentes en termes d'éco-conception à tous les stades de la procédure de passation d'un marché public :

- ✓ au niveau des spécifications techniques, qui peuvent inclure des caractéristiques environnementales (art. 6 du Code des Marchés Publics) ;
- ✓ en ce qui concerne les conditions d'exécution du marché, qui peuvent comporter des éléments à caractère environnemental prenant en compte les objectifs de développement durable (art. 14 du Code des Marchés Publics) ;
- ✓ enfin concernant l'attribution même du marché, le pouvoir adjudicateur doit notamment se fonder « sur les performances en matière de protection de l'environnement » (art. 53 du Code des Marchés Publics).

➞ **Voir fiche 1**

E.3.2 Promouvoir l'utilisation des technologies propres

« Les cleantech (abréviation de clean technology) sont les techniques et les services industriels qui utilisent les ressources naturelles, l'énergie, l'eau, les matières premières dans une perspective d'amélioration importante de l'efficacité et de la productivité. Cette approche s'accompagne d'une réduction systématique de la toxicité induite et du volume de déchets, et assure une performance identique aux technologies existantes ou supérieure à celles-ci (...).

Le terme cleantech correspond à la terminologie utilisée par les fonds d'investissements américains et signifie littéralement « technologies propres ». Parmi les équivalents proposés en français, on trouve les termes « éco-activités innovantes », « éco-innovations », « éco-technologies » et « éco-techs » (ces deux derniers termes calquant les néologismes anglais ecotechnology et ecotech). Les portefeuilles ministériels utilisent l'intitulé « technologies vertes » (calque du néologisme anglais green technology) (...). »

Plus largement, quand on parle de cleantech, on se réfère à toute technologie ayant une valeur ajoutée environnementale, quel que soit le secteur d'activité dans lequel elle s'applique (notion de substitution technologique et de réduction de l'empreinte écologique à l'œuvre dans les approches d'éco-conception) et qui s'inscrit dans un contexte d'innovation industrielle : nouveauté, forte différenciation et fort potentiel de croissance (richesses et emplois).

➔ **Voir fiche 2**

E.3.3 Promouvoir les actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable

« Des achats durables ou éco-responsables sont des achats de produits ou services plus respectueux de l'environnement et fabriqués dans des conditions socialement respectueuses, par exemple dans le cadre du commerce équitable (...).

Si le concept est simple à comprendre, sa mise en application est plus ardue. En effet, la prise en compte de ces dimensions est parfois très complexe, cela d'autant plus que certaines approches peuvent être difficiles à évaluer (...).

La question des achats durables se pose de façon croissante pour les entreprises dans la mesure où ils répondent à plusieurs problèmes distincts :

- ✓ engagement responsable de l'entreprise, notamment dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises ;
- ✓ nécessité de maîtriser ses risques fournisseurs (intégralité des chaînes d'approvisionnement) ;
- ✓ occasion de communiquer sur ce thème envers ses clients

Dans le secteur public, les achats durables ont connu un réel développement dans le secteur public, depuis la sortie du Nouveau Code des marchés publics en 2006, qui adresse la question de la prise en compte du développement durable dans les achats. Cette problématique est souvent abordée dans le cadre d'un agenda 21.

Aussi, sans forcément connaître le terme « d'achats durables », nombreux sont les particuliers à prendre en compte cette dimension lors de leurs achats. »

Le consommateur, à travers son acte d'achat, joue un rôle essentiel dans la prévention car il peut opter pour des produits plus respectueux de l'environnement. En privilégiant les produits réparables, durables et réutilisables, chaque individu a la possibilité d'adopter une consommation responsable au regard de l'environnement.

Les actions de prévention visent à sensibiliser le consommateur à l'importance d'acheter des produits à l'origine d'une quantité moindre de déchets ou qui généreront moins d'impact sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie. Pour cela, encore faut-il que celui-ci ait réellement la possibilité d'identifier aisément et de choisir ces éco-produits.

A noter qu'il existe plusieurs outils sur lesquels les entreprises privées et les entités publiques s'appuient aujourd'hui pour mettre en pratique cette approche. Par exemple, le "Référentiel Achats Responsables" du MBA Ingénierie et Management des Achats, le manuel des achats durables ou le livre "l'achat public durable", publié en 2007 par le Moniteur (P. Schiesser et G. Cantillon).

➞ **Voir fiche 3**

E.3.4 Développer le détournement par le réemploi, la réparation et la réutilisation

Le système linéaire de notre économie – extraire, fabriquer, consommer, jeter - a atteint ses limites. Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières est un des objectifs du projet de loi sur la transition énergétique. Il s'agit de lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire en pensant le produit depuis sa conception jusqu'à son recyclage. Pour cela il convient :

- ***D'interdire la discrimination à l'encontre des matériaux issus de déchets valorisés (valorisation matière)***
- ***De favoriser la production d'énergie à partir de déchets non recyclables (valorisation énergétique)***
- ***Encourager la réutilisation d'objets obsolètes ou la réparation des objets peu dégradés.***

➞ **Voir fiche 4**

E.3.5 Favoriser la généralisation des bonnes pratiques

Par l'élaboration de méthodologies, de guides voire de labels, les différents acteurs sont amenés à adopter et mettre en œuvre de nouvelles pratiques intégrant la dimension impact environnemental dans leur activité.

➞ *Voir fiches 5, 6 et 7*

La sectorisation des actions permet des propositions adaptées à chaque acteur en intervenant à différents niveaux qui vont de la sensibilisation, l'information puis la formation :

- *Auprès des entreprises,*

➞ *Voir fiche 8*

- *Auprès des particuliers,*

➞ *Voir fiche 9*

- *Auprès des agriculteurs,*

➞ *Voir fiche 10*

- *Auprès des professionnels de la santé.*

➞ *Voir fiche 11*

E.3.6 Synthèse du programme de prévention

Le tableau ci-dessous présente les familles d'actions du programme de prévention :

		DID	DDA (hors BTP)	DDBTP	Déchets de l'agrofouriture	DDM	DAS / DASRI	Sites et sols Pollués	Déchets post catastrophes	Déchets carnés
2.1	Encourager et favoriser la prise en compte de l'éco-conception	X	X	X		X				
2.2	Promouvoir l'utilisation des technologies propres et sobres	X	X	X	X					
2.3	Promouvoir les actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	X	X	X	X	X	X			
2.4	Développer le détournement par le réemploi, la réparation et la réutilisation	X	X	X	X	X				
2.5	Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des entreprises	X	X	X						X
	Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des particuliers					X				
	Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des agriculteurs				X					
	Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des professionnels de la santé						X			

Tableau 40 – Synthèse des actions du programme de prévention

PARTIE F. PROGRAMME DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX

F.1. OPTIMISATION DES COLLECTES, TRANSFERTS ET TRANSPORTS

L'objectif est triple et vise à :

1. Améliorer la communication et sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des déchets dangereux
2. Optimiser l'offre existante et développer des solutions innovantes afin que l'ensemble de producteurs disposent d'une solution de proximité ;
3. Diminuer l'impact environnemental des opérations de collecte, notamment en se dotant de véhicules plus propres et en optimisant les aspects logistiques (réduction du kilométrage parcouru).

F.1.1 Mesures du PPGDND à prendre en compte dans le PPGDD

Concernant les déchèteries :

Le PPGDND préconise très fortement la **réalisation d'une campagne d'audits** des collectes de l'ensemble des DMA dont l'objectif est de contribuer notamment à proposer un maillage et des nouvelles modalités de mise en œuvre de déchèteries (conventionnelles, mobiles, professionnelles) aptes à assurer systématiquement la captation en tout point du territoire des déchets concernés.

Cela nécessite le renforcement du réseau de déchèteries et son adaptation à la ruralité et à l'éloignement. La campagne d'audits prévue est un préalable et doit étudier la mise en place de déchèteries mobiles pour les zones isolées ou en milieu urbain⁶¹, ou toute autre solution adaptée (par exemple locaux clos et gardiennés, ouverts au moins une quinzaine d'heures par semaine).

Nota : Le PPGDND préconise aussi l'élaboration et la **signature d'une charte déchèteries** dont la vocation serait d'harmoniser les conditions d'accès et de favoriser la valorisation des déchets reçus. Cette charte a aussi pour objectif d'imposer les catégories de déchets réceptionnés et interdits, de fixer les conditions d'accès des professionnels produisant de petites quantités de déchets et de généraliser l'accueil des déchets dangereux.

Concernant la collecte des déchets relevant des filières REP

Le principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) est désormais étendu aux DEEE, piles et accumulateurs, déchets d'ameublements, TLC, DDS et DASRI. Les objectifs de réduction

⁶¹ à l'exemple de la CAPA, qui organise 4 déchèteries mobiles en satellite des déchetteries fixes

de la nocivité des déchets et la perspective de mettre en œuvre des équipements de prétraitement des OMR de type TMB imposent d'améliorer considérablement la captation des déchets présentant une forme de dangerosité (petit DEEE – en particulier les lampes, piles et accumulateurs, DDS et DASRI).

La Corse bénéficie de l'un des meilleurs ratios de collecte des DEEE. De plus, le SYVADEC est l'une des premières collectivités de France à avoir signé un contrat avec Eco Mobilier et la collecte des meubles est désormais effective dans le réseau de déchèteries / recycleries.

De façon générale, les niveaux de collectes REP sont plus qu'encourageant avec un bon taux de participation de la population mais certains réseaux de collecte restent à structurer et les ratios de captation doivent encore progresser, ce qui implique là aussi des solutions « ciblées » pour chaque collectivité.

Le Plan vise avant tout à faciliter la mise en place des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP), à l'échelon local. Cela implique :

- ✓ la généralisation des points d'accueil des DEEE (« gros blancs », petits DEEE, lampes et tubes), TLC, piles et accumulateurs, meubles, DDS au niveau des déchèteries ;
- ✓ la généralisation du principe de reprise 1 pour 1 ;
- ✓ le déploiement de bornes de TLC, avec au minimum 1 borne pour 2000 habitants et la mise en place d'une organisation visant à permettre la collecte en tout point du territoire, y compris dans les zones rurales éloignées ;
- ✓ le développement du réseau de points d'accueil des piles et lampes dans les lieux publics (mairies, écoles, ...), mais aussi chez les commerçants et dans les stations-services ;
- ✓ la mise en œuvre de la collecte des DASRI produits par les particuliers conformément aux engagements de l'éco-organisme dédié.

Concernant les DASRI, cela nécessite la mise en place de solutions pour les particuliers en automédication (diabétiques, ...), adaptées à leurs besoins (proximité, simplicité, gratuité) et par la mise en place de points de reprise et regroupement conformes aux exigences sanitaires. A cet effet, la distribution des boîtes de collecte de « piquants tranchants » dans le réseau de pharmacies doit s'accompagner du déploiement effectif du réseau de collecte.

➤ ***De façon générale, les modalités de prise en charge des déchets relevant des filières REP doivent être conformes aux obligations des éco-organismes.***

F.1.2 Améliorer la communication et sensibiliser aux bonnes pratiques

➤ ***Voir fiches 12, 13, 14 et 15***

F.1.3 Améliorer les dispositifs de tri et de collecte

➞ Voir fiches 16, 17, 18 et 19

F.1.4 Diminuer l'impact environnemental des opérations de collecte, transfert et transport

➞ Voir fiche 20

F.1.5 Synthèse des actions

Le tableau ci-dessous présente les familles d'actions d'optimisation des collectes :

		DECHETS CONCERNES								
		DID	DDA (hors BTP)	DDBTP	Déchets de l'agrofourmiture	DDM	DAS / DASRI	Sites et sols Pollués	Déchets post catastrophes	Déchets carnés
3.2	Améliorer la communication et sensibiliser sur les bonnes pratiques		X	X	X	X	X			
3.3	Améliorer les dispositifs de collecte		X	X	X	X	X			
3.4	Diminuer l'impact environnemental des opérations de collecte, transfert et transports	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Tableau 41 – Synthèse des actions du plan d'optimisation des collectes, transferts et transport

F.2. AMELIORATION DES FILIERES DE TRAITEMENT ET VALORISATION

F.2.1 Mesures du PPGDND à prendre en compte dans le PPGDD

Concernant les pneus usagés

Le gisement est estimé à environ 2 100 tonnes/an (2010).

L'absence de structures en Corse ne permet pas la valorisation de pneus actuellement. Toutefois, des débouchés locaux sont possibles en réaménagement de carrières ou de centres de stockage. Une réflexion doit également être menée avec les professionnels des travaux publics, afin d'étudier les débouchés potentiels de ce gisement dans les projets et travaux actuels.

Concernant les DEEE

En complément des mesures de prévention définies dans la partie « programme de prévention » de ce document, le Plan incite les ménages :

- ✓ à orienter les DEEE réutilisables vers les ressourceries,
- ✓ à ne pas jeter les petits appareils électroménagers (PAM) dans les ordures ménagères et à les rapporter en déchèterie (exemple : téléphones portables, lampes, piles...).

Le Plan encourage le développement de structure(s) visant à conditionner, voire pré-traiter les DEEE non réutilisables en vue d'une valorisation optimale des sous-produits sur le continent.

Concernant la résorption des décharges en fin d'activité

Depuis la mise en œuvre du PIEDMA de 2002, un important travail visant à supprimer et réhabiliter les décharges sauvages non autorisées a été mené à bien. De nombreux sites restent toutefois à réhabiliter et les collectivités qui en ont la charge se heurtent souvent à des difficultés de financement.

Le Plan prévoit l'objectif de réhabilitation de 100% des sites à l'horizon 2024 et invite, de fait :

- ✓ l'OEC, l'ADEME et la DREAL à suivre l'avancement des réhabilitations et tenir à jour l'état des lieux et l'échéancier ;
- ✓ l'ensemble des organismes compétents à mettre en œuvre les moyens techniques et financiers pour mener à bien les études et les travaux de fermeture et de leur réhabilitation.

F.2.2 Créer des solutions de traitement local pour les déchets d'amiante liée et les terres amiantifères

➞ *Voir fiche 21*

F.2.3 Promouvoir et favoriser l'utilisation de filières de recyclage et de valorisation plutôt que d'élimination

➞ *Voir fiche 22*

F.2.4 Développer les solutions de traitement local des BPHU

➞ *Voir fiche 23*

F.2.5 Créer des solutions de traitement local des mobiles homes et des VHU de camping

➞ *Voir fiche 24*

F.2.6 Synthèse des actions

		DECHETS CONCERNES							
		DID	DDA (hors BTP)	DDBTP	Déchets de l'agrofouriture	DDM	DAS / DASRI	Sites et sols Pollués	Déchets post catastrophes
4.2	Créer des solutions de traitement local pour les déchets d'amiante lié et les terres amiantifères		X	X		X		X	
4.3	Promouvoir et favoriser l'utilisation de filières de recyclage et de valorisation plutôt que l'élimination	X	X	X	X	X	X	X	
4.4	Développer les solutions de traitement des BPHU								
4.5	Créer des solutions de traitement locales des mobiles-homes et des VHU de camping								

Tableau 42 – Synthèse des actions du plan d'amélioration des filières de traitement et de valorisation

F.3. ACTIONS SUR LES SITES DE STOCKAGE NON AUTO-RISES

Les dépôts sauvages résultent le plus souvent d'apports clandestins réalisés par les particuliers ou des entreprises pour se débarrasser des déchets qui ne sont pas pris en compte par les services traditionnels de collecte des ordures ménagères, ou pour lesquels l'accès aux filières est considéré comme trop complexe et/ou trop coûteux.

Le Plan encourage les collectivités à :

- ✓ accentuer leur effort de sensibilisation en faveur de la lutte contre ces pratiques dommageables et encore trop répandues ;
- ✓ mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues dans le cadre du Plan, visant à favoriser l'accès à la collecte des déchets ;
- ✓ accentuer la fréquence des campagnes d'enlèvement des dépôts, cette mesure ne devant intervenir qu'après la sensibilisation, les mesures de répression, et la mise en œuvre des actions de collecte (notamment gravats et encombrants).

Le Plan rappelle aux maires des communes victimes de ces dépôts que :

- ✓ en cohérence avec la loi du 13 juillet 1992 qui impose la réhabilitation des décharges brutes, les dépôts sauvages doivent être signalés aux services de l'Etat (DREAL) afin d'actualiser la liste des sites recensés et de prévoir avec les communes concernées les dispositions à prendre ;
- ✓ l'article L.2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de la police municipale, prévoit que le maire doit prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les pollutions de toute nature (...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- ✓ l'article L.541-46 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement prévoit deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour l'abandon et le dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre ;
- ✓ l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 (devenu article L.541-3 du Code de l'Environnement) précise qu'au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

F.4. ACTIONS TRANSVERSALES

Les actions transversales regroupent l'ensemble des actions visant à organiser et à harmoniser les démarches préventives engagées et à venir : le développement des plans et programmes locaux de prévention, le suivi des actions, la mise en place de la redevance incitative, etc.

F.4.1 Coopération territoriale

Le Plan encourage les collectivités et les porteurs de projet à développer les échanges intracommunautaire, en particulier dans le cadre du projet de GECT (Groupement Européen de Coopération Territoriale).

Cette coopération pourra porter sur :

- ✓ les échanges en matière de bonnes pratiques de gestion des déchets ;
- ✓ la recherche de filières de valorisation des matériaux et du compost issu de déchets ;
- ✓ les transports maritimes inhérents et le développement des infrastructures liées.

⇒ *Le Plan encourage les collectivités et les porteurs de projet à développer les échanges intracommunautaire dans le cadre du projet de GECT.*

F.4.2 Connaissance et suivi de la gestion des déchets

Ces actions sont définies en cohérence avec le PPGDND.

Développer l'entité de suivi qu'est l'Observatoire Régional des déchets

L'amélioration de la connaissance des déchets et du suivi de leur gestion nécessite de mieux structurer et renforcer les moyens et les prérogatives de l'Observatoire Régional des Déchets⁶², créé en 2009, au sein de l'OEC.

⁶² L'Observatoire des déchets pourra être rebaptisé dans le cadre de ses nouvelles missions

Le PPGDD préconise de redéfinir la mission de l'Observatoire Régional des Déchets autour des thèmes développés ci-dessous :

- ✓ Accompagnement de la Commission de Suivi du Plan (à créer) et suivi opérationnel du plan.
- ✓ Collecte, analyse et suivi de l'ensemble des données relatives à la gestion des déchets (tonnages, coûts, suivi d'actions, déploiement des collectes et des outils de traitement) :
- ✓ Création et animation d'un portail régional d'information sur les déchets.
- ✓ Mise en place d'un outil commun de suivi des coûts et du déploiement d'un référentiel identique pour les déchets ménagers.
- ✓ Mise en place d'un tableau de bord et d'outils dynamiques de suivi basé sur des indicateurs. Cet outil sera notamment lié à une base de données commune aux EPCI, entreprises et structures ayant déployé une démarche de prévention.
- ✓ Veille technologique, sanitaire et environnementale et diffusion du retour d'expériences, notamment via l'organisation de visite de sites remarquables.
- ✓ Préparation, mise en place et suivi des contrats d'objectifs, de la Charte déchèterie et coordination des programmes locaux de prévention.
- ✓ Harmonisation de l'ensemble des documents de suivi annuels. L'Observatoire des déchets élaborera l'ensemble des documents types nécessaires au reporting et aux suivis annuels. Il s'assurera que les informations fournies soient de natures comparables et aisément consolidables pour une meilleure analyse des résultats.

L'Observatoire Régional des Déchets assurera le suivi de l'ensemble des flux de déchets, y compris les DIB / DAC, les déchets dangereux, les déchets de l'assainissement et les déchets du BTP.

Le Plan prévoit par ailleurs la mise en place d'une comptabilité analytique dans l'ensemble des EPCI et communes détenant les compétences collectes et/ou traitement des déchets.

De façon générale, l'Office de l'Environnement de la Corse, à travers l'Observatoire Régional des Déchets, assurera un rôle d'animation et d'assistance auprès des collectivités. Il veillera à l'analyse des effets des actions mises en œuvre (plans de prévention notamment) et à la mise à disposition des acteurs et des collectivités d'un retour systématique des résultats.

Création d'un Portail Régional d'Information

L'Observatoire Régional des Déchets sera en charge de la création et de l'animation d'un portail Régional d'information sur les déchets.

Ce site internet régional permettra de rendre accessible à tous les données et les informations sur les déchets et leur gestion (tant pour les professionnels que pour les particuliers). Les différents outils de prévention y seront accessibles.

L'une des vocations du site est de communiquer sur les actions en cours (suivi temporel - développement géographique - cibles visées, etc.) et de faciliter le retour d'expérience des actions « exemplaires », notamment des foyers et entreprises test.

Le site pourra aussi héberger une base d'information "retours" des particuliers sur les dépôts sauvages par exemple (signalisation à partir de smartphone), un espace sur "les bonnes pratiques" et sera aussi la base pour l'organisation des colloques, etc...

Mise à jour du guide régional

Le plan préconise la mise à jour du **Guide Régional des Déchets Industriels et Ménagers** édité en 2006 dans le cadre des actions préconisée par le PIEDMA.

F.4.3 Animation de terrain et formation des acteurs

Le changement progressif des mentalités vers une consommation plus responsable et des comportements plus vertueux nécessite un travail de terrain, rendu possible par le déploiement d'un réseau d'animateurs de l'environnement compétents. Dans cette perspective, le plan préconise que chaque intercommunalités – voire communes suivant leur taille – dispose de 2 ou 3 agents spécialisés dont la mission serait de :

- ✓ Répondre à toute demande et assurer aussi les interventions en milieu éducatif (ou la formation des éducateurs) ;
- ✓ Favoriser les déclinaisons locales du Plan ;
- ✓ Développer l'éco-conception des produits au sein des entreprises locales ;
- ✓ Réaliser les actions de sensibilisation, notamment en matière de prévention ;
- ✓ Sensibiliser aux bonnes pratiques de tri (fonction ambassadeurs de tri) ;
- ✓ Former les particuliers et les entreprises aux bonnes pratiques de gestion et d'utilisation et des substitutions des substances dangereuses.
- ✓ Localiser et informer des dépôts sauvages

Ces agents devront posséder les qualifications adéquates.

A titre d'exemple, des modules de formations qualifiant pourront être proposés localement, pour tous, et en particulier pour les intervenants du « monde des déchets », via :

- ✓ La formation initiale à court terme par un DU mis en place par l'Université (comme pour le patrimoine ou le journalisme) ;
- ✓ Un module optionnel ou obligatoire de formation « déchets » dans les enseignements de l'Université en matière d'environnement ;
- ✓ La formation continue des personnels territoriaux et consulaires : module spécifique (modules nationaux existants avec adaptation locale) ;
- ✓ La mise en place éventuelle de formations au sein d'organismes existants ;
- ✓ La formation spécifique à destination des associations éducatives liées à l'environnement.

La sensibilisation des entrepreneurs à l'éco-conception pourra être facilitée via la sensibilisation des futurs entrepreneurs, cadres et techniciens formés à l'Université.

F.5. COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

F.5.1 Les principes

Principaux objectifs

- ✓ Sensibiliser la population et les entreprises aux problématiques liées déchets
- ✓ Informer sur les actions de prévention
- ✓ Valoriser les actions des collectivités et des entreprises en matière de prévention et de gestion exemplaire des déchets (par exemple les chantiers exemplaires)
- ✓ Amener les citoyens à modifier et faire évoluer leurs comportements vis-à-vis des déchets
- ✓ Etablir une communication soutenue autour de colloques, présentations, débats, etc. et mettre à disposition des acteurs et du public visé (habitants, entreprises, etc.) un retour systématique des résultats des actions menées, afin de valoriser les efforts de chacun et d'ancrer les habitudes/gestes de prévention

Cibles

- ✓ Les résidents insulaires
- ✓ La population de passage : touristes, vacanciers, résidents occasionnels
- ✓ Les collectivités
- ✓ Les entreprises et l'ensemble des activités
- ✓ Les agriculteurs, éleveurs et viticulteurs
- ✓ L'ensemble des professions de santé

Ligne de conduite

→ Des actions de communication à objectif « Zéro déchets »

Ainsi, la communication devra privilégier le support digital, sonore, visuel, plutôt que les supports papier. La communication et l'information papier, quand elles seront nécessaires, seront réalisées sur du papier PEFC, recyclé, avec des encres végétales.

F.5.2 Les outils de communication

Un portail régional sur les déchets

Pour répondre aux objectifs, l'outil principal et central de la communication sur les déchets sera le portail internet régional sur les déchets qui sera géré par l'OEC, à travers l'Observatoire Régional des Déchets (cf. 6.2 : connaissance et suivi de la gestion des déchets).

Le portail informera sur :

- ✓ Les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets (non dangereux, dangereux et du BTP)
- ✓ Les actions de prévention : la réduction à la source (comment générer moins de déchets), le tri (que faire de ses déchets), etc.
- ✓ Les opérations publiques / événements / rencontres
- ✓ L'actualité (données, réglementation, relai d'informations des collectivités, etc.)
- ✓ Les informations pratiques : Le portail fera le lien sur les sites internet des collectivités et opérateurs, SYVADEC, CAPA, etc. qui gèrent les renseignements pratiques.
- ✓ Un module de recherche par commune devra permettre au public et aux entreprises de savoir à qui s'adresser pour ses déchets (contact)

Des newsletters

Une newsletter mensuelle reprenant les principales actualités du mois envoyées aux collectivités et au public s'inscrivant sur le portail internet.

Campagne de communication grand public

Une grande campagne de communication pour sensibiliser le public aux déchets l'été, au moment où la Corse est la plus fréquentée. Cette campagne privilégiera les supports audiovisuels (télévision, radio, bannières internet, panneaux lumineux).

Elle pourra aussi être déclinée en hiver, aux moments des fêtes de Noël, très productrice de déchets.

Un grand événement sur les déchets

Cibles : grand public, jeune public et institutionnels.

Périodicité : Tous les 2 ans

Objectifs :

- ✓ Retours d'expériences entre collectivités insulaires, et partage d'expériences avec d'autres régions : nationales mais aussi étrangères avec notamment les régions italiennes proches comme la Sardaigne.
- ✓ Valorisation des actions de prévention et de sensibilisation menées par les collectivités locales, les associations et les entreprises : un concours de l'action la plus innovante d'une collectivité ou d'une association par exemple.
- ✓ Sensibilisation du jeune public : des animations pour les jeunes.

Cet événement permettrait de faire un point général sur l'évolution de la situation de la Corse vis-à-vis de ses déchets.

PARTIE G. PLANNING – ANALYSE DES IMPACTS - SUIVI

G.1. ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE / PHASAGE

L'échéancier ci-dessous décline la mise en œuvre des actions prioritaires du plan.

Figure 19 – échéancier de mise en œuvre du plan

	Priorité	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
CONNAISSANCE DES DECHETS ET SUIVI DE LEUR GESTION													
Renforcement de l'Observatoire Régional des Déchets	***												
Création du portail régional d'information	***												
Mise à jour du guide régional	**												
PREVENTION													
1 Encourager et favoriser la prise en compte de l'éco-conception	**												
2 Promouvoir l'utilisation des technologies propres et sobres	**												
3 Promouvoir les actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	***												
4 Développer le détournement par le réemploi, la réparation et la réutilisation	**												
5 Créer un groupe de travail permanent composé des acteurs de la production de déchets et de leur traitement afin de favoriser les synergies	**												
6 Promouvoir la réalisation de diagnostics déchets	**												
7 Développer la labellisation ou la certification liée aux bonnes pratiques environnementales	*												
8 Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des entreprises	***												
9 Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des particuliers	***												
10 Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des agriculteurs	***												
11 Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des professionnels de la santé	***												
PREVENTION ET OPTIMISATION DES COLLECTES													
12 Améliorer la communication et sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des Déchets Dangereux Diffus des Activités (DDA)	***												
13 Améliorer la communication et sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des DDM	***												
14 Améliorer la communication et sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des DASRI diffus et des médicaments non utilisés	***												
15 Améliorer la gestion des DASRI et des médicaments non utilisés des gros producteurs (établissements de santé, laboratoires,...)	***												

	Priorité	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
OPTIMISATION DES COLLECTES, TRANSFERT ET TRANSPORTS													
16 Améliorer les dispositifs de tri et collecte des DDA	***												
Améliorer les dispositifs de collecte des DDM afin que l'ensemble de ménages disposent d'une solution de proximité	***												
18 Améliorer les dispositifs de collecte des DASRI afin que l'ensemble de producteurs disposent d'une solution de proximité	***												
19 Améliorer les dispositifs de collecte des fusées de détresse périmées de la plaisance	***												
20 Diminuer l'impact environnemental des opérations de collecte, transfert et transports	**												
3.3 Améliorer les dispositifs de collecte													
3.4 Diminuer l'impact environnemental des opérations de													
AMELIORATION DES FILIERES DE TRAITEMENT ET VALORISATION													
21 Créer des solutions de traitement local pour les déchets d'amiante lié et les terres amiantifères	***												
22 Promouvoir et favoriser l'utilisation de filières de recyclage et de valorisation plutôt que l'élimination	**												
23 Développer les solutions de traitement des BPHU	***												
4.5 Créer des solutions de traitement locales des mobiles-homes et des VHU de camping	***												

G.2. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

G.2.1 Impacts environnementaux

Les impacts environnementaux du Plan sont présentés dans le rapport d'évaluation environnementale.

G.2.2 Prise en compte dans les autres documents de planification et de programmation

L'articulation du PPGDD avec les autres documents de planification et de programmation est présentée dans le rapport d'évaluation environnementale.

G.3. MESURE DE SUIVI, D’EVALUATION ET D’ACCOMPAGNEMENT

G.3.1 Contrats d’objectifs

Pour rappel, les objectifs du Plan sont des objectifs régionaux, qui se déclineront de manière individuelle pour chaque EPCI à travers des contrats d’objectifs signés entre la Collectivité Territoriale Corse et les communes, les EPCI et les syndicats responsables de la gestion des déchets, en fonction des caractéristiques de chacun et de leurs performances actuelles.

G.3.2 Suivi du Plan

Le suivi du Plan est assuré par deux structures complémentaires :

1. l’Observatoire Régional des déchets
2. la Commission de Suivi du Plan (CSP), qui succèdera à l’actuelle CSE et qui comprendra au moins un représentant de chaque collège de cette Commission Consultative (représentants des collectivités, des services de l’état, de l’ADEME, des chambres consulaires, des représentants professionnels et des associations,...)

Un rapport d’étape du Plan sera réalisé à une échéance de 6 ans afin de formaliser l’avancement du plan d’actions et d’évaluer le niveau d’atteinte des principaux objectifs. Ces derniers pourront être révisés à cette occasion.

G.3.2.1 Rôle de l’Observatoire Régional des déchets

L’Observatoire des Déchets aura pour mission d’accompagner la Commission de Suivi du Plan dans le cadre de la mise en œuvre « opérationnelle » du Plan, c’est-à-dire :

- ✓ la mise à jour de l’ensemble des données du PPGDD et l’étude de leur évolution,
- ✓ le suivi des indicateurs de résultats,
- ✓ le suivi du respect des préconisations relatives à la collecte et aux transports, sur la base d’indicateurs spécifiques.
- ✓ l’instauration d’un rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan, présenté à la Commission de Suivi du Plan,
- ✓ la communication sur les progrès en matière d’environnement et sur les coûts en résultant,
- ✓ le suivi des contrats d’objectifs (cf. § C.1.1) et leur présentation à la Commission de Suivi,
- ✓ la veille technologique, sanitaire et environnementale,
- ✓ la transmission annuelle à la Région PACA des éléments relatifs à l’importation ou au transit de déchets dangereux sur son territoire (données GEREP).

G.3.2.2 Rôle de la Commission de Suivi du Plan

La Commission de Suivi du Plan (CSP) accompagnera les collectivités dans la mise en œuvre du Plan en partenariat avec l'Observatoire Régional des déchets. Elle veillera à impliquer l'ensemble des acteurs concernés et faciliter les échanges, les partenariats, la concertation et l'engagement des actions. La CSP se réunira deux fois par an au minimum. Elle aura comme principales missions :

- ✓ d'identifier les écarts entre les objectifs du Plan et la réalité et d'impulser les actions correctives, en particulier en ce qui concerne les objectifs réglementaires. La CSP veillera en particulier à la mise en place des indicateurs de suivi des performances.
- ✓ de suivre l'avancement du plan d'actions défini par le PPGDND :
- ✓ la mise en place des actions de réduction à la source, notamment le volet éco-conception,
- ✓ la promotion et l'encouragement des différentes expériences pilotes locales, que ce soit en matière de gestion séparée des déchets organiques (CC de la Costa-Verde,...), de compostage de quartier ou de compostage in-situ chez les gros producteurs,
- ✓ la réalisation des audits et la mise en œuvre des actions visant à l'optimisation des collectes,
- ✓ l'organisation et la mise en œuvre des nouvelles collectes (cartons et papiers des artisans, commerçants et administrations), y compris celles qui relèvent du principe de la REP (mobilier, DDS, DASRI)
- ✓ le déploiement des équipements (maillage de points d'apport volontaire et des déchèteries, construction des centres de tri et des unités de traitement),

La Commission de Suivi du Plan devra suivre plus spécifiquement les actions qui visent à la prévention et l'amélioration de la gestion des déchets issus des activités, en étroite collaboration avec les chambres consulaires et les représentants des artisans, commerçants et industriels.

- ✓ de favoriser la coordination des porteurs de projets et la coopération inter-EPCI ;
- ✓ de diffuser le retour d'expérience et de promouvoir les technologies nouvelles dans le cadre d'une veille technologique active ;
- ✓ d'évaluer et d'harmoniser les modalités de mise en place de la redevance spéciale et de la tarification incitative ;
- ✓ de renforcer la concertation avec les usagers, les associations et les porteurs de projets, pour favoriser l'acceptabilité sociale des nouveaux équipements, dans la logique de l'intérêt général. A ce titre, la Commission de Suivi du Plan veillera à impliquer et responsabiliser les acteurs pour éviter les phénomènes de rejet, tel le syndrome NIMBY.
- ✓ de recenser les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations (art. L. 541-14 du code de l'environnement modifié par la loi Grenelle 2) ;
- ✓ d'encourager l'exemplarité dans les administrations et collectivités (article 48 de la loi Grenelle 1 de l'Environnement et circulaire du 3 décembre 2008) ;

- ✓ d'aider à la structuration et au développement des filières de valorisation du compost, en partenariat avec le monde agricole.

PARTIE H. FICHES ACTION

1	Encourager et favoriser la prise en compte de l'éco-conception
Déchets concernés	DID, DDA, DDA du BTP, DDM
Rappel du constat et des enjeux	L'analyse de cycle de vie des biens de consommation montre, la plupart du temps, que des quantités importantes de déchets peuvent être évitées en intégrant une démarche d'éco-conception en amont.
Objectifs	Encourager et favoriser la prise en compte de l'éco-conception dans les entreprises Sensibiliser les entrepreneurs et mettre en valeur leurs idées
Cibles	Industrie, PME, PMI, commerce et artisanat, BTP
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : chambres consulaires <u>Acteurs principaux</u> : OEC, ADEME, Eco-organismes, DREAL, chambres consulaires, représentants des branches professionnelles , associations
Description des principales actions	1. Identifier les entreprises concernées et adopter une démarche d'approche volontaire. 2. Créer un groupe de travail rassemblant les parties prenantes sur la thématique de l'éco-conception⁶³. 3. Réaliser des pré-diagnostic en matière d'éco-conception afin de définir des pistes de réduction des déchets et des coûts ainsi que les pistes d'actions par process et/ou par type de déchets. 4. Mettre en place, lors de la création d'entreprise, des formations d'accompagnement et de sensibilisation à l'éco-conception, les consommations responsables, les impacts environnementaux
Priorité	★ ★
Calendrier	Démarrage à court terme Action de long terme (durée du Plan et au-delà)
Indicateurs de suivi	<i>Nombre de diagnostics d'entreprises</i> <i>Nombre de projets lancés / aboutis</i>

⁶³ A noter que le PPGDND prévoit la mise en place de groupes de travail regroupant les acteurs économiques, leurs représentants, les institutions, les chefs de projets prévention et les responsables plan/programme de prévention. L'objectif est de sensibiliser de manière globale les entreprises à la prévention et la gestion de leurs déchets.

2	Promouvoir l'utilisation des technologies propres et sobres
Déchets concernés	DID, DDA, DDBTP, Déchets de l'agrofourniture
Rappel du constat et des enjeux	« L'humanité est, aujourd'hui, confrontée à une question majeure: Saura-t-on par la technique et l'innovation surmonter la décroissance ou, a minima rendre celle ci supportable ? »⁶⁴ Les PME / PMI ont souvent peu connaissance des dispositifs d'aide et d'accompagnement qu'elles peuvent solliciter pour mettre en œuvre des technologies « propres et sobres ».
Objectifs	Promouvoir l'utilisation des technologies propres et sobres dans les entreprises
Cibles	Industrie, PME, PMI, artisanat, BTP, agriculture, viticulture, élevage
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : chambres consulaires <u>Acteurs principaux</u> : OEC, ADEME, DREAL, Eco-organismes, chambres consulaires, représentants des branches professionnelles
Description des principales actions	<u>Centraliser et mettre à disposition des sources d'informations</u> 1. Réalisation d'un suivi des mises à jour disponibles sur les meilleures techniques disponibles (BREF) par les acteurs concernés (EIPPCB, INERIS, CNIDEP). 2. Mise en place d'une veille documentaire en utilisant une plateforme informatique existante ou à créer du type « centre de ressources et d'informations », rassemblant les sources d'information sur les technologies propres. 3. Organisation de journées thématiques d'information, de groupes de travail par les Chambres Consulaires locales avec les entreprises. 4. Elaboration et diffusion de supports d'information sur les technologies propres et sobres avec l'objectif d'inciter les entreprises à leur mise en œuvre. 5. Communication sur des retours d'expériences : opérations exemplaires, réunions d'information, sur le modèle des « clean-tuesday »⁶⁵. <i>Exemples : mise en place de procédés simples tels que les fontaines à solvant...</i>

⁶⁴ Source : Association pour la promotion des Clean Tech moteur de l'innovation

⁶⁵ Organisée par l'Association pour la promotion des Clean Tech moteur de l'innovation

2	Promouvoir l'utilisation des technologies propres et sobres
	<u>Promouvoir, auprès des PMI/PME, la réalisation de projets de recherche sur les technologies propres</u> 1. Organiser des journées de travail et d'information avec les acteurs concernés (représentants des organisations professionnelles impliquées dans la recherche et les secteurs technologiques) pour présenter les types de projets qui peuvent entrer dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement 2. Diffuser les informations par le biais des organisations professionnelles, par exemple sur la base d'un document d'information à élaborer par BPIFrance. 3. Favoriser la Recherche et Développement sur les process industriels générateurs de déchets dangereux, notamment via l'Université de CORTE, en proposant des sujets de thèses en lien avec les technologies propres et sobres, et éventuellement en concertation avec les programmes des pôles de compétitivité régionaux concernés. <u>Inciter les entreprises à investir dans des équipements innovants</u> 1. Proposer des aides à l'investissement (subventions de la Région et de l'ADEME) pour les petites et moyennes entreprises désireuses de mettre en œuvre un procédé de fabrication innovant et propre, sur la base des appels à projet et appels à manifestations d'intérêt de l'ADEME. 2. Définir et proposer des procédures d'accompagnement simplifiées pour les petites et moyennes entreprises. 3. Elaborer un document de communication qui présente le dispositif d'accompagnement (CCI/CMA à l'attention des leurs adhérents). Ce document détaille les objectifs et cibles des subventions ainsi que la démarche à suivre par le demandeur, les partenaires à solliciter et les moyens de financement existants 4. Communiquer auprès des entreprises de petite et moyenne taille sur les dispositifs et moyens d'accompagnement proposés. Les sites Internet des Chambres Consulaires peuvent être le bon media pour l'affichage de l'information mais des réunions d'information sur les dispositifs proposés doivent être organisées en complément par les CCI/CMA locales.
Priorité	**
Calendrier	Démarrage à court terme Action de long terme (durée du Plan et au-delà)
Indicateurs de suivi	<i>Nombre de diagnostics d'entreprises</i> <i>Nombre de projets lancés / aboutis</i>

3	Promouvoir les actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
Déchets concernés	DID, DDA, DDBTP, Déchets de l'agrofourniture, DDM, MNU
Rappel du constat et des enjeux	Les entreprises tout comme les établissements publics et les citoyens n'intègrent pas encore suffisamment, dans leurs procédures d'achat, des règles visant à la réduction de l'utilisation de produits dangereux et polluants.
Objectifs	Changer les comportements d'achat des acheteurs publics et privés Réduire le « coût » environnemental de la commande publique
Cibles	Industrie, PME, PMI, artisanat, BTP, agriculture, ménages, élèves, étudiants, secteur public (administrations, enseignement et recherche), EPCI
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote(s)</u> : CTC - OEC, ADEME, CCI ou CRCI <u>Acteurs principaux</u> : Grande Distribution, institutions publiques, agences de communications locales, associations, EPCI, OEC, ADEME, chambres consulaires, représentants des branches professionnelles
Description des principales actions	<u>Entreprises</u> 1. Renforcement des centres de ressources existants (sites internet, etc...), rassemblant des informations sur l'achat durable, l'éco-responsabilité pour les administrations et les entreprises. 2. Etudier les différents moyens de communication possibles adaptés aux acteurs ciblés (supports électroniques, journées thématiques...) 3. Communiquer auprès des entreprises privées (organisations professionnelles, fédérations régionales) sur les démarches à engager pour développer l'achat durable et responsable (élaboration et envoi de documents de communication aux organismes, ainsi qu'aux chambres consulaires (relais d'information), organisation de réunions d'information...)
	<u>Particuliers</u> 1. Développer l'expérience des foyers tests volontaires à l'ensemble du territoire 2. Développer des supports de communication à destination du grand public, en partenariat avec les collectivités et les éco-organismes, avec un accent mis sur « l'éco-consommation », « l'achat éco-responsable » 3. Développer des actions d'information des ménages pour une consommation "Eco-responsable". Par exemple, créer un guide de la consommation responsable simple et facile d'appropriation afin de diffuser les meilleures pratiques de consommation

3	Promouvoir les actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
	4. Généraliser le principe de partenariat avec la grande et moyenne distribution : <u>Exemples :</u> - Contrat d'objectifs et de progrès avec les grandes et moyennes surfaces - Information au moment de l'achat - Opérations coup de poing type « Caddies malins » <u>Etablissements publics, collectivités</u> 1. Mettre en place un réseau d'acheteurs publics responsables 2. Communiquer auprès des établissements publics et semi-publics sur les démarches à engager pour développer l'achat durable et responsable (élaboration et envoi de documents de communication, organisation de réunions d'information...) 3. Favoriser l'achat responsable par l'inclusion de clauses dans les marchés publics et plus largement dans la commande publique 4. Favoriser l'achat et l'approvisionnement en produits biologiques dans la restauration collective des lycées notamment via des filières courtes avec les agriculteurs locaux 5. Développer le principe d'éco-conditionnalité des aides
Priorité	***
Calendrier	Démarrage à moyen terme (2 an)
Indicateurs de suivi	<i>Taux de dossiers de consultation intégrant des clauses d'achat responsable dans les marchés publics</i>

4	Développer le détournement par le réemploi, la réparation et la réutilisation
Déchets concernés	DID, DDA, DDM
Rappel du constat et des enjeux	La notion de hiérarchie dans le mode de traitement des déchets, introduite dans le Code de l'environnement depuis 2010, vise à privilégier, dans l'ordre : - la préparation en vue de la réutilisation, - le recyclage, - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, - l'élimination.
Objectifs	<u>Ménages</u> : Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation des biens de consommations susceptibles de contenir des déchets dangereux. Inciter à l'utilisation de matériels d'occasion Mettre en place un réseau de ressourceries⁶⁶ <u>Activités</u> : Appliquer et développer le principe de l'écologie industrielle, mettre en place le réemploi de co-produits et de sous-produits de production Promouvoir la réutilisation/réemploi, la réparation et la revente dans des secteurs comme l'artisanat
Cibles	Tous
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : à définir <u>Acteurs principaux</u> : OEC, Associations, ADEME, EPCI, chambres consulaires, représentants des branches professionnelles réseaux tels que Corse Active, EMMAÜS, ENVIE, les ESAT, les associations d'insertion sociale, etc.
Description des principales actions	<u>Ménages</u> : 1. Soutenir ou lancer un appel à projet pour la création d'un réseau de ressourceries⁶⁷. Ces équipements permettant de détourner certains déchets par le réemploi pourront être mutualisés avec d'autres équipements, comme les déchetteries et les ateliers de démontage des encombrants par exemple. 2. Créer un guide du réemploi/réparation/revente destiné aux particuliers afin de diffuser les pratiques de consommation favorisant l'utilisation optimale et durable des produits

⁶⁶ Il s'agit d'un objectif du PPGDND

⁶⁷ Les ressourceries ont un volet social très fort (insertion sociale, valeur humaine, sensibilisation des particuliers, valeur ajoutée aux produits abandonnés, etc.). Les collectivités peuvent participer au projet d'une ressourceries/recycleries directement ou indirectement en soutenant un porteur de projet privé ou associatif.

4	Développer le détournement par le réemploi, la réparation et la réutilisation
	3. Organiser et mettre en place le principe des « Foyers test » sur l'ensemble du territoire <u>Entreprises :</u> 1. Créer un groupe de travail rassemblant les parties prenantes sur la thématique de l'économie circulaire / écologie industrielle 2. Intégrer le principe de l'écologie industrielle (sur la base minimale du réemploi) pour les projets d'aménagement de zones d'activité existantes ou non 3. Etudier dans quelle mesure des subventions ou une fiscalité territoriale incitative permettrait de favoriser le principe de l'écologie industrielle (aide financière afin d'inciter la démarche) 4. Communiquer auprès des projets en cours et à venir 5. Créer un guide du réemploi destiné au domaine d'activité de l'entreprise 6. Organiser et mettre en place le principe des « artisans tests » (en parallèle avec les foyers tests)
Priorité	* *
Calendrier	Démarrage à moyen terme (3 an) Action de long terme (durée du Plan et au-delà)
Indicateurs de suivi	<i>Nombre de foyers test</i> <i>Nombre d'entreprises test</i> <i>Nombre de projets en cours</i>

5	Créer un groupe de travail permanent composé des acteurs de la production de déchets et de leur traitement afin de favoriser les synergies	
Déchets concernés	DDA diffus et non diffus	
Rappel du constat et des enjeux	La concertation entre les différents acteurs est le meilleur outil pour identifier et répondre aux problématiques de chacun	
Objectifs	Mettre en adéquation l'offre et la demande en prestations de gestion des déchets dangereux	
Cibles	Industrie, PME, PMI, artisanat, BTP, agriculture, viticulture, élevage	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : OEC <u>Acteurs principaux</u> : OEC, ADEME, DREAL, Eco-organismes, chambres consulaires, représentants des branches professionnelles	
Description des principales actions	1. Identifier les personnes ressources a chaque niveau 2. Animer le groupe de travail par des réunions régulières 3. Diffuser les informations pratiques locales pour la gestion des DD	
Priorité	★ ★	
Calendrier	Démarrage à court terme Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	<i>Nombre de réunions</i>	

6	Promouvoir la réalisation de diagnostics déchets
Déchets concernés	DDA
Rappel du constat et des enjeux	L'ADEME a mis en place une méthodologie qui permet aux entreprises d'élaborer un diagnostic des déchets produits par leurs activités. Ce diagnostic est souvent accompagné d'une réflexion plus large sur leur impact environnemental. Cette démarche doit être promue afin de toucher un maximum d'entreprises.
Objectifs	Diminuer la production des DDA
Cibles	Industrie, PME, PMI, commerce et artisanat, BTP
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : chambres consulaires <u>Acteurs principaux</u> : OEC, ADEME, Eco-organismes, DREAL, chambres consulaires, représentants des branches professionnelles , associations
Description des principales actions	1. informer maximum d'entreprises sur la démarche pour les amener vers une démarche volontaire, 2. Identifier des entreprises représentatives de chaque secteur et leur proposer ce diagnostic au titre de l'exemplarité 3. Mettre en place, lors de la création d'entreprise, des formations d'accompagnement et de sensibilisation à la gestion des déchets issus de son activité
Priorité	★ ★
Calendrier	Démarrage à court terme Action de long terme (durée du Plan et au-delà)
Indicateurs de suivi	<i>Nombre de diagnostics d'entreprises</i> <i>Nombre de projets lancés / aboutis</i>

7	Développer la labellisation ou la certification liée aux bonnes pratiques environnementales	
Déchets concernés	DDA, diffus ou non	
Rappel du constat et des enjeux	La labellisation ou la certification sont des critères de plus en plus recherchés par les clients, publics ou privés des entreprises.	
Objectifs	Encourager et favoriser la labellisation ou certification des entreprises en sensibilisant les entrepreneurs	
Cibles	Industrie, PME, PMI, commerce et artisanat, BTP	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : chambres consulaires <u>Acteurs principaux</u> : OEC, ADEME, Eco-organismes, DREAL, chambres consulaires, représentants des branches professionnelles , associations	
Description des principales actions	1. Identifier les labels et certificats existants 2. Faire un bilan de leur efficacité à l'échelle régionale 3. Développer les dispositifs d'accompagnement des entreprises pour leur communication environnementale	
Priorité	★	
Calendrier	Démarrage à moyen terme Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	<i>Nombre d'entreprises labellisées ou certifiées</i> <i>Nombre de projets lancés / aboutis</i>	

8	Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des entreprises
Déchets concernés	DID, DDA
Rappel du constat et des enjeux	Décliner localement les axes de progrès du programme national de prévention des déchets
Objectifs	Prévenir la production et réduire la nocivité des déchets Limiter les mélanges avec les déchets non dangereux
Cibles	Industrie, PME, PMI, commerce et artisanat, BTP
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote(s)</u> : chambres consulaires <u>Acteurs principaux</u> : Chambres consulaires et représentants des branches professionnelles, MEDEF, OEC, ADEME, DREAL, agences de développement économique, associations
Description des principales actions	<u>PME / PMI, artisanat</u> - Promouvoir la réalisation de diagnostics déchets subventionnés par l'ADEME et l'OEC auprès des PME / PMI : - Elaboration d'un document de communication expliquant les dispositifs (modalités de réalisation, subventions accordées) - Communication auprès des entreprises pour les inciter à s'engager dans la démarche (organisation d'ateliers et réunions d'information, envoi de mails d'information, etc...) - Renforcer l'accompagnement des entreprises et notamment des petites entreprises, qui ne bénéficient pas de structures suffisantes permettant une veille technique et réglementaire adéquate sur la problématique des déchets : - En préalable, identifier les cibles prioritaires en vue d'une montée en puissance progressive de la sensibilisation - Mettre en place des actions spécifiques auprès des différentes branches professionnelles et utilisateurs afin de promouvoir des substances non dangereuses - Introduire des modules de sensibilisation dans les programmes de formation professionnelle des artisans sur la gestion et les alternatives aux produits dangereux.
	<u>Entreprises du BTP</u> Mettre en œuvre des mesures d'encouragement relatives à la réalisation de chantiers propres en s'appuyant sur les chartes élaborées par la DREAL notamment

8	Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des entreprises
	2. Intégrer des clauses de gestion adaptée des déchets et de démarches de type HQE lors des consultations des collectivités publiques 3. Mettre en place la facturation avec des lignes détaillées pour la gestion des déchets sur les devis et les factures des artisans et entreprises du BTP. Cette pratique permet de lutter contre l'idée que la gestion des déchets est une « charge cachée » aux clients et d'inciter les entreprises au tri de leurs déchets 4. Promouvoir la substitution de certains produits dangereux par des produits non dangereux, dans les cas où s'est possible 5. Mettre en place un module de formation des artisans du bâtiment sur les alternatives aux produits dangereux dans le cadre de la formation professionnelle 6. Sensibiliser les professionnels à la gestion des déchets dangereux du BTP, en insistant sur l'intérêt et les modalités de tri, des opérations de déconstruction sélective...
Priorité	***
Calendrier	Démarrage à moyen terme (2 an) Action de long terme (durée du Plan et au-delà)
Indicateurs de suivi	<i>Taux de collecte des DDA</i>

9	Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des particuliers
Déchets concernés	DDM, bouteilles de gaz
Rappel du constat et des enjeux	Décliner localement les axes de progrès du programme national de prévention des déchets
Objectifs	Prévenir la production et réduire la nocivité des déchets Limiter les mélanges avec les déchets non dangereux
Cibles	Ménages, élèves, étudiants, EPCI
Pilotes et acteurs potentiels	Supervision : OEC Pilote(s) : EPCI Acteurs principaux : OEC, ADEME, associations, éco-organismes, grande distribution, agences de communications locales
Description des principales actions	1. Communiquer et sensibiliser les citoyens sur l'utilisation de produits moins nocifs, sur les bonnes pratiques de gestion et sur la réduction de la production des DDM : a. Organiser et développer les actions de communication à l'attention des ménages dans le cadre des REP. b. Organiser des campagnes d'information avec les distributeurs (grandes surfaces, bricolage) 2. Promouvoir les produits « pauvres » en déchets ou économes en les mettant en évidence et en faisant en sorte qu'ils soient aisément identifiables (produits réutilisables, rechargeables, concentrés, sans piles, à grande longévité, écolabels, etc.) a. Promouvoir les produits portant le « Label écologique européen » b. Augmenter l'offre et la demande en produits pauvres en déchets 3. Organiser des campagnes de sensibilisation chez les principaux distributeurs (grandes surfaces de bricolage, jardinerie...) ou via d'autres modes de diffusion afin de sensibiliser le grand public en l'incitant à choisir des produits économes, moins toxiques 4. Promouvoir les équipements réutilisables, en particulier, l'achat de piles rechargeables (accumulateurs) et donc réutilisables et créer un guide d'information pour une utilisation correcte. 5. Informer sur l'obligation de collectes dédiées ou de reprise "1 pour 1" par les magasins de vente sur l'ensemble du territoire, en ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques, piles, batteries, ampoules, bouteilles de gaz, etc.
Priorité	***
Calendrier	Démarrage à moyen terme (2 an)

9	Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des particuliers
	Action de long terme (durée du Plan et au-delà)
Indicateurs de suivi	<i>Nombre d'actions de sensibilisation</i> <i>Réalisation du guide</i>

10	Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des agriculteurs	
Déchets concernés	Déchets de l'agrofourniture, DDM	
Rappel du constat et des enjeux	Le plan Ecophyto, mis en place à la suite du Grenelle de l'environnement, s'inscrit dans une stratégie plus globale au niveau européen (paquet pesticides). Il vise à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires tout en maintenant un niveau de production agricole élevé.	
Objectifs	Promouvoir une agriculture responsable, économe en substances actives et exemplaire en matière de gestion de ces déchets Décliner localement les axes de progrès du programme national de prévention des déchets	
Cibles	Agriculture, viticulture, élevage, ménages	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : CRA ou FRCA ou DRAAF <u>Acteurs principaux</u> : OEC, ADEME, ADIVALOR, Chambres d'Agriculture, DDTM, DRAAF, syndicats agricoles, FRCA, Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse, associations, collectivités	
Description des principales actions	<u>Agriculture</u> : Promouvoir les bonnes pratiques visant à réduire l'utilisation de produits potentiellement dangereux, dont les produits phytosanitaires : 1. Former à la réduction de l'utilisation des pesticides. Intégration de module dans les lycées agricoles sur les pratiques économes en pesticides 2. Mise en place d'actions de formation des agents affectés aux travaux d'entretien dans les collectivités, les sociétés gestionnaires d'espaces privés... 3. Promouvoir la certification environnementale auprès des exploitants agricoles. Mise en place d'actions de sensibilisation et d'information sur les outils existants (ISO 14001, HVE...).	
	<u>Ménages</u> : 1. Informer sur les pratiques de jardinage de façon à réduire et substituer les engrais chimiques et les produits phytosanitaires 2. Mettre en place des foyers témoins et un réseau de médiateurs formés 3. Contribuer à la communication vers le grand public pour promouvoir les filières et les productions de systèmes alternatifs à l'utilisation de phytosanitaires	
Priorité	***	
Calendrier	Démarrage à court terme Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	<i>Quantité de produits phytosanitaires consommés en Corse</i>	

11	Favoriser la généralisation des bonnes pratiques auprès des professionnels de la santé	
Déchets concernés	DASRI non diffus, des hôpitaux, cliniques, EHPAD, laboratoires, cabinets médicaux...	
Rappel du constat et des enjeux	Décliner localement les axes de progrès du programme national de prévention des déchets	
Objectifs	Améliorer le tri et réduire les tonnages de DASRI produits dans les établissements de santé parfois mélangé aux déchets non dangereux (emballages notamment)	
Cibles	Professions de santé	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : ARS <u>Acteurs principaux</u> : OEC, ADEME, Centres hospitaliers, DREAL, Fédération Hospitalière Privée, collecteurs, représentants des professionnels de la santé , associations	
Description des principales actions	1. Poursuivre et améliorer la sensibilisation et la communication interne à tous les niveaux, ainsi que la formation des personnels soignants concernés 2. Réaliser des campagnes de sensibilisation et communiquer sur les bonnes pratiques également auprès de l'ensemble des producteurs dans le but d'optimiser le tri 3. Proposer des modules de formation dans les cursus d'enseignement des personnels soignants hospitaliers	
Priorité	***	
Calendrier	Démarrage à court terme Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	<i>Suivi du taux de DASRI sur la quantité globale de déchets</i> <i>Tonnages de DASRI</i>	

12	Améliorer la communication et sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des Déchets Dangereux Diffus des Activités (DDA)
Déchets concernés	DDA, DD du BTP
Rappel du constat et des enjeux	De façon générale, les ratios de collecte des DDA sont plus faibles en Corse que sur le continent et certains gisements sont encore mal connus, mal maîtrisés et mal gérés
Objectifs	Il est nécessaire de poursuivre et développer davantage la prise de conscience des professionnels qu'une bonne gestion des déchets dangereux est nécessaire pour éviter des impacts coûteux pour l'environnement et la santé.
Cibles	Artisanat, PME / PMI, collectivités et services publics
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote(s)</u> : chambres consulaires <u>Acteurs principaux</u> : OEC, Chambres consulaires et représentants des branches professionnelles, MEDEF, ADEME, DREAL, agences de développement économique, associations
Description des principales actions	<u>PMI/PME, artisans</u> : 1. Communiquer auprès des PMI/PME, artisans, sur : a. les possibilités d'accueil des déchets dangereux dans les déchèteries professionnelles et le réseau des déchèteries publiques ouvertes aux professionnels b. sur les filières de collecte existantes et les prestataires pour chaque type de déchets 2. Renforcer les actions de sensibilisation et de formation auprès des PMI/PME, artisans, pour promouvoir les bonnes pratiques de gestion des déchets dangereux (réglementation, utilisation des BSDI, reconnaître des déchets dangereux et le trier, etc...) : a. Définir une stratégie et mener une réflexion pour cibler au mieux et rendre le plus efficace possible les actions de sensibilisation et de formation. Pour cela, il est nécessaire de privilégier une approche marketing et de travailler avec une agence locale de communication. b. Communiquer sur les outils d'information déjà existants et leur contenu c. Définir et mettre en œuvre des supports d'information et de sensibilisation adaptés aux différents secteurs d'activités et innovants. d. Faire connaître aux entreprises du BTP et aux maîtres d'ouvrage les moyens et outils de gestion et de tri des dé-

12	Améliorer la communication et sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des Déchets Dangereux Diffus des Activités (DDA)
	chets dangereux et communiquer sur les bonnes pratiques : e. Elaborer un document de communication spécifique aux déchets dangereux du BTP f. Communiquer sur les outils d'information déjà existants et leur contenu (guide CSTB etc...) 3. Réaliser des opérations collectives spécifiques au secteur du BTP
	<u>Etablissements publics, collectivités</u> 1. Mettre en place un réseau d'acheteurs publics responsables 2. Communiquer auprès des établissements publics et semi-publics sur les démarches à engager pour développer l'achat durable et responsable (élaboration et envoi de documents de communication, organisation de réunions d'information...) 3. Favoriser l'achat responsable par l'inclusion systématique de clauses « type » dans les marchés publics et plus largement dans la commande publique, concernant la gestion des déchets dans les chantiers du BTP
Priorité	***
Calendrier	Démarrage au plus tôt Action de long terme (durée du Plan et au-delà)
Indicateurs de suivi	<i>Nombre de supports d'information et de communication réalisés et transmis sur la période sur les modes et filières de collecte</i> <i>Nombre de clauses concernant le tri et la collecte des déchets dangereux du BTP insérées dans les cahiers des charges des établissements publics régionaux</i>

13	Améliorer la communication et sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des DDM	
Déchets concernés	DDM	
Rappel du constat et des enjeux	De façon générale, les ratios de collecte des DDM sont plus faibles en Corse que sur le continent	
Objectifs	Il est nécessaire de poursuivre et développer davantage la prise de conscience des professionnels qu'une bonne gestion des déchets dangereux est nécessaire pour éviter des impacts coûteux pour l'environnement et la santé.	
Cibles	Ménages (parents et enfants)	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : EPCI <u>Acteurs principaux</u> : OEC, Eco-organismes, ADEME, associations	
Description des principales actions	1. Accentuer et élargir la communication et la sensibilisation sur le tri et la collecte des DDM à travers différents modes (support écrit par exemple pour les scolaires, sites internet, spots télévisés, etc) 2. Mettre à jour les supports déjà existant et communiquer sur l'existence de ces outils mis à disposition auprès de la population 3. Définir une stratégie et mener une réflexion pour cibler au mieux et rendre le plus efficace possible les actions de sensibilisation et de formation. Pour cela, il est nécessaire de privilégier une approche marketing et de travailler avec une agence locale de communication. 4. Communiquer sur les opérations exemplaires	
Priorité	***	
Calendrier	Démarrage au plus tôt Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	<i>Nombre de supports d'information et communications réalisés et transmis sur la période sur les bonnes pratiques de tri et de collecte des déchets dangereux, à l'attention des enfants et adultes.</i>	

14	Améliorer la communication et sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des DASRI diffus et des médicaments non utilisés	
Déchets concernés	DASRI diffus des professionnels de la santé, DASRI des PAT, MNU	
Rappel du constat et des enjeux	De façon générale, les ratios de collecte des DASRI diffus sont plus faibles en Corse que sur le Continent, probablement parce que le service a été mis en place plus tard que sur le reste du territoire. En application du principe de responsabilité élargie du producteur (Article L.541-10 du Code de l'environnement), les modalités de collecte des MNU et les modalités de destruction de ces médicaments sont à la charge des entreprises pharmaceutiques d'exploitation des médicaments.	
Objectifs	Il est nécessaire de poursuivre et développer davantage la prise de conscience des professionnels et des patients concernés qu'une bonne gestion des déchets dangereux est nécessaire pour éviter des impacts coûteux pour l'environnement et la santé	
Cibles	Patient en auto-traitement, ménages (consommateurs de médicaments), professionnels de santé	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : ARS <u>Acteurs principaux</u> : OEC, Eco-organismes, ADEME, associations, représentants des professionnels de la santé	
Description des principales actions	<u>Cas des DASRI diffus, DASRI des PAT</u> : 1. Elaboration puis diffusion d'une plaquette d'information à destination des PAT par le biais des officines 2. Réalisation de supports d'information (affiches, guides) ciblés auprès des professionnels de santé (infirmières/médecins, dentistes,...), paramédicaux (kinésithérapeutes, tatoueurs,...) et autres (éleveurs,...). 3. Informer et sensibiliser les professionnels libéraux afin de leur rappeler leurs obligations réglementaires en matière de gestion des DASRI qu'ils produisent, et de la filière d'élimination <u>Cas des MNU</u> : Incitation des ménages au tri des MNU et à la collecte dans les pharmacies : 1. Renforcement de la communication et sensibilisation sur les conséquences sur la santé et l'environnement des mauvaises pratiques (résidus de médicaments présents dans la nature) 2. Elaboration d'affiches pour les pharmacies, de dépliants pour les patients...	
Priorité	* * *	
Calendrier	Démarrage au plus tôt Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	

14	Améliorer la communication et sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion des DASRI diffus et des médicaments non utilisés	
Indicateurs de suivi	Nombre de campagnes d'information et supports de communication réalisés et transmis	

15	Améliorer la gestion des DASRI et des médicaments non utilisés des gros producteurs (établissements de santé, laboratoires,...)	
Déchets concernés	DASRI et MNU des gros producteurs	
Rappel du constat et des enjeux	Les établissements de santé ainsi que les laboratoires produisent la majorité des DASRI et MNU de Corse. Les tonnages peuvent être optimisés par un meilleur tri à la source.	
Objectifs	Optimiser la gestion de ces déchets	
Cibles	Etablissement de santé et laboratoires	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : ARS <u>Acteurs principaux</u> : OEC, Eco-organismes, ADEME, associations, représentants des professionnels de la santé	
Description des principales actions	<u>Cas des DASRI</u> : 1. Elaboration puis diffusion de support d'information à destination des professionnels de la santé travaillant dans ces établissements 2. Formation des personnels 3. Optimisation de la gestion des DASRI à l'échelle régionale par une rationalisation de la collecte	
	<u>Cas des MNU</u> : 1. Elaboration puis diffusion de support d'information à destination des professionnels de la santé travaillant dans ces établissements 2. Sensibilisation des pharmacies internes à ces établissements	
Priorité	* * *	
Calendrier	Démarrage au plus tôt Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	<i>Nombre de campagnes d'information et supports de communication réalisés et transmis</i>	

16	Améliorer les dispositifs de tri et collecte des DDA
Déchets concernés	DDA, DD du BTP
Rappel du constat et des enjeux	De façon générale, les ratios de collecte des DDA sont plus faibles en Corse que sur le continent. L'absence de filières de proximité, les niveaux de coûts jugés trop élevés et l'absence de réelle sensibilisation expliquent une part importante des pratiques illicites.
Objectifs	Déployer des solutions pour que l'ensemble des producteurs de déchets dangereux disposent d'une solution de proximité. Rendre l'ensemble des filières de REP pleinement opérationnelles Améliorer l'orientation des flux (éradication complète des mauvaises pratiques) Diminuer l'impact environnemental des opérations de collecte
Cibles	Artisanat, PME / PMI
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote(s)</u> : chambres consulaires <u>Acteurs principaux</u> : OEC, Chambres consulaires et représentants des branches professionnelles, MEDEF, ADEME, DREAL, agences de développement économique, associations
Description des principales actions	1. Etudier les possibilités d'accueil des déchets dangereux des professionnels (dont la nature est comparable à celle des DDM) dans l'ensemble des déchèteries publiques de la région, moyennant facturation : - o Un groupe de travail pourra être constitué pour mener une réflexion sur le sujet et étudier l'ensemble des implications techniques et juridiques ainsi que les modalités de facturation. - o L'accueil des déchets d'amiante liée des artisans devra être étudié au cas par cas. - o S'assurer de la formation de l'ensemble des personnels des déchèteries à la gestion des déchets dangereux (des activités) 2. Poursuivre le développement du réseau des déchèteries sur l'ensemble de la région. 3. Etudier la faisabilité de création de déchèteries sur des zones peu équipées actuellement avec une offre d'accueil pour les DD des professionnels sous certaines conditions 4. Encourager et inciter le développement de l'offre privée pour la création et la mise en œuvre de nouvelles déchèteries profession-

16	Améliorer les dispositifs de tri et collecte des DDA
	nelles prenant en charge les déchets dangereux 5. Encourager l'utilisation de la nouvelle rubrique ICPE 2710, concernant les déchèteries collectant des déchets dangereux et soumises à simple déclaration (en-deçà de 7 tonnes) 6. Encourager et inciter le développement de l'offre privée visant à diversifier le réseau de collecte à terme, pour les déchets dangereux d'activités, en incitant à la création d'espaces d'accueil ou de points de collecte différents des déchèteries (Exemples : points d'apport volontaires, bornes de collecte en grandes surfaces, commerces de matériel de bricolage, d'outillage agricole, de jardinerie). 7. Inciter à la mise en place de système de gestion collective des déchets (dont déchets dangereux) pour toutes zones d'activités et pépinières (existantes ou en création). 8. Mettre en œuvre de nouvelles opérations collectives de gestion et de collecte pour des déchets ou des secteurs d'activité spécifiques (garages, imprimeries, artisans du bâtiment...).
Priorité	***
Calendrier	Démarrage au plus tôt Action de long terme (durée du Plan et au-delà)
Indicateurs de suivi	- <i>Taux de captage des DDA</i> - <i>Nombre de déchèteries publiques accessibles aux professionnels</i> - <i>Nombre de déchèteries professionnelles</i> - <i>Nombre de points de collecte « autres », adaptés à la ruralité et l'éloignement</i> - <i>Nombre d'opérations collectives menées sur la période et nombre de participants</i>

17	Améliorer les dispositifs de collecte des DDM afin que l'ensemble de ménages disposent d'une solution de proximité	
Déchets concernés	DDM	
Rappel du constat et des enjeux	De façon générale, les ratios de collecte des DDM sont plus faibles en Corse que sur le Continent. L'absence de filières de proximité et l'absence de réelle sensibilisation expliquent une part importante des pratiques illicites.	
Objectifs	Déployer des solutions pour que l'ensemble des ménages disposent d'une solution de proximité pour leurs déchets dangereux	
Cibles	Ménages	
Pilotes et acteurs potentiels	Supervision : OEC Pilote : EPCI Acteurs principaux : OEC, Eco-organismes, ADEME, associations	
Description des principales actions	1. Elaborer et signer une charte déchèteries conformément aux dispositions du PPGDND 2. Poursuivre le développement du réseau des déchèteries sur l'ensemble de la région 3. Conformément aux dispositions du PPGDND, systématiser l'accueil des DDM dans les déchèteries. Ces dernières doivent également pouvoir accueillir les déchets d'amiante-ciment (amiante lié). 4. S'assurer de la formation de l'ensemble des personnels des déchèteries à la gestion des déchets dangereux des ménages 5. En relation avec les éco-organismes en charge des filières REP : Diversifier le réseau de collecte à terme, pour les DDM, en incitant à la création d'espaces d'accueil ou de points de collecte différents des déchèteries (Exemples : points d'apport volontaires, bornes de collecte en grandes surfaces, commerces, locaux municipaux, etc...)	
Priorité	***	
Calendrier	Démarrage au plus tôt Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	- Taux de captage des DDM, DEEE des ménages, piles et accumulateurs, lampes - Nombre de déchèteries publiques acceptant les DDM - Nombre de points de collecte « autres », adaptés à la ruralité et l'éloignement (bornes, magasins, etc.)	

18	Améliorer les dispositifs de collecte des DASRI afin que l'ensemble des producteurs disposent d'une solution de proximité	
Déchets concernés	DASRI diffus, DASRI des PAT	
Rappel du constat et des enjeux	De façon générale, les ratios de collecte des DASRI diffus et DASRI des PAT sont modestes en Corse. La filière DASTRI n'est opérationnelle que depuis début 2014 et seuls 50 points de reprise en pharmacie sont prévus et opérationnels. Ce dispositif de points de collecte pourrait s'avérer insuffisant compte tenu de la typologie du territoire (ruralité, complexité géographique).	
Objectifs	Dans l'hypothèse où les ratios de captage obtenus resteraient modestes, compléter et densifier le réseau des points de collecte par la mise en place de bornes automatiques et en augmentant le maillage desservi par DASTRI Favoriser la collecte des DASRI diffus	
Cibles	Patient en auto-traitement, professionnels de santé (EPHAD, maisons de retraite, laboratoires, professions libérales, tatoueurs, agriculteurs...)	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : ARS <u>Acteurs principaux</u> : Eco-organismes, associations, représentants des professionnels de la santé	
Description des principales actions	<u>Cas DASRI des PAT</u> : 1. Développer le dispositif existant de collecte en apport volontaire en particulier sur les zones rurales à maillage faible (bornes de collecte, mise en place de contenants homologués dans des locaux aménagés, collecte mobile) 2. Eventuellement : renforcer le maillage de collecte retenu lors du 1^{er} agrément DASTRI pour les PAT <u>Inciter les professionnels de santé à mettre en œuvre une gestion collective des DASRI diffus</u> : 1. Créer un groupe de travail porteur du projet 2. Réaliser une étude de faisabilité (recensement exhaustif des producteurs concernés, étude technico-économique des modalités organisationnelles de la mise en œuvre d'une filière complète) 3. Auditer les prestataires de collecte et les filières de traitement et rédiger une convention type 4. Mettre en œuvre l'opération et en assurer le suivi.	
Priorité	***	
Calendrier	Démarrage au plus tôt Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	- <i>Tonnage collecté de DASRI des PAT</i> - <i>Nombre de points de collecte de la filière REP DASRI PAT</i>	

18	Améliorer les dispositifs de collecte des DASRI afin que l'ensemble des producteurs disposent d'une solution de proximité
	- Tonnage collecté de DASRI diffus - Nombre de marchés de collecte mutualisée mis en œuvre sur la période

19	Améliorer les dispositifs de collecte des fusées de détresse périmées de la plaisance	
Déchets concernés	Fusées de détresse périmées	
Rappel du constat et des enjeux	Il n'existe pas encore de filière opérationnelle de collecte et de traitement de ces déchets spéciaux. La gestion des fusées de détresse périmées ou endommagées pose de réels problèmes, tant d'un point de vue environnemental que sous l'angle de la sécurité (détenteurs, professionnels et personnels concernés, infrastructures,...). On les retrouve par conséquent: - dans les déchèteries des collectivités territoriales ; - dans les déchèteries portuaires ; - chez certains professionnels et fournisseurs ; - chez les particuliers ; - certains se retrouvent aussi dans les circuits classiques de collecte et de traitement des déchets non dangereux (nombreux risques, notamment d'incendie,...), - certains sont parfois immergés ou mis à feu lors des feux d'artifices de fêtes locales (14 juillet, 15 août,...)	
Objectifs	Dans l'attente de la création d'une REP ad hoc, proposer une méthode de gestion intégrant les contraintes dans le cadre d'actions environnementales dans les ports de plaisance (opérations Ports Propres, Cap Nautique, etc.)	
Cibles	Les plaisanciers, les professionnels de la plaisance et les fournisseurs de ce type d'équipement	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote</u> : à définir <u>Acteurs principaux</u> : DDTM 2A et 2B, DREAL, CCI, capitaineries, OEC, ADEME, ADEC	
Description des principales actions	1. opérations ponctuelles de déstockage des fusées périmées 2. mise en place d'une filière de gestion	
Priorité	***	
Calendrier	Démarrage au plus tôt Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	- Tonnage collecté - Nombre de points de collecte	

20	Diminuer l'impact environnemental des opérations de collecte, transfert et transports	
Déchets concernés	Tous	
Rappel du constat et des enjeux	Compte tenu des "enjeux énergétiques" actuels et de l'inéluctable raréfaction des ressources, il est nécessaire de diminuer l'impact environnemental des opérations de gestion, des déchets, en particulier en ce qui concerne les opérations de collecte et transport Dans le cadre du plan POLMAR-TERRE, il devait être déterminé des sites de stockage temporaires pour les résidus d'une pollution marine. Dans les faits, seules des zones favorables à l'implantation de ce type de sites ont été identifiées dans le cadre d'une étude du BRGM.	
Objectifs	Utiliser prioritairement des véhicules plus propres Optimiser les aspects logistiques de la gestion de façon à diminuer les kilomètres parcourus Donner suite aux préconisations du plan POLMAR-TERRE	
Cibles	Industries, PME / PMI, collectivités, collecteurs, transporteurs	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote(s)</u> : ADEME, DREAL (sites de stockage des résidus de pollution marine) <u>Acteurs principaux</u> : OEC, AAUC, EPCI, chambres consulaires et représentants des branches professionnelles, DREAL, associations	
Description des principales actions	1. Identifier un ou plusieurs sites de stockage temporaires pour les résidus d'une pollution marine. 2. Identifier s'il existe des guides de bonnes pratiques sur le sujet de l'utilisation de véhicules plus propres de collecte et transport de déchets 3. Encourager et inciter le développement de l'offre privée pour la création et la mise en œuvre de centres de regroupement-reconditionnement, transfert afin d'optimiser la logistique déchets 4. Privilégier les filières les moins éloignées 5. Imposer des clauses environnementales dans les marchés publics de collecte et de transport des déchets. Par exemple, imposer l'usage de véhicule conforme à la norme Euro en cours, ou visant à l'introduction de motorisations hybrides 6. Sensibiliser les collecteurs de déchets autres que ménagers sur ces aspects. 7. Transmettre au Conseil Régional PACA les éléments relatifs au transport de déchets dangereux sur son territoire	
Priorité	* *	

20	Diminuer l'impact environnemental des opérations de collecte, transfert et transports	
Calendrier	Démarrage à court terme (2 an) Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	<i>- Nombre et taux de marchés publics intégrant des clauses environnementales</i> <i>- nombre de véhicules de collecte et transport conformes à la norme Euro circulant en Corse</i>	

21	Créer des solutions de traitement local pour les déchets d'amiante liée et les terres amiantifères	
Déchets concernés	DD du BTP : Déchets d'amiante liée et terres amiantifères DDM : Déchets d'amiante lié Sites et sols Pollués : Déchets d'amiante lié et terres amiantifères	
Rappel du constat et des enjeux	Le PREDIS prévoyait que les produits contenant de l'amiante liée puissent être admis en installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets inertes, dans des alvéoles dédiées. A ce jour, il n'existe pas de solution de traitement local pour les déchets d'amiante liée. C'est le même constat pour les terres amiantifères qui, quant à elles, doivent être éliminées en ISDND.	
Objectifs	Créer des alvéoles dédiées pour les déchets d'amiante liée et les terres amiantifères	
Cibles	EPCI / syndicat(s) de traitement, professionnels du traitement des déchets	
Pilotes et acteurs potentiels	Supervision : OEC Pilote : à déterminer Acteurs principaux : OEC, ADEME, DREAL, EPCI / syndicat(s) de traitement, professionnels du traitement des déchets, associations	
Description des principales actions	1. Mettre en place un groupe de travail 2. Réaliser une étude de faisabilité 3. Définir un projet de création d'alvéoles dédiées pour les déchets d'amiante liée et les terres amiantifères et le mener à bien	
Priorité	***	
Calendrier	Démarrage immédiat Durée : 5 ans	
Indicateurs de suivi	Suivi du planning du projet	

22	Promouvoir et favoriser l'utilisation de filières de recyclage et de valorisation plutôt que l'élimination	
Déchets concernés	Tous	
Rappel du constat et des enjeux	Le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets définie dans le code de l'environnement est une obligation réglementaire. La mise en œuvre progressive d'une économie circulaire implique une évolution des modes de gestion.	
Objectifs	Maximiser les performances de valorisation Favoriser, lorsque c'est possible, les filières de recyclage et de valorisation (matière et énergétique) DD plutôt que leur élimination	
Cibles	Industriels, PME / PMI, agriculteurs, ménages, EPCI / syndicat(s) de traitement, professionnels du traitement des déchets	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote(s)</u> : Associations ou DREAL <u>Acteurs principaux</u> : OEC, Chambres consulaires et représentants des branches professionnelles, MEDEF, ADEME	
Description des principales actions	1. Informer les producteurs sur les techniques et exutoires existants, 2. Sensibiliser, accompagner, communiquer sur les opérations exemplaires 3. Définir des mesures d'encouragement et les mettre en œuvre	
Priorité	★ ★	
Calendrier	Démarrage à court terme (2 an) Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	<i>Taux de valorisation de chaque type déchet</i>	

23	Développer les solutions de traitement local des BPHU
Déchets concernés	Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU),
Rappel du constat et des enjeux	Selon la fédération des industries nautiques, « <i>le parc français compte 700 000 unités immatriculées et seulement 450 000 actives dont une forte majorité de moins de 6 m. La production annuelle (qui comprend 5 000 bateaux habitables « voile et moteur » produits en France pour le marché français, représentant une masse de 6 à 8 000 tonnes) est en croissance constante, avec un fort impact sur le gisement de BPHU : 5 000 tonnes identifiées en 2005, 10 000 tonnes en 2010 et une estimation de 20 000 tonnes à l'horizon 2025.</i> ». Selon une estimation locale, il s'agirait de 400 épaves gisant sur le littoral insulaire qu'il faudrait évacuer et dépolluer en plus des bateaux en fin de vie.
Objectifs	Développer la filière en Corse
Cibles	Particuliers
Pilotes et acteurs potentiels	Supervision : OEC Pilote(s) : A DEFINIR Acteurs principaux : OEC, Fédération des industries nautiques, entreprise(s) spécialisée(s), ADEME, DREAL, PMIBB, Conservatoire du Littoral, associations
Description des principales actions	1. En cohérence avec le PPGDND, compléter et donner suite à l'étude de faisabilité de mise en œuvre de filière régionale de collecte et de recyclage des bacs roulants et coques en plastiques et fibres de verre (dont les BPHU, mobiles-homes caravanes et campings cars). 2. Opération de déstockage des épaves gisant sur le littoral insulaire. 3. Démarrer le processus de concertations avec les instances concernées en vue du lancement d'un appel à projet pour créer une activité accessoire à une filière existante ou à développer.
Priorité	***
Calendrier	Démarrage à court terme (2 an) Action de long terme (durée du Plan et au-delà)
Indicateurs de suivi	Nombre de BPHU traités

24	Créer des solutions de traitement local des mobiles-homes et des VHU de camping	
Déchets concernés	mobiles-homes, VHU de camping	
Rappel du constat et des enjeux	Le développement de ce type de logement touristique depuis une vingtaine d'années amène l'émergence d'un parc arrivé en fin de vie qu'il faut à présent gérer.	
Objectifs	Créer une filière en Corse	
Cibles	Particuliers	
Pilotes et acteurs potentiels	<u>Supervision</u> : OEC <u>Pilote(s)</u> : A DEFINIR <u>Acteurs principaux</u> : OEC, entreprise(s) spécialisée(s), ADEME, DREAL, associations	
Description des principales actions	1. En cohérence avec le PPGDND, compléter et donner suite à l'étude de faisabilité de mise en œuvre de filière régionale de collecte et de recyclage des bacs roulants en plastiques et fibres de verre (dont les mobiles-homes caravanes et campings cars). 2. Démarrer le processus de concertations avec les instances concernées en vue du lancement d'un appel à projet pour créer une activité accessoire à une filière existante ou à développer.	
Priorité	***	
Calendrier	Démarrage à court terme (2 an) Action de long terme (durée du Plan et au-delà)	
Indicateurs de suivi	<i>Nombre de mobiles homes et de camping cars traités</i>	

PARTIE I. ANNEXES

I.1. ANNEXE 1 – LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

A

ACV : Analyse de cycle de vie

ADA : Anciennes Denrées Alimentaires

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

ADIVALOR : Agriculteurs, Distributeurs, Industriels, pour la Valorisation des déchets agricoles

AFNOR : Association française de normalisation

AIMCC : Association des Industries de Matériaux, Produits, Composants et Equipements pour la Construction

AMF : Association des maires de France

AMI : Appel à manifestation d'intérêt

AMORCE : Association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur

ANDRA : Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs

ANIA : Association nationale des industries alimentaires

ARPP : Autorité de régulation professionnelle de la publicité

ARS : Agence Régionale de Santé

AV : Apport Volontaire (Cf. Collecte par apport volontaire)

B

BG : Budget Général

BPHU : Bateaux de Plaisance Hors d'Usage

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Etablissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol

BTP : Bâtiment et Travaux Publics

C

CA : Communautés d'Agglomération

CAPA : Communautés d'Agglomération du Pays Ajaccien

CC : Communautés de Communes

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CET2 : Centre d'Enfouissement Technique de classe 2

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CGPME : Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

CHR : Cafés, hôtels, restaurants

CIDD : Comité interministériel pour le développement durable

CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

CND : Conseil national des déchets

CNE : Conseil National de l'Emballage

CNEI : Comité National des Entreprises Adaptées

CNFTP : Centre national de la fonction publique territoriale

CNIDEP : Centre National de l'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement de Petites entreprises

CNR : Cercle national du recyclage

CS : Collecte Sélective

CSE : Commission de Suivi et d'Évaluation des Plans Déchets

CTC : Collectivité Territoriale corse

CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment

CSR : Combustible Solide de Récupération

CVE : Centre de valorisation Energétique

CVO : Centre de Valorisation Organique

D

DAS : Déchets d'Activités de Soins

DASD : Déchets d'Activité de Soins Dangereux (ou DRCT).

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DC : déchets de cuisine

DDA : Déchets Dangereux des Activités

DDD : Déchets Dangereux Diffus

DDDA : Déchets Dangereux Diffus des Activités

DDM : Déchets Dangereux des Ménages aussi appelés DMS (Cf. DMS)

DID : Déchets Industriels Dangereux

DDS : Déchet dangereux spécifique

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DEEE ou **D3E** : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DEM : Déchets d'Emballages Ménagers

DGCCRF : Direction Générale du Commerce, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes

DGCIS : Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

DGPR : Direction générale de la prévention des risques, du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

DIB : Déchets Industriels Banals

DID : Déchets Industriels Dangereux

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux

DND : Déchets Non Dangereux

DO : Déchets Organiques

DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DRCT : Déchets à Risques Chimiques ou Toxiques

DTQD : Déchets toxiques en quantité dispersée

E

EA : Éléments d'ameublement

EDF : Electricité de France

EEE : Équipements électriques et électroniques

EGIDA : Logiciel d'Evaluation du Gisement des Déchets des Activités créé par le CNIDEP

EHPAD : Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes

EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

ESB : Encéphalopathie Spongiforme Bovine

ESS : Économie sociale et solidaire

EST : Encéphalopathie Spongiforme Transmissible

ESST : Encéphalopathie spongiforme subaigüe transmissible

ETP : Équivalent temps plein

EVPF : Emballages Vides de Produits Fertilisants et amendements

EVPHL : Emballages Vides de Produits d'Hygiène pour l'Elevage Laitier

EVPP : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (ou phytopharmaceutiques)

EVSP : Emballage Vide de Semences et Plants

F

FAU : Films Agricoles Usagés

FCD : Fédération du Commerce et de la Distribution

FF : Fluide frigorigène

FFB : Fédération française du bâtiment

FFOM : Fractions Fermentescibles des Ordures Ménagères

FFGP : Fractions Fermentescibles des Gros Producteurs

FIFU : FICelles et Filets balles rondes Usagés

FIN : Fédération des Industries Nautiques

FNB : Fédération Nationale de Boissons

FNTP : Fédération Nationale des Travaux Publics

FRCAC : Fédération Régionales des Coopératives Agricoles de Corse

G

GECT : Groupement Européen de Coopération Territoriale

GEREP : Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes

GES : Gaz à Effet de Serre

GMS : Grandes et Moyennes Surfaces

GNR : Groupement National de la Restauration

H

HAU : Huiles Alimentaires Usagées

HMSU : Huiles Minérales ou de Synthèse Usagées

I

IAA : Industrie Agro-alimentaire

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IDRRIM : Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité

IFEN : Institut Français de l'Environnement

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

ISDD : Installation de stockage de déchets dangereux

ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

M

MAAF : Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

MNU : Médicament non utilisé

MODECOM : MéthODE de Caractérisation des Ordures Ménagères

MOS : Mode d'Occupation des Sols

MONS : Matière Organique Non Synthétique

MRS : Matière à Risques Spéciaux

O

OE : Objet Encombrant (voir Déchets encombrants des ménages)

OMA : Ordures Ménagères et Assimilés. (Cf. DMA)

OEC : Office de l'Environnement Corse

OM : Ordures Ménagères

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

OMC : Organisation des Maraîchers de Corse

P

P&A : Piles et Accumulateurs

PAOH : Pièces Anatomiques d'Origine Humaine ou Animale

PAM : Petit Appareil Ménager

PAP : Porte à porte

PAT : Patient en Auto-traitement

PAU : Produits Agricoles Usagés

PAV : Point d'Apport Volontaire

PCI : Pouvoir calorifique inférieur

PIEDMA : Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PME : Petites et Moyennes Entreprises

PMI : Petites et Moyennes Industries

PGBTP : Plan de prévention et de Gestion des déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics

PPGDD : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

PPGDND : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

PPLP : Plans et Programmes Locaux de Prévention des déchets

PIEDMA : Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PME : Petites et Moyennes Entreprises

PMI : Petites et Moyennes Industries

PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables

PRÉDIS : Plan d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux

R

RAPQSP : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public

R&D : Recherche et développement

REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

REOMI : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative

REP : Responsabilité Elargie des Producteurs

RI : Redevance Incitative

RS : Redevance Spéciale

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

S

SAU : Surface Agricole Utile

SDIS : Service Départemental d'Incendies et Secours

SERD : Semaine européenne de la réduction des déchets

SINOE : Système d'INformation et d'Observation de l'Environnement

SITDESC : Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets de l'Extrême Sud de la Corse

SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples

SIVU : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

SMAC : Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse

SNDD : Stratégie Nationale de Développement Durable

SNRTC : Syndicat national de la restauration thématique et commerciale

STEP : STation d'Épuration des eaux

SYVADEC : Syndicat de Valorisation des Déchets ménagers de Corse

T

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

TEOMI : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative

TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

TLC : Textiles d'habillement, le Linge de maison et les Chaussures destinés aux ménages

TMB : Traitement Mécano-Biologique

V

VHU : Véhicules Hors d'Usage

I.2. ANNEXE 2 – DEFINITIONS

A

Aérobic : Processus ou métabolisme qui nécessite la présence d'oxygène.

Amendements organiques : Matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, ou animale et végétale en mélange, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de matière organique du sol et à l'amélioration de ses propriétés physiques, et/ou chimiques, et/ou biologiques. (Norme U 44-051, avril 2006)

Anaérobic : Processus ou métabolisme qui nécessite l'absence d'oxygène.

B

BASOL : Base de données du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sur les sites et sols pollués.

Biodéchets : Cf. Déchets fermentescibles.

Biogaz : Gaz résultant du processus de dégradation biologique des matières organiques en l'absence d'oxygène et contenant majoritairement du méthane et du dioxyde de carbone. Il est produit dans les installations de stockage des déchets ou encore dans les méthaniseurs et peut être valorisé énergétiquement. A défaut, il doit sinon être détruit par combustion car, d'une part, il peut être à l'origine d'importantes nuisances notamment olfactives et, d'autre part, c'est un puissant gaz à effet de serre. (ADEME)

Boues de STEP : Les sédiments résiduels des installations de traitement ou de pré traitement biologique, physique ou physico-chimique des eaux usées, sont dénommés « boues » par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Ces boues proviennent du traitement des matières de vidange collectées lors du curage des fosses septiques des locaux habités ou des stations d'épuration collectives des eaux usées.

C

Catastrophes : Par catastrophes sont entendus des événements soudains d'origine anthropique, naturelle ou mixte qui dans la plupart des cas en peu de temps génèrent des déchets non confinés et mélangés dans des quantités et sur des surfaces d'accumulation qui dépassent les capacités ordinaires de collecte, de tri, de recyclage et de traitement

Centre de compostage : Les centres de compostage sont les installations de traitement de déchets où est mis en place le compostage.

Centre de transfert : Cf. quai de transfert.

Centre de tri : C'est une installation dans laquelle les déchets collectés sélectivement (emballages, journaux-revues-magazines, cartons) sont rassemblés pour subir un tri et/ou un conditionnement de la fraction valorisable. On entend par tri toute opération visant à séparer les uns des autres des catégories de matériaux, voire des sous-catégories, (verre, papier, carton, plastiques, etc.). Une fois triés, ces matériaux devront être conformes aux cahiers des charges demandés par le repreneur. (ADEME)

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ; (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

Collecte en porte à porte : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Collecte par apport volontaire : Mode d'organisation de la collecte des ordures ménagères ou des matériaux recyclables dans lequel un contenant (appelé « point d'apport volontaire ») est mis à la disposition du public, sans identification.

Collecte sélective ou **CS** : Collecte de certains flux de déchets que les ménages n'ont pas mélangés aux ordures ménagères, en vue d'un recyclage ou d'une valorisation biologique. La collecte sélective peut être mise en place en Apport Volontaire ou en Porte à Porte. L'Apport Volontaire concerne à la fois les déchets apportés aux points d'apports volontaires et dans les déchèteries, aussi produits par les ménages que les professionnels. Le verre ou les emballages peuvent être collectés sélectivement.

CSR : (Combustible Solide de Récupération) : Combustibles solides préparés à partir de déchets non dangereux destinés à être valorisés énergétiquement dans des installations d'incinération ou de co-incinération et respectant le système de classification et spécification défini dans le projet de norme CEN/TS 15359. On entend par « préparés » : traités, homogénéisés et améliorés jusqu'à un niveau de qualité suffisant permettant un échange commercial. (Définition donnée par le projet de norme du CEN)

Compost : Matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol.

Compostage : Il s'agit d'une technique permettant la dégradation de la matière organique en présence d'oxygène (aérobiose). Ce traitement biologique a pour effet de transformer, dans des conditions contrôlées, les matières fermentescibles en un produit stabilisé riche en composés humiques (le compost).

D

Déchets d'Activités de Soins (DAS) : Ils sont issus des activités de diagnostics, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, de recherche, de production industrielle, d'enseignement et de thanatopraxie dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire.

Déchets Dangereux des Activités (DDA) : Ils sont produits par les PME, PMI et entreprises artisanales, établissements d'enseignement et de recherche, établissement de soins, exploitations agricoles, BTP, établissements publics...

Déchets Dangereux Diffus (DDD) : Ils regroupent les Déchets Dangereux des Activités et les Déchets Dangereux des Ménages.

Déchets Dangereux des Ménages (DDM) : Ils proviennent de l'activité des ménages et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Déchet : Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

Déchets biodégradables : Autre appellation des déchets fermentescibles (Cf. Déchets fermentescibles). Tout déchet pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie.

Déchets encombrants des ménages (ou encombrants ou « monstres ») : Déchets occasionnels de l'activité domestique des ménages, valorisables ou non, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures et sont réceptionnés en recyclerie ou collectés au porte à porte.

Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E) : Ils comprennent le Gros Electroménager, les Petits Appareils Ménagers (PAM), le matériel de télévision, Hi-fi, les instruments de musique électrifiés, les équipements informatiques et de télécommunication, le matériel d'éclairage, les instruments de contrôle et de surveillance.

Déchets fermentescibles : Autre appellation des déchets biodégradables. Regroupe les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. Le papier et le carton sont des déchets biodégradables. (ADEME et directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets)

Déchets Industriels Dangereux (DID) : De flux non diffus du fait de leur origine industrielle, issus d'ICPE, ces déchets sont soumis à déclaration au registre des émissions polluantes.

Déchetterie (orthographié aussi déchèterie) : Espace aménagé, gardienné, clôturé, où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent. Ces déchets ne sont pas collectés lors de la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume, de nature ou de production occasionnelle. Les ordures ménagères ne sont pas admises en déchèterie. Les collectivités locales peuvent également accepter les déchets des artisans et commerçants (Cercle National du Recyclage & ADEME).

Déchets organiques : Déchets composés de matière organique caractérisée par la présence de carbone issu d'organismes vivants végétaux, animaux, ou micro-organismes. De par leur composition chimique, ils peuvent subir une fermentation.

Déchets post-catastrophe : Par déchets post-catastrophe, sont entendus tous les matériaux, matières, objets et dépôts qui à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique sont impropres à la consommation, inutilisables en l'état, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, la santé humaine, la salubrité publique ou de porter atteinte à la biodiversité

Déchets putrescibles : Déchets fermentescibles capables de se dégrader spontanément grâce à un pouvoir fermentescible intrinsèque. Les déchets de légumes ou de fruits, les restes de repas, les tontes de gazon sont par exemple des déchets putrescibles. A l'opposé, le bois ou les papiers et les cartons n'en sont pas.

Déchets Verts ou déchets végétaux (DV) : Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture. (ADEME)

Dépôts sauvages : Aussi appelés décharges sauvages. Abandon de déchets sur un site non autorisé et non approprié.

Digestat : Résidus ou déchets « digérés », issus de la méthanisation des déchets organiques. Le digestat est constitué de bactéries excédentaires, matières organiques non dégradées et matières minéralisées. Après traitement, il peut être utilisé comme compost. (ADEME)

Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : Non dangereux, ils proviennent des ménages ou des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : Déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

E – F – G – H

Fractions fermentescibles des gros producteurs (FFGP) : Les FFGP sont produites par les établissements publics, les restaurants, les cantines, les campings, etc. Les déchets issus des IAA désignent plutôt les déchets organiques de la filière agricole ou viticole, les effluents de l'élevage, le contenu digestif des animaux, les retraits de vente des supermarchés, les résidus de production agro-alimentaire (divers résidus graisseux ou huileux, les drèches de production de bière etc.).

Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

I – J

Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) : Lieu de stockage permanent des déchets, appelé auparavant CET ou Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU), ou décharge contrôlée. L'ADEME définit le stockage comme l'opération d'élimination ultime des déchets. Il concerne la fraction des déchets qui ne peut pas être valorisée par réemploi ou recyclage dans des conditions techniques et économiques du moment. L'appréciation du caractère ultime des déchets est opérée au niveau des territoires couverts par les plans d'élimination des déchets.

M – N

Matière organique : Matière carbonée produite en général par des êtres vivants, végétaux, animaux, ou micro-organismes. Il s'agit par exemple des glucides, protides et lipides. À la différence de la matière minérale, la matière organique est souvent biodégradable.

L'appellation « déchets organiques » désigne de nombreux flux. Il peut s'agir de la FFOM, de la part fermentescible présente dans les OMR, des déchets verts, des FFGP et autres DIB organiques (c'est-à-dire les déchets issus des IAA pour l'essentiel) et enfin les boues de STEP.

Mésophile : Qualifie des organismes qui se développent mieux à des températures modérées variant entre 25 et 40 °C.

Matériels à Risques Spécifiés (MRS) : les désignent les tissus et abats spécifiés considérés comme représentant un risque au regard des Encéphalopathies Spongiformes Subaiguës Transmissibles (ESST) en raison de leur appartenance aux systèmes nerveux et lymphoïde, sites d'accumulation privilégiés du prion chez un animal atteint d'ESST et dont la liste est définie réglementairement.

Normaux mètre cube (Nm³) : Unité de mesure de quantité de gaz qui correspond au contenu d'un volume de 1 m³, pour un gaz se trouvant dans les conditions normales de température et de pression (0°C et 1,01325 bar).

O

OM : Ordures Ménagères ou déchets ménagers. Déchets issus de l'activité domestique des ménages. Elles comprennent les ordures ménagères résiduelles et les collectes sélectives des déchets d'emballages et des biodéchets (verre, journaux magazines, déchets d'emballages, matières fermentescibles, ...).

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles. Déchets restant après collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

P

PCI : Pouvoir calorifique inférieur. Quantité de chaleur dégagée par la combustion complète d'une unité de masse du combustible, l'eau se retrouvant à l'état de vapeur dans les produits de combustion. Il est le reflet d'une combustion naturelle.

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- ✓ la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- ✓ les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- ✓ la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

(Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets). (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

Q-R

Quai de transfert : Il s'agit d'une installation dans laquelle les déchets collectés par les camions bennes sont regroupés. Les déchets sont ensuite acheminés par camions semi-remorques vers les unités de traitement. Un centre de transfert vise à optimiser le transport des déchets. (ADEME)

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

Recyclerie vs Ressourcerie® ?

Le terme "**Ressourcerie**" est une marque déposée et ne peut pas être utilisée sauf pour désigner le réseau de la marque. Le terme "Recyclerie" est à employer de façon générique. Bien qu'anciennement déposé il a été laissé dans le domaine public.

La "**recyclerie**" est un centre qui a pour vocation de récupérer, valoriser et/ou réparer, en vue de la revente au grand public, des produits d'occasion ou des produits usagés (ayant le statut de déchets). Les produits usagés (statut de déchet) feront l'objet d'une opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation (préparation en vue de la réutilisation) afin de retrouver leur statut de produits.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) : Les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

Risque naturel : un risque naturel est la rencontre entre un aléa d'origine naturelle et des enjeux humains, économiques ou environnementaux

S

Surface Agricole Utile (SAU) : un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. La SAU est composée de terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...), surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages), cultures pérennes (vignes, vergers...).

SINOE : Système d'INformation et d'Observation de l'Environnement. Créée par l'ADEME, SINOE est une base de données sur les déchets accompagnée d'outils d'analyses. Les informations stockées couvrent l'ensemble du territoire français (DOM inclus mais hors TOM).

T – U – V

Textiles sanitaires : Ces déchets comprennent deux types de fraction :

- ✓ la fraction hygiénique constituée des couches culottes, serviettes hygiéniques, cotons, lingettes ;
- ✓ la fraction papiers souillés composée des mouchoirs en papier, serviettes en papiers, nappes en papier, essuie-tout, papiers absorbants à usage ménager.

Thermophile : Qualifie un organisme, principalement les bactéries, dont le développement est optimal à des températures comprises entre 50°C et 55°C.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement). Autre définition : Ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation énergétique.

Transfert : Cf. quai de transfert.

Tri : Cf. centre de tri

Tri Mécano Biologique ou **Traitement Mécano Biologique** : Le traitement mécano-biologique (TMB) s'applique aux ordures ménagères résiduelles. Il consiste en la combinaison de plusieurs opérations :

- ✓ des opérations de tri mécanique qui visent à fractionner les déchets et à isoler progressivement certains éléments valorisables en tant que matériaux (métaux, plastiques, verre

...), déchets fermentescibles ou déchets à fort pouvoir calorifique (PCI). Toutes les fractions issues de ces opérations conservent un statut réglementaire de « déchet » ;

- ✓ des opérations biologiques telles que le compostage ou la méthanisation : qui transforment la fraction fermentescible isolée en produits valorisables (compost, biogaz) ou en produits « stabilisés » (dont le pouvoir fermentescible est diminué) pouvant être stockés en centre d'enfouissement.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. (Article L. 541-1-1 du code de l'environnement)

I.3. ANNEXE 3 - CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

I.3.1 Contexte réglementaire national

Les dispositions générales relatives aux déchets s'appliquant à ce plan sont inscrites à l'**article L.541-1 du Code de l'Environnement dans sa version antérieure à la loi NOTRe**, modifié par l'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art.2. Elles ont pour objet :

« 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation,

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation,

b) Le recyclage,

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique

d) L'élimination,

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables. »

I.3.2 Responsabilité des producteurs en matière de déchets

Le **principe de responsabilité** en matière de déchets est défini par l'article L.541-2 du Code de l'Environnement:

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) est introduit dans la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets :

« L'introduction de la responsabilité élargie du producteur dans la présente Directive est l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. »

Les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière.

En pratique, la plupart des producteurs choisissent cette solution. Leurs contributions, qui s'élèvent aujourd'hui globalement à près de 800 millions d'euros par an⁶⁸, viennent en soutien à la collecte, au recyclage et au traitement des flux de déchets concernés. Elles sont essentiellement reversées aux collectivités locales ou aux prestataires de collecte et de traitement des déchets concernés. La montée en puissance de ces filières, depuis le milieu des années 1990, a permis des progrès significatifs en matière de recyclage des déchets.

Les flux de déchets concernés par la R.E.P. sont les suivants :

- ✓ Les déchets d'emballages ménagers,
- ✓ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.),
- ✓ Les véhicules hors d'usage (V.H.U.),
- ✓ Les pneumatiques usagés,
- ✓ Les piles et accumulateurs usagés,
- ✓ Les textiles usagés,
- ✓ Les déchets de papiers graphiques,
- ✓ Les médicaments non utilisés (M.N.U.),

⁶⁸ Source : ADEME

Pour les **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux** (DASRI) depuis décembre 2012, l'éco organisme "DASTRI" prend en charge l'obligation réglementaire des producteurs de médicaments et de dispositifs médicaux de mettre en place et de financer la reprise des produits mis sur le marché une fois arrivés en fin de vie. Cette obligation ne concerne que les produits piquants, coupants, tranchants produits par les patients en auto traitement, et permettra une diminution non négligeable de ces déchets dans les déchets ménagers.

Une autre filière, encadrée réglementairement en vue de favoriser la valorisation de déchets, concerne les **huiles minérales usagées**.

La filière ADIVALOR, reposant sur le volontariat des metteurs sur le marché, concerne les déchets issus de **produits de l'agrofourriture**.

Enfin, les filières en préparation, qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement, traitent des flux suivants :

Les déchets diffus spécifiques ménagers. Cette filière apportera une réponse adéquate aux 40 000 tonnes⁶⁹ de déchets diffus spécifiques ménagers présentant parfois des risques toxiques et de pollution diffuse de l'environnement, encore trop souvent éliminé en mélange avec les ordures ménagères. L'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière a été publié au JO du 29 juin 2012 (Arrêté du 15 juin relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement conformément à l'article R543-234 du code de l'environnement).

Les déchets d'ameublement tant ménagers que professionnels. Le gisement estimé de 2,7 millions de tonnes offre des perspectives de valorisation intéressantes. L'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière a été publié au JO du 29 juin 2012 (Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement conformément à l'article R543 – 252 du code de l'environnement).

Les bouteilles de gaz : Décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012 relatif à la mise en place d'une consigne ou d'un système de reprise équivalent des bouteilles de gaz destinées à un usage individuel et à la gestion des déchets de bouteilles de gaz.

Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement, la **Commission d'Harmonisation et de Médiation des Filières REP (CHMF)**, instance de concertation multi-filières, a été mise en place. Son rôle et sa composition sont définis à l'article D541-6-1 du Code de l'Environnement.

⁶⁹ Source : ADEME

I.3.3 Documents applicables et documents de référence

La réglementation des déchets dangereux prend sa source dans la loi du 15 juillet 1975. Néanmoins, de nombreux textes ont depuis permis de donner un cadre cohérent aux différentes activités liées aux déchets : identification, traçabilité, transfert, traitement, valorisation.

Cette réglementation est basée sur les principes du pollueur-payeur, de la réduction à la source et des filières dédiées.

I.3.3.1 Textes spécifiques aux plans régionaux d'élimination des déchets

- Circulaire n°90-74 du 21 septembre 1990 relative aux schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers
- Circulaire du 11 janvier 1993 relative à l'élimination des déchets
- Circulaire n°94-35 du 1^{er} mars 1994 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et plans départementaux d'élimination
- Circulaire DPPR/SDPD du 4 octobre 1995 relative aux plans d'élimination de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés. Déchets d'activités de soins
- Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux
- Circulaire DPPR/SDPD n°96-2178 du 30 décembre 1996 relative aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux
- Circulaire DPPR/SDPD n°97-0807 du 27 juin 1997 relative aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux)
- Décret n°2005-1717 du 28 décembre 2005 modifiant le décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux
- Circulaire du 25 juillet 2006 d'application des décrets n°2005-1472 du 29 novembre 2005 et n°2005-1717 du 28 décembre 2005 modifiant respectivement les décrets n°96-1008 et 96-1009 du 18 novembre 1996 relatifs d'une part, aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), d'autre part, aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS)

- Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, modifiant l'Article L4424-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I.3.3.2 Textes relatifs aux déchets industriels

- Directive du 12 décembre 1991 (91/689/CE) relative aux déchets dangereux (JOCE du 31/12/91)
- Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux (JO du 24/11/96) modifiés par le décret n°97-517 du 15 mai 1997 (JO du 23/05/1997) et par le décret n°2005-1717 du 28 décembre 2005 (JO du 30/12/2005)
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet (JO du 2/10/03 et annexes parues au BOMEDD n°03-21 du 15/11/03)
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (JO du 31/05/05)
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (JO du 01/09/05)
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (JO du 14/09/05) modifié par l'arrêté du 16 février 2006 (JO du 17/03/06)
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, prise en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (JO du 31/12/2005 et annexes parues au BOMEDD n°06-3 du 15/02/06)
- Circulaire du 1^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

I.3.3.3 Textes relatifs à des déchets particuliers

I.3.3.3.1 Déchets d'activités de soins

- Circulaire du 23 juin 1989 relative aux usines d'incinération d'ordures ménagères recevant des déchets hospitaliers contaminés (installations classées pour la protection de l'environnement) (JO du 8 novembre 1989)

- Circulaire n°90-74 du 21 septembre 1990 relative aux schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers
- Circulaire 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés
- Circulaire n°93-37 du 24 mars 1993 relative à l'élimination des médicaments non utilisés provenant des ménages. Conditions d'incinération
- Circulaire DPPR/SDPD du 4 octobre 1995 relative aux plans d'élimination de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés. Déchets d'activités de soins
- Décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique : art. R 44-1 à R 44-11. (JO du 18/11/97)
- Circulaire DH/SI 2-DGS/VS3 n°554 du 1er septembre 1998 relatif à la collecte des piquants, coupants et tranchants souillés
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (JO du 3/10/99)
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (JO du 3 octobre 1999)
- Circulaire DGS/DPPR n°2000-216 du 19 avril 2000 relative à la procédure administrative à appliquer pour la mise en œuvre d'appareils de désinfection destinés à des producteurs dont la production mensuelle de déchets d'activités de soins à risques infectieux est inférieure ou égale à cinq kilogrammes
- Circulaire n°911-2000 du 25 mai 2000 relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et à l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Circulaire DGS-VS3/DPPR n°200-322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchèteries des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral
- Arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route (dit arrêté "ADR") abrogé le 1er juillet 2009
- Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

- Circulaire DHOS/E4 n°2003/325 du 3 juillet 2003 relative à la désignation de conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses dans les établissements de santé
- Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (JO du 26 décembre 2003)
- Circulaire du 14 décembre 2003 relative à la mise en conformité des usines d'incinération d'ordures ménagères avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002
- Décret n°2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement (JO du 24 octobre 2010)
- Décret n°2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement (JO du 30 juin 2011)
- Arrêté du 1er février 2012 pris en application des articles R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique (JO du 08/02/12)
- Arrêté du 3 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
- Arrêté du 12 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforant pour les patients en auto-traitement en application des articles R.1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique (JO du 30 décembre 2012)

I.3.3.3.2 Déchets d'équarrissage

- Loi n°96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code Rural.

I.3.3.3.3 Déchets d'amiante

- Circulaire n°96/60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment (BO Ministère de l'Équipement n°814-96/23 du 31 août 1996)
- Circulaire n°2005/18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (BOMEDD n°13 du 15/07/05)

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (JO du 14/09/05) modifié par l'arrêté du 16 février 2006 (JO du 17/03/06)
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante (JORF n°0083 du 6 avril 2012)

I.3.3.3.4 Déchets d'emballages

- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21/07/94)
- Directive du 20 décembre 1994 (94/62/ CE) relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JOCE du 31/12/94) modifiée par la Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 (JOUE du 18/02/04)
- Décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (JO du 25/07/98)
- Décret no 99-1169 du 21 décembre 1999 modifiant le décret no 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Avis relatif aux producteurs et détenteurs de produits emballés (JO du 11/01/06)

I.3.3.3.5 Déchets d'équipements électriques et électroniques

- Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS) (JOUE du 13/02/03)
- Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2002 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JOCE du 13/02/03) modifiée par la Directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 (JOUE du 31/12/03)
- Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 22/07/05)
- Avis aux producteurs d'équipements électriques et électroniques (JO du 26/10/05)

- Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 4/12/2005)
- Arrêté du 23 novembre 2005 relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 4/12/2005)
- Arrêté du 25 novembre 2005 fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée (JO du 29/11/2005)
- Arrêté du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 16/12/2005)
- Arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 22/03/06)
- Arrêté du 6 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2005 fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée (JO du 12/08/06)
- Arrêté(s) du 9 août 2006 portant agrément d'(un) organisme(s) ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 (JO du 12/08/06)
- Circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques

I.3.3.3.6 Déchets du bâtiment et des travaux publics

- Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) (BOMATE n°2000-03 du 20/03/00)
- Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement - Chapitre V : Transposition de la Di-

rective 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO du 27/10/05)

- Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionné à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (JO du 24/12/2005)
- Décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes (JO du 16/03/06)
- Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations (JO du 22/03/06)
- Circulaire du 18 mai 2006 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics : Actions des comités de suivi (en cours de parution au BO)
- Circulaire du 28 juin 2006 relative à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration annuelle pour les installations de stockage de déchets inertes (BOMEDD n°17/06 du 15 septembre 2006)

I.3.3.3.7 Huiles usagées

- Directive du 16 juin 1975 (75/439/CEE) concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par la Directive du 22 décembre 1986 (87/101/CE) (JOCE du 25/07/75 et du 12/02/87)
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n°85-387 du 23/03/85 et par les décrets n°89-192 du 24/03/89, n°89-648 du 3/08/89 et n°93-140 du 3/02/93 portant réglementation des huiles usagées (JO du 23/11/79, du 31/03/85, du 31/03/89, du 14/09/89 et du 4/02/93) et par le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative (art.44) (JO du 22/05/97)
- Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées (JO du 24/02/99)
- Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 24/02/99) modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 (JO du 27/10/05)

I.3.3.3.8 Polychlorobiphényles (PCB)

- Décret n°87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié par le décret 92-1074 du 2

octobre 1992 (JO du 4/10/92), le décret 97-503 du 21 mai 1997 (JO du 22/05/1997), le décret 2001-63 du 18 janvier 2001 (Jo 25/01/01), le décret 2002-299 du 1^{er} mars 2002 (JO 2/03/02) et par le décret 2006-665 du 7 juin (JO 18/06/06)

- Directive du 16 septembre 1996 (96/59/ CE) concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JOCE du 24/09/96)
- Arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (JO du 6/03/01)
- Circulaire du 21 février 2001 sur l'application du décret n°87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT, modifié par le décret n°2001-63 du 18 janvier 2001
- Arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (JO du 26/03/03)

I.3.3.3.9 Piles et accumulateurs

- Directive du 18 mars 1991 (91/157/CE) relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (JOCE du 26/03/91)
- Décret n°99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (JO du 16/05/99), modifié par le décret n°99-1171 du 29 décembre 1999 (JO du 30/12/99)
- Arrêté du 26 juin 2001 relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs (JO du 12/07/01)

I.3.3.3.10 Véhicules hors d'usage

- Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JOCE du 21/10/2000)
- Arrêté du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage (JO du 5/02/05)
- Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage (JO du 5/02/05) (Annexe parue au BOMEDD 2005-5 du 15/03/05)

- Arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage (JO du 24/05/05)
- Arrêté du 13 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des broyeurs agréés de véhicules hors d'usage (JO du 31/05/05)
- Arrêté du 13 mai 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de suivi des filières de traitement des véhicules hors d'usage (JO du 31/05/05)
- Circulaire du 17 juin 2005 relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (BOMEDD n°19 du 15/10/05)
- Circulaire du 7 avril 2006 relative au recensement des opérateurs agréés dans le cadre de la mise en place de la filière d'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) (BOMEDD n°10 du 31/05/06)
- Arrêté du 26 mai 2006 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules (JO du 10/06/06)

I.3.3.3.11 Déchets dangereux des ménages

- Décret du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (JO du 6 janvier 2012)

I.3.3.3.12 Fluides frigorigènes

- Arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (version consolidée au 4 mars 1993, NOR : ENVP9250125A)
- Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (version consolidée au 8 mai 2007, NOR : DEVP0753292A)
- Arrêté du 10 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipement contenant des fluides frigorigènes (version consolidée au 19 avril 2008, NOR : DEVP0802365A).

I.3.4 Évolution de la réglementation

I.3.4.1 Nouvelles Directives

I.3.4.1.1 Directives IPPC

La Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (**Directive dite IPPC pour Integrated Pollution Prevention and Control**) a pour objet d'imposer une approche globale de l'environnement pour la délivrance des autorisations des grandes installations industrielles. Cette Directive concerne les installations industrielles les plus polluantes. La transposition en droit français de cette Directive est assurée au travers de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et par ses textes d'application.

Toutes les installations couvertes par l'Annexe I de la Directive doivent obtenir une autorisation (permis) des autorités dans les pays de l'Union Européenne. Les autorisations doivent se baser sur le concept des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), qui est défini dans l'article 2 de la Directive.

Les MTD ont pour but d'empêcher ou de minimiser les émissions, mais des limites ont été fixées pour chaque secteur de l'industrie en ce qui concerne les techniques adéquates en termes de disponibilité et de coût. Toutes les MTD sont rassemblées dans un « document de référence MTD » (BREF1).

La Directive IPPC du 24/09/1996 est entrée en vigueur le 30 octobre 1999 pour les installations nouvelles. Un délai d'application de 8 ans a été accordé aux Etats membres pour la mise en conformité des installations existantes, soit au 30 octobre 2007.

I.3.4.1.2 Nouvelle Directive Cadre Déchets

La nouvelle Directive-Cadre sur les déchets 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre a été publiée au JOUE du 22 novembre 2008 (JOUE L 312). La Directive contribue à la simplification légale en abrogeant et remplaçant la Directive-Cadre en vigueur relative aux déchets (2006/12/CE), la Directive relative aux déchets dangereux (91/689/CEE) et une partie de la Directive concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE).

Cette Directive crée un nouveau cadre pour la gestion des déchets dans l'Union Européenne, afin d'encourager le réemploi et le recyclage des déchets et de simplifier la législation actuelle.

En promouvant l'utilisation des déchets comme ressource secondaire, la nouvelle législation vise à réduire leur mise en décharge et les émissions de gaz à effet de serre dans les décharges.

La Directive introduit une nouvelle approche de la gestion des déchets qui met l'accent sur la prévention. Les Etats membres devront donc élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets et la Commission européenne fera périodiquement rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine.

Un BREF est le résultat d'échanges d'informations entre les pays membres sur les MTD du moment. C'est un document de référence relatif à un secteur d'activité précis. Il représente un outil de mesure de performance environnementale. Toutefois, un BREF ne définit pas ou ne modifie pas les obligations réglementaires, ne donne pas de valeurs limites d'émissions et ne couvre pas un secteur industriel de façon exhaustive.

Le texte précise que les installations visées par la Directive IPPC devront avoir des valeurs limites dans leurs autorisations, fondées sur les performances des meilleures techniques disponibles.

En outre, la Directive établit une hiérarchie en matière de traitement des déchets, applicable dans le cadre de la définition des politiques nationales de gestion des déchets, qui prévoit les cinq actions suivantes par ordre de priorité :

- ✓ Prévention des déchets (solution à privilégier) ;
- ✓ Réemploi ;
- ✓ Recyclage ;
- ✓ Valorisation (y compris la valorisation énergétique) ;
- ✓ Élimination des déchets, en dernier recours.

En outre, la Directive simplifie et modernise la législation européenne existante en matière de déchets en :

- ✓ Introduisant un objectif environnemental ;
- ✓ Clarifiant les notions de valorisation, d'élimination, de fin du statut de déchet et de sous-produit ;
- ✓ Définissant les conditions du mélange des déchets dangereux ;
- ✓ Prévoyant une procédure qui vise à établir des normes techniques minimales pour les opérations de gestion de certains déchets.

En adoptant la Directive, le Conseil a accepté tous les amendements votés par le Parlement Européen en juin 2008. Les Etats membres sont tenus de transposer la Directive dans un délai de deux ans.

I.3.4.2 Le Grenelle de l'Environnement

Le Grenelle de l'Environnement est un processus de négociation visant à prendre des décisions à long terme en matière d'environnement et de développement durable entre mai et novembre 2007

et réunissant cinq collèges : l'Etat, les collectivités territoriales, les ONG, les employeurs et les salariés répartis entre six groupes thématiques.

Il en a découlé trois lois :

Loi dite Grenelle I : Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Jo du 5 août 2009)

Elle fixe les engagements de la France dans tous les domaines retenus lors du Grenelle, des transports à l'énergie, en passant par l'eau et la biodiversité.

Loi dite Grenelle II : Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Cette loi a permis l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification, un changement essentiel dans le domaine des transports, une réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production, la préservation de la biodiversité, une maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé ainsi qu'une mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

Loi de finance pour 2009 : Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finance pour 2009

Elle a mis en œuvre plusieurs mesures notamment en matière de gestion des déchets. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés seront soumis à une Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Pour ceux réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés, une nouvelle taxe est créée. La loi de finance prévoit également la création de deux dispositifs de responsabilité élargie du producteur :

- ✓ pour les déchets de soins des ménages
- ✓ pour les déchets dangereux des ménages

L'Assemblée Nationale a notamment réaffirmé le caractère prioritaire de la réutilisation, du tri, de la valorisation matière et du recyclage en tant que modes de gestion des déchets ainsi que celui de la valorisation énergétique pour le traitement des déchets résiduels. Elle a également complété le texte du projet de loi par :

- ✓ la mention du recours à l'écoconception pour renforcer la politique de réduction des déchets et la prise en compte de critères d'écoconception pour moduler les contributions financières des industriels aux éco-organismes ;
- ✓ la limitation de l'objectif d'un taux de 75% de recyclage matière et organique des déchets aux entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agroalimentaires et activités spécifiques ;
- ✓ un caractère dissuasif souhaité pour la fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération et les produits fortement générateurs de déchets, pour financer des actions

prioritaires concourant à la mise en œuvre de la nouvelle politique de gestion globale des déchets ;

- ✓ la nécessité d'intégrer, dans un délai de dix ans, une part variable dans la redevance et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pouvant prendre en compte le poids des déchets et leur nature ;
- ✓ l'extension des filières de responsabilité élargie du producteur, afin de mieux gérer certains flux de déchets comme les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et les déchets dangereux diffus des ménages (DDM) ;
- ✓ l'attention particulière à porter à la réduction maximale des suremballages ;
- ✓ la possibilité pour les communes d'exonérer de taxe foncière pendant 5 ans les immeubles à vocation professionnelle qui se raccordent à une unité de traitement des déchets pour couvrir tout ou partie de leurs besoins en chaleur.

Depuis décembre 2007, quelques mesures concernant la gestion des déchets dangereux ont été mises en place :

Janvier 2008 : Plan «ECOPHYTO 2018 » de réduction des usages de pesticides (2008-2018)

A l'occasion du deuxième comité d'orientation du plan pesticides ECOPHYTO 2018, le ministre de l'Agriculture a ordonné le 29 janvier 2008 le retrait avant le 1er février 2008, de 30 substances parmi les 53 visées par le Grenelle Environnement, considérées comme les plus préoccupantes et entrant dans la composition de plus de 1 500 préparations commerciales de produits phytosanitaires.

S'agissant des stocks, les préparations ne seront plus autorisées à la distribution à compter du 30 avril 2008 et à l'utilisation par les agriculteurs à compter du 31 décembre 2008 à l'exception des préparations à base de Carbendazime, de Molinate et de Dinocap. La distribution des préparations contenant ces trois substances est maintenue jusqu'au 31 décembre 2008 et leur utilisation jusqu'au 31 décembre 2009.

Février 2008 : Création d'une filière de recyclage pour les véhicules hors d'usage.

Le constructeur automobile Renault et Sita France, filiale de Suez Environnement, ont annoncé le 21 février 2008 leur projet de créer une entreprise commune spécialisée dans le recyclage des véhicules en fin de vie en France. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'esprit du Grenelle de l'Environnement en proposant une solution innovante, mettant en avant les meilleures conditions économiques et écologiques pour le traitement et le recyclage des matériaux des véhicules en fin de vie. Il est aussi exemplaire par son ampleur, puisque ce projet prévoit de créer à terme de l'ordre de 500 à 600 emplois directs.

I.3.4.3 Le plan national de prévention des déchets 2014-2020

Selon la directive-cadre sur les déchets de 2008, les Etats membres de l'Union européenne ont obligation d'établir des programmes de prévention des déchets. Cette obligation est reprise en droit national par l'article L. 541-11 du code de l'environnement des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

L'arrêté du 18 août 2014 approuve le « plan national de prévention des déchets 2014-2020 » en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement. Ce programme fixe pour la période 2014-2020 les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets, afin de rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur l'environnement dus à la production de déchets.

Il donne également des points de référence qualitatifs ou quantitatifs pour les mesures de prévention des déchets adoptées, ainsi que des indicateurs pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures. **Le plan national de prévention des déchets est opposable aux décisions d'approbation des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux**, des déchets non dangereux et des déchets du BTP, et des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

I.3.4.4 Projet REACH

REACH, règlement européen relatif à l'enregistrement, l'Évaluation l'Autorisation et les restrictions des substances chimiques, est entré en vigueur le 1er juin 2007 et est directement applicable, dans l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. REACH impose aux entreprises qui fabriquent et importent des substances chimiques d'évaluer les risques résultant de leur utilisation et de prendre les mesures nécessaires pour gérer tout risque identifié.

Le règlement vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi qu'à renforcer la compétitivité du secteur des substances chimiques et l'innovation. Ainsi, ce Règlement va permettre d'améliorer la gestion des risques liés à l'utilisation de près de 30.000 substances, dont celles mises sur le marché avant 1981 et n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation.

Tous les acteurs dans le cycle de vie de la substance sont concernés : fabricants, importateurs, distributeurs ou encore utilisateurs de substances chimiques, « telles quelles » ou contenues dans des préparations ou des articles.

L'ensemble du dispositif repose institutionnellement sur l'Agence européenne des produits chimiques, l'ECHA (European CHemicals Agency) située à Helsinki. Un des principes majeurs introduit par REACH est le renversement de la charge de la preuve. Désormais il appartient aux producteurs des substances chimiques de prouver la maîtrise des risques qui y sont liés, et non plus aux autorités publiques d'attester que les risques liés à une substance sont valablement maîtrisés.

En ce qui concerne les déchets, ils ne sont pas une substance, une préparation ou un article au sens de REACH (article 2.2), et n'entrent donc pas dans le champ d'application de ce règlement. Des dispositions spécifiques s'appliqueront toutefois aux substances valorisées dans l'Union européenne qui perdront leur statut de déchets.

A noter aussi, certaines exemptions mentionnées aux annexes IV et V de REACH portent sur le compost, le biogaz, la pulpe de cellulose...

I.3.4.5 Les Polluants Organiques Persistants

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances organiques (i.e contenant du carbone) qui sont à la fois persistantes, bioaccumulatives, toxiques et mobiles.

La Convention de Stockholm interdisant de produire et d'utiliser 12 polluants organiques persistants a été intégrée par l'Union Européenne le 14 octobre 2004. Cette liste est portée à 21 lors de la 4^{ème} Conférence des Parties à la Convention sur les POP qui a eu lieu en mai 2009 à Genève.

On distingue 9 pesticides :

- ✓ Aldrine,
- ✓ Chlordane,
- ✓ Dichlorodiphényltrichloroethane (DDT),
- ✓ Dieldrine,
- ✓ Endrine,
- ✓ Heptachlore,
- ✓ Hexachlorobenzène,
- ✓ Mirex,
- ✓ Toxaphène,

Ainsi que 11 produits chimiques industriels :

- ✓ Polychlorobiphenil (PCB),
- ✓ Hexachlorobenzène (qui peut être utilisé comme pesticide),
- ✓ Octabromodiphényléther (agent ignifuge),
- ✓ Pentabromodiphényléther (agent ignifuge),
- ✓ Acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, ainsi que fluorure de perfluorooctane sulfonyle (industrie des semi-conducteurs, industrie pharmaceutique, galvanoplastie, mousse anti-incendie),
- ✓ Chlordécone (pesticide),
- ✓ Hexabromobiphényle (agent ignifuge),
- ✓ Lindane (insecticide et produit pharmaceutique),
- ✓ Alpha-hexachlorocyclohexane (insecticide et sous-produit de la production de lindane),
- ✓ Beta-hexachlorocyclohexane (insecticide et sous-produit de la production de lindane),

- ✓ Pentachlorobenzène (produit de synthèse intermédiaire et sous-produit des processus de combustion).

Auxquels on ajoute les sous-produits non intentionnels : dioxines et furannes.

I.3.4.6 Évolution législative de la collecte des DASRI produits par les PAT

La loi de finances pour 2009, parue au Journal officiel du 28 décembre 2008, comprend une mesure relative à la collecte des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) produits par les patients en auto traitement. L'article 30 de la loi, issu d'un amendement sénatorial, oblige, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- ✓ les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux ou leurs mandataires à assurer le financement de la collecte et de la destruction des déchets perforants générés à domicile par les patients en auto traitement ;
- ✓ les officines, les pharmacies à usage intérieur (PUI) et les laboratoires de biologie médicale à collecter gratuitement les DASRI apportés par les patients, en l'absence de dispositifs spécifiques de collecte à proximité.

Après l'article L.4211-2 du code de la Santé Publique, il est inséré un nouvel article L.4211-2-1 ainsi rédigé :

« En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent. »

« Un décret pris après avis du Conseil de la concurrence précise les conditions de la pré collecte, de la collecte et de la destruction des déchets mentionnés au premier alinéa, notamment les conditions du financement de celles-ci par les exploitants et les fabricants de médicaments, dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro conduisant à la production de déchets perforants destinés aux patients en auto traitement, ou les mandataires des fabricants. »

« Les modalités de financement prévues au présent article ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation visée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Ce nouvel article, introduit dans le Code de la Santé Publique (après celui visant la collecte des médicaments non utilisés), s'inscrit dans l'engagement 249 du Grenelle visant à instaurer le principe dit de la responsabilité élargie du producteur (REP) aux DASRI produits par les patients en auto traitement.

I.4. ANNEXE 4 – DONNEES SUR LE GISEMENT

I.4.1 Estimation des quantités de DID produites en Corse par types

Type de déchets	Code no-momenclature	Désignation déchet	2011	2010	2009	2008
Acides / bases	06 01 03*	- boues de fond de cuves	3,63	12,17	2,73	1,63
	06 01 04*	- acide phosphorique et acide phosphoreux	3,80	2,29	2,96	2,60
	06 01 06*	- autres acides	3,94	34,00	34,00	45,00
	06 02 04*	- hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	0,37	0,00	0,00	0,00
	06 02 05*	- autres bases	1,30	0,01	0,00	0,00
Solvants	07 01 01*	- eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	0,00	23,00	0,00	0,00
	07 01 04*	- autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	0,00	0,00	0,00	0,88
	07 02 05*	- autres bases	3,97	2,41	3,02	1,80
Peintures, vernis, émaux vitrifiés, mastics et encres d'impression	08 01 06*	- déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	1,50	0,00	0,00	0,00
	08 01 11*	- déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	4,15	3,04	4,47	3,23
	08 01 13*	- boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	7,19	7,72	4,51	5,98
	08 03 12*	- déchets d'encres contenant des substances dangereuses	0,18	0,05	0,04	0,11
	08 03 17*	- déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	4,66	3,07	3,46	2,07
	08 04 09*	- déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	0,00	0,00	0,11	0,00
	08 04 11*	- boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	4,67	3,18	3,94	3,14
Procédés thermiques	10 01 04*	- cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	1,42	4,79	4,44	0,37
	10 01 06*	- déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	4,85	3,00	3,75	2,24
	10 01 18*	- déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	0,00	0,00	0,00	14,00
Traitement des métaux et matières plastiques	12 01 09*	- émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	0,00	0,15	0,00	0,00
	12 01 12*	- déchets de cires et graisses	0,07	0,00	0,00	0,00
	12 01 16*	- déchets de grenailage contenant des substances dangereuses	0,00	0,00	0,00	81,00
Huiles minérales et synthétiques usagées et hydrocarbures	13 01 09*	- émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	5,02	3,12	3,90	2,33
	13 01 12*	- déchets de cires et graisses	5,20	3,24	4,04	2,42
	13 02 05*	- huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	171,35	189,06	213,19	180,50
	13 02 08*	- autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	11,45	5,18	4,80	4,59
	13 03 01*	- huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	0,00	0,00	0,00	5,00
	13 04 03*	- hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	0,00	0,00	0,00	0,03
	13 05 02*	- boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	339,72	447,00	520,68	166,68
	13 05 03*	- boues provenant de déshuileurs	52,00	0,00	188,00	327,00
	13 05 06*	- hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	32,89	38,72	16,63	2,76
	13 05 07*	- eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	364,07	87,14	155,31	170,35
	13 05 08*	- mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	0,00	0,00	0,38	0,00
	13 07 01*	- fioul et diesel	6,24	3,96	4,92	2,94
	13 07 02*	- essence	18,42	4,08	8,37	3,03
	13 07 03*	- autres combustibles (y compris mélanges)	241,00	194,20	50,00	51,50
Solvants organiques	14 06 02*	- autres solvants et mélanges de solvants halogénés	0,00	0,00	0,20	0,00

Type de déchets	Code nomenclature	Désignation déchet	2011	2010	2009	2008
	14 06 03*	- autres solvants et mélanges de solvants	42,20	10,32	0,28	9,91
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.	15 01 10*	- emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	5,92	7,98	1,77	2,50
	15 02 02*	- absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	61,63	54,32	61,92	91,24
Filtres à huiles	16 01 07*	- filtres à huile	1,00	0,20	0,40	0,00
DEEE	16 02 09*	- transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	0,00	0,00	0,00	18,00
	16 02 13*	- équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	0,63	1,10	0,18	0,74
Autres déchets d'origine organique ou minérale	16 03 05*	- déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	6,60	0,00	0,00	0,00
Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.	16 05 04*	- gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	0,00	0,19	0,04	0,04
	16 05 06*	- produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	0,01	0,86	1,80	0,00
	16 05 07*	- produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	0,00	4,20	0,84	0,00
	16 05 08*	- produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	0,00	0,50	0,23	0,21
Piles et accumulateurs	16 06 01*	- accumulateurs au plomb	1,10	0,00	1,64	1,72
Nettoyage de cuves	16 07 08*	- déchets contenant des hydrocarbures	1,50	80,00	315,00	285,90
Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	16 10 01*	- déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	0,00	21,40	0,37	90,00
Déchets de construction et de démolition	17 05 03*	- terres et cailloux contenant des substances dangereuses	1,94	8,60	2,53	183,00
	17 06 05*	- matériaux de construction contenant de l'amiante	0,00	0,00	0,15	0,00
Recherche	18 01 06*	- produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	0,00	0,00	0,03	0,00
Lampes et néons	20 01 21*	- tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	0,07	0,25	0,18	0,14
Piles et accumulateurs	20 01 33*	- piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	0,00	0,00	0,24	0,00
TOTAL			1 415,66	1 264,51	1 625,44	1 766,58

Tableau 43 : Estimation des quantités de déchets industriels dangereux (DID) produites en Corse par types de déchets (tonnes)

I.4.2 DDAAC secteur de la production

Activité	Code nomenclature	Désignation des déchets	Quantité produite (t)		
			2A	2B	Total Corse
Fabrication de meubles	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,440	1,079	1,519
	07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux	0,118	0,289	0,407
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,240	0,587	0,827
	20 01 13*	solvants	0,210	0,516	0,726
	xx xx xx*	autres déchets dangereux	0,032	0,079	0,111
Imprimerie	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,897	1,291	2,188
	15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	0,004	0,006	0,010
	20 01 27*	encres	0,102	0,150	0,252
	09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	0,082	0,121	0,203
	09 01 04*	bains de fixation	1,482	2,182	3,664
	13 02 xx*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	0,012	0,017	0,029
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,678	0,999	1,677
	09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur	2,809	4,135	6,944
	13 02 xx*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	0,554	0,815	1,369
	20 01 13*	solvants	0,823	1,211	2,034
	08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	0,124	0,183	0,307
Prothésistes dentaires	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,071	0,107	0,178
			0,787	1,183	1,970
	07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux	0,510	0,767	1,277
	11 01 05*	acides de décapage	0,042	0,063	0,105
	xx xx xx	autres déchets dangereux	0,006	0,009	0,015
Mécanique générale	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,131	0,275	0,406
	20 01 13*	solvants	0,124	0,259	0,383
	13 02 xx*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	0,841	1,776	2,617
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,335	0,704	1,039
	xx xx xx	autres déchets dangereux	0,012	0,025	0,037
TOTAL			11,47	18,83	30,29

Tableau 44 : Estimation des quantités de déchets dangereux d'activités artisanales et commerciales produites en Corse par activité dans le secteur de la production (tonnes)⁷⁰

⁷⁰ Source : Logiciel EGIDA

I.4.3 DDAAC secteur du service

Activité	Code nomenclature	Désignation des déchets	Quantité produite (t)		
			2A	2B	Total Corse
Coiffure et esthétique en salon	15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	3,261	4,625	7,886
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	9,206	13,140	22,346
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	2,008	2,866	4,874
Fleuriste	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,421	0,177	0,598
	15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	0,092	0,039	0,131
Mécanique et carrosserie automobile	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	11,264	17,883	29,147
	16 06 xx*	piles et accumulateurs	114,705	182,120	296,825
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	16,318	25,909	42,227
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	5,107	8,108	13,215
	15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	0,736	1,169	1,905
	08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou	5,387	8,553	13,940
	16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures	4,000	6,351	10,351
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	24,014	38,127	62,141
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	6,195	9,837	16,032
	16 01 07*	filtres à huile	41,175	65,375	106,550
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	1,219	1,936	3,155
	13 02 xx*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	58,356	92,653	151,009
	13 02 xx*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	237,344	376,836	614,180
	13 02 xx*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	20,209	32,087	52,296
	08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants	2,995	4,755	7,750
	20 01 13*	solvants	22,349	35,484	57,833
	16 01 04*	véhicules hors d'usage	426,224	676,728	1102,952
	08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants	0,516	0,820	1,336
Mécanique agricole	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,862	0,799	1,661
	16 06 xx*	piles et accumulateurs	6,656	6,163	12,819
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,957	0,886	1,843
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,446	0,413	0,859
	15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	0,007	0,007	0,014
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,519	0,480	0,999
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,278	0,258	0,536
	16 01 07*	filtres à huile	0,670	0,620	1,290
	13 01 13*	autres huiles hydrauliques	0,204	0,189	0,393
	13 01 xx*	huiles hydrauliques usagées	0,634	0,587	1,221
	13 02 xx*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	12,989	12,027	25,016
	20 01 13*	solvants	0,043	0,040	0,083
Nettoyage de tous types de locaux	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	12,051	7,435	19,486
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	4,386	2,706	7,092
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	2,275	1,403	3,678
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances, dangereuses	0,560	0,345	0,905

Activité	Code nomenclature	Désignation des déchets	Quantité produite (t)		
			2A	2B	Total Corse
Réparateur de matériel électronique	16 06 xx*	piles et accumulateurs	0,042	0,134	0,176
	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	37,670	121,870	159,540
Réparateur de matériel informatique	16 06 xx*	piles et accumulateurs	0,038	0,037	0,075
	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	7,270	7,020	14,290
Pressing, nettoyage à sec	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,360	0,540	0,900
Studio photographie	09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur	26,327	41,179	67,506
	09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset			
	09 01 03*	bains de développement contenant des solvants			
	09 01 04*	bains de fixation			
	09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/ fixation	0,685	0,438	1,123
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus			
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus			
	16 06 xx*	piles et accumulateurs			
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,128	0,082	0,210
	09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06			
	09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03			
TOTAL			1 130,15	1 811,87	2 942,02

Tableau 45 : Estimation des quantités de déchets dangereux d'activités artisanales et commerciales produites en Corse dans le secteur du service (tonnes)⁷¹

⁷¹ Source : Logiciel EGIDA

I.4.4 DDAAC secteur du bâtiment

Activité	Code nomenclature	Désignation du déchets	Quantité produite 2A	Quantité produite 2B	Quantité produite Corse
installation électrique	17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure	12,39	1,221	2,440
	16 06 xx*	piles et accumulateurs	0,175	0,175	0,350
	16 06 xx*	piles et accumulateurs	2,793	2,798	5,591
	17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure	1,114	1,149	2,263
	16 06 xx*	piles et accumulateurs	11,692	11,710	23,402
	16 06 xx*	piles et accumulateurs	1,305	1,307	2,612
	16 06 xx*	piles et accumulateurs	0,300	0,300	0,600
menuiserie bois-plastique	17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure	2,933	2,937	5,870
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	1,180	1,713	2,893
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,469	0,681	1,150
	08 01 11*	boues de peinture/vernis	1,514	2,228	3,742
	17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	0,512	0,744	1,256
	07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux	1,614	2,343	3,957
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,899	1,306	2,205
métaillerie-serrurerie	xx xx xx*	autres déchets dangereux	0,302	0,439	0,741
	15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	0,041	0,045	0,086
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,165	0,181	0,346
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	1,099	1,205	2,304
	17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	41,172	45,159	86,331
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	1,937	2,125	4,062
	07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux	0,41	0,451	0,861
peinture d'extérieur	20 01 13*	solvants	0,029	0,031	0,060
	17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	4,617	5,064	9,681
	13 02 xx*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	0,163	0,179	0,342
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	11,788	28,896	40,684
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	2,061	5,053	7,114
	20 01 13*	solvants	1,303	3,195	4,498
	08 01 12*	déchets de décapants de peintures ou vernis	0,346	0,848	1,194
plomberie/chauffage/climatisation	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	1,069	2,620	3,689
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	1,391	3,409	4,800
	08 01 11*	boues de peinture/vernis	6,989	17,132	24,121
	15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	0,087	0,083	0,170
	07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux	2,363	2,231	4,594
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	2,458	2,321	4,779
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,806	0,761	1,567
travaux de couverture	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	1,045	0,986	2,031
	06 13 05*	suies	1,554	1,467	3,021
	07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux	0,248	0,190	0,438
	17 03 03*	goudron et produits goudronnés	19,941	15,322	35,263
	03 01 04*	panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	0,343	0,264	0,607
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	0,128	0,099	0,227
	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	24,680	23,763	48,443
travaux d'intérieur	07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux	0,507	0,488	0,995
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	6,192	5,961	12,153
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	6,721	6,471	13,192
	xx xx xx*	autres déchets dangereux	11,299	10,879	22,178
	13 02 xx*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	1,827	1,774	3,601

Tableau 46 : Estimation des quantités de déchets dangereux d'activités artisanales et commerciales produites en Corse dans le secteur du bâtiment (tonnes)⁷²

⁷² Source : Logiciel EGIDA

I.4.5 DDAAC par type de déchet

Type de déchets	Code nomenclature	Désignation des déchets	Quantité produite (t)		
			2A	2B	Total Corse
Transformation du bois	03 01 04*	panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	0,343	0,264	0,607
Chimie minérale	06 13 05*	suies	1,554	1,467	3,021
Solvants	07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux	5,770	6,758	12,528
Peintures, vernis, émaux vitrifiés, mastics et encres d'impression	08 01 11*	boues de peinture/vernis	7,804	18,225	26,029
	08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou	5,387	8,553	13,940
	08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants	3,511	5,575	9,086
	08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis	0,346	0,848	1,194
	08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	0,124	0,183	0,307
Déchets de l'industrie photographique	09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur	29,618	47,496	77,114
	09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset			
	09 01 03*	bains de développement contenant des solvants			
	09 01 04*	bains de fixation			
	09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/ fixation	0,082	0,121	0,203
	09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques			
	09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03			
	09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06	0,128	0,082	0,210
Traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux	11 01 05*	acides de décapage	0,042	0,063	0,105
Huiles minérales et synthétiques usagées	13 01 xx*	huiles hydrauliques usagées	0,634	0,587	1,221
	13 01 13*	autres huiles hydrauliques	0,204	0,189	0,393
	13 02 xx*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	331,741	517,349	849,090
Emballages, absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	95,534	127,825	223,359
	15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	4,141	5,891	10,032
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	70,206	97,814	168,020
VHU	16 01 04*	véhicules hors d'usage	426,224	676,728	1102,952
			55,269	-47,715	7,614
Filtres à huiles	16 01 07*	filtres à huile	41,845	65,995	107,840
Piles et accumulateurs	16 06 xx*	piles et accumulateurs	127,765	194,527	322,292
Nettoyage de cuves	16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures	4,000	6,351	10,351
Construction et démolition	17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	46,301	50,967	97,268
	17 03 03*	goudron et produits goudronnés	19,941	15,322	35,263
	17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure	16,019	16,043	32,062
Solvants	20 01 13*	solvants	24,891	40,736	65,627
Encres	20 01 27*	encres	0,102	0,150	0,252
DEEE	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	44,940	128,890	173,830
Autres DD	xx xx xx*	autres déchets dangereux	11,651	11,431	23,082
Total			1 376,12	1 998,72	3 374,89

Tableau 47 : Estimation des quantités de déchets dangereux d'activités artisanales et commerciales (DDAAC) produites en Corse par types de déchets (tonnes)⁷³

⁷³ Source : Logiciel EGIDA

I.5. ANNEXE 5. FILIERES DE TRAITEMENT PAR TYPES DE DECHETS

Nature des déchets	Traitement	Code de traitement	Filière	Quantité admise
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'es-suyage et vêtements de protection	Incinération	D10	SPUR ENVIRONNEMENT	86,75
	Enfouissement	D5	CTSDU DE BELLEGARDE	5,549
	Regroupement avant va-lorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	78,472
			Remondis Sud France	0,518
	Sous total			171,289
Acides /bases	Incinération	D10	SPUR ENVIRONNEMENT	20,315
	Regroupement avant élimination	D13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	5,09
	Regroupement avant va-lorisation	R13	SOCODELI CHIMIREC	5,854
		Sous total		
Antigels	Regroupement avant va-lorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	12,483
Autres déchets d'ori-gine organique et mi-nérale	Incinération	D10	SPUR ENVIRONNEMENT	4,69
	Regroupement avant va-lorisation	R13	SOCODELI CHIMIREC	2,651
		Sous total		
Catalyseurs usagés	Regroupement avant va-lorisation	R13	Prospera Futura	35,24
CFC, HCFC, HFC	Regroupement avant va-lorisation	R13	CALORIE FLUOR	0,12
			GAZECHIM FROID	0,36
		Sous total		
Charbon actif utilisé	Incinération	D10	SPUR ENVIRONNEMENT	14,824
	Echange en vue de valo-risation	R12	ORTEC INDUSTRIE RO-GNAC/VALORTEC	5,08
		Sous total		
Colles et mastics	Enfouissement	D5	I.S.D.D.de Vaivre - Pusey	1,03
	Regroupement avant va-lorisation	R13	SOCODELI CHIMIREC	24,435
		Sous total		
Déchets agrochi-miques	Regroupement avant élimination	D13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	1,518
	Regroupement avant va-lorisation	R13	SOCODELI CHIMIREC	1,619
		Sous total		
Déchets de construc-tion et démolition	Regroupement avant élimination	D13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	42,453
	Stockage avant élimina-tion	D15	CTSDU DE BELLEGARDE	1492,46
	Enfouissement	D5	CTSDU DE BELLEGARDE	18,541
	Traitement physico-chimique avant élimina-tion	D9	ORTEC INDUSTRIE RO-GNAC/VALORTEC	13,32

Nature des déchets	Traitement	Code de traitement	Filière	Quantité admise
Déchets de construction et démolition (suite)	Echange en vue de valorisation	R12	ORTEC INDUSTRIE ROGNAC/VALORTEC	19,22
		R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	37,732
			SOCODELI CHIMIREC	12,557
			SRB	92
				1728,283
Déchets de la transformation du bois		R13	SOCODELI CHIMIREC	0,071
Déchets de l'industrie photographique	Regroupement avant élimination	D13	Remondis Sud France	30,95
Déchets mercuriels	Regroupement avant valorisation	R13	SOCODELI CHIMIREC	0,237
Déchets pharmaceutique	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	3,614
Déchets solvantés	Regroupement avant valorisation	D10	SOLAMAT MEREX FOS-SUR-MER	48,8
			SOLAMAT-MEREX ROGNAC	125,64
			SPUR ENVIRONNEMENT	30,981
	<i>Sous total</i>	D13	SPUR ENVIRONNEMENT	4,214
	Regroupement avant valorisation	R1	SPUR ENVIRONNEMENT	11,164
	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	0,937
			SOCODELI CHIMIREC	1,138
	Régénération	R9	SPUR ENVIRONNEMENT	15,978
	<i>Sous total</i>			238,852
DEEE ménagers	Recyclage ou récupération de métaux	R4	ENVIRONNEMENT RECYCLING	0,387
			IMMARK FRANCE SAS	9,2
			TRIADE ELECTRONIQUE	1101,273
		<i>Sous total</i>		1110,86
DEEE professionnels	Incinération	D10	TREDI	1,17
	Enfouissement	D5	CTSDU DE BELLEGARDE	0,71
	Traitement physico-chimique avant élimination	D9	CHIMIREC CORSICA	1,595
			TREDI	14,25
	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	5,656
	Recyclage ou récupération de métaux	R4	CHIMIREC CORSICA	11,5
			TRIADE ELECTRONIQUE	45,509
	Recyclage ou récupération de matières inorganiques	R5	SPUR ENVIRONNEMENT	0,222
	<i>Sous total</i>			80,612

Nature des déchets	Traitement	Code de traitement	Filière	Quantité admise
Emballages et déchets d'emballages souillés	Incinération	D10	SOLAMAT MEREX FOS-SUR-MER	24,92
			SOLAMAT-MEREX ROGNAC	28,16
			SPUR ENVIRONNEMENT	1,451
	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	14,451
			Remondis Sud France	0,379
	Sous total			69,361
Filtres à huile	Regroupement avant élimination	D13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	7,219
	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	27,014
	Sous total			34,233
Gaz en récipients à pression	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	0,942
			SOCODELI CHIMIREC	1,175
	Sous total			2,117
Huiles minérales et synthétiques usagées	Combustible de substitution	R1	LAFARGE CEMENTS - USINE du TEIL	884,24
	Echange en vue de valorisation	R12	SCORI	48,88
	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	873,93
			SOCODELI CHIMIREC	1,954
	Sous total			1809,004
Lampes et néons	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	0,343
			SOCODELI CHIMIREC	0,409
		Sous total		
Lixiviat de décharge	Incinération	D10	SOLAMAT MEREX FOS-SUR-MER	23,18
Médicaments	Incinération	D10	SPUR ENVIRONNEMENT	8,309
Peintures, vernis, émaux vitrifiés, mastics et encres d'impression	Incinération	D10	SPUR ENVIRONNEMENT	30,842
	Regroupement avant élimination	D13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	27,273
			Remondis Sud France	0,47
	Regroupement avant valorisation	R13	SOCODELI CHIMIREC	0,96
	Sous total			59,545
Piles et accumulateurs	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	130,424
			Remondis Sud France	22,788
	Recyclage ou récupération de métaux	R4	STCM B2	0
	Sous total			153,212

Nature des déchets	Traitement	Code de traitement	Filière	Quantité admise
Produits chimiques mis au rebut	Incinération	D10	SPUR ENVIRONNEMENT	0,53
	Regroupement avant élimination	D13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	0,601
	Regroupement avant valorisation	R13	SOCODELI CHIMIREC	1,037
	Sous total			2,168
Produits de laboratoire	Regroupement avant élimination	D13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	0,836
	Regroupement avant valorisation	R13	SOCODELI CHIMIREC	2,033
	Sous total			2,869
Résidus de combustion (cendres et REF)	Regroupement avant élimination	D13	ORTEC INDUSTRIE ROGNAC/VALORTEC	35,24
	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	1,355
	Sous total			36,595
Résidus d'hydrocarbures	Incinération	D10	SOLAMAT MEREX FOS-SUR-MER	42,34
			SOLAMAT-MEREX ROGNAC	201,48
			SPUR ENVIRONNEMENT	13,109
	Echange en vue de valorisation	R12	SCORI	3,96
	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	648,993
			Prospera Futura	485,73
			SOCODELI CHIMIREC	2,952
	Recyclage ou récupération de substances organiques	R3	ORTEC INDUSTRIE ROGNAC/VALORTEC	498,3
			RTDH	315,62
	Sous total			2212,484
Substances oxydantes	Incinération	D10	SPUR ENVIRONNEMENT	3,603
	Traitement physico-chimique avant élimination	D9	SPUR ENVIRONNEMENT	19,316
	Sous total			22,919
Toner d'impression	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	0,435
Graisses et cires usagées	Regroupement avant valorisation	R13	CHIMIREC CORSICA (Groupe Chimirec)	0,025
VHU	Recyclage ou récupération de métaux	R4	REVIVAL	0,5
			SARL GIZZI DEMOLITION	1,155
	Sous total			1,655

Tableau 48 : Filières de traitement par types de déchets (tonnes)⁷⁴⁷⁴ Données GEREPE 2012 (Hors déchets carnés et Déchets des Activités de Soins)

I.6. ANNEXE 6 – BILAN D'APPLICATION DU PREDIS

THEMATIQUE			ETAT DE LA MISE EN APPLICATION DU PREDIS 2004	
			PRECONISATIONS	ETAT D'AVANCEMENT EN 2014
CONNAISSANCE DES DECHETS ET SUIVI DE LEUR GESTION	Entité de suivi		Suivi de la mise en œuvre du PREDIS par une instance.	Sans suites
			Observatoire régional pour le suivi de l'évolution de la production et du traitement des déchets (déchets des ménages et des entreprises).	Sans suites. Néanmoins, l'OECD anime un site internet sur lequel quelques informations sont diffusées.
			Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan, faisant l'objet d'une large communication auprès des entreprises, des élus et du public.	Sans suites
	Information / sensibilisation		Observatoire régional pour le suivi de l'évolution de la production et du traitement des déchets (déchets des ménages et des entreprises).	Sans suites. Néanmoins, l'OECD anime un site internet sur lequel quelques informations sont diffusées.
			Auprès du public (associations, collectivités,...) campagne d'information menée par bassin sur la gestion globale des déchets en Corse prévue dans le cadre de la révision des plans départementaux.	Sans suites
		Diffusion d'une plaquette d'information « grand public ».	Non réalisé. Néanmoins, le SYVADEC diffuse de nombreuses informations concernant les piles, DEEE et lampes sur son site internet.	
		Diffusion du Plan et consultation possible sur Internet.	Le PREDIS est téléchargeable sur le site internet de l'OECD	
Animation de terrain - Formation			Edition d'un guide régional technique sur la gestion des déchets pour les acteurs économiques.	Le guide régional des déchets industriels et ménagers a été édité en 2006.
			Formation spécifique pour les personnels municipaux chargés de suivre les opérations de tri, collecte sélective ou en apport volontaire.	Pas d'information
PREVENTION	Actions transversales		Principe du pollueur-payeur probablement le levier le plus efficace pour la réduction des déchets	Absence d'action concrète traduisant cette mesure préconisée par le PREDIS.
	Actions de réduction à la source		Favoriser la réduction des déchets à la source – technologies propres, limitation des emballages, techniques de recyclages innovantes – par des aides publiques.	Absence d'action concrète traduisant cette mesure préconisée par le PREDIS.
COLLECTE	Déchets dangereux des ménages		Les DMS collectés en déchetterie ou en collecte spécifique, seront traités par le même réseau que les DTQD.	Absence d'action concrète traduisant cette mesure préconisée par le PREDIS.
	Collecte des huiles usagées		Amélioration de la collecte des huiles usagées, actions de communication et d'information auprès des producteurs, développement des points de stockage surveillés.	Pas d'informations
	DTQD		Mise en place d'une collecte des DTQD auprès des producteurs diffus dans chaque département.	Absence d'action concrète traduisant cette mesure préconisée par le PREDIS.
	Déchèteries	Déchets dangereux des entreprises	Mettre en place de déchèteries d'entreprises dans les zones d'activité	5 déchèterie professionnelles sont actuellement en service: Borgo, Lucciana, Cervione, Ventiseri, Sarrola-Carcopino
TRANSFERT / TRANSIT	Centres de regroupement		Développer les centres de transit ou regroupement pour optimiser les coûts de transport.	Cette action concernait essentiellement les DIB, dans le périmètre du PREDIS 2004. Ces déchets relèvent désormais du PPGDND
	Quai de transfert (OMR)		Création de un à deux centres de regroupement des DTQD. Dans le cadre du plan POLMAR-TERRE, il devra être déterminé des sites de stockage temporaires pour les résidus d'une pollution marine.	Réalisé Etude BRGM sans suites
TRANSPORT	Ferroviaire		Privilégier le transport ferroviaire entre les zones de production de déchets et les unités de traitement.	Sans objet
	Routier		Recours aux seuls transporteurs, négociants ou courtiers de déchets déclarés en préfecture (décret du 30 juillet 1998).	Réalisé
TRAITEMENT - VALORISATION	Centre(s) de traitement	Valorisation	Pour les DIS de l'industrie, pas de gisement suffisant pour un traitement local des déchets sauf étude technico-économique et environnementale favorable.	Absence d'objectifs de valorisation des DIS
		Elimination	La création d'une installation de stockage de déchets dangereux ne se justifie pas. Les REFIOM, dans l'état actuel de la réglementation, devront être dirigés vers l'installation de stockage de déchets dangereux de Bellegarde dans le Gard qui a une capacité réservée pour la CORSE.	Sans objet: Pas de REFIOM du fait de l'abandon du projet de centre de valorisation énergétique
		Sols pollués	Pour les sols pollués, il pourra être envisagé un traitement local en fonction de la nature de la pollution ou un traitement sur une installation extérieure.	Pas d'information
		Amiante	Les produits contenant de l'amiante lié peuvent être admis en installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (Tallone en Haute-Corse) ou de déchets inertes, dans des alvéoles dédiées.	Sans suites
		DASRI	Tous les déchets d'activités de soins doivent être traités sur l'inerteur de l'hôpital d'Ajaccio et doivent être intégrés dans un circuit de collecte normalisé. Sous réserve d'une étude technico-économique et environnementale, une unité de traitement pourra être admise sur la région Bastiaise. Les produits cytostatiques doivent être dirigés vers les unités spécialisées du continent.	Réalisé